

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Le point 3 sera traité à 14h00.**Groupe thématique Sport de 12h15 à 13h45 à la Buvette.**Apéritif offert par l'Interprofession du Vacherin Mont-d'Or et les vins du label Terravin à la Buvette, à l'issue des débats.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(20_HQU_FEV) Heure des questions orales du mois de février 2020, à 14 heures	GC		
	4.	(20_INT_440) Interpellation Laurence Cretegny - Récolte de signatures, jouons franc jeu ! (Développement)			
	5.	(20_INT_441) Interpellation Alice Genoud - Le Canton de Vaud entend-il se profiler sur les rails d'une tarification intelligente de la mobilité ? (Développement)			
	6.	(20_INT_442) Interpellation Jérôme Christen et consorts - Elections et votations vaudoises : « la boulette, faites vos jeux, rien ne va plus ! ». (Développement)			
	7.	(20_INT_443) Interpellation Taraneh Aminian - Article 61 de la Loi sur le Personnel de l'Etat de Vaud pose problème. (Développement)			
	8.	(20_INT_444) Interpellation Jean-Marc Nicolet et consort - Accès à l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) de Rennaz : une signalisation « de sorte » ou de vagues sparadraps ? (Développement)			
	9.	(20_MOT_127) Motion Rebecca Joly et consorts - La démocratie directe n'est pas à vendre ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITÉ = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(20_INI_024) Initiative Hadrien Buclin et consorts - Pour une loi d'harmonisation des horaires d'ouverture des magasins. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(18_INT_125) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Aurélien Clerc et consorts - Zone de tranquillité, fin de la liberté de se déplacer ?	DTE.		
	12.	(18_INT_112) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud et consorts - L'Etat veut-il empêcher l'accès aux forêts du Jura vaudois ?	DTE.		
	13.	(18_INT_202) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Luccarini - Allô abeilles bobo	DTE.		
	14.	(19_INT_314) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Nouvel Atlas des vents de l'OFEN, quelle conséquence pour la planification éolienne vaudoise ?	DTE.		
	15.	(19_INT_374) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Petermann et consorts - Parcs éoliens vaudois, jusqu'à quand va-t-on brasser de l'air avant de voir une éolienne en brasser dans notre Canton ?	DTE.		
	16.	(166) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat de la Commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 4e observation présentée dans le cadre du département de l'intérieur (DINT), intitulée : recrutement du personnel pénitentiaire	DIS.	Gander H.	
	17.	(19_POS_150) Postulat Valérie Schwaar et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil - Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les hommes	DIS, DSAS, DTE	Bettschart-Narbel F.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(18_INT_191) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Daniel Carrard et consorts - Est-ce qu'il y a une collaboration intercantonale quant à la gestion des places de détention, et si oui quelle est-elle ?	DIS.		
	19.	(19_PET_031) Pétition R. G. - Pour respecter l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil	DIS	Keller V.	
	20.	(19_PET_032) Pétition pour dénoncer et demander une action concrète pour combattre le racisme, la xénophobie et la corruption dans la justice en Suisse.	DIS, DIRH	Courdesse R.	
	21.	(19_INT_286) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Renoncement genevois au E-vote : et après ?	DIS.		
	22.	(18_PET_012) Pétition en faveur de la famille M.	DEIS	Evéquo S.	
	23.	(18_PET_015) Pétition pour la famille T.	DEIS	Liniger P. (Majorité), Radice J.L. (Minorité)	
	24.	(45) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16_INI_021) et Exposé des motifs et Projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (1er débat)	DEIS.	Fuchs C. (Majorité), Evéquo S. (Minorité)	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	25.	(47) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-François Thuillard - Pour une Suisse sans OGM !, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008) et Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôts d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé (1er débat)	DEIS.	Fuchs C. (Majorité), Evéquo S. (Minorité)	
	26.	(16_INT_561) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard - Le Conseil d'Etat va-t-il s'opposer avec fermeté au moratoire sur les OGM ?	DEIS.		
	27.	(19_INT_368) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Huile de palme : ne nage-t-on pas à contre-courant ?	DEIS.		
	28.	(19_MOT_072) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Placement de la BCV : pas de pétrole mais des idées !	DEIS	Montangero S.	
	29.	(18_INT_194) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts - Le Conseil d'Etat entend-il revaloriser et étendre l'accessibilité des programmes d'occupation dispensés par l'EVAM ?	DEIS.		
	30.	(122) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au nom de la commission 15_191 suite au retrait du 15_POS_101 - Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)	DEIS.	Montangero S.	
	31.	(18_INT_132) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos et consort - A quelle sauce l'Etat gère-t-il sa LADE ?	DEIS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	32.	(18_POS_060) Postulat Catherine Labouchère et consorts - La vision du Conseil d'Etat sur l'innovation et sa stratégie subséquente	DEIS, DFJC	Carvalho C.	
	33.	(19_INT_340) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qu'y a-t-il dans la boîte noire du DEV ?	DEIS.		
	34.	(19_POS_110) Postulat François Pointet et consorts au nom du groupe vert/libéral - Distribution d'invendus alimentaires, ne sommes-nous pas loin de l'optimum ?	DEIS	Cardinaux F.	
	35.	(16_INT_567) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Felix Stürner - Imago, Imago, ne vois-tu rien venir ?	DEIS.		
	36.	(19_INT_375) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nathalie Jaccard et consort - Plus c'est court, plus c'est sain...	DEIS.		
	37.	(19_INT_395) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Nos vigneronnes et vigneronnes boiront-ils/elles le calice jusqu'à la lie ?	DEIS.		
	38.	(19_INT_354) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - Ça va enfin gazer pour le dégazage de nos bovins, ou bien ?	DEIS.		
	39.	(19_POS_116) Postulat Séverine Evéquo et consorts - Assurer l'information du consommateur en matière d'allergènes ?	DEIS, DSAS	Induni V.	
	40.	(18_INT_199) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Thierry Dubois - Les actes délictueux des antispecistes seront-ils sévèrement condamnés ?	DEIS.		
	41.	(19_POS_121) Postulat Catherine Labouchère et consorts - Etude sur l'efficacité et procédures et mesures des ORP (offices régionaux de placement)	DEIS	Démétriadès A.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 11 février 2020

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	42.	(19_POS_126) Postulat Florence Gross et consorts - Mentorat : quel bilan pour quelles perspectives ?	DEIS	Démétriadès A.	

Secrétariat général du Grand Conseil



PAR COURRIEL

Lausanne, le 5 février 2020

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétares généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 4 février 2020, concernant l'heure des questions du mardi 11 février 2020.

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
4 février 2020	Question orale Nathalie Jaccard - Du «Fussilade» dans nos forêts ?	20_HQU_306	DTE
4 février 2020	Question orale Taraneh Aminian - Un silence assourdissant !	20_HQU_309	DFJC
4 février 2020	Question orale Florence Bettschart-Narbel - Concept 360° : où en est-on ?	20_HQU_312	DFJC
4 février 2020	Question orale Stéphane Balet - Manifestations non-violentes : la police est-elle suffisamment formée pour intervenir sans danger pour les manifestants ?	20_HQU_311	DIS
4 février 2020	Question orale Pierre Zwahlen - Les polices cantonales et régionales participent-elles à la collecte de données du Service de renseignement de la Confédération (SRC) ?	20_HQU_313	DIS
4 février 2020	Question orale Jean Tschopp - Logements d'utilité publique (LUP) : où en sommes-nous ?	20_HQU_314	DIS
4 février 2020	Question orale Axel Marion - Le Canton est-il prêt face au Coronavirus ?	20_HQU_315	DSAS
4 février 2020	Question orale Graziella Schaller - Vente de produits à base de cannabidiol : 2 poids, 2 mesures	20_HQU_317	DSAS

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
4 février 2020	Question orale Hadrien Buclin - Arrestation et renvoi imminent vers l'Italie d'un jeune homme vulnérable	20_HQU_305	DEIS
4 février 2020	Question orale Alexandre Rydlo - Infractions manifestes à la Loi sur le travail à la Vaudoise Aréna - Pourquoi en arrive-t-on à un audit plutôt qu'à un contrôle effectif de l'Inspection du travail ?	20_HQU_316	DEIS
4 février 2020	Question orale Stéphane Masson - Programme de travail conjoint entre le Canton de Vaud et les CFF, où en sommes-nous ?	20_HQU_307	DIRH
4 février 2020	Question orale Aline Dupontet - Statistique Vaud est-il sponsorisé par la BCV ?	20_HQU_308	DFIRE
4 février 2020	Question orale Céline Misiego - Criminaliser les véritables fraudeurs et non les plus précaires.	20_HQU_310	DFIRE

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Igor Santucci

Annexes

- *textes des dépôts*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HQU.306

Déposé le : 04.07.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Du « **Fusillade** » dans nos forêts ?

Question posée

Le Conseil d'Etat de Neuchâtel a concédé que les services de l'État emploient de manière systématique des pesticides de synthèse dans les forêts neuchâteloises. Alors que les Cantons du Valais et de Glaris ont banni cette utilisation.

Qu'en est-il dans nos forêts vaudoises ?

En remerciant le Conseil d'Etat pour sa future réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Jaccard Nathalie

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HQU-309

Déposé le : 04.02.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Un silence assourdissant !

Question posée

Quelle ne fut pas ma stupeur d'apprendre qu'en octobre dernier une enseignante d'un établissement scolaire vaudois avait été publiquement injuriée sans que sa hiérarchie ne s'en émeuve.

À l'heure de débats sociétaux contre les discriminations, il n'est pas tolérable qu'un tag sur la voie publique liant très clairement le nom de cette femme, employée de l'Etat de Vaud, à une injure à caractère sexuel puisse passer sous silence.

Il n'est pas tolérable que la hiérarchie de cette enseignante n'ait pas réagi immédiatement en condamnant cet acte. En se comportant ainsi, la direction de l'établissement tend à banaliser de tels agissements et donne un sentiment d'impunité à leurs auteurs.

Outre l'état de choc psychologique et malgré le soutien de ses élèves, des parents et de nombreux collègues, cette victime se retrouve aujourd'hui bien seule face aux conséquences de cet acte de violence caractérisée, aucune mesure de soutien ne lui ayant été proposé.

Dès lors, je pose la question suivante :

Quelle mesure l'Etat de Vaud a-t-il pris ou entend-il prendre pour protéger et défendre efficacement cette femme enseignante contre les violences dont elle a fait l'objet dans l'exercice de sa fonction ?

Nom et prénom de l'auteur :

AMINIAN Taraneh

Signature :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HQU-312

Déposé le : 01.02.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Concept 360° : où en est-on ?

Question posée

En mars 2019, le DJFC a présenté le Concept 360° qui a pour but d'aller vers une école à visée inclusive. Une consultation a été menée à la fin du printemps 2019 permettant aux différents acteurs du système scolaire (parents, familles, enseignants, etc.) de se prononcer sur ce projet. A la rentrée 2019, il a été annoncé que la mise en œuvre du Concept 360° commençait et que le processus devait durer trois ans. Il est également indiqué sur le site internet du DFJC que la première édition du Concept 360°, suite aux retours de consultation, serait publiée en octobre 2019. Or, à ce jour, il n'y a eu aucune communication du DFJC quant à une version définitive du Concept 360°. Celui-ci ayant une incidence financière sur les établissements scolaires et les communes, il serait utile de savoir ce qu'il en est.

J'ai donc l'honneur de poser au Conseil d'Etat la question suivante :

Pourriez-vous nous indiquer quand sera communiquée la version définitive du Concept 360° ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Bettschart-Narbel, Florence

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HQU-311

Déposé le : 01.02.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Manifestations non-violentes : la police est-elle suffisamment formée pour intervenir sans danger pour les manifestants ?

Question posée

Les manifestants non-violents recourent à différentes techniques, allant de la protestation ou persuasion non-violente à des méthodes d'obstruction ; dans ce dernier cas, ils mettent en jeu leurs corps en s'asseyant par terre (sit-in), en se couchant sur le sol (lie-in ou die-in) voire même en s'enchaînant de manière à ce qu'il soit impossible à des personnes extérieures d'intervenir sans porter atteinte à leur intégrité physique. Dans ce dernier cas, les manifestants recourent à des techniques très spécifiques qui doivent être connues des policières et policiers avant qu'ils n'interviennent afin de pas les blesser. Au vu de ce qui précède, je remercie le CE de répondre à la question suivante : dans quelle mesure les policiers et policières actifs dans le Canton de Vaud ont été formés à ces techniques non violentes et sont au courant des dangers encourus par les manifestants lorsqu'ils interviennent en mauvaise connaissance de cause ?

Nom et prénom de l'auteur :

Balet Stéphane

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HQU.313

Déposé le : 06.02.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Les polices cantonale et régionales participent-elles à la collecte de données du Service de renseignement de la Confédération (SRC) ?

Question posée

Une délégation des commissions de gestion du Parlement estime que le SRC outrepassé ses droits en collectant des renseignements sur les élus et élus, les partis et des mouvements sociaux qui respectent le cadre démocratique. Son rapport a été publié le 30 janvier 2020. La conseillère fédérale Viola Amherd a ordonné une expertise. 7.7 millions de documents s'accumulent dans le système du SRC sans justification légale, puisqu'il n'y a pas de soupçons d'activités terroristes. Une ex-conseillère nationale apparaît plus de 70 fois dans cette banque de données pour son activité citoyenne et sa participation à des conférences internationales, en pleine contradiction avec la loi fédérale sur le renseignement (art. 5). La délégation parlementaire juge problématique l'exercice du droit d'accès aux données.

Comment la police cantonale et les polices communales ou intercommunales participent-elles à la collecte de données du Service de renseignement de la Confédération et avec quelles consignes?

Nom et prénom de l'auteur :

Zwahlen Pierre

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HQU-314

Déposé le : 04.02.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Logements d'utilité publique (LUP) : où en sommes-nous ?

Question posée

Le 12.02.2017, les Vaudoises et les Vaudois acceptaient à 55.5% la loi vaudoise sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL). Au 01.01.2018 (voilà plus deux ans), la LPPPL est entrée en vigueur, suivi de son règlement d'application le 01.01.2020. La LPPPL a pour objectif la promotion et la construction de nouveaux logements qui correspondent aux besoins de la population.

La LPPPL introduit des logements d'utilité publique (LUP). Ces LUP regroupent les logements bénéficiant d'une aide à la pierre, les logements protégés destinés aux personnes âgées, logements pour étudiants (dont l'Etat contribue à la création par un prêt) et les logements à loyer abordable reconnus d'utilité publique. Le département de l'environnement est l'autorité compétente pour reconnaître le caractère d'utilité publique. Les droits d'emption ou de préemption permettent aux communes de favoriser les LUP. La pénurie de logement reste élevée dans notre canton et beaucoup de Vaudoises et Vaudois peinent à trouver des logements à loyers abordables.

De combien de projets de logements d'utilité publique le Département de l'environnement a été saisi à ce stade par les communes depuis l'entrée en vigueur du dispositif ?

D'avance merci pour votre réponse

Lausanne, le 04.02.2020

Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HQU-315

Déposé le : 04.02.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Le Canton est-il prêt face au Coronavirus ?

Question posée

L'épidémie actuelle du Coronavirus (2019-nCoV) apparu en Chine en décembre 2019 a été déclarée urgence sanitaire mondiale le 30 janvier dernier. A l'heure d'écrire ces lignes (mardi 4 février), le virus a contaminé plus de 20'000 personnes et provoqué le décès de 427 personnes. Plusieurs cas ont été signalés en Europe.

L'Office fédéral de la Santé publique (OFSP) a mis sur pied un dispositif en réaction au Coronavirus, dont on se doute qu'il intègre les cantons. Cependant, à ma connaissance, aucune communication n'a encore été faite par l'administration vaudoise sur ce sujet. Au vu de l'importance de cette épidémie et des questions légitimes qui peuvent survenir, il conviendrait à mon sens d'informer de façon complète les habitants de notre canton.

J'ai donc l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat : peut-il faire connaître les mesures qu'il a déjà prises et/ou qu'il entend prendre dans le cas d'une apparition du virus dans notre canton ?

Nom et prénom de l'auteur :

Marion Axel

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HQU-317

Déposé le : 04.02.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Vente de produits à base de cannabidiol : 2 poids, 2 mesures

Question posée

Fin octobre, un courrier du pharmacien cantonal signifiait aux pharmaciens vaudois l'obligation de prescription médicale pour la vente dans leur officine de produits contenant du CBD destiné à un usage médical.

Or, des produits identiques, affichant des indications médicales et vantant leurs effets contre les douleurs, sont, eux, en vente libre dans les shops vendant du CBD. Ces shops affichent sur leurs vitrines des messages assimilant ces produits à « ...des médicaments, qui soignent vraiment bien ». Les produits vendus dans les shops relèvent du droit sur les denrées alimentaires pour autant qu'ils ne mentionnent aucune allégation médicale ou thérapeutique.

Comment se fait-il que des produits identiques soient considérés comme denrées alimentaires et soient en vente libre dans les shops, et qu'ils soient considérés comme produits thérapeutiques en pharmacie soumis à une prescription médicale ?

Nom et prénom de l'auteur :

Jonas Keller

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Jonas Keller

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20 - HQU.305

Déposé le : 04.02.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Arrestation et renvoi imminent vers l'Italie d'un jeune homme vulnérable

Question posée

Le 14 janvier 2020, un jeune Somalien qui a fui son pays plongé dans une guerre civile meurtrière, a été arrêté par la police vaudoise et placé en détention administrative à Frambois, en vue d'un renvoi imminent vers l'Italie. Ce jeune homme, qui a une partie de sa famille à Yverdon, est décrit comme particulièrement fragile et vulnérable par des professionnels de la santé vaudois. Arrivé une première fois en Suisse en juillet 2017, il a déjà été renvoyé en Italie en février 2018, mais est revenu peu après dans le canton, auprès de sa famille.

Si le renvoi a été décidé par le Secrétariat d'Etat aux migrations, les autorités cantonales auraient pu utiliser leur marge de manœuvre pour éviter de procéder à son arrestation avant le 23 avril, date à partir de laquelle sa demande d'asile aurait pu être examinée sur le fond par les autorités suisses. Une telle retenue de la part des autorités vaudoises aurait été conforme à un récent arrêt du Tribunal administratif fédéral (E-962/2019) qui met en garde contre les renvois vers l'Italie de personnes vulnérables, en raison de l'absence de prise en charge adéquate dans ce pays.

Le Conseil d'Etat est-il prêt, au nom de motifs humanitaires, à user de sa marge de manœuvre pour que ce jeune puisse voir ses motifs d'asile enfin examinés en Suisse ?

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Séance du mardi 11.02.2020

20-HQU-316

Question orale

"Infractions manifestes à la Loi sur le travail à la Vaudoise Aréna - Pourquoi en arrive-t-on à un audit plutôt qu'à un contrôle effectif de l'Inspection du travail ?"

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Les Jeux Olympiques de la Jeunesse 2020 (JOJ 2020) à peine terminés à Lausanne dans l'euphorie d'une réussite saluée dans le monde entier, des nombreuses médailles obtenues par nos jeunes, et d'une éventuelle possible candidature de la ville de Lausanne aux Jeux Olympiques 2030, on apprenait que le personnel du Centre Sportif de Malley (CSM), infrastructure au cœur des JOJ 2020, avait été soumis à des conditions de travail manifestement contraires à la Loi sur le travail (RS 822.11).

Au bout de plusieurs mois de travail dans de telles conditions, une partie du personnel contacte en novembre 2019 le Service de l'Emploi (SDE) pour dénoncer la situation, en alléguant notamment des durées de travail à répétition allant jusqu'à 20h/jour, du travail de nuit sans autorisation. Le SDE les invite alors à dénoncer officiellement la situation, chose réalisée en date du 13.12.2019. Le SDE fait remonter la plainte au Chef de Département lequel invite en date du 10.01.2020 le Conseil d'administration du CSM à réaliser un audit externe, dont on ne connaît ni le mandataire, ni l'objet, ni la portée exacte.

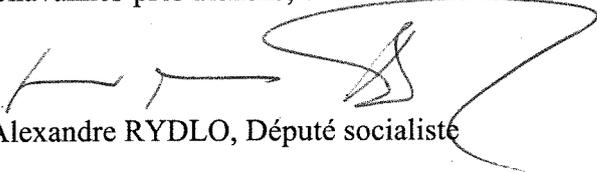
Le Canton de Vaud se glorifie pourtant d'être le canton qui réalise le plus de contrôles des conditions de travail.

Aussi je pose la question orale suivante au Conseil d'Etat.

"Infractions manifestes à la Loi sur le travail à la Vaudoise Aréna - Pourquoi en arrive-t-on à un audit plutôt qu'à un contrôle effectif de l'Inspection du travail ?"

Merci de nous éclairer.

Chavannes-près-Renens, 04.02.2020



Alexandre RYDLO, Député socialiste



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HQU-307

Déposé le : 04.02.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Programme de travail conjoint entre le Canton de Vaud et les CFF, où en sommes-nous ?

Question posée

Dans son communiqué de presse du 1 novembre 2018 relatif au programme de travail conjoint entre le Canton de Vaud et les CFF, le Bureau d'information et de communication du Canton terminait son communiqué par ces deux paragraphes :

Les deux partenaires ont convenu d'éditer au printemps prochain une brochure commune qui détaillera plus précisément les périmètres prioritaires de développements pour répondre aux besoins des Vaudoises et des Vaudois, améliorer leur qualité de vie et préparer la mobilité de demain.

Le Canton présentera également l'année prochaine en détail le périmètre des études qui chercheront des solutions pour, entre autres, diminuer le temps de parcours entre Berne et Lausanne et réaliser quatre voies entre Lausanne et Genève.

Ma question en prolongement de ce qui précède :

Quand paraîtra la brochure commune Canton de Vaud et CFF ainsi que la présentation du périmètre des études du Canton ?

Nom et prénom de l'auteur :

Masson Stéphane

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part :

20-HQU-308

Déposé le :

04.02.20

Scanné le :

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Statistique Vaud est-il sponsorisé par la BCV?

Question posée

L'Annuaire Statistique 2020 préparé par Statistique Vaud est disponible depuis quelques jours. Cet ouvrage très complet regroupe un grand nombre de données quantitatives, les plus actuelles, permettant d'avoir un portrait statistique du Canton de Vaud.

Cette version, comme les précédentes, est faite « avec le soutien de la Banque cantonale vaudoise », comme l'indique la quatrième de couverture avec un encart publicitaire de la BCV à l'intérieur de l'ouvrage.

Selon la Charte de la Statistique publique de la Suisse¹, signée par l'Office fédéral de la Statistique et les différents organes cantonaux de statistique, à son article 5, il est mentionné que « L'activité statistique publique bénéficie d'une indépendance scientifique, notamment vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt. »².

Quelles sont les modalités du soutien de la Banque cantonale vaudoise pour la publication de l'Annuaire statistique vaudois 2020?

¹ http://www.scris.vd.ch/Data_Dir/ElementsDir/2156/6/F/charte.pdf

² Ce point soulève notamment la problématique du rattachement administratif d'un bureau statistique à un département dirigé par un-e conseiller-e fédéral-e, d'état ou municipal-e qui n'est pas le sujet de cette question.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du

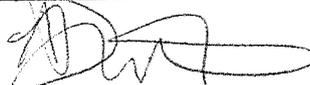
Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Nom et prénom de l'auteur :

Dupontet Aline

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-HQU-310

Déposé le : 04.02.20

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Criminaliser les véritables fraudeurs et non les plus précaires

Question posée

Le Conseil d'Etat vaudois compte criminaliser les plus pauvres en mettant en place un système de suivi GPS pour traquer les « fraudeurs » de l'aide sociale. Il s'en félicite même d'en être pionnier. Nous dénonçons cette pratique douteuse qui vise à stigmatiser les plus précaires. De plus les fraudeurs au RI, comparé à l'ensemble des bénéficiaires du RI, représentent un pourcentage quasi anecdotique.

A contrario nous savons que la somme soustraite par les riches contribuables fraudant le fisc, représente, elle, un pourcentage aucunement anecdotique. La lutte contre la fraude fiscale rapporterait des centaines de millions de francs à l'Etat, bien plus que ce nous coute les salaires des inspecteurs et inspectrices du fisc. Mais il faut pour cela mettre en place un vrai système de contrôle

Question : Est-ce que l'Etat est prêt à mettre en place un système de traque pour les fraudeurs et criminels en col blanc qui font perdre plusieurs centaines de millions francs en recette fiscale à l'Etat?

Nom et prénom de l'auteur :

Céline Misiego

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-660

Déposé le : 06.02.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Récolte de signatures, jouons franc jeu !

Texte déposé

Plusieurs témoignages récents font part de l'existence de pratiques déloyales lors de récoltes de signatures pour des référendums ou des initiatives populaires.

En effet, plusieurs déclarations concordantes font part d'informations faussées, de présentations erronées, voire de stratagèmes déployés dans le but de récolter des paraphes par les personnes chargées de récolter ces signatures.

Afin de préserver les processus démocratiques, je souhaite adresser les questions suivantes au Conseil d'État :

- Existe-t-il des règles officielles de bonne pratique applicables en cas de récolte de signatures, dans un but électoral, sur le territoire cantonal ?
- De quels moyens de contrôle le Conseil d'État dispose-t-il afin de s'assurer que les récoltes de signatures se déroulent selon des pratiques loyales et que les citoyens soient informés correctement ?
- Le Conseil d'État souhaite-t-il intervenir de manières concrètes afin que les règles de bonne information ainsi que de transparence soient respectées dans le cadre de récolte de signatures sur le territoire vaudois ?

Par avance, je remercie le Conseil d'État pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



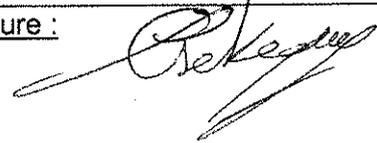
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Laurence Cretegny

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-661

Déposé le : 06.02.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le Canton de Vaud entend-il se profiler sur les rails d'une tarification intelligente de la mobilité ?

Texte déposé

Les enjeux et défis à venir en termes de mobilité ne sont plus à démontrer : la croissance démographique et des habitudes de mobilité toujours plus renforcées mettent une pression importante sur l'entier du réseau routier, ferroviaire et de transports publics. Ceci avec des effets extrêmement marqués sur l'environnement et la santé. Aujourd'hui, les transports représentent 39% de l'entier des émissions CO₂ en Suisse – une proportion qui est appelée à augmenter ces prochaines années.

En 2014, les prestations de transport atteignaient en Suisse 127,6 milliards de voyageurs-kilomètres, dont 74 % est à imputer au trafic individuel motorisé (TIM). Les prestations de transport sur route et sur rail augmenteront de près d'un quart entre 2010 et 2030¹, et il faut s'attendre à une augmentation de 25 % du transport de voyageurs et de 37 % du transport de marchandises d'ici à 2040². Cette croissance concernera en particulier les zones urbaines densément peuplées et entraînera des problèmes de capacité, une hausse des coûts ainsi qu'une augmentation des conséquences négatives externes (bruit, pollution, accidents, mitage du territoire, pertes économiques). Ceci notamment en heures de pointe, lorsque le réseau est surutilisé.

A la lumière de ces constats, le Conseil fédéral a lancé en 2012 un vaste plan d'étude sur la tarification de la mobilité, avec le double objectif d'identifier si (i) la demande en mobilité peut être influencée par le prix et si (ii) la répartition actuelle des coûts de la mobilité entre les utilisateurs et le secteur public est juste et efficace. Ce plan a abouti à un premier rapport stratégique en juin 2016³, dans lequel le Conseil fédéral a détaillé les voies qu'il entendait suivre à ce sujet. En substance, cette stratégie prévoit notamment que, dans les régions touchées par des surcharges de trafic particulièrement importantes, deux tarifs kilométriques différents devraient être appliqués : un tarif majoré aux heures de pointe et un tarif minoré aux heures creuses.

¹ Conseil fédéral, Rapport stratégique sur la tarification de la mobilité 2016, p. 7 et 8.

² DETEC, Tarification de la mobilité, 13 décembre 2019 (le « Rapport TM 2019 »), p. 3.

³ Conseil fédéral, Rapport stratégique sur la tarification de la mobilité 2016, disponible sur <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/themes/mobility-pricing.html>

Ce système a été appliqué théoriquement à la ville et l'agglomération de Zoug⁴ afin d'homogénéiser la répartition du trafic et de réduire, voire d'empêcher la surcharge des systèmes de transport. Il en ressort que, aux heures de pointe du matin et du soir, le volume de trafic a pu être réduit de 9 à 12 % pour le TIM et de 5 à 9 % dans les transports publics

Dans l'ensemble, les usagers ne devraient pas payer davantage avec ce système de tarification de la mobilité, mais différemment. Ainsi, les impôts et redevances perçus pour le TIM ainsi que les revenus générés par les recettes provenant de la vente de billets ou d'abonnements de transport public sont remplacés par une redevance liée aux prestations. Avec ce système et en termes financiers, les ménages très peu flexibles pourraient avoir un surcoût d'au-maximum 1 % du revenu brut alors que ceux bénéficiant de grande souplesse au niveau des horaires pourraient réaliser des économies égales à 1,2 % du revenu brut.

Ces tests et expériences ayant été appliqués de façon théorique, il est maintenant intéressant que des projets-pilotes et expériences réelles soient menés. Ceci a fortiori dans la mesure où les engorgements sur les réseaux de transport sont un défi majeur pour les cantons et les communes. Le Conseil fédéral a donc souligné que, si une région ou une commune souhaite essayer d'appliquer la tarification de la mobilité ou certaines de ses composantes dans le cadre de projets pilotes, la Confédération leur apportera son soutien. Des modifications législatives sont en cours d'élaboration pour permettre, juridiquement, ces projets-pilotes en adoptant les bases légales nécessaires.

Ces études pratiques devraient également permettre de garantir l'acceptabilité sociale du système qui serait mis en place, afin d'éviter que les parts de la population les plus défavorisées n'en ressortent pénalisées. Dans la mesure où l'analyse menée n'a pas explicitement pris en compte la question du transfert modal, et de l'utilité de la tarification de la mobilité dans ce cadre, il est central que les projets-pilotes menés portent aussi sur ce sujet. Ceci d'autant plus que l'un des trois objectifs du projet de tarification de la mobilité consiste à réduire l'impact environnemental du trafic.

La tarification de la mobilité doit notamment viser à augmenter l'attractivité, par le prix, des transports publics par rapport aux TIM. Elle doit aussi impérativement permettre de lisser les pics de mobilité avant de construire ou d'agrandir des infrastructures de transport. Ce faisant, tant les montants des investissements que les impacts de nouvelles infrastructures sur l'environnement, la nature et le paysage (morcellement, pertes d'habitat pour la faune, pertes en termes de surfaces agricoles, etc.) peuvent être diminués, voire exclus. Dans l'ensemble, il est impératif de repenser la mobilité afin d'en éviter la croissance sans limite.

* * *

Questions :

1. Le Canton a-t-il fait part au Conseil fédéral de son intérêt pour la participation aux projets pilotes liés à la tarification de la mobilité ? Si oui, sur quel projet ?

3. Le Canton a-t-il identifié les avantages et inconvénients liés au mobility pricing et si oui, quelles mesures ont été examinées et quels sont les conclusions ?

⁴ Office fédéral des Routes, Tarification de la mobilité – Analyse d'efficacité fondée sur l'exemple de la région de Zoug, rapport final, disponible sur [https://www.astra.admin.ch/dam/astra/fr/dokumente/abteilung_direktionsgeschaefteallgemein/mobility-pricing-wirkungsanalyse-zug.pdf.download.pdf/Tarification%20de%20la%20mobilit%C3%A9%20%E2%80%93%20Analyse%20d%E2%80%99efficacit%C3%A9%20fond%C3%A9e%20sur%20l%E2%80%99exemple%20de%20la%20r%C3%A9gion%20de%20Zoug,%20rapport%20final%20\(en%20allemand\).pdf](https://www.astra.admin.ch/dam/astra/fr/dokumente/abteilung_direktionsgeschaefteallgemein/mobility-pricing-wirkungsanalyse-zug.pdf.download.pdf/Tarification%20de%20la%20mobilit%C3%A9%20%E2%80%93%20Analyse%20d%E2%80%99efficacit%C3%A9%20fond%C3%A9e%20sur%20l%E2%80%99exemple%20de%20la%20r%C3%A9gion%20de%20Zoug,%20rapport%20final%20(en%20allemand).pdf)

4.Plus généralement, quel rôle le Canton souhaite-t-il jouer dans le cadre de la tarification de la mobilité ?

5.Des échanges ou discussions existent-ils à ce sujet avec les communes et/ou à l'échelle de l'agglomération ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Alice Genoud

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Déposé le 01.02.20

Scanné le 20-INT-662

Interpellation Jérôme Christen et consorts

«Elections et votations vaudoises: « la boulette, faites vos jeux, rien ne va plus ! »

On ne compte plus les erreurs qui ont été commises à répétition ses dernières années en matière de matériel électoral, mettant à mal plusieurs scrutins dans le canton de Vaud. Dernier cas en date, celui ayant trait à l'élection complémentaire au Conseil d'Etat vaudois. De nombreux citoyens n'ont reçu que les bulletins pour les objets fédéraux, alors que ceux pour l'élection au Conseil d'Etat manquaient.

La Division des affaires communales et des droits politiques confirme avoir eu vent de quelques cas, isolés jusqu'à présent et explique que des contrôles ont été effectués au centre d'édition. Et au vu de ceux-ci, l'Etat de Vaud « exclut une erreur de grande envergure ».

Pourtant au vu des réactions sur les forums de médias et les réseaux sociaux, on peut aisément imaginer qu'il s'agit au moins de plusieurs centaines. Toutes les régions du canton sont touchées.

Les électeurs concernés et qui souhaitent participer à l'élection complémentaire au Conseil d'Etat Vaudois peuvent s'adresser au greffe de leur commune pour obtenir le matériel de vote. Mais seulement s'ils n'ont pas déjà voté par correspondance pour les objets fédéraux pour lesquels ils possédaient correctement le bulletin. Cette situation est inacceptable dès lors que certains ont pensé que le matériel arrivent en deux fois, s'agissant d'un scrutin fédéral et cantonal. Ce genre de situation met en péril la confiance que portent nos citoyens aux institutions.

Les citoyens touchés peuvent recourir mais doivent prouver que l'irrégularité contestée a pu influencer de manière déterminante le résultat de l'élection. Or la loi prévoit qu'en cas d'irrégularités, le recours doit être déposé au plus tard trois jours après que les faits soient connus. Comment savoir avant la publication des résultats que l'influence des erreurs aura été déterminante. Ce fonctionnement conduit à déposer des recours préventifs et à contribuer à semer le doute sur le fonctionnement de notre démocratie. Un candidat hésite à déposer un recours sous peine d'être considéré comme un fauteur de troubles. Ne conviendrait-il pas donc de changer le cadre légal ?

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes et remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses :

1. Sur quelle base, le Conseil d'Etat peut-il affirmer que l'affaire est de peu d'envergure ?
2. Après les nombreux cas qui se sont produits ces dernières années, conduisant même l'an dernier à l'annulation d'un scrutin à Montreux, le Conseil d'Etat a-t-il pris de mesures pour que cela ne se reproduise plus ?
Si oui lesquelles ?
Sinon, pourquoi ? Et quelles mesures entend-il prendre à l'avenir pour éviter ce genre de couac ?
3. Le cadre légal relatif aux conditions de recours est-il adapté ?

Vevey, le 2 février 2020

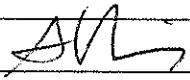
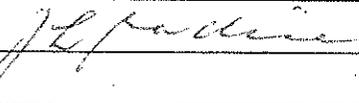
Développement souhaité

Jérôme Christen

Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Eggenberger Julien
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoq Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Fonjallaz Pierre
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Nicolas	Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genoud Alice
Bovay Alain	Cuérel Julien	Genton Jean-Marc
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Germain Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glauser Nicolas
Cala Sébastien	Develey Daniel	Glavyre Yann
Cardinaux François	Dubois Carole	Gross Florence
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Echenard Cédric	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schwab Claude
Keller Vincent	Pahud Yvan	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel 	Radice Jean-Louis 	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ryf Monique	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT.663

Déposé le : 06.02.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Article 61 de la Loi sur le Personnel de l'Etat de Vaud pose problème

Texte déposé

En droit suisse, l'employeur et l'employé peuvent en tout temps rompre le contrat de travail immédiatement pour de justes motifs (Art. 337, 337b et 337c du CO). Précisons que la **résiliation immédiate du contrat de travail revêt une situation exceptionnelle où on ne peut attendre la continuation des rapports de travail, car les rapports de confiance sont irrémédiablement rompus**. La jurisprudence admet de manière restrictive la résiliation immédiate du contrat de travail. Seul pourrait le justifier, un manquement particulièrement grave du travailleur ou de l'employeur, ainsi que la récidive de manquements de même ordre, précédés d'un ou plusieurs avertissements. La perte du rapport de confiance, fondement du contrat de travail, est déterminée par les faits invoqués. Mais une altération subjective de la relation de confiance n'est pas suffisante en soit, encore faut-il qu'objectivement, la continuation des rapports de travail jusqu'à l'échéance du contrat ne puisse pas être attendue de la partie qui donne le congé.

Actuellement, l'article 61 de la Loi sur le Personnel de l'Etat de Vaud (LPers) autorise la résiliation immédiate du contrat de travail pour de justes motifs. Le texte précise que « *L'autorité d'engagement ou le collaborateur peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Sont notamment considérées comme tels, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail* ».

Avec les litiges récents et plus anciens opposant l'Etat et son personnel, lesquels ont été dénoncés par les syndicats, se pose la question de l'application injustifiée par l'employeur de l'article 61 de la LPers qui, en résiliant le contrat de travail avec effet immédiat, peut exclure une réparation à hauteur du dommage causé. Une telle procédure est en effet appliquée quand bien même elle devrait être reconnue injustifiée par un tribunal.

La résiliation immédiate du contrat de travail pour de justes motifs est fondée, dans la plupart des cas, sur la simple *conviction* de l'employeur d'une *rupture des liens de confiance* ; elle ouvre ainsi la voie à l'injustice et à la partialité tout en faisant payer un lourd tribut à chaque employé-e qui se retrouve

soudain sans emploi, sans salaire et sans possibilité de réintégration.

Au regard de la Constitution fédérale, « *toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi* ». Il est de notre devoir de bannir toute forme d'arbitraire, d'autoritarisme et de menaces à l'égard du personnel de l'Etat de Vaud.

Je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- combien y a-t-il eu de licenciements ordinaires au sein du personnel de l'Etat de Vaud depuis le début de cette législature ?
- combien y-a-t-il eu de licenciements avec effet immédiat au sein du personnel de l'Etat de Vaud depuis le début de cette législature ?
- quelle motivation le Conseil d'Etat a-t-il à maintenir l'article 61 de la Loi sur le Personnel de l'Etat (LPers) sachant que la protection des salarié-e-s n'est pas pleinement garantie ?
- le Conseil d'Etat envisage-t-il la révision de l'article 61 de la Loi sur le Personnel de l'Etat (LPers) dans le sens d'une plus grande protection des salarié-e-s ?
- quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre de sorte à permettre la réintégration du personnel victime d'un licenciement avec effet immédiat ultérieurement reconnu abusif, inondé ou injustifié ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer X

Nom et prénom de l'auteur :

AMINIAN Taraneh

Signature :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INST-666

Déposé le : 06.02.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Accès à l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) de Rennaz : une signalisation « de sorte » ou de vagues sparadraps ?

Texte déposé

On connaît bien la problématique de l'implantation excentrée de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC), à Rennaz et sa desserte compliquée - mais, on l'espère, encore perfectible - en transports publics.

Depuis sa mise en service à la fin de l'année 2019, le nouvel Hôpital HRC a constaté qu'un certain nombre d'usagers automobilistes avaient de la difficulté à suivre la signalisation des trois parcs à voitures distincts et successifs : celui réservé au personnel de l'établissement, celui jouxtant l'entrée des urgences et, enfin, celui réservé aux visiteurs et utilisateurs de l'hôpital. Une problématique qui devra sans doute être suivie et réglée en fonction de l'évolution des observations et des nouvelles habitudes à prendre de la part des usagers.

Par contre, la signalisation routière indiquant l'accès à l'hôpital au niveau des sorties concernées de l'autoroute A9 ainsi que sur les différentes voies d'accès de la route cantonale Villeneuve-Aigle et de son giratoire donnant accès la localité de Rennaz paraît par trop discrète, voire lacunaire, aux yeux des automobilistes arrivant de la Riviera comme du Chablais ou du Valais par les routes nationales et cantonales.

En effet, il apparaît que l'OFROU et la DGMR (les deux services des routes concernés) ont adapté la nouvelle signalisation d'accès à l'hôpital aux normes internationales, soit le logo carré sur fond bleu « caducée sur étoile de vie », en lieu et place du traditionnel « H majuscule » en vigueur durant des décennies, bien connu et identifiable par les automobilistes. Pour ajouter à la difficulté, on voit bien (photos en annexes) que la surface attribuée au nouveau logo signalant la voie à prendre pour accéder à l'hôpital est particulièrement tirée au mince, rendant l'indication peu lisible, cela en comparaison avec la place accordée à la signalisation indiquant les zones commerciales et/ou industrielles.

C'est pourquoi, en accord avec la Délégation vaudoise à la Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC), Vaud-Valais, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat

- 1) quelles solutions peuvent-elles être envisagées afin de renforcer la visibilité et la lisibilité de la signalisation routière relative à l'HRC, sur les voies et bretelles autoroutières, sur les voies concernées de la RC Villeneuve-Aigle ainsi qu'au giratoire à destination de Rennaz ?
- 2) dans quelle mesure le logo « caducée sur étoile de vie » pourrait-il être accompagné du « H » indiquant les voies d'accès à l'hôpital, du moins dans une période intermédiaire de transition et d'adaptation aux nouvelles normes de signalisation ?
- 3) dans quels délais ces améliorations pourraient-elles être apportées, de concert entre l'OFROU et la DGMR ?

(photos sur pages annexes)

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



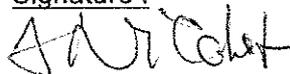
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Nicolet Jean-Marc

Signature :

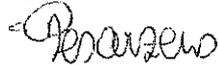


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Vuillemin-Philippe

Signature(s) :

Desarzens Eliane

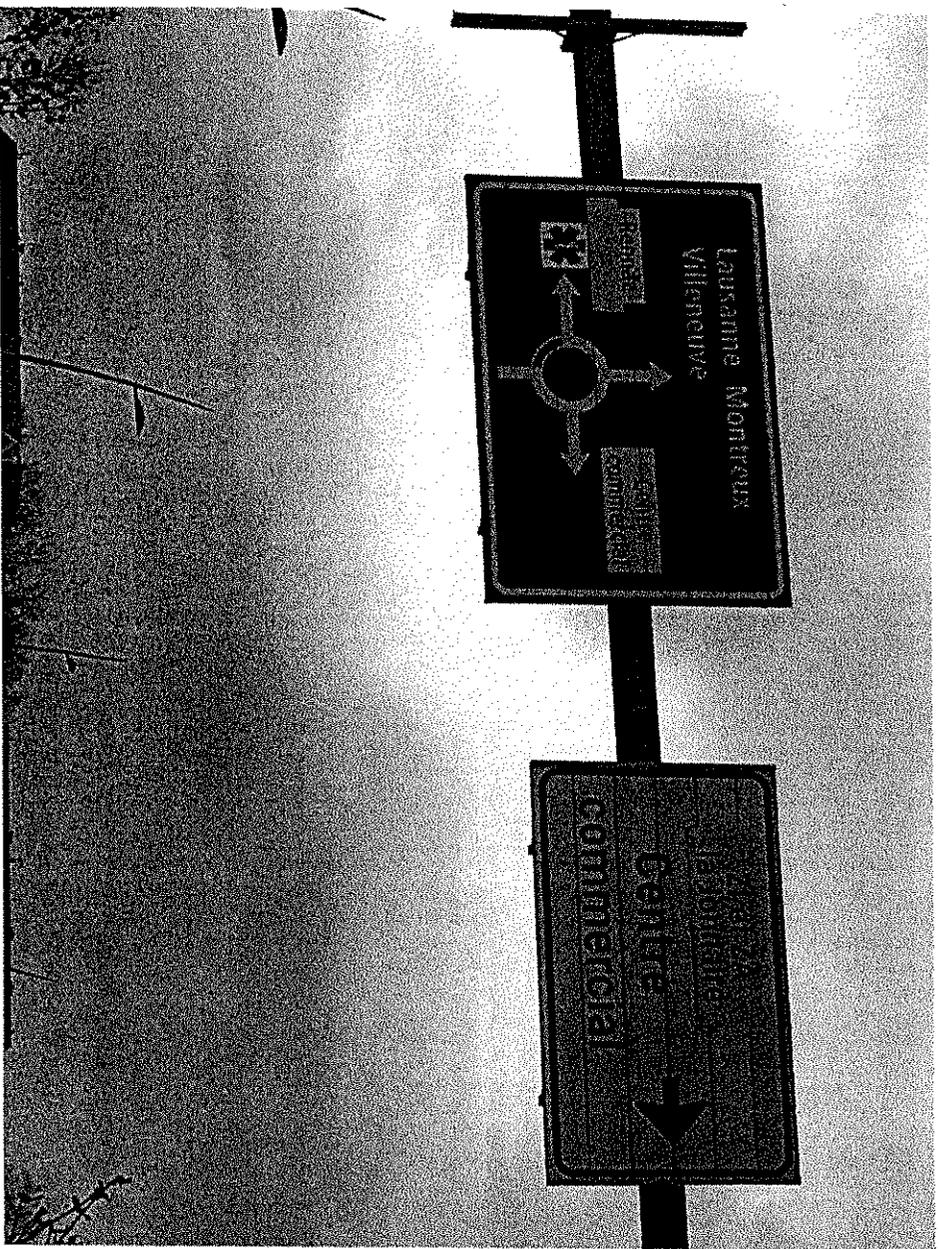


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Sortie de l'autoroute A9





Signalisation avancée, giratoire de la RC Aigle-Villeneuve

(5)



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-407-127

Déposé le : 06.02.20

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

La démocratie directe n'est pas à vendre !

Texte déposé

Ces dernières années, les activités de récoltes rémunérées ont fleuri dans notre pays, et dans notre canton en particulier. Si ces pratiques ne sont pas nouvelles, leur évolution est pour le moins inquiétante.

En effet, cela fait de nombreuses années que l'on trouve dans la rue des récolteurs et récolteuses de signatures qui ne sont pas des militant-e-s mais sont rémunérés pour leur activité. Ils sont en général payés à la signature, ce qui, en plus, en fait des personnes précarisées. On a souvent observé que ces employés utilisaient des arguments simplistes afin de récolter plus de signatures et d'être payé décemment.

Or, depuis au moins deux campagnes (référendum contre la norme pénale anti-homophobie et référendum contre le congé paternité), des abus ont été constatés dans plusieurs cantons romands avec des récolteurs et récolteuses qui n'hésitaient pas à mentir pour obtenir des signatures. Même des personnes parfois très informées se sont ainsi fait piéger.

La démocratie directe est un bien précieux de notre pays et nous devons tout faire pour en préserver la crédibilité. Or, ces pratiques décrédibilisent l'ensemble de la classe politique, mais également tous les comités de citoyen désireux de faire valoir ces droits populaires. En déambulant sur les marchés, on peut constater que plusieurs personnes refusent désormais de signer des textes, par peur de la tromperie ou à cause d'une mauvaise expérience passée.

Dans ce contexte, la présente motion demande l'interdiction de la récolte de signatures contre rémunération ainsi que son organisation, sur le modèle de la loi genevoise sur les droits politiques qui interdit cette pratique depuis les années 1950. Ainsi, le fait de payer des personnes pour récolter des signatures sur le territoire vaudois pourrait être soumis à une amende (par exemple en amendant la personne qui organise une telle récolte ou qui paie un tiers pour l'organiser). De plus, les signatures qui auraient été récoltées contre rémunération pour les initiatives et référendums cantonaux ou communaux pourraient être invalidées.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

SOLY REBECCA

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

recette originale
de l'acte par e-vente

Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergel

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Bolay Nicolas

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cala Sébastien

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Cuérel Julien

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dubois Carole

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Eggenberger Julien

Epars Olivier

Evéquois Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Fonjallaz Pierre

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genoud Alice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Gardon Jean-Claude

Glauser Krug Sabine

Glauser Nicolas

Glavyre Yann

Gross Florence

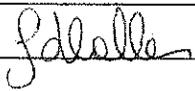
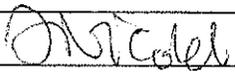
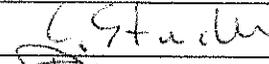
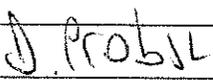
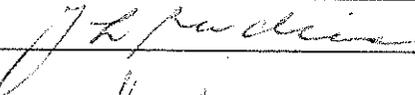
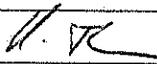
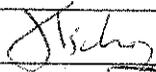
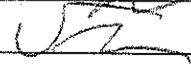
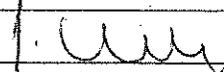
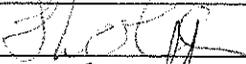
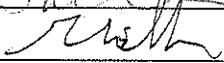
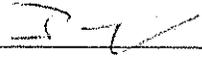
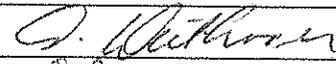
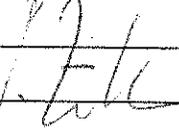
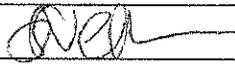
Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Schaller Graziella 
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc 	Scheiker Carole
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schwab Claude
Keller Vincent	Pahud Yvan	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric
Lohri Didier 	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Podio Sylvie 	Studer Léonard 
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis 	Thalmann Muriel 
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves 	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis 
Melly Serge 	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles 	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice 	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric
Montangero Stéphane 	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zünd Georges 
Neumann Sarah 	Ryf Monique	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-101-076

Déposé le : 04.07.20

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Pour une loi d'harmonisation des horaires d'ouverture des magasins

Texte déposé

Loi cantonale sur l'harmonisation des horaires d'ouverture des magasins (voir annexe ci-dessous)

Commentaire(s)

Ce projet de loi vise à stopper la tendance à la déréglementation des horaires d'ouverture des magasins, constatée ces dernières années dans le canton, par exemple à Crissier, Ecublens, Epalinges, Oron ou encore Pully. Cette déréglementation est soutenue par les grands groupes de la vente dans le but de maximiser leurs profits, au mépris tant des conditions de travail et de la santé des salarié.e.s de la vente que de la protection de l'environnement. La tendance à l'extension des horaires est facilitée, dans la mesure où Vaud est un des seuls cantons au niveau suisse à ne pas disposer d'une loi cantonale régulant l'ouverture des magasins, ce qui ouvre la porte à une mise en concurrence entre les communes, provoquant une fuite en avant dans l'extension des horaires d'ouverture.

Les salarié.e.s de la vente sont les premières victimes de la flexibilisation des horaires. Il s'agit en outre d'une branche à bas salaire : environ 20% des travailleuses et travailleurs pauvres sont actifs dans le commerce de détail, en très grande majorité des femmes. 80% d'entre elles sont déjà contraintes de travailler le samedi. Quand les horaires sont allongés, ces personnes se trouvent dans des situations impossibles, particulièrement les femmes élevant seules des enfants. Enfin, l'extension des horaires d'ouverture nuit aux petits commerces, souvent familiaux, incapables de rivaliser avec les grands groupes.

Le récent refus d'une extension des horaires d'ouverture des magasins suite à un référendum syndical en Ville de Nyon, aussi bien que l'essor de mobilisations écologistes de grande ampleur dans le canton, notamment contre le « Black Friday » ou contre l'omniprésence de la publicité dans l'espace public, ont montré une aspiration populaire en faveur d'un cadre régulé, protégeant tant le personnel de vente que l'environnement. C'est à cette aspiration que le projet de loi veut répondre, en mettant un cran d'arrêt à l'extension des horaires.

Le projet de loi prévoit des horaires d'ouverture fixés dans tout le canton de 7h à 18h30, du lundi au vendredi, et de 7h à 17h le samedi et veilles de jours fériés. De nombreuses communes vaudoises ont aujourd'hui un horaire de fermeture plus tardif le soir. Le projet de loi donne par ailleurs la compétence aux communes d'accorder à certaines catégories d'établissements des horaires plus étendus, dans des limites clairement définies. Sont en particulier concernés par ces exceptions les établissements familiaux, les petits magasins ou ceux situés dans des régions touristiques, durant la saison touristique. Un contrôle démocratique est garanti à travers les compétences données par le projet de loi aux conseils communaux et la possibilité de lancer un référendum pour s'opposer à ces exceptions. La loi prévoit enfin l'obligation de consulter les associations professionnelles et les syndicats.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Luccarini, Yvan

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Loi cantonale sur l'harmonisation des horaires d'ouverture des magasins

Article 1 – But

La présente loi a pour but de fixer les horaires d'ouverture des magasins, sur la base des compétences de police, relative notamment à l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au sens de l'article 71c de la Loi fédérale sur le travail (LTr).

Article 2 – Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire du canton de Vaud, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire cantonal. Est réputé magasin tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente au détail aux consommateurs y compris les stands ou boutiques se trouvant à l'intérieur d'une exploitation d'un genre différent ou d'un appartement. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Les prises de commande au détail par toute personne, assujettie ou non à la loi fédérale sur les voyageurs de commerce, du 4 octobre 1930, sont soumises à la présente loi.

Les salons de coiffure et les instituts de beauté sont soumis à la présente loi.

Les garages sont soumis à la présente loi pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution d'essence, un service d'entretien, une réparation ou un dépannage. Le service des colonnes d'essence, des stations-services et des garages peut être, pour le surplus, assuré à toute heure.

Les dispositions de la présente loi sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail.

En cas de contestation du régime applicable en raison du présent article, le Département concerné statue en se référant au caractère prépondérant des ventes.

Article 3 – Principes

Les magasins et les établissements, au sens de l'article 2 de la présente loi, peuvent ouvrir

- de 7h à 18h30 du lundi au vendredi
- de 7h à 17h00 le samedi et les veilles de jour férié

Les articles 4 et 5 sont réservés.

Article 4 – Exceptions

Les commerces suivants ne sont pas soumis à la présente loi :

- Les banques et les établissements de change
- Les entreprises de transports
- Les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente de boissons alcooliques. Toutefois, la vente à emporter des produits autres que les mets et les boissons est soumise à la présente loi.
- Les établissements de bains publics et privés et ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter
- Les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings.
- Les ventes par le moyen de distributeurs
- Les ventes de bienfaisance
- Les établissements organisant des expositions, des défilés et des vernissages à condition que ne soit pratiqué ni vente, ni prise de commande.
- Les magasins sis à l'intérieur d'établissements accessibles au public, pour autant que pendant les heures de fermeture des magasins, leur service soient réservés à leur seule clientèle.

- Les entreprises de services dans les gares et les aéroports au sens de l'article art 27 al 1ter LTr.
- Les ventes sur la voie publique et les marchés

Le Conseil d'Etat peut compléter la présente liste d'exceptions à d'autres établissements à caractère similaire.

Article 5 – Compétences communales

Al.1 La municipalité consulte préalablement les **associations professionnelles et les syndicats** dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales énumérées dans le présent article.

Al.2 Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant **des horaires de fermeture** plus tardive, au maximum jusqu'à 19h du lundi au vendredi et jusqu'à 18h le samedi.

Al.3 Le conseil communal ou conseil général peut prévoir des ouvertures **nocturnes** jusqu'à 20h un soir par semaine. Ces ouvertures nocturnes ne peuvent être fixées le samedi et ne peuvent avoir lieu les veilles de jours fériés.

Al.4 La municipalité peut prévoir une ouverture **nocturne** jusqu'à 21h un soir durant le mois de décembre. Les dates sont annoncées au plus tard le 31 août de l'année en cours. Les ouvertures nocturnes ne peuvent être fixées le samedi et les veilles de jours fériés.

Al.5 La municipalité peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires plus étendus au maximum de 6h à 20h du lundi au dimanche pour les magasins suivants dont la surface de vente n'excède pas 100m² :

- Les **boulangeries-pâtisseries-confiseries**,
- Les magasins de **glaces**,
- Les magasins de **tabac et journaux**,
- Les **kiosques** sans accès intérieur,
- Les magasins de **fleurs et de jardinage**,
- Les domaines **agricoles** pratiquant la vente à la ferme.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

Al.6 Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires de fermeture plus tardive au maximum jusqu'à 20h du lundi au vendredi pour les **petits magasins alimentaires** dont la surface de vente ne dépasse pas 100m², pour autant que la surface de vente de produit non alimentaire n'excède pas 10% de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produit de première nécessité ou de dépannage.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

Al.7 Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires de fermeture plus tardive, au maximum jusqu'à 20h du lundi au dimanche pour les établissements non-alimentaires situés en **région touristique** au sens de l'article 25 OLT2 al 1 et 2 durant la saison touristique.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

Al.8 La municipalité peut déroger à l'article 3 pour les **commerces familiaux** au sens de l'article 4 LTr en fixant des horaires plus étendus au maximum de 6h à 22h du lundi au dimanche.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

Al.9 Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires plus étendus de 6h à 22h du lundi au dimanche pour les **magasins de stations-service** dont la surface de vente ne dépasse pas 100m², qui sont situés sur des axes importants au sens de l'article 27 al

l'quater LTr et qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité.

La municipalité délivre des autorisations sur demande aux établissements concernés.

Al.10 Le conseil communal ou le conseil général peut autoriser d'autres exceptions à l'article 3 lorsqu'un motif d'intérêt public prépondérant le justifie.

Article 6 – Contrôle de l'application

Le Département concerné est chargé de l'application de la présente loi.

Il soutient les communes dans la mise en œuvre des compétences communales prévues dans la présente loi.

Il publie un rapport annuel détaillé sur la mise en œuvre de la présente loi avec indication des régimes appliqués dans les communes, des autorisations délivrées et des résultats des consultations des associations professionnelles effectuées.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect du cadre légal, le Département peut infliger des amendes aux établissements ou retirer les autorisations délivrées. Le montant des amendes peut être fixé en fonction du chiffre d'affaire et de la gravité de l'infraction. A chaque récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 8 – Règlement d'application

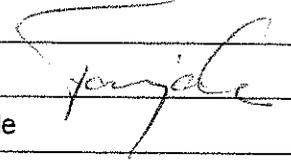
Le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application de la présente loi après avoir consulté les associations professionnelles concernées, les syndicats et les communes.

Article 9 – Dispositions transitoires

La présente loi s'applique dès sa mise en vigueur par le Conseil d'Etat. Les communes disposent d'un délai d'une année au maximum à partir de la fin du délai référendaire pour mettre en conformité leur réglementation. Durant cette période transitoire, les règlements non modifiés restent en vigueur sur leur territoire.

Initiative associative magasins ; Buclin 1/2

Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Eggenberger Julien
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquois Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme 	Fonjallaz Pierre 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Nicolas	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genoud Alice
Bovay Alain	Cuérel Julien	Genton Jean-Marc
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Germain Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glauser Nicolas
Cala Sébastien	Develey Daniel	Glaysre Yann
Cardinaux François	Dubois Carole	Gross Florence
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Echenard Cédric	Jaques Vincent

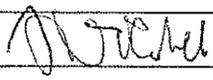
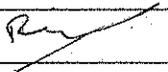
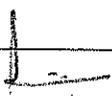
Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schwab Claude
Keller Vincent	Pahud Yvan	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ryf Monique	Zwahlen Pierre

Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Eggenberger Julien
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Fonjallaz Pierre
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Nicolas	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genoud Alice
Bovay Alain	Cuérel Julien	Genton Jean-Marc
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Germain Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Giardon Jean-Claude
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glauser Nicolas
Cala Sébastien	Develey Daniel	Glairy Yann
Cardinaux François	Dubois Carole	Gross Florence
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Echenard Cédric	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc 	Schelker Carole
Joly Rebecca 	Paccaud Yves	Schwab Claude
Keller Vincent 	Pahud Yvan	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Misiego Céline 	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ryf Monique	Zwahlen Pierre

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Aurélien Clerc et consorts – Zone de tranquillité, fin de la liberté de se déplacer ?

Rappel

Selon la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), les cantons peuvent protéger les animaux sauvages contre les dérangements. A ce titre, le canton s'apprête à réaliser dans les Alpes vaudoises des "zones de tranquillité".

Dans ce but, il a initié une démarche participative regroupant plusieurs acteurs.

Au vu des documents déjà publiés, on peut constater que des associations écologiques demandent la fermeture totale de grandes zones dans les Alpes vaudoises.

Ces nouvelles exigences mettent en danger le droit fondamental : celui de se déplacer librement dans les zones de montagne. En effet, certains sommets bien connus des randonneurs seraient purement et simplement interdits d'accès. Le potentiel de ski de randonnée ou de raquettes dans les Alpes vaudoises pourrait être amputé de 70 à 80%.

Ces mesures mettraient en danger les efforts consentis dans la diversification de l'offre touristique.

Par ailleurs, il n'est pas prouvé scientifiquement que de telles surfaces de protection puissent être réellement bénéfiques pour la faune. Un exemple : le grand tétras niche principalement dans des zones forestières. Dans ce cas, il s'agirait d'un abus du principe de précaution.

A ce sujet, j'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quel est l'avancement du projet cantonal de "zones de tranquillité pour la faune – Alpes vaudoises" ?*
- 2. Est-ce que le Conseil d'Etat peut garantir qu'il laissera la liberté aux randonneurs (été et hiver) de se déplacer librement dans les Alpes vaudoises ?*
- 3. Quels sont les critères qui justifieraient des mesures de restrictions d'accès ?*
- 4. Quelle sera la marge de manœuvre du canton dans ce dossier face aux exigences de la Confédération ?*

INTRODUCTION

Depuis 2012, sur la base de l'Ordonnance sur la chasse, les cantons peuvent désigner des zones de tranquillité ainsi que les chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'emprunter si la protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme l'exige(art. 4 ter OChP).

Le canton de Vaud comprend plusieurs espèces animales menacées, sensibles aux dérangements, et dont les effectifs limités nécessitent de prendre des mesures pour assurer leur maintien à long terme. Les dérangements sont en effet passibles de conduire à des échecs de reproduction, à des abandons d'habitats et à terme à la disparition d'espèces menacées. Ils peuvent également modifier le comportement des ongulés et contribuer à accentuer localement les dégâts aux forêts.

La mise en place d'un concept sur les zones de tranquillité fait partie des engagements que le canton a négocié avec la Confédération dans le cadre de la Convention programme liée aux sites de protection de la faune sauvage. La Direction générale de l'environnement (DGE) a été chargée dans ce contexte de rechercher des solutions pour optimiser la cohabitation entre l'Homme et la faune sauvage. La mise en place de zones de tranquillité est prévue là où la situation le justifie et fait sens.

Fin 2016, 13 communes des Alpes vaudoises, représentées par la Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises (CITAV), ont décidé d'établir un Plan directeur régional touristique (PDR). L'objectif général de ce PDR est de définir une stratégie touristique régionale des Alpes vaudoises. Conscient des enjeux en termes de protection de la faune et de la nature, le PDR prévoit également de mettre en place des zones de tranquillité.

La CITAV et la DGE ont donc décidé de mener en étroite collaboration les projets de PDR et de zones de tranquillité, charge à chacun de conduire les démarches dans son domaine : pour la CITAV, la stratégie touristique, pour la DGE, la délimitation de zones de tranquillité. L'objectif final commun étant d'intégrer le plan des zones de tranquillité dans le PDR et adapter si nécessaire certains secteurs et réseaux d'activités de tourisme et loisirs.

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. Quel est l'avancement du projet cantonal de "zones de tranquillité pour la faune – Alpes vaudoises" ?

Un comité informatif composé de près de 200 personnes a été constitué avec des milieux intéressés les plus concernés : autorités communales, milieux touristiques, sociétés de remontées mécaniques, Club alpin suisse, guides de montagne, milieux sportifs, associations de protection de la nature, chasseurs, etc....

Après une séance de lancement le 24 août 2017 où près de 100 personnes ont participé, 3 ateliers participatifs ont eu lieu : le 7 septembre 2017 (83 participants), le 26 septembre 2017 (84 participants) et le 30 avril 2018 (65 participants).

A ces ateliers s'ajoutent des séances de travail en groupes plus restreints, avec les autorités communales, le parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, le Club alpin suisse et l'Association romande des guides de montagne et enfin Pro Natura Vaud. Le reste des échanges s'est effectué par courriel et téléphone.

Après un travail minutieux d'analyse des données faunistiques et une concertation approfondie avec les milieux intéressés, en particulier les guides de montagne, une première version du projet de carte des zones de tranquillité a été présentée lors de l'atelier N°3 du 30 avril 2018. Les premiers ateliers ont été consacrés à l'analyse des données de base, aux différentes espèces cibles et aux typologies de

dérangement.

L'ensemble du projet est suivi par un comité de pilotage regroupant les services de l'Etat concernés.

La version 1 de la carte est composée de deux grandes catégories de zones, suivant en cela les normes définies par la Confédération : des zones de tranquillité contraignantes où l'impératif de protection est très élevé et des restrictions d'usage locales et temporaires seront édictées ; des zones de tranquillité recommandées, où l'impératif de protection reste élevé, mais où l'accent est mis sur la responsabilité individuelle à respecter les recommandations de limitation d'accès locales et temporaires. Dans les deux cas, les itinéraires qu'il est possible d'emprunter ont été figurés et négociés un par un avec les partenaires concernés.

La carte susmentionnée doit encore être finalisée et les dispositions de protection formellement arrêtées et soumises à la Cheffe de Département. Il est prévu d'intégrer ce document dans le plan directeur régional touristique Alpes vaudoises et de procéder à une consultation publique coordonnée et simultanée des deux dossiers.

2. Est-ce que le Conseil d'État peut garantir qu'il laissera la liberté aux randonneurs (été et hiver) de se déplacer librement dans les Alpes vaudoises ?

En préambule, il convient de préciser que les zones de tranquillité ne concernent que 10% du territoire concerné. Contrairement aux chiffres véhiculés parfois exagérés, la montagne restera largement accessible et l'offre touristique, que ce soit en itinéraires de randonnée à ski ou de raquettes, sera toujours abondante et attractive. Il ne fait pas de doute que les visiteurs comprendront les limitations, localisées et temporaires prévues, lorsqu'ils seront informés de la sensibilité des espèces présentes.

De nombreux cantons alpins ont délimité des zones de tranquillité de la faune sans que cela occasionne d'impact sur l'attractivité touristique.

Concernant le futur statut juridique des zones de tranquillité, la reconnaissance formelle des zones, des dispositions claires et un balisage reconnaissable et uniforme apporteront la sécurité du droit voulue.

3. Quels sont les critères qui justifieraient des mesures de restrictions d'accès ?

Deux critères ont été considérés, devant être simultanément remplis pour justifier la délimitation d'une zone de tranquillité :

- La présence d'une espèce sensible au dérangement pendant une des phases critiques de son cycle de vie. Un dérangement manifeste dû aux loisirs et au tourisme qui, en cas d'intensification et d'augmentation, risque de mettre en péril l'espèce concernée.
- L'accent a été mis sur les espèces prioritaires au niveau national nécessitant la prise de mesure, au nombre desquelles figurent des espèces appartenant à la famille des tétraonidés, comme le petit et le grand coq de bruyère ou certains rapaces, comme l'aigle royal ou le faucon pèlerin.

4. Quelle sera la marge de manœuvre du canton dans ce dossier face aux exigences de la Confédération ?

Selon la Loi sur la chasse (LChP, art. 7 al. 4), la protection contre les dérangements est une tâche des cantons. La Confédération fixe le cadre légal, édicte des recommandations et des guides pratiques d'aide à la délimitation des zones de tranquillité puis publie les données et met à jour les itinéraires.

Les cantons ont ensuite toute latitude pour définir les méthodes de travail et les critères de délimitation. Cela a conduit aujourd'hui à des grandes variations. La majorité des cantons ont défini leurs zones de tranquillité de la faune. A fin août 2017, on comptait 650 zones de statut contraignant et 355 zones de statut recommandé.

CONCLUSION

La désignation de "zones de tranquillité" découle d'une possibilité offerte par l'art. 4 ter 1 de

l'Ordonnance fédérale sur la chasse lorsque les activités de loisirs et de tourisme menacent la survie des espèces de la faune sauvage. Ces zones sont désignées par les cantons qui doivent alors veiller à ce que le public puisse coopérer de manière appropriée au choix de ces zones, ainsi qu'aux itinéraires et chemins qu'il est possible d'emprunter.

Dans le canton de Vaud, le projet se déclinera sous forme régionale. Il a démarré dans les Alpes vaudoises, en étroite coordination avec la Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises qui établit, en parallèle, un plan directeur régional touristique qui prendra en compte les zones de tranquillité. Le projet est piloté par un comité de pilotage composé des services cantonaux représentant les intérêts de la protection de la faune mais également les intérêts économiques et touristiques. Tous les milieux intéressés ont été associés grâce à une démarche participative, où les craintes et demandes ont été entendues et prises en compte.

Les zones ont été désignées sur la base de critères objectifs, grâce à la collaboration d'experts de la faune, compétents, expérimentés et reconnus.

En termes de surface et de limitation d'accès, les zones sont proportionnées, laissant un très large accès à la montagne.

Enfin, le projet de zones de tranquillité fera partie de la consultation du PDR Alpes vaudoises.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud et consorts – L'Etat veut-il empêcher l'accès aux forêts du Jura vaudois ?

Rappel de l'interpellation

Restriction d'accès aux districts francs

L'Etat de Vaud vient de prendre des mesures dans le but d'assurer plus de tranquillité hivernale pour la faune ; ceci dans le district franc fédéral du Noirmont.

En effet, la Confédération a chargé les cantons de fixer des zones de tranquillité pour la faune. Alors qu'ils ont été beaucoup plus souples pour les autres réserves, à l'est du canton, l'Etat semble imposer un diktat pour cette région chère au cœur des habitants et amoureux de la Vallée de Joux.

Or, ces dispositions d'accès contraignantes semblent être contestées par bon nombre de, spécialistes de la faune, de randonneurs, sportifs et autres amoureux de la nature qui les qualifient d'excessives.

Il faut regarder la carte des itinéraires encore autorisés pour les randonneurs à ski et en raquettes, pour constater l'ampleur de ces restrictions. Ces dernières semblent " punir " les adeptes des grands espaces. Et pourtant, ces amoureux de la nature, motivés par l'effort et la contemplation, sont, à très grande majorité, des personnes respectueuses et sensibles à ce précieux patrimoine.

Les populations concernées, tant du côté suisse que français, sont attachées au principe de pouvoir se déplacer librement à travers forêts et montagnes. Et cette liberté, à laquelle ils tiennent depuis très longtemps, est garantie par la Constitution.

La problématique du grand tétras est connue depuis fort longtemps. Personne ne conteste les restrictions d'accès aux zones sensibles dans lesquelles toutes activités, sportives, touristiques et autres, doivent être évitées. La préservation des zones d'hivernage a toujours été une priorité. Mais il semble qu'interdire la traversée en longueur de la combe des Begnines, ne devrait, en aucune manière, mieux protéger le grand coq, qui est un oiseau lié au milieu forestier, de même, interdire l'accès au sommet du Crêt des Danses, par l'arrête nord-ouest qui domine le Croue, ne semble pas plus justifiée.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Qu'est-ce qui justifie ces mesures de restrictions d'accès aux randonneurs ?*
- 2. Les milieux concernés par ces restrictions ont-ils été consultés ? (spécialistes de la faune, Communes, guides de randonnée et groupes de randonneurs, etc.)*
- 3. Des assouplissements sont-ils possibles ?*

INTRODUCTION

En préambule, il convient de préciser que l'importance des districts francs fédéraux (DFF) a considérablement changé depuis la création de cet instrument dans la première loi sur la chasse adoptée par la Confédération en 1875. Créés pour permettre aux populations d'ongulés décimées au XIX^{ème} siècle de se réfugier et de se reconstituer, les DFF se sont vus, à l'occasion de la révision de la chasse en 1985, attribuer un objectif complémentaire de protection et de conservation des mammifères et des oiseaux menacés ainsi que de leurs habitats.

La Suisse comprend 42 districts francs fédéraux couvrant 3,5% de la surface du pays. Le canton de Vaud en compte 3 dont un seul dans le Jura, le Noirmont. Sa surface (3761 ha) correspond à 1,2% de la surface du canton et à quelques 8% des surfaces des forêts du Jura.

Les DFF sont aujourd'hui des zones de protection des milieux naturels d'importance nationale et des zones de tranquillité au sens du droit fédéral et de la pratique du Tribunal fédéral. Les objectifs de conservation de la faune ne doivent pas être affectés par d'autres utilisations et le cadre légal a été adapté en conséquence. Ainsi, la loi fédérale sur les forêts prévoit

également, en sus des dispositions des législations sur la faune, que si un intérêt public l'exige, comme la protection d'animaux sauvages, les cantons doivent limiter l'accès à certaines surfaces (*art.14, let.a, LFo*).

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. Qu'est-ce qui justifie ces mesures de restrictions d'accès aux randonneurs ?

De nouvelles activités hivernales se sont développées à un rythme parfois effréné ces dernières années et les amateurs affluent toujours plus nombreux sur les crêtes jurassiennes.

Selon les auteurs du topoguide de 2011 du club alpin suisse sur les excursions en raquettes et à ski dans l'Arc jurassien, le comportement des randonneurs doit prendre en compte cette évolution et la pression croissante que ces activités exercent sur la faune sauvage. Fort de ce constat et compte tenu de leur sensibilité pour la nature et le paysage, les randonneurs sont, dans toutes les versions récentes des publications du club alpin suisse, invités respecter les zones protégées et à rester sur les tracés balisés autorisés.

Les randonneurs ne sont donc pas punis et ciblés plus fortement que d'autres, mais invités comme les autres acteurs sur le territoire que sont les forestiers, les agriculteurs et les chasseurs à intégrer dans leur pratique la présence de la faune sauvage et à la respecter.

Les efforts demandés aux adeptes des grands espaces et amoureux de la nature sont limités, dans le cas du Noirmont, à quelques mois de l'année qui, pour la faune sauvage, revêtent une importance particulière pour sa survie. La canalisation des activités hivernales sur un nombre très limité de chemins est non seulement justifiée, mais s'avère nécessaire pour limiter les dérangements de la faune et ne pas préteriter les efforts importants faits notamment par le corps forestier dans le cadre de la sylviculture du Haut Jura.

On sait aujourd'hui avec certitude que les activités de loisirs ont des effets néfastes sur les animaux sauvages (par ex. Arnold 2002, Ingold 2005, Mollet et al. 2007). Face aux dérangements causés par ces activités, la plupart des animaux fuient, ce qui les contraint à dépenser plus d'énergie et peut donc se révéler particulièrement problématique en hiver, période durant laquelle ils doivent justement économiser leurs forces. Selon de récentes recherches, les animaux réagissent en outre à ces dérangements par des taux accrus d'hormones de stress, ce qui à terme induit un affaiblissement du système immunitaire et une diminution des chances de survie. En sus des effets directs sur les effectifs et habitats de la faune, les dérangements peuvent aussi avoir d'autres répercussions comme conduire des ongulés à modifier leurs habitudes d'utilisation de l'espace et entraver le rajeunissement naturel de forêts de production ou de protection.

Dans son évaluation du balisage au Noirmont, le service concerné n'a donc pas seulement pris en compte les exigences du Grand tétras, mais aussi les besoins et comportements d'autres espèces animales présentes sur le site dont notamment plusieurs ongulés, chamois, chevreuil ou cerf comme l'exige le droit fédéral. Ces éléments expliquent pourquoi un tracé hivernal dans la Combe des Begnines n'a pas été autorisé.

2. Les milieux concernés par ces restrictions ont-ils été consultés ? (spécialistes de la faune, Communes, guides de randonnée et groupes de randonneurs, etc...)

Selon la loi sur la chasse (LChP, Art.7), la protection contre les dérangements est une tâche des cantons. Comme cela a déjà été rappelé récemment lors de la réponse à la question orale du député Lohri, le canton a veillé à ce que les milieux concernés par ces restrictions soient non seulement consultés, mais associés au choix des mesures. Cette consultation a eu lieu dans le cadre du plan de gestion des activités de sport, tourisme et loisirs dans le district franc du Noirmont dont l'élaboration s'est étendue de 2010 à 2013.

Dans ce cadre, 186 instances publiques ou privées concernées ou touchées par le projet ont été invitées par la Direction générale de l'environnement, au nombre desquels :

- 48 parties prenantes politiques (communes territoriales et propriétaires, associations régionales, Services de l'Etat de Vaud dont le service en charge de la mobilité et de la fermeture des chemins et routes)
- 63 propriétaires forestiers (privés ou publics)
- 38 acteurs touristiques actifs sur le périmètre en matière de sport, tourisme et loisirs dont plusieurs guides et accompagnateurs, ainsi que le président et le responsable environnement de la Section de la Dôle du CAS
- 21 acteurs ou membres d'organisations environnementales
- 16 organisations, associations et entreprises diverses.

S'agissant des spécialistes de la faune, comme le précise l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) : évaluer si l'ouverture d'un secteur est supportable pour la faune sauvage relève de la responsabilité du service cantonal spécialisé en faune sauvage. Pour cet aspect, les collaborateurs du service ont été consultés.

L'élaboration du plan de gestion s'est faite par étapes avec des groupes de travail réunis de façon volontaire en ateliers de travail sur la base des informations recueillies préalablement par une mandataire (par exemple activités touristiques

existantes, valeurs naturelles). A chaque étape, il a été veillé à avoir une composition équitable entre les différents groupes d'intérêts, à mélanger les personnes d'une session à l'autre et à faire travailler plusieurs sous-groupes en parallèle avec le même cahier des charges.

Entre chaque réunion des groupes de travail, un Comité consultatif composé majoritairement des communes donnait son avis sur les résultats des ateliers et leurs conséquences. La mandataire et la direction de projet contrôlaient la cohérence des différentes opinions et suggestions. Si cela s'avérait indispensable, ils adaptaient les propositions des groupes de travail et du Comité consultatif, avec la validation du Comité de pilotage.

Entre chaque étape importante, un forum a été organisé pour informer tous les partenaires et pour valider les principes ou options choisies. Les propositions de mesures ont été soumises à consultation auprès de tous les instances susmentionnées pendant un mois. Le comité du parc naturel Jura vaudois a également été consulté. Le Comité de pilotage et la direction de projet ont traité toutes les réponses reçues, les ont intégrées au plan de gestion avant de soumettre celui-ci au Comité consultatif pour relecture. Seulement après cette ultime étape, le dossier a été transmis à l'OFEV qui l'a validé en septembre 2013.

Rappelons enfin, que depuis 2012, en vertu de l'al 4, art 7 de l'ordonnance sur les districts francs, il incombe à l'Office fédéral de topographie d'indiquer sur les cartes nationales, les itinéraires autorisés dans les districts pour les activités sportives de neige. Tous les itinéraires autorisés sont visibles dans leur version la plus récente sur le site www.zones-de-tranquillite.ch. La Confédération rappelle qu'il n'existe aucune exception pour des groupes spéciaux d'usagers. Les itinéraires supplémentaires décrits dans les guides par le CAS ou d'autres fournisseurs sont considérés comme " non autorisés " dans la mesure où ils ne coïncident pas avec ceux des géodonnées de base et des cartes nationales.

3. Des assouplissements sont-ils possibles ?

Des assouplissements sont possibles s'ils ne compromettent pas les efforts entrepris pour assurer la conservation des espèces visées par le district franc. Comme le précise le rapport explicatif de la Confédération sur les districts francs, l'ouverture ciblée de tronçons d'itinéraires dans des secteurs ne posant pas de problèmes (en terme notamment de dérangements des ongulés sauvages et des tétraonidés) peut être admise.

Dans le cas d'espèce, il appartiendra au service compétent d'évaluer quels assouplissements sont possibles, dans quel horizon de temps et d'en discuter avec les différents acteurs concernés. Il convient de rappeler que la mise en œuvre du plan de gestion des activités de sports et loisirs dans le district franc du Noirmont, validé par l'OFEV en 2013, est inscrite dans la convention-programme site de protection de la faune sauvage signée par le canton pour la période 2016-2019.

La situation sera réévaluée après cette convention programme et les éventuels changements ne pourront intervenir que sous réserve de l'aval de l'OFEV. En effet, cet office peut intervenir dans le cadre de sa fonction de haute surveillance et supprimer des itinéraires qu'il pourrait juger non admissibles en regard des objectifs de protection et des plans d'action en vigueur établis pour des espèces menacées.

CONCLUSION

Le Conseil d'Etat est conscient que des efforts importants doivent être consentis par la population pour assurer la conservation à long terme d'espèces aujourd'hui fragilisées et menacées à l'échelle suisse. Ces efforts sont aussi nécessaires pour éviter des déplacements d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts en forêt et en zone agricole.

S'agissant des efforts demandés aux randonneurs en hiver, les itinéraires autorisés permettent toujours une traversée du district franc dans ses axes principaux, entre autres sur l'itinéraire officiel de la Haute Route du Jura figurant depuis 2011 dans le guide de randonnée en raquettes et à ski du Club Alpin Suisse CAS.

Cet effort est jugé proportionné et exigible compte tenu que d'autres groupes d'usagers sont également appelés, dans le cadre de leur pratique professionnelle, de tenir compte des besoins des espèces menacées (agriculteurs, forestiers, etc...).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Yvan Luccarini - Allô abeilles bobo**

RAPPEL

Le 15 mai 2018, un communiqué de presse du canton de Vaud nous informait que l'Organisation des Nations Unies (ONU) avait instauré une " Journée mondiale des abeilles " au 20 mai 2018. On apprenait par ailleurs que 2018 coïncidait au lancement du projet intercantonal " Agriculture et pollinisateurs " dans lequel plusieurs cantons, dont le nôtre, se sont associés afin de favoriser le développement des abeilles domestiques et sauvages en milieu agricole. On constate donc qu'un programme autour de la situation critique des pollinisateurs est en cours, et il est à saluer.

La lecture du catalogue des mesures du projet démontre que celles-ci s'intéressent à plusieurs gros facteurs liés à la catastrophe écologique touchant actuellement les insectes pollinisateurs, comme la monoculture, les outils de fauche modernes, les pesticides (en particulier ceux issus de la famille des néonicotinoïdes)[1], la raréfaction des lieux de refuge et la diminution de la biodiversité.

Si la réponse du Conseil d'Etat à la question de la députée verte Sabine Glauser Krug en mars 2018 laissait entendre que les effets des ondes électromagnétiques sur les individus étaient contestés [2], il apparaît ne pas en être de même pour les abeilles. Depuis des dizaines d'années en effet, des recherches menées par divers scientifiques autour du globe ont questionné et démontré les effets négatifs probables de ces ondes sur ces insectes [3]. Elles ont mené à la création de l'Association Kompetenzinitiative zum Schutz von Mensch, Umwelt und Demokratie [4], engagée pour la protection de la santé et de l'environnement, qui réunit divers spécialistes autour des questions des ondes électromagnétiques. Celle-ci avait notamment pour but de prolonger et donner suite au Bioinitiative Report publié en 2012, qui avait lancé l'alerte sur ce sujet [5].

Face à ce constat, il nous apparaît urgent de prendre des mesures pour contrer les effets de la pollution électromagnétique sur les pollinisateurs. C'est donc en ce sens que nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà mesuré l'impact de la pollution électromagnétique sur les pollinisateurs dans le canton ?*
- A-t-il déjà édicté des recommandations en lien avec cette problématique ? Si oui, quelles sont-elles ?*
- Si non, a-t-il l'intention de le faire ? Et dans quels délais ?*

Vevey, le 19 juin 2018

(Signé) Yvan Luccarini

[1] L'Union Européenne a d'ailleurs récemment interdit trois pesticides de cette famille pour cette raison.

[2] 17_QUE_002, " Réponse du Conseil d'Etat à la simple question Sabine Glauser Krug - Crop

circles dans les champs électromagnétiques ", mars 2018.

[3] Par exemple Ulrich Warnke, " *Des abeilles, des oiseaux et des hommes. La destruction de la nature par l'" électrosmog* " (trad.), disponible ici : <http://kompetenzinitiative.net/KIT/KIT/brochure-francaise/> ; les recherches du Dr. Daniel Favre, " *Mobile phone-induced honeybee worker piping* ", dans *Apidologie*, Mai 2011, 42(3), pp. 270-279 ; ou de DARNEY & Co., " *Effecto of high-frequency radiations on survival of the honeybee (Abis mellifera L.)* ", dans *Apidologie*, Septembre 2016, 47(5), pp. 703-710.

[4] Page de l'association à consulter : <http://kompetenzinitiative.net/>

[5] A consulter en ligne : <http://www.bioinitiative.org/table-of-contents/>

REPONSE

PREAMBULE

La problématique soulevée par la présente interpellation a également fait l'objet d'une question récente du Conseiller national Maximilian Reimann (*question 18.5323 du 4 juin 2018 : Les champs électromagnétiques ont-ils une part de responsabilité croissante dans la disparition des abeilles ?*).

Dans sa réponse orale du 11 juin 2018, le Conseil fédéral a relevé que de nombreuses études confirment que les abeilles perçoivent les champs électromagnétiques naturels et que ceux-ci sont nécessaires à leur orientation. Toutefois, il n'existe à ce jour pas de données scientifiques démontrant un lien entre l'augmentation du taux de mortalité hivernale des abeilles mellifères et l'exposition aux champs électromagnétiques anthropiques. Les maladies sont la principale cause de mortalité des abeilles. D'autres causes sont le manque de ressources alimentaires et l'exposition aux toxiques, notamment aux pesticides provenant de l'agriculture. Aucune étude n'est actuellement en cours en Suisse sur l'influence potentielle des champs électromagnétiques sur les abeilles mellifères et les abeilles sauvages, et aucune n'est prévue. L'organisation internationale Coloss a également classé les champs électromagnétiques comme une menace non pertinente pour les abeilles domestiques.

Ainsi, le Conseil fédéral se rallie à la majorité de la communauté scientifique et estime qu'il est peu probable que les champs électromagnétiques soient une des causes principales de la mortalité des abeilles, ce d'autant plus que les observations montrent que les abeilles prospèrent en milieu urbain alors que les sources de rayonnement non ionisant sont particulièrement nombreuses.

QUESTION N° 1 :

" Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'impact de la pollution électromagnétique sur les pollinisateurs dans le canton ? "

Evaluer l'impact du rayonnement électromagnétique anthropique sur les abeilles nécessite des études scientifiques qui relèvent du domaine de la recherche. Le Conseil d'Etat n'a pas pour vocation de mener de telles recherches, d'autant plus que la Confédération n'a pas jugé nécessaire de le faire.

QUESTION N° 2 :

" A-t-il déjà édicté des recommandations en lien avec cette problématique ? Si oui, quelles sont-elles ? "

Le Conseil d'Etat met en œuvre l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) qui a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant. Il n'a pas édicté de recommandations pour les insectes.

QUESTION N° 3 :

" Si non, a-t-il l'intention de le faire ? Et dans quels délais ? "

Face à la problématique des pollinisateurs, le Conseil d'Etat a mis la priorité sur le programme " Agriculture et pollinisateurs " afin de favoriser la mise en place de mesures agricoles favorables aux abeilles. Ce nouveau projet (2018 à 2023) permet notamment de faire face aux principales causes de

mortalité des abeilles en visant à améliorer de manière volontaire les ressources alimentaires pour les pollinisateurs et leurs lieux de nidification de même qu'en encourageant des pratiques agricoles encore plus respectueuses des insectes pollinisateurs.

De plus, le Conseil d'Etat reste attentif à l'évolution de la pollution électromagnétique sur le territoire et n'est pas favorable à la volonté des opérateurs de téléphonie mobile d'alléger les valeurs limites actuellement en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud - Nouvel Atlas des vents de l'OFEN, quelle conséquence pour la planification éolienne vaudoise ?

Rappel de l'interpellation

La publication en 2016 d'un Atlas des vents par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avait confirmé la valeur des « gisements de vents » destinés aux éoliennes industrielles vaudoises. L'information avait permis aux promoteurs éoliens et au lobby Suisse-Eole de s'en réjouir. Paysage-Libre Vaud avait alors démontré que cet Atlas était biaisé, parce que les valeurs relatives aux régions des parcs éoliens vaudois avaient très souvent été fournies par les promoteurs eux-mêmes, peu susceptibles d'objectivité.

Moins de trois ans plus tard, l'OFEN publie une nouvelle édition 2019 de l'Atlas. Celle-ci est beaucoup plus crédible, puisque fondée sur un nombre de points de mesures quatre fois supérieurs à ceux de 2016. Tout en maintenant que ces sites sont toujours propres au développement de l'éolien, l'OFEN reconnaît dans son communiqué de presse : « Par rapport à l'édition 2016, l'Atlas des vents 2019 affiche des vitesses du vent légèrement inférieures dans la plupart des régions ».

Pour ce qui est du canton de Vaud : les différences entre les chiffres des promoteurs et ceux de l'Atlas 2019 sont importantes sachant que 15 % de vitesse en plus ou en moins change la productivité électrique de 30 %. Selon les calculs des spécialistes de Paysage-Libre Vaud, ceux-ci montrent que dans certains cas, la production pourrait être réduite jusqu'à 50 % par rapport aux prévisions des promoteurs.

Le journal 24heures a mené sa propre enquête et le résultat est révélateur : dans un article très complet du 1er mars 2019, la situation apparaît beaucoup moins favorable qu'auparavant pour l'éolien vaudois. Dans cet article, il est fait mention du projet éolien de Sainte-Croix. Si celui-ci comptait des moyennes de 5,6 à 5,9m/s, aujourd'hui, elles ne seraient plus que de 4,1 à 5,0 m/s, sachant que le canton retient un projet avec un minimum de 5m/s.

L'article relève également que les promoteurs reconnaissent des erreurs, mais les minimisent tout en maintenant leur intention de poursuivre leur projet.

Divers votes sur l'implantation de parcs éoliens industriels ont eu lieu dans notre canton. Les populations se sont prononcées sur les chiffres fournis par les promoteurs éoliens. Or, force est de constater que ceux-ci étaient, semble-t-il, supérieurs à la production que l'on peut réellement attendre. Dès lors, l'électeur a-t-il pu se prononcer en connaissance de cause, en faisant une pesée d'intérêts entre production d'électricité et protection de la population, de la biodiversité et des paysages ?

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelle conséquence a ce nouvel Atlas des vents sur l'ensemble de la planification éolienne vaudoise ?*
- 2. Conseil d'Etat compte-t-il tenir compte de ce nouvel Atlas des vents de l'OFEN, et si oui, dans quelles mesures ?*

3. *Avec des productions pouvant être réduites de 20 à 50 % par rapport aux chiffres de 2016, à combien se monte désormais le potentiel éolien vaudois ?*
4. *Selon ce nouvel Atlas des vents, certains projets éoliens seraient en dessous de la valeur minimum de 5m/s que le canton a fixée pour qu'un projet soit retenu, dès lors, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?*
5. *Le potentiel éolien étant fortement impacté par ce nouvel Atlas des vents, le Conseil d'Etat a-t-il fait une pesée d'intérêt entre la production d'électricité issue de l'éolien et l'adéquation avec d'autres intérêts territoriaux, comme le paysage, la biodiversité, le patrimoine bâti, l'archéologie, la qualité du cadre de vie et la santé de la population ?*

Sources : Office fédéral de l'énergie / Paysage-Libre Vaud / 24heures

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'atlas des vents, mis à disposition du public par la Confédération, renseigne sur la distribution et la force des vents sur le territoire suisse. Cet outil constitue une base utile pour les cantons ou propriétaires privés qui souhaitent avoir recours à l'énergie éolienne. Dans une première approche, il permet d'identifier les régions pouvant offrir un potentiel de production d'énergie éolienne intéressant.

L'atlas des vents n'a pas la vocation d'être une base suffisante pour le calcul de la production d'énergie des projets éoliens. Les données fournies sont le résultat d'un calcul numérique complexe appliqué sur une topographie aussi variée que la Suisse, et ceci, à partir de mesures principalement de basse hauteur. L'OFEN précise sur son site internet qu'il s'agit d'une modélisation avec des incertitudes et que: *"Les indications représentent une estimation grossière des conditions de vent. En cas d'intérêt pour développer un site, il est indispensable d'effectuer des mesures sur place »*

Les premières données de l'atlas des vents ont été publiées en 2016 et ont fait l'objet d'une mise à jour finalisée en février 2019. Dans son postulat, Monsieur le député Yvan Pahud indique que la dernière version présente des résultats inférieurs, ce qui est effectivement constatable selon les régions considérées.

Cette évolution a suscité de nombreuses réactions dans le milieu de l'éolien, notamment auprès de Suisse-Eole qui a établi un rapport de comparaison entre les données du nouvel atlas et des mesures de longues durées effectuées sur le terrain. Des différences notoires ont été mises en évidence. A titre d'exemple, l'atlas indique à Collonges une vitesse de 3,4m/s alors que les mesures faites de 2009 à 2016 donnent une moyenne à 6,2m/s.

Ce constat montre la difficulté de modéliser le vent de manière globale pour toute la Suisse à partir de données restreintes. La carte des vents doit être considérée pour ce qu'elle est, soit un outil indicatif permettant d'identifier les régions avec un potentiel éolien intéressant. Elle n'est pas sans erreur mais reste suffisante pour satisfaire son objectif. On constate d'ailleurs que la répartition géographique des ressources éoliennes reste pratiquement inchangée avec l'Atlas éolien 2019 par rapport à 2016. L'atlas des vents n'a pas d'effet direct sur la planification éolienne du canton et le Conseil d'Etat reste évidemment attaché à la poursuite de la politique conduite en faveur de l'énergie éolienne. Il rappelle au demeurant que lors de la séance du 4 juin 2019, le Grand Conseil s'est exprimé par des votes particulièrement clairs en faveur de l'énergie éolienne en refusant une détermination du Député Yvan Pahud exigeant un moratoire sur les éoliennes industrielles et en classant une pétition demandant de renoncer à toute implantation d'éoliennes industrielles dans la région Chasseron - Creux-du-Van.

Réponse aux questions

1. *Quelle conséquence a ce nouvel Atlas des vents sur l'ensemble de la planification éolienne vaudoise ?*

L'atlas des vents n'a pas d'impact direct sur la planification éolienne cantonale. Les sites ont en effet été sélectionnés sur la base de mesures concrètes in situ et non sur la base de calculs numériques établis sur un large périmètre accidenté comme la Suisse.

2. *Conseil d'Etat compte-t-il tenir compte de ce nouvel Atlas des vents de l'OFEN, et si oui, dans quelles mesures ?*

Comme précisé au premier point, l'atlas des vents n'a pas d'impact direct sur la planification éolienne cantonale. Aucune mesure n'est nécessaire à ce stade.

3. *Avec des productions pouvant être réduites de 20 à 50 % par rapport aux chiffres de 2016, à combien se monte désormais le potentiel éolien vaudois ?*

La production de l'ensemble de la planification éolienne vaudoise ne devrait pas changer de manière importante. Outre la vitesse moyenne du vent, ce sont aussi sa répartition annuelle et le choix des caractéristiques de la machine (puissance, diamètre des pâles) qui définissent la production d'une éolienne. Le développement technique d'éoliennes à rotors et moyeux de plus grande taille permet de maintenir le même niveau de production d'électricité avec des vitesses de vents inférieures.

4. *Selon ce nouvel Atlas des vents, certains projets éoliens seraient en dessous de la valeur minimum de 5m/s que le canton a fixée pour qu'un projet soit retenu, dès lors, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?*

Tous les projets éoliens en développement doivent comprendre une étude de vent détaillée. Si cette dernière ne respecte pas les exigences inscrites dans la directive des éoliennes de plus de 30 mètres, le projet ne peut pas être mis à l'enquête.

5. *Le potentiel éolien étant fortement impacté par ce nouvel Atlas des vents, le Conseil d'Etat a-t-il fait une pesée d'intérêt entre la production d'électricité issue de l'éolien et l'adéquation avec d'autres intérêts territoriaux, comme le paysage, la biodiversité, le patrimoine bâti, l'archéologie, la qualité du cadre de vie et la santé de la population ?*

Une pesée des intérêts est effectuée pour chaque projet dans le cadre de la demande de modification de l'affectation du sol. Elle prend en compte le calcul du potentiel de production d'électricité basé sur les mesures in situ et non l'atlas des vents.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Petermann et consorts - Parcs éoliens vaudois, jusqu'à quand va-t-on brasser de l'air avant de voir une éolienne en brassier dans notre Canton ?

Rappel de l'interpellation

L'éolien a été défini comme faisant partie intégrante de la planification énergétique cantonale.

Malheureusement, force est de constater que rien n'avance. Je pense particulièrement aux projets les plus avancés acceptés par les différents conseils communaux ou généraux et pour certains par la population par référendum. Pour rappel, le Conseil d'Etat avait transmis une proposition de planification pour le développement éolien à la Confédération, le 30 mars 2010. Le communiqué précisait : « Le Conseil d'Etat se réjouit du potentiel qui réside dans cette énergie renouvelable en termes de couverture des besoins du canton en électricité. » En effet, le canton de Vaud en serait l'un des principaux contributeurs en raison de son important potentiel de production éolienne. Pour rappel, l'Etat de Vaud est aussi concerné comme propriétaire foncier de parcs éoliens en projets.

De plus, au vu des résultats largement favorables à l'éolien obtenus lors des derniers débats en plénum du Grand Conseil, je souhaite adresser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Comment se fait-il que ces dossiers peinent à se réaliser ? Au vu de l'urgence de produire de l'énergie renouvelable, pourrait-on prioriser ces dossiers dans le cadre de leur traitement administratif (examens préalables, approbations préalables) ?*
- 2. Quelles sont les raisons qui empêchent la réalisation de parcs éoliens dans notre canton et quelles solutions peut-on envisager pour remédier à cette situation ?*
- 3. Peut-on avoir la liste des associations ou privés qui font systématiquement opposition lors des mises à l'enquête ?*
- 4. Un certain nombre de préjugés incorrects circulent, sans preuve, au sujet de l'éolien et de son impact, notamment sur la biodiversité. Le Conseil d'Etat peut-il informer de manière objective sur les apports de l'énergie éolienne dans la protection de la biodiversité (création de zones pour favoriser la biodiversité) ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Olivier Petermann et 62 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La planification éolienne du Canton de Vaud a été publiée par le Conseil d'Etat en été 2013 dans le cadre de l'adaptation 3bis du plan directeur cantonal. Elle a ensuite été validée par le Conseil fédéral en novembre 2015.

Pour rappel, cette planification est le résultat d'un processus de sélection des sites qui a été mené par le Comité de planification des éoliennes (COPEOL) regroupant à l'époque, les services en charge de l'énergie, de la faune, des forêts et de la nature, ainsi que celui en charge du développement territorial. Cette sélection a été initiée par le Conseil d'Etat suite à un état des lieux qui a révélé que 52 projets faisaient l'objet de discussions entre des communes et des promoteurs dans le canton.

Le processus de sélection des sites a consisté en une analyse multicritères, prenant en compte la production d'énergie, ainsi que l'impact sur le paysage et l'environnement. Sur les 37 projets déposés, 19 sites ont été inscrits dans le plan directeur cantonal. Leur potentiel de production estimé était de l'ordre de 1'156 GWh, ce qui représente environ un quart de la consommation électrique annuelle du canton.

Dans son interpellation, Monsieur le Député Olivier Petermann indique que suite à ces travaux, aucune éolienne n'a été installée et que « rien n'avance ».

Si le constat de Monsieur Petermann est exact au niveau des réalisations concrètes visibles à ce jour, il est utile de préciser que des travaux conséquents ont néanmoins été menés ces dernières années, autant de la part des promoteurs, que des communes et du canton. Sur les 19 sites du plan directeur cantonal, 6 dossiers ont été finalisés et mis à l'enquête. A ces projets s'ajouteront deux ou trois autres projets en principe courant 2020. A l'heure actuelle, l'ensemble des dossiers mis à l'enquête fait l'objet d'oppositions ou de recours auprès de la cour de droit administratif et publique (CDAP) et du tribunal fédéral (TF). Il s'agit des projets de Ste-Croix, de Sur Grati, d'EolJorat Sud, d'EolJoux, du Mollendruz, et de Bel Coster.

Dès lors, les prochaines décisions des tribunaux sont attendues avec le plus grand intérêt pour savoir si la politique énergétique cantonale et fédérale peut compter sur l'apport de l'énergie éolienne, cette dernière constituant un élément important de la transition énergétique suisse et vaudoise, non seulement en termes de quantité d'énergie, mais aussi en terme de complémentarité avec les autres ressources renouvelables, en particulier le solaire.

Réponse aux questions

- 1. Comment se fait-il que ces dossiers peinent à se réaliser ? Au vu de l'urgence de produire de l'énergie renouvelable, pourrait-on prioriser ces dossiers dans le cadre de leur traitement administratif (examens préalables, approbations préalables) ?*

Tout comme les barrages au milieu du XX^{ème} siècle, les éoliennes ont un impact significatif sur le paysage, ce qui suscite des discussions souvent émotionnelles et des prises de position relativement tranchées. Le développement du secteur est dans une phase décisive dont l'issue dépendra de la prise de conscience citoyenne au niveau des enjeux énergétiques et climatiques ainsi que du choix de la réponse que la population souhaite y donner. Pour les barrages, c'est essentiellement la fin de la deuxième guerre mondiale qui a engendré un changement de paradigme et donné le coup d'envoi aux réalisations. Le besoin de développement du pays combiné avec la volonté renforcée d'autonomie énergétique ont été à la base de ce changement.

En dehors de ces considérations, le canton a été actif pour stimuler la réalisation des projets d'éoliennes tout en garantissant le respect des enjeux environnementaux et la prise en compte des avis des citoyens. Il a commandé une étude en 2015, pour identifier les principaux facteurs de blocage et a mis en place la « plateforme éolienne vaudoise ». En plus d'outils comme des cours de formation aux démarches participatives, des aides financières pour ces démarches et des forums d'information, la plateforme éolienne vaudoise a inclus la mise en place du bureau COPEOL. Ce bureau réunit de manière régulière les principaux services institutionnels traitant des aspects en lien avec le secteur. Il permet de répondre de manière concertée aux thématiques soulevées dans le cadre du développement des différents projets en cours et d'assurer une réponse dans les délais impartis aux examens préalables.

2. *Quelles sont les raisons qui empêchent la réalisation de parcs éoliens dans notre canton et quelles solutions peut-on envisager pour remédier à cette situation ?*

Les principales raisons qui empêchent aujourd'hui la réalisation des parcs d'éoliennes sont liées aux blocages engendrés par les recours systématiques sur tous les projets, et ce jusqu'au tribunal fédéral.

En plus de cet élément, il est vrai que le secteur de l'éolien a mis les autorités, les entreprises d'électricité et les citoyens devant de nouvelles problématiques auxquelles il a fallu apporter certaines réponses pour permettre la réalisation des projets. Pour ce faire, le COPEOL a été un des acteurs majeurs dans la mise en place des conditions cadres nécessaires au développement des éoliennes. Il a notamment initié :

- Le remplacement du radar primaire de Cointrin par un modèle permettant la mise en place de mesures de mitigations, soit des mesures qui permettent de gommer les signaux perturbateurs que les éoliennes envoient aux radars.
- La réalisation d'études de détail et la signature de convention d'exploitation avec l'armée
- Le transfert des contrats de rachat à prix coûtant de la Confédération vers les machines inscrites dans la planification cantonale
- La mise en place d'un modèle de compensation pour le défrichage
- La réalisation d'études sur les impacts cumulés en matière de faune ailée et de covisibilité par exemple.

3. *Peut-on avoir la liste des associations ou privés qui font systématiquement opposition lors des mises à l'enquête ?*

Il est difficile de faire une liste exhaustive des associations et des privés qui ont fait opposition contre des projets d'éoliennes. Toutefois, d'une manière générale, nous constatons que ces actions sont souvent motivées par des inquiétudes; d'une part sur les thématiques liées à l'environnement comme l'impact sur le paysage ou l'atteinte à la faune ailée, et d'autre part sur les thématiques de la santé avec les infrasons et les projections de glace en hiver. De ce fait, ce sont principalement les ONG en lien avec le paysage, les oiseaux et la nature en général qui s'opposent aux projets prévus dans l'arc jurassien et les associations d'opposition locales qui se mobilisent sur la base des impacts de proximité comme par exemple dans le cas des projets du gros de Vaud, plus proches des habitations.

4. *Un certain nombre de préjugés incorrects circulent, sans preuve, au sujet de l'éolien et de son impact, notamment sur la biodiversité. Le Conseil d'Etat peut-il informer de manière objective sur les apports de l'énergie éolienne dans la protection de la biodiversité (création de zones pour favoriser la biodiversité) ?*

De nombreuses études ont été réalisées dans le domaine de la biodiversité et peut être plus particulièrement de la faune ailée, mais l'interprétation des résultats peut effectivement varier en fonction des experts. Dans ce domaine, et plus généralement, le principe de base est d'identifier les impacts avérés puis de procéder par échelon en appliquant en premier lieu des mesures d'évitement (déplacement des machines), suivies par des mesures de réduction (arrêt des machines) et finalement de compensation. Ainsi, le Canton a mené lui-même une étude au sujet des impacts résiduels cumulés des éoliennes de l'arc jurassien, afin de fonder la position tant du Conseil d'Etat que des services lors de séances d'information ou pour les prises de position dans le cadre des écritures adressées aux tribunaux. Dans certains cas, et comme précisé par Monsieur le Député Olivier Petermann, les mesures de compensation peuvent apporter un bénéfice, notamment par l'accélération et la densification d'actions en faveur de certaines espèces qui sont déjà actuellement en difficulté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 octobre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur le Postulat de la Commission de gestion
suite au refus de la seconde réponse à la 4e observation
présentée dans le cadre du Département de l'intérieur (DINT),
intitulée : Recrutement du personnel pénitentiaire**

Rappel de l'observation

L'observation présentait le constat suivant :

Il est difficile de recruter du personnel pénitentiaire du fait, entre autres, de conditions salariales inadaptées au vu de l'engagement et des responsabilités exigés.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour faciliter le recrutement du personnel pénitentiaire.*

La Commission de gestion relève les difficultés à recruter du personnel pénitentiaire de même qu'à maintenir et améliorer les conditions de travail de ces collaborateurs. En effet, la difficulté du métier impose une pression énorme sur les agents du Service pénitentiaire, à tous les niveaux. De plus, la classification salariale est loin d'être optimale, les expériences antérieures n'étant pas valorisées ou mal reconnues. En outre, les conditions offertes par les autres cantons, notamment durant les premières années d'emploi, sont plus attrayantes. Il est souhaitable qu'à tous les niveaux de responsabilité, les conditions de travail soient revalorisées afin de permettre l'engagement de collaborateurs avec des candidatures de qualité.

La Commission de gestion relève que dans ses réponses, le Conseil d'Etat mentionne avoir pris conscience des difficultés soulevées par la COGES et que diverses mesures ont été prises afin de revaloriser les métiers du personnel pénitentiaire. La Commission souligne notamment que des négociations regroupant la Fédération des sociétés de fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (FSF), l'Association vaudoise des agents pénitentiaires (AVAP), le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), le Service pénitentiaire (SPEN) et la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines ont été entamées début 2013 et ont abouti en août de la même année. Si les pourparlers se sont clos à satisfaction de l'ensemble des parties, l'accord trouvé devait, selon la seconde réponse du Conseil d'Etat à l'observation de la COGES, encore être examiné par le Conseil d'Etat.

En conséquence, la Commission de gestion souhaite savoir si depuis la réponse fournie, l'accord mentionné a été avalisé par le Conseil d'Etat.

Réponse du Conseil d'Etat

Le rapport de la Commission de gestion (COGES) portant sur l'exercice 2012, mettait en exergue, notamment par le biais d'une observation, la problématique des conditions salariales du personnel pénitentiaire comme difficulté supplémentaire au recrutement du personnel. Le Conseil d'Etat avait répondu à 2 reprises à la COGES mais, suite au refus de la seconde réponse à la 4e observation présentée dans le cadre du Département de l'intérieur (DINT), intitulée : Recrutement du personnel pénitentiaire, l'observation a été transformée en postulat par la COGES en date du 17.12.2013 (13_POS_053).

Suite à l'aboutissement des négociations, en août 2013, entre la Fédération des sociétés de fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (FSF), l'Association vaudoise des agents pénitentiaires (AVAP), le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), le Service pénitentiaire (SPEN) et la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines, un accord a été trouvé. Cet accord portait en particulier sur une reconnaissance plus large des années d'expérience et d'ancienneté dans des métiers de la sécurité ou d'autres métiers de prise en charge de populations particulières afin d'obtenir une nouvelle pondération des coefficients pour la fixation de salaire initial (FSI) pour les agents de détention et ainsi une fixation plus favorable de l'échelon au sein de la classe de salaire donnée. A titre d'exemple, des années d'expérience comme éducateur ou employé d'une entreprise de sécurité privée étaient valorisées (coefficient FSI) de la même manière que des années d'expérience en tant qu'agent de détention. Cette négociation a impliqué une revalorisation des salaires pour 54 collaborateurs, soit un impact financier de Frs 201'130 (Frs 247'389 avec les charges patronales) avec effet au 1^{er} octobre 2013.

Par la suite, en 2015, la FSF et l'AVAP ont saisi la Commission d'évaluation des fonctions (CEF) en vue du réexamen de l'évaluation de la fonction d'agent de détention. Au terme d'un long processus, qui a notamment impliqué l'audition de nombreux cadres et collaborateurs du SPEN afin de clarifier les missions, rôles et responsabilités des fonctions d'agent technique et d'agent de détention, cette commission a rendu un rapport au Conseil d'Etat, comme le prévoit la procédure en vigueur.

A la lumière des conclusions de la Commission d'évaluation des fonctions, le Conseil d'Etat, a décidé de revaloriser l'engagement et les compétences des agent-e-s de détention. A compter du 1^{er} janvier 2019, la fonction « d'agent-e de détention » est ainsi passée du niveau 7 au niveau 8. Elle a été fusionnée avec la fonction « d'agent-e technique de détention » afin de constituer une seule et même fonction « d'agent-e de détention ». Selon l'estimation effectuée en 2018, basée sur les 216 collaborateur-trice-s en postes à mars 2018 hors auxiliaires, colloqué-e-s en 7 ou 7A, l'impact financier sur les salaires et les charges sociales de cette revalorisation salariale représenterait un montant d'un peu plus de 1,5 million de francs.

Enfin, la promotion des métiers du SPEN compte parmi les objectifs prioritaires du SPEN et de ses priorités stratégiques, ainsi que cela ressort du rapport sur la politique pénitentiaire au Conseil d'Etat, adopté par le Grand Conseil le 13 décembre 2016. Dans ce cadre, le SPEN sera notamment présent au prochain Salon des métiers, en novembre 2019, avec le double objectif de développer l'attractivité de ce service et l'attractivité des métiers du SPEN afin d'améliorer l'image du SPEN sur le marché du travail. Cette action s'inscrit dans un projet plus large de promotion des métiers.

Depuis 2013, différentes actions ont ainsi permis de rendre le métier d'agent de détention plus visible et plus attractif, en particulier la nouvelle classification, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, qui a marqué une reconnaissance de la complexité et des difficultés associées au métier d'agent-e de détention et a ainsi accru l'attractivité d'un tel poste.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat de la Commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 4^e observation présentée dans le cadre du département de l'intérieur (DINT) intitulée : recrutement du personnel pénitentiaire

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 26 novembre 2019, de 8h00 à 8h40, à la salle des Charbon, place du Château 6, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Christine Chevalley, Isabelle Freymond, Nathalie Jaccard, Catherine Labouchère et Monique Ryf, ainsi que de Messieurs Arnaud Bouverat, Alain Bovay, Jean-François Chapuisat, Jean-Bernard Chevalley, Hugues Gander (président-rapporteur), Yvan Luccarini, Claude Matter et Eric Sonnay.

Messieurs Olivier Mayor et Denis Rubattel étaient excusés.

Ont également participé à la séance, Mesdames Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), Sylvie Bula (Cheffe du SPEN, DIS)

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance et reçoit tous nos remerciements.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Rappelant que le postulat date de 2013, postulat faisant suite à un deuxième refus d'une réponse du Conseil d'Etat à une observation de la COGES, Mme la Conseillère d'Etat s'excuse pour la réponse tardive et donne les explications suivantes à ce si long délai :

- les nombreux événements survenus au sein du SPEN, à l'instar de la demande de la Commission d'enquête parlementaire (2017) et au rapport spécifique qui y a suppléé, ont impacté le SPEN déjà sous pression notamment en raison de la problématique de la surpopulation carcérale ;
- les très longs délais d'examen de la Commission d'évaluation des fonctions (CEF) pour examiner la réévaluation des métiers du domaine pénitentiaire et en particulier celui des agent·e·s de détention (voir à ce propos la 2^e observation du rapport général de la COGES pour l'année 2017¹) ;
- les questions relevant du cadre budgétaire.

La réponse du Conseil d'Etat à ce postulat, quoique concise selon la recommandation du Bureau du Grand Conseil, est maintenant fournie de façon globale et concrète avec comme mesures principales une reconnaissance plus large des années d'expérience et d'ancienneté, la revalorisation de l'engagement et des compétences des agent·e·s de détention, le passage du niveau salarial 7 au niveau 8 de la fonction desdit·e·s agent·e·s.

¹ « Transparence et durée des procédures liées à l'évaluation des fonctions », Rapport de gestion 2017, p. 46

3. DISCUSSION GENERALE

À la question de savoir s'il y a réellement des progrès ou une satisfaction accrue de la part des employé·e·s, la réponse est clairement positive, la plus grande satisfaction mise à part l'aspect salarial est la reconnaissance des acquis antérieurs dans d'autres professions. La prise en compte du travail interdisciplinaire (sécuritaire, éducatif, social, etc.) effectué par les agent·e·s de détention est aussi un élément essentiel pour ces professionnel·le·s.

Un commissaire s'enquiert de la politique promotionnelle des métiers du SPEN des années passées et de l'année 2019. La cheffe de département rappelle encore une fois la pression due à la surpopulation carcérale et la nécessité d'une part de créer de nouvelles places de détention (création de 254 places) et d'autre part le besoin en personnel qui est parallèlement nécessaire. La politique promotionnelle a commencé par la publication d'un rapport sur la politique pénitentiaire en 2016, la mise sur pied d'un nouveau processus de formation interne, un travail de communication en collaboration avec le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire sur les 30 métiers possibles. Le recrutement en moyenne de 150 collaboratrices et collaborateurs annuellement traduit cette politique.

En 2019, une campagne de promotion accrue s'est faite sous la forme de *flyering*, d'émissions télévisuelles, d'articles de presse et d'un stand au salon des métiers de Lausanne, en novembre.

Le nombre de postulations lors de la mise au concours d'un poste est aussi un bon indicateur de l'attrait des professions du domaine pénitentiaire. Si les candidatures aux postes directoriaux sont très peu nombreuses, celles pour les postes de gestionnaires de dossiers sont très abondantes. Les flux diffèrent pour les agent·e·s de détention. Concrètement, l'unité RH du SPEN a traité plus de 3'000 dossiers de candidatures en 2019 pour 146 postes mis au concours. Après un premier tri, aucun engagement ne se fait sans contrôle d'un casier judiciaire vide, 3 jours de stage, des tests de personnalité et un entretien avec les responsables directoriaux.

Hors sujet de la thématique de ce postulat et profitant de la présence de Mesdames la Cheffe du DIS et de la Cheffe du SPEN, la COGES s'enquiert de la feuille de route concernant l'évolution des effectifs nécessaires pour les années futures, feuille de route attendue dans un premier temps pour fin 2018, puis fin du 1^{er} trimestre 2019.

Il lui est répondu qu'il s'agit d'un travail conséquent et complexe, devant intégrer à la fois les besoins en rattrapage de personnel, les besoins en termes de relève (un certain nombre de collaboratrices et collaborateurs sont proches de la retraite), les besoins liés à l'évolution des missions du SPEN (modifications du droit fédéral, justice restaurative, etc.), besoins découlant de la future construction des « Grands Marais ».

Il est ainsi mis en évidence que cette planification est un travail d'équilibrisme ardu, non seulement en termes d'effectifs, mais en termes de profil des postes, postes recouvrant non seulement le domaine sécuritaire, mais aussi ceux liés au domaine médical, à la formation, à la réinsertion, à l'éducation.

Aussi des chiffres sont promis à la COGES au courant de 2020. Celle-ci prend acte du nouveau délai.

4. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat, à l'unanimité des membres présents.

Sainte-Croix, le 5 janvier 2020

*Le rapporteur :
(Signé) Hugues Gander*

**Postulat Valérie Schwaar et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil –
Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les
hommes**

Texte déposé

En Suisse, l'égalité des sexes est inscrite dans la Constitution depuis 1981. Cet article confère au législateur le devoir de veiller à l'égalité de droit et de fait qui se doit d'être appliquée en prison également. Or, dans ce cas, égalité signifie adaptation aux besoins spécifiques des femmes détenues, en matière de santé, d'accès aux soins, de lieux de détention, de nourriture, de sport, etc.

D'après le relevé effectué le 31 janvier 2019 auprès des établissements pénitentiaires cantonaux, le nombre de femmes détenues en Suisse se montait à un peu moins de 400 femmes.

Effectif de détenus adultes	6 943	Taux de femmes (en %)	5.7
-----------------------------	-------	-----------------------	-----

La Prison de la Tuilière est le seul établissement pouvant accueillir des femmes sur territoire vaudois — mis à part les zones carcérales de l'Hôtel de police de Lausanne et de la Blécherette ainsi que la prison pour mineur-e-s des Léchaies à Palézieux. Cette prison accueille des femmes et des hommes, dans deux secteurs distincts. La prison compte également un secteur mère-enfant qui permet à une ou plusieurs détenues de garder avec elle(s) son(leur) enfant de moins de 3 ans.

Si le nombre total de places est de 92, la prison est, à l'instar des autres établissements pénitentiaires vaudois, en sur-occupation : lors de la dernière visite de la Commission des visiteurs à la prison de la Tuilière, en janvier 2019, le taux d'occupation était de 111 % avec 56 femmes détenues — dont 21 en détention avant jugement et 35 en exécution de peine — et 36 hommes — dont 13 en secteur psy.

Lors de cette visite, la Commission des visiteurs du Grand Conseil vaudois s'est étonnée de certains aspects liés aux conditions de détention spécifiques aux femmes, donnant à penser qu'une forme d'uniformisation des conditions de détention à l'échelle cantonale, se fait au détriment des nécessaires adaptations liées au genre. Se basant sur plusieurs documents de référence¹, la commission des visiteurs de prison demande au Conseil d'Etat un rapport sur la question des femmes détenues dans les prisons vaudoises et, le cas échéant, les mesures qui doivent être prises afin de tenir compte des spécificités liées au genre portant sur les thématiques suivantes :

1. Femmes dans le personnel encadrant dans les prisons pour femmes

En préambule, dans un établissement majoritairement dévolu à la détention de femmes, la présence d'une femme à chaque échelon hiérarchique permettrait que des questions de tous ordres (santé, climat au sein des divisions, égalité des droits dans le travail, loisirs, ...) puissent être traitées en intégrant un point de vue qui ne soit pas exclusivement masculin.

2. Examens médicaux d'admission

¹ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux

- délinquantes. Ci après dites « Règles de Bangkok » ;
- Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring (Association pour la prévention de la torture, 2013)
- Bulletins d'Infoprison, plateforme d'échange sur la prison et la sanction pénale.

Les Règles de Bangkok² recommandent que l'examen médical d'admission soit complet, portant y compris sur la santé reproductive — grossesse, accouchement récent, maladies sexuellement transmissibles, problèmes gynécologiques, etc. — et qu'il soit effectué par une femme médecin ou tout du moins en présence d'une membre féminine du personnel.

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre³. Qu'en est-il dans le canton de Vaud ?

3. Accès aux soins médicaux spécifiques

La règle de Bangkok N°10 recommande un accès aux services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur, en présence de personnel médical féminin ou tout du moins la présence d'une femme lors des examens.

La prison de la Tuilière prévoit une consultation gynécologique, mais des témoignages donnent à penser que ces consultations ne permettent que de traiter les cas urgents, mais ne sont pas des rendez-vous de contrôle périodiques, pour procéder au dépistage du cancer du col de l'utérus et du sein, notamment⁴.

4. Accès aux produits d'hygiène

Toujours selon le document de l'Association pour la prévention de la torture (APT) et les règles de Bangkok — règle n°5 —, les détenues doivent bénéficier d'un approvisionnement régulier en eau. Or, les cellules des zones carcérales, notamment, ne bénéficient pas d'un accès à l'eau courante, ni même parfois de toilettes — femmes détenues dans les box de police secours à Lausanne, notamment.

Les femmes doivent également bénéficier d'un accès facile et gratuit aux serviettes et tampons hygiéniques. Or, les témoignages corroborés par la direction de la prison de la Tuilière font état de l'obligation, pour les détenues, de les acheter. Pour celles qui n'ont pas d'argent, les protections périodiques leur sont distribuées gratuitement, mais en quantité parfois insuffisante, ce qui est une atteinte à leur dignité. Le personnel pénitentiaire ne peut pas fournir le matériel, directement, les détenues devant remplir un formulaire *ad hoc*. Cela n'est pas conforme aux normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)⁵ ni compatible avec l'urgence de certaines situations ou avec des problèmes de communication — allophonie et analphabétisme.

5. Femmes ayant des besoins en santé mentale

« Les femmes sont davantage susceptibles de souffrir de troubles mentaux, souvent parce qu'elles ont été victimes de violence domestique, physique et sexuelle. L'emprisonnement génère de nouveaux problèmes de santé mentale ou exacerbe ceux existants, en particulier lorsque les besoins spécifiques des femmes ne sont pas pris en compte et que les liens avec leurs proches sont rompus⁶ ». Or, le seul secteur psychiatrique à la prison de la Tuilière est réservé aux détenus hommes. Ainsi, les femmes souffrant de tels troubles ne peuvent bénéficier d'un secteur idoine. Dans son rapport annuel 2016 – 2017, la Commission des visiteurs du Grand Conseil avait ainsi émis la recommandation au Conseil d'Etat de prévoir un secteur psychiatrique pour femmes à la prison de La Tuilière.

6. Taille des cellules et surpopulation carcérale

² Règle de Bangkok N° 6

³ Règles de Bangkok N°9

⁴ « Les droits spécifiques des femmes en matière de santé, y compris en particulier leurs droits à la santé sexuelle et reproductive, sont très souvent violés en prison. Les détenues peuvent notamment être confrontées à un manque d'accès à des services de santé préventive axés sur leurs besoins spécifiques » *in* Femmes privées de liberté (p.17)

⁵ « Les besoins spécifiques d'hygiène des femmes doivent recevoir une réponse appropriée. (...) Le fait de ne pas pourvoir à ces besoins fondamentaux peut constituer en soi un traitement dégradant » (10e rapport général du CPT, p.15)

⁶ Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring p. 21

A la prison de la Tuilière, il existe plusieurs cellules permettant « d'accueillir » jusqu'à 5 femmes. Vu la surpopulation chronique des lieux de détentions dans le canton, toutes les places sont occupées. Or si le partage d'une cellule avec une codétenue peut être bénéfique en limitant l'isolement, les risques de violence, extorsion, menaces, chantage, etc. sont décuplés dans les cellules multiples. De plus, dans les cellules de 5 places, il n'y a parfois que 4 armoires ! Ces cellules de plus de 3 places n'existent que dans le secteur femmes, tendant à faire croire que les femmes sont moins bien loties que les hommes ou que le stéréotype de la douceur féminine est encore présent au SPEN. Or, lors de sa visite de janvier 2019, la commission a constaté une ambiance très tendue et un climat d'insécurité régnant dans le secteur préventif réservé aux femmes.

7. Accès au sport

Tous les détenus, hommes et femmes, bénéficient d'un accès au sport. Lors d'une visite à la prison de la Tuilière, la commission des visiteurs a constaté avec stupéfaction que les femmes bénéficiaient des mêmes infrastructures mais pas d'autant d'heures hebdomadaires de sport que les hommes. A cette inégalité s'ajoute une vision très masculine de l'activité sportive — salle de musculation, terrain de foot, etc. Quelles études ont conduit au développement d'une offre identique mais en quantité moindre pour les détenues ?

8. Nourriture

Là également, les besoins des femmes ne sont pas pris en compte. L'apport calorique des rations servies conduit à une prise de poids plus importante chez les détenues que chez les détenus. Sur quelles études sur les besoins nutritionnels spécifiques des femmes se basent la préparation des repas servis aux détenues ?

9. Travail en prison

Tous les détenus en exécution de peine doivent travailler pour payer une partie de leur hébergement. Lors d'une visite à la Tuilière, la Commission des visiteurs a constaté que les ateliers sont également stéréotypés : aux hommes l'atelier de menuiserie, aux femmes celui de pose de vernis sur faux-ongles. La commission est d'avis que réserver des activités traditionnellement féminines aux détenues est de nature à reproduire les stéréotypes de genre.

10. Formation

La formation est le parent pauvre dans toutes les prisons vaudoises. Pourtant, « la formation augmente les chances d'une réinsertion sociale de manière significative »⁷. Pourtant, la formation est quasi inexistante dans le secteur femmes, a fortiori les formations certifiantes. Quelles sont les offres de formations certifiantes proposées aux femmes ?

11. La question des jeunes filles mineures détenues aux Léchaïres

« Dans les lieux de détention, les jeunes filles constituent l'un des groupes les plus vulnérables, en raison de leur âge, de leur sexe et de leur faible importance numérique »⁸.

Or, la mixité garçons-filles est de mise aux Léchaïres, permettant, selon le directeur de cet établissement, « des moments de partage de vie qui peuvent contribuer à faire tomber la tension qui existe dans un milieu de détention ». Nous souhaitons connaître le concept de détention du SPEN, spécifique aux jeunes filles mineures détenues aux Léchaïres afin d'assurer leur sécurité ainsi que le respect des règles de Bangkok — voir points ci-dessus.

Par ce postulat, qui aborde les questions principales que s'est posée la commission des visiteurs, nous demandons au Conseil d'Etat un rapport sur la question des femmes (majeures et mineures) détenues dans le canton de Vaud et, le cas échéant, les mesures qui doivent être prises afin de tenir compte des spécificités liées au genre.

⁷ Karen Klaue, *in* Infoprisons, juin 2016

⁸ Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring (p.20)

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Valérie Schwaar
et 67 cosignataires*

Développement

Mme Valérie Schwaar (SOC) : — La Commission des visiteurs du Grand Conseil — visiteurs de prisons — effectue de nombreuses visites dans les prisons vaudoises, ainsi qu'ailleurs en Suisse lorsque s'y trouvent des prisonnières et prisonniers vaudois. Le développement de ce sujet, cette semaine, est évidemment symbolique : oui, il y a des femmes dans les prisons, parlons-en ! En effet, les femmes incarcérées représentent une minorité de moins de 6 % des détenus ; c'est une minorité peu visible et qui, souvent, ne fait pas de vagues. Le texte que je vous présente est le fruit d'une élaboration conjointe de la commission et de ses experts, dont une femme médecin spécialiste de la santé en prison.

A l'occasion d'entretiens avec des femmes détenues, les membres de la commission ont eu le sentiment qu'en prison, être une femme peut parfois signifier être condamnée à une double peine, tant certaines spécificités de genre ne sont pas prises en compte. Ainsi, le postulat demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur le sort des femmes détenues dans les prisons vaudoises et sur le respect de ce que l'on appelle communément « les règles de Bangkok », qui sont les principes concernant le traitement des détenus adoptés, en 2010, à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies dont la Suisse fait partie.

Dans le texte du postulat, nous abordons plusieurs éléments : l'accès aux soins médicaux spécifiques et notamment les examens médicaux lors de l'admission, l'accès aux soins spécifiquement féminins, l'accès aux produits d'hygiène, l'accès aux sports, ainsi que d'autres sujets qui devraient être traités de manière spécifique, pour les femmes, tels que la nourriture ou la prévention des agressions. Le texte aborde encore d'autres sujets qui font penser que les stéréotypes ont la vie dure, en prison : il y a le type de travail en ateliers, ou encore les cellules regroupant cinq détenues.

En conclusion, la Commission des visiteurs du Grand Conseil demande des réponses sur onze points, ainsi qu'un rapport sur les conditions d'incarcération des femmes dans notre canton assorti, le cas échéant, des mesures qui devraient être prises afin de tenir compte des spécificités liées au genre et d'en finir avec les stéréotypes.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Valérie Schwaar et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil – Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les hommes

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 10 octobre 2019.

Elle était composée de Mesdames les Députées Florence Bettschart-Narbel, Marion Wahlen, Monique Ryf, Valérie Schwaar, Martine Meldem, et de Messieurs les Députés Cédric Weissert, Etienne Räss, Jean-Marc Nicolet, Yvan Luccarini (en remplacement de Marc Vuilleumier), ainsi que du soussigné, Président et rapporteur de la commission. M. Jean-Luc Bezençon était excusé.

A également participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS). Elle était accompagnée de Madame Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN).

Le secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug, Secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Ce postulat a été déposé au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil et lui appartient. La postulante était membre de cette commission au moment du dépôt (juin 2019). Depuis lors, la postulante n'en fait plus partie.

La Commission des visiteurs visite les prisons vaudoises ainsi que celles qui se situent hors du canton et qui hébergent des personnes placées par les autorités vaudoises.

Les femmes incarcérées sont une minorité de la population carcérale (moins de 6% en Suisse, équivalent dans d'autres pays). Cette minorité est discrète et fait peu entendre parler d'elle. Pour autant, la commission est d'avis qu'il convient de tenir compte de cette spécificité de genre.

Le postulat est basé sur des constats de la commission et la littérature scientifique, notamment les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et des publications de l'Association pour la prévention de la torture (APT).

Le texte aborde les thèmes spécifiques suivants : les soins et examens médicaux spécifiques, l'accès aux produits notamment d'hygiène, l'accès au sport, la nourriture, la prévention des agressions, et d'autres aspects où les stéréotypes de genre perdurent (travail en atelier, taille des cellules).

La Commission des visiteurs est d'avis qu'il est temps de mener une étude qui présente la vie des femmes en prison afin qu'à terme, le Canton de Vaud puisse affirmer que les femmes détenues dans le canton le sont dans des prisons pensées pour elles et peut-être par elles.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, la Cheffe du DIS indique que la politique pénitentiaire vaudoise adoptée lors de la précédente législature a identifié la femme détenue comme une population carcérale spécifique dont la prise en charge est importante. Les objectifs sont poursuivis dans le sens de la politique pénitentiaire. La prison de la Tuilière à Lonay est un établissement concordataire (romand) pour la prise en charge des femmes détenues.

La Conseillère d'Etat relève l'implication du personnel, la difficulté de leur travail liée à la typologie des personnes détenues et à la surpopulation carcérale, y compris au niveau des femmes détenues. Elle insiste sur le fait que le personnel travaille avec la plus grande conscience et a le souci de la prise en charge des hommes et des femmes détenu-e-s.

4. RÉPONSES AUX THÉMATIQUES DU POSTULAT

La commission a traité le postulat par thématiques. La discussion a eu lieu pour chacune des 11 thématiques.

En guise de préambule, la Cheffe du SPEN a précisé que la prison de la Tuilière détient des hommes et des femmes impliquant une complexité au niveau organisationnel. Contrairement à la Suisse alémanique qui a fait le choix d'établissements non-mixtes, la Concordat latin a préféré la mixité en raison des faibles besoins en places de détention pour les femmes.

Au niveau des tailles des cellules, de la promiscuité et du nombre de personnes par cellule, la situation de la totalité de la détention des hommes dans le canton de Vaud n'est pas meilleure que celle décrite à la prison de la Tuilière. La plupart des établissements vaudois ont été construits dans la première moitié du XXème siècle, à une époque où ces aspects étaient envisagés différemment d'aujourd'hui.

1. Femmes dans le personnel encadrant dans les prisons pour femmes

Il est indiqué que pour ce qui est du nombre de collaboratrices et de collaborateurs (62 à la prison de la Tuilière – 33 hommes et 29 femmes), la parité est quasiment garantie. Depuis le 1^{er} septembre 2019, il y a des femmes à chaque échelon hiérarchique à la prison de la Tuilière, avec le recrutement d'une directrice adjointe aux côtés du directeur. Un homme occupe l'unique poste de chef de maison, et on compte deux femmes sur quatre sous-chef-fe-s. Des femmes et des hommes occupent les postes d'agent-e de détention, de comptabilité et de responsable d'atelier. Quant au personnel socio-éducatif, il n'y a que des femmes.

Une députée a visité la prison de la Tuilière à la fin 2018. Elle précise que cette prison, ouverte en 1992, était à l'origine conçue pour la détention des femmes uniquement (un bloc pour les femmes condamnées, un autre pour les femmes en détention préventive). En raison de la surpopulation carcérale masculine, une des ailes de la prison est désormais utilisée pour la détention des hommes. Depuis lors, les femmes en détention préventive et les femmes condamnées sont réunies dans un seul bloc, avec des possibilités d'échanges et de confrontations, ce qui n'est pas idéal. La députée évoque les difficultés de vie dans une cellule de 5 personnes : fumée des cigarettes, place réduite, atmosphère difficile.

Il est fait mention de la durée, parfois longue, entre la prévision des établissements, leur construction et leur occupation, que la Cheffe du DIS a illustré par l'exemple de l'établissement prévu pour la détention des mineur-e-s aux Léchaies où sont désormais détenues de jeunes personnes adultes. Ces exemples mettent aussi en évidence que la situation n'est pas toujours conforme aux prévisions.

2. Examens médicaux d'admission

3. Accès aux soins médicaux spécifiques

Il s'agit de savoir si lors des examens médicaux d'admission, les questions spécifiques aux femmes sont prises en compte. Il est relevé que les enfants de moins de 3 ans peuvent être incarcérés avec leur mère. Dès lors la question se pose de savoir si ces enfants bénéficient d'un examen médical approfondi par un pédiatre également.

Au niveau de la prison de la Tuilière, l'équipe médicale est mixte.

Composition du service médical intervenant à la prison de la Tuilière : 5 infirmières, 3 infirmiers, 2 hommes et 1 femme médecins somaticiens, 1 femme psychologue, 1 homme et 1 femme psychiatres, 1 gynécologue femme, 1 pédo-psychiatre femme, 1 ergothérapeute femme.

Toute personne incarcérée dans le canton de Vaud bénéficie d'une visite infirmière d'entrée dans les 24 heures. Cette visite permet d'orienter le médecin qui intervient dans les jours suivants. En cas d'urgence, le médecin est appelé immédiatement. Concernant les femmes, une visite d'entrée complète est effectuée ; cette visite prévoit notamment une anamnèse gynéco-obstétrique, un examen physique complet, un dépistage des infections sexuellement transmissibles, et selon l'âge de la personne un dépistage des cancers colorectal et du col de l'utérus est également prévu. Une consultation gynécologique intervient une fois par mois, il y a donc la possibilité de faire un suivi. L'aspect bio et psycho-social de la personne est également examiné par le service médical. Il est tenu compte d'éventuels antécédents médicaux pour évaluer dans quelle mesure il y a lieu de garantir une continuité sous l'angle du traitement. Et si la personne se plaint d'avoir subi des violences à l'extérieur, le service médical peut en assurer le suivi.

Les enfants peuvent être incarcérés avec leur mère jusqu'à l'âge de 36 mois. Ils sont placés dans le secteur mère-enfant (2 places) qui est agencé de manière adéquate pour la prise en charge des enfants. A l'arrivée de l'enfant, un examen est fait par un pédiatre, respectivement un pédo-psychiatre si nécessaire. Le suivi est organisé en fonction des besoins selon décision du corps médical.

Il est fait part des difficultés rapportées à accéder à une consultation gynécologique en-dehors des cas d'urgence. Il serait difficile d'avoir accès à un suivi pour les autres questions, notamment de santé reproductive, de contrôle périodique et de prévention, en raison de la faible présence de la spécialiste.

Il est précisé le but du postulat : il ne s'agit pas d'accuser la prison ou le service, mais de poser des questions concernant des éléments rapportés à la Commission des visiteurs et sur des standards. Le but de ce postulat est d'interroger la politique cantonale à l'aune de ces standards. La question spécifique sur les consultations gynécologiques s'appuie sur les éléments rapportés.

Une convention a été signée entre le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) et le service de gynécologie du CHUV et les urgences sont envoyées au CHUV ou à l'hôpital de Morges.

D'autre part, le postulat fait suite à une addition de points relevés par la Commission des visiteurs et au constat qu'il était opportun de produire une étude et un rapport sur les conditions matérielles des femmes en détention, à l'aube de la construction d'un établissement pénitentiaire à la plaine de l'Orbe. La population féminine ne représente que 6% des personnes détenues dans les

établissements. Concernant la consultation gynécologique, la Commission des visiteurs a estimé que la prise en charge médicale des femmes n'était pas idéale.

4. Accès aux produits d'hygiène

S'agissant des produits d'hygiène dans les établissements pénitentiaires, un kit d'hygiène est systématiquement remis à l'arrivée dans le lieu de détention. Pour les femmes, ce kit comprend brosse à dents, dentifrice, produit de douche, shampoing, déodorant, un paquet de serviettes hygiéniques. Pour la suite, des serviettes hygiéniques basiques sont remises gratuitement aux personnes détenues. La cantine de la prison de la Tuilière met à disposition d'autres marques de serviettes hygiéniques et contient une série de produits spécifiques aux femmes. A noter qu'à la prison de la Tuilière, toutes les personnes détenues ont la possibilité de travailler rapidement et ont donc un pécule qui leur permet de cantiner.

Actuellement, l'accès est conditionné à une demande au personnel. Cette question pourra être réexaminée sous l'angle du processus. Mais il est attiré l'attention des commissaires sur certains comportements problématiques (toilettes bouchées par des serviettes hygiéniques) qui peuvent limiter les possibilités.

Le propos du postulat n'est pas de demander un accès gratuit à l'ensemble des marques disponibles sur le marché. Une distribution gratuite des serviettes dites de base peut être envisagée. Le sens du postulat est non pas de modifier l'offre mais de faciliter l'accès, sachant que les besoins et la fréquence sont différents d'une femme à l'autre.

A la demande de savoir dans quelle mesure les personnes détenues allophones ou illettrées sont accompagnées ou bénéficient de l'aide d'interprètes, il est expliqué qu'à la prison de la Tuilière – qui n'est pas une grande prison – le personnel connaît toutes les personnes détenues individuellement et est en contact quotidien avec elles. Si une personne ne sait pas écrire, elle n'aura pas à remplir un formulaire et sa demande pourra être formulée par oral. Le personnel pénitentiaire connaît plusieurs langues et les personnes détenues peuvent aussi être aidées par des co-détenu-e-s. Pour les procédures disciplinaires/officielles, des interprètes peuvent être mobilisés. Dans le cas d'une détention prolongée, les personnes détenues peuvent aussi se voir proposer des cours de français pour faciliter le quotidien.

5. Femmes ayant des besoins en santé mentale

La prison de la Tuilière – qui était prévue pour la détention des femmes – bénéficie d'un secteur psychiatrique pour les hommes mais pas pour les femmes. La Commission des visiteurs demande de manière récurrente de réfléchir à la nécessité de créer dans le canton de Vaud une prise en charge spécifiquement psychiatrique pour les femmes détenues, dans un secteur dédié.

La commission est informée de l'existence de deux unités psychiatriques pour les hommes, aux EPO (8 places) et à la prison de la Tuilière (13 places). Ces unités ne permettent pas de prendre en charge la totalité des personnes qui souffrent de troubles psychiques en détention, sachant qu'environ 40% de la population détenue est suivie pour des questions d'ordre psychique. Ces unités psychiatriques servent à gérer des situations post-crise. Les crises sont gérées en milieu hospitalier / hospitalier carcéral. Les psychiatres offrent un suivi aux personnes souffrant de troubles psychiques sur l'ensemble des sites et pas uniquement dans les unités psychiatriques.

Il est admis la pertinence d'avoir une unité psychiatrique pour les femmes. Le développement d'une telle unité est intégré dans les réflexions menées aujourd'hui avec la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). Par rapport au développement des infrastructures, la priorité est donnée au projet du futur établissement pénitentiaire des Grands Marais à Orbe. Si cet établissement prévu pour la détention des hommes exclusivement voit le jour, il permettra de faire des roades en

libérant des lieux occupés aujourd'hui par des hommes pour créer des prises en charges plus spécifiques, notamment du trouble psychique pour les femmes. En attendant, les femmes qui souffrent de troubles psychiques sont prises en charge par les psychiatres présents à la prison de la Tuilière.

Au plan concordataire, depuis début 2019, l'établissement de Curabilis a dédié une unité aux femmes et le canton a la possibilité d'y placer les situations les plus lourdes sur le plan psychique (1 à 2 places pour le Canton de Vaud en permanence).

La commission est rendue attentive au fait que la réponse à ces questions ne sera pas uniquement cantonale, mais aussi intercantonale.

6. Taille des cellules et surpopulation carcérale

A la question de savoir s'il existe encore, dans le canton, des cellules dont le nombre d'armoires est encore inférieur au nombre de lits, il est répondu immédiatement que la situation décrite dans le postulat n'est pas admissible et que le nécessaire sera fait.

7. Accès au sport

Initialement, les agents de détention encadraient les activités sportives. Depuis bientôt trois ans, un poste de coordinateur sportif a été créé pour la prison de la Tuilière (d'abord à 50% puis à 100%). Aujourd'hui, les hommes et les femmes détenues bénéficient de 3x une heure de sport par semaine. Des activités de volleyball, de badminton, de méditation pleine conscience spécifiquement pour les femmes complètent les activités de musculation.

8. Nourriture

Les cuisiniers engagés dans les prisons sont formés à composer des menus équilibrés. Les portions pour les femmes sont plus petites que celles des hommes, mais chacun a la possibilité de demander des fruits supplémentaires et les femmes peuvent demander une portion supplémentaire. Les personnes détenues ont aussi la possibilité d'acheter des aliments à la cantine et souvent les produits sucrés sont appréciés. Ces produits peu diététiques ainsi que la prise de certains médicaments et une faible activité sportive (les activités sportives n'étant pas obligatoires) peuvent expliquer la tendance potentielle à la prise de poids. Le personnel infirmier peut sensibiliser les personnes à cette problématique et le cuisinier s'est dit ouvert à des suggestions pour faire évoluer la composition de ses menus.

Tenant compte de la thématique féminine en particulier, l'apport en fer devrait être contrôlé plus spécifiquement.

La cantine est aussi le moyen d'apaiser les tensions.

9. Travail en prison

10. Formation

Le travail en prison est la seule source de revenu disponible et permet de cantiner. Quant à la formation, elle constitue un des piliers de notre système carcéral et ce pilier est aujourd'hui mis à mal notamment par la question de la surpopulation carcérale. Ces points sont à traiter sous l'angle spécifique des femmes détenues dans le canton de Vaud.

La formation fait partie des efforts de préparation à la sortie des personnes détenues dès le premier jour. Certains ateliers (cuisine, buanderie, intendance) existent dans tout établissement de détention en Suisse car ils contribuent à leur fonctionnement. On y affecte les personnes détenues dans ces établissements.

S'agissant de la prison de la Tuilière, un atelier permet aux femmes en détention de réaliser des objets artisanaux qui rencontrent un certain succès sur le marché de Noël. Quant à l'atelier de pose de faux ongles (un mandat), il a connu un certain succès car il a offert à ces femmes un rapport avec une touche de féminité.

Au niveau de la politique pénitentiaire, les questions de la réinsertion et de la formation constituent un axe prioritaire.

- Les années 2012-2013 ont été marquées par des éléments sécuritaires majeurs nécessitant une prise de décision immédiate en matière de sécurité.
- Aujourd'hui la situation est apaisée et le SPEN peut désormais travailler au développement d'une série de prestations en matière de réinsertion. Les directrices adjointes ont la mission de travailler au développement de prestations liées à la réinsertion au sens large (bilans de compétences, offre de formations adaptée aux personnes, enseignement spécialisé). S'agissant des femmes, plusieurs d'entre-elles ont fait un CFC de cuisinière en détention et ont pu se réinsérer à l'extérieur en capitalisant sur cette formation. D'autres ont suivi des apprentissages en lien avec l'intendance, et une femme a pu suivre un apprentissage de médiamaticienne qu'elle a finalement abandonné. Le SPEN est assez flexible et construit sur mesure en fonction des souhaits de développement et des capacités.
- Pour le futur, l'objectif est que les directrices adjointes en charge de la réinsertion travaillent ensemble pour faire évoluer ces prestations sur tous les sites. Les Grands Marais seront aussi pensés en fonction de ces besoins et l'idée est d'avoir des locaux pour la prise en charge d'une formation duale.

Le SPEN pourra renseigner la Commission des visiteurs, respectivement la Commission de gestion (COGES), au fur et à mesure des avancées en la matière.

11. La question des jeunes filles mineures détenues aux Léchaies

Rappelons le principe selon lequel les femmes et les hommes doivent être séparés en prison. Cette séparation a bien lieu, à l'exception de l'EDM Aux Léchaies où les personnes détenues sont séparées en fonction de l'âge (mineur-e-s / jeunes adultes). Sachant que les personnes n'y sont pas enfermées 23h/24 dans leur cellule mais vivent en unité de vie, et compte tenu que la vulnérabilité des jeunes filles est spécifiquement mise en évidence dans la littérature, se pose la question de la condition des jeunes filles à l'EDM Aux Léchaies.

Au sein de l'EDM Aux Léchaies, les jeunes filles sont placées dans des cellules individuelles et séparées, dans l'interaction avec les jeunes hommes elles ne sont jamais seules. Dans les unités de vie – qui se veulent le plus proche possible d'une vie en société où on interagit- il y a du personnel socio-éducatif et au besoin des agents de détention qui offrent une attention particulière aux jeunes filles qui peuvent être vulnérables. Le service médical est aussi attentif. Il n'y a donc pas de risque d'agression.

La Cheffe du SPEN estime préférable de gérer cette vie au quotidien ensemble dans des espaces sous la surveillance du personnel pénitentiaire et médical, que d'isoler ces jeunes filles. Jusqu'à aujourd'hui, cette manière de faire n'a posé aucun problème.

5. DISCUSSION GENERALE

Il est à relever que de nombreuses réponses spécifiques ont été apportées en commission. Il est souhaitable aujourd'hui que celles-ci soient largement rendues publiques comme étant une stratégie de prise en compte et de prise en charge des femmes détenues dans ce canton. Le présent postulat, pour certains points, a déjà eu des effets. Mais pour la majorité des points, des vérifications et des mesures doivent encore être faites. Certains éléments méritent d'être améliorés selon un calendrier à

donner et un timing à prendre en compte. Il est important que ces informations-là soient portées à la connaissance d'un plus grand nombre de personnes.

Enfin il remarqué que cet objet émanant de la Commission des visiteurs du Grand Conseil aurait pu être renvoyé directement au Conseil d'Etat. Par contre l'examen du postulat par cette commission ad hoc aura été une étape supplémentaire pertinente permettant de clarifier certains éléments et nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ce postulat est d'autant plus utile qu'il constitue un bon outil pour le suivi du projet des Grands Marais. Il s'agit de s'assurer ainsi que les infrastructures et la conception de l'incarcération dans le futur soient bien en phase avec ce qui est demandé ici, à savoir l'absence de stéréotypes et une prise en compte des spécificités de genre, particulièrement dans le milieu carcéral.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

Au vote, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent-e-s, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Aigle, le 17 décembre 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Grégory Devaud*



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Daniel Carrard et consorts – Est-ce qu'il y a une collaboration intercantonale quant à la gestion des places de détention, et si oui quelle est-elle ?

Rappel de l'interpellation

On sait que le canton manque de places de détention afin de satisfaire aux différents besoins, et ce malgré la mise à disposition de quelque 250 places nouvelles.

Nous savons que certaines personnes condamnées et interceptées ont dû être relâchées faute de place.

Afin d'éviter que cette situation perdure, je souhaite par cette interpellation poser des questions qui vont dans le sens de la compréhension du système, voire de recherche de solutions rapides dans l'attente de nouvelles places de détention.

Aussi je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Comment est organisée dans notre canton la répartition des détenus entre les procureurs et le Service pénitentiaire (SPEN) — visibilité des cellules à disposition ?*
- 2. Comment est traité ce problème d'application des peines dans les autres cantons et y a-t-il des similitudes dans les techniques d'approche ?*
- 3. Existe-t-il des mises à disposition de cellules entre cantons et, si oui, existe-t-il un monitoring qui permette de suivre les disponibilités ? Autrement dit existe-t-il une collaboration intercantonale dans la gestion et la mise à disposition des places de détention ?*
- 4. A-t-il été imaginé de construire un centre de détention intercantonal qui permettrait une plus grande souplesse au système ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Comment est organisée dans notre canton la répartition des détenus entre les procureurs et le Service pénitentiaire (SPEN) — visibilité des cellules à disposition ?

En préambule, il paraît utile de dresser un bref panorama des établissements de détention sis sur le territoire vaudois ainsi que sur les régimes de détention qui y sont appliqués.

1.1. Etablissements pénitentiaires du canton de Vaud

Le canton de Vaud dispose de six établissements pénitentiaires :

- la prison du Bois-Mermet à Lausanne, établissement de détention avant jugement, duquel dépend également l'établissement du Simplon, établissement pour semi-détention, travail externe et très courtes peines privatives de liberté ;
- la prison de La Croisée à Orbe, établissement de détention avant jugement, d'exécution anticipée de peine et de courtes peines privatives de liberté ;
- les Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO) comprenant le pénitencier de Bochuz et les Colonies (secteur fermé et secteur ouvert); établissement d'exécution de peines privatives de liberté et mesures ;
- la prison de La Tuilière à Lonay; établissement de détention avant jugement pour hommes et femmes, exécution anticipée de peine pour hommes et exécution de peines pour femmes ;
- l'Etablissement de détention pour mineurs Aux Léchaies à Palézieux, offrant des places pour des mineurs et des jeunes adultes, garçons et filles, pour les régimes de détention avant jugement et de peines privatives de liberté.

1.2. Régimes de détention

Le placement des personnes en détention diffère selon que la personne est en détention avant jugement (détention provisoire ou pour des motifs de sûreté) ou condamnée à une peine ou une mesure (régime d'exécution de peine ou de mesure).

1.2.1. Détention avant jugement

Dans les quarante-huit heures après l'arrestation d'un prévenu par la police, le Ministère public peut proposer au Tribunal des mesures de contrainte (TMC) la détention provisoire s'il considère qu'il y a un risque de fuite, de récidive ou de collusion.

Si le TMC entre en matière sur la demande de détention provisoire, la personne doit alors être placée en régime de détention avant jugement. Le placement des personnes détenues avant jugement est régi par l'article 8 du règlement du 28 novembre 2018 sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement (RSDAJ) qui précise que « les directions des établissements du service en charge des affaires pénitentiaires (ci-après : le service) déterminent l'établissement dans lequel les personnes détenues avant jugement sont placées».

Dans le canton de Vaud et eu égard à la surpopulation carcérale, les directions d'établissement sont en effet en première ligne pour permettre à l'autorité judiciaire de trouver des places de détention pour les prévenus, que ce soit à l'intérieur du canton de Vaud ou dans les autres cantons.

1.2.2. Exécution des peines et des mesures

En vertu de leur compétence constitutionnelle en matière d'exécution des peines et de mesures en matière de droit pénal, il appartient aux cantons de désigner les autorités compétentes y relatives.

Les cantons ont ainsi instauré des services d'application des peines et des mesures dont les appellations diffèrent d'un canton à l'autre (service pénitentiaire, office cantonal de la détention, office d'exécution des peines, etc). Quatre cantons connaissent le juge d'application des peines (VD, GE, VS et TI), compétent pour statuer dans le cadre de l'exécution d'une condamnation pénale, comme par exemple pour ordonner la libération conditionnelle ou assurer le suivi de mesures thérapeutiques.

Dans le canton de Vaud, une fois que le jugement est définitif et exécutoire, la personne condamnée passe sous l'autorité de l'Office de l'exécution des peines (OEP), rattaché au Service pénitentiaire, qui devient alors autorité de placement et examine, avec les établissements d'exécution de peines ou de mesures, intra ou extra cantonaux, les possibilités de placement, conformément aux profils des personnes condamnées et à la typologie de leur condamnation.

Au vu de ce qui précède, et pour répondre à la question de l'interpellant, les procureurs n'ont pas de visibilité précise, hors opérations spéciales, sur les cellules disponibles, ceux-ci prenant des décisions indépendamment de savoir s'il existe des places en détention ou pas.

2. Comment est traité ce problème d'application des peines dans les autres cantons et y a-t-il des similitudes dans les techniques d'approche ?

Outre ce qui est indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat relève que la surpopulation carcérale est un problème qui touche l'ensemble des cantons du concordat latin et que chaque autorité, qu'il s'agisse de l'autorité judiciaire ou administrative, rencontre des difficultés pour trouver des places de détention. Dans ce contexte, les services pénitentiaires des cantons ont des contacts quotidiens dans un objectif d'entraide et de recherche de places. Les Conseillers d'Etat se réunissent au sein de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP) deux fois par année pour aborder les thématiques en lien notamment avec le domaine carcéral. En marge de la CLDJP, des échanges réguliers ont lieu entre chefs de départements, notamment avec les cantons de Genève et Fribourg. Les chefs de service et leurs représentants siègent au sein de commissions concordataires pour traiter les sujets techniques et des concordats règlent la collaboration intercantonale pour les adultes et les mineurs (cf. réponse ci-dessous)

3. Existe-t-il des mises à disposition de cellules entre cantons et, si oui, existe-t-il un monitoring qui permette de suivre les disponibilités ? Autrement dit existe-t-il une collaboration intercantonale dans la gestion et la mise à disposition des places de détention ?

Dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, l'article 378 du Code pénal demande aux cantons de prendre des mesures afin de favoriser la collaboration intercantonale dans la prise en charge des personnes détenues.

Dans les années 1960, les cantons ont constitué 3 concordats régionaux (Suisse centrale et Nord Ouest/ Suisse orientale/ et cantons latins) ayant pour ambition d'harmoniser les directives et les pratiques en matière d'exécution des sanctions pénales. Ces trois concordats sont autonomes les uns par rapport aux autres.

Selon les dispositions concordataires, les cantons doivent mettre à disposition des cantons partenaires les établissements pour l'exécution des peines et des mesures (Concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes ; Règlement de la CLDJP du 29 octobre 2010 sur les établissements).

L'organisation en trois concordats et la coordination entre ces derniers tend ainsi vers une harmonisation des principes et une cohérence de la planification et des stratégies, même si la souveraineté cantonale en matière pénitentiaire implique certaines différences.

Eu égard à la souveraineté cantonale, il appartient à chaque canton de développer ses projets, conformément à la répartition des missions de détention convenue au sein du concordat. Les projets de chaque canton se fondent ainsi sur des échanges préalables au sein du concordat au niveau :

- de la répartition des missions et des places : il s'agit de veiller à ne pas créer un établissement dont la mission serait déjà largement couverte au sein d'un autre canton et dont les places resteraient inoccupées. Dans ce contexte, le canton de Vaud, avec l'établissement de la Tuilière a une mission concordataire exclusive au niveau latin pour l'accueil des femmes ; Curabilis, pour sa part, accueille des personnes sous mesures (art. 59 CP) ; l'EDM Aux Léchaies gère l'accueil des mineurs en exécution de peine alors que Fribourg les exécutions anticipées de peines, etc.

- du financement : lorsque l'autorité de placement sollicite une place de détention dans un autre canton, elle doit s'acquitter de frais de pension journalier selon les tarifs fixés par le Concordat latin. Ces tarifs tiennent compte du coût effectif d'utilisation de la place, y compris une part du coût des infrastructures.

- de la validation par l'Office fédéral de la justice : cet office accorde une subvention de l'ordre de 35% du coût de construction à la condition que les cantons concordataires aient validé le principe d'un besoin.

Ainsi, les cantons concordataires veillent à répartir les missions et à planifier ensemble les projets d'infrastructures selon les besoins du concordat. Toutefois, il n'existe pas actuellement de système centralisé au niveau de plusieurs cantons, à l'image d'un système hôtelier permettant de suivre en temps réel le nombre de places disponibles dans les cantons concordataires. Un projet visant à faciliter la collecte de ce type d'information est néanmoins au stade de pré-étude au niveau du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP). Par ailleurs, la Commission concordataire latine, dans sa séance du mois de mai 2018, a décidé de remettre sur pied un groupe de travail « planification » qui aura notamment pour but de faire le point sur le besoin en places de détention ainsi que sur la répartition des missions entre les cantons. Ce groupe va notamment mener une réflexion sur les besoins et priorités en regard de l'évolution de la population carcérale et de l'état des projets en cours de discussion dans les différents cantons.

Quant à la recherche de places de détention au quotidien, dans le canton de Vaud, c'est l'Office d'exécution des peines qui, comme indiqué ci-dessus, se charge de cette mission. Des cellules sont ainsi recherchées non seulement dans le concordat latin mais également hors concordat. A titre d'exemple, des collaborations ont été instituées avec le canton de Zürich ou même avec le canton d'Appenzelle Rhodes-Intérieures, lesquels mettent à disposition des places de détention pour le canton de Vaud. Ainsi, au 31 décembre 2018, 173 personnes détenues sous autorité vaudoise se trouvaient dans des établissements situés hors du canton de Vaud.

4. A-t-il été imaginé de construire un centre de détention intercantonal qui permettrait une plus grande souplesse au système ?

Cette question a déjà fait l'objet de nombreuses discussions, pour certaines très médiatisées. Jusqu'ici, les cantons ont ainsi tablé sur une coordination intercantonale plutôt que sur la création d'un établissement intercantonal. De l'avis du Conseil d'Etat, la création d'un établissement pénitentiaire intercantonal se heurterait à de nombreux obstacles, en particulier au niveau du terrain disponible, de l'évaluation du nombre de places ou encore de la gouvernance sans amener une réelle plus-value. Un tel établissement, pour autant qu'il soit réalisable, apporterait probablement plus de lourdeurs que de simplifications vu l'organisation du système pénitentiaire suisse et les besoins de chaque canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 février 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



27 mars 2019.

Au Grand Conseil du Canton de Vaud

Pétition pour respecter l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil, en 3 points :

Rappel de la loi :

Art. 107 Traitement par la commission

¹ Les pétitions retenues sont transmises à la commission chargée des pétitions. Celle-ci détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions :

- en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

1. Cette Loi est mal appliquée, en ne respectant pas sa première mission

« -- *En recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée* »

La faute est verbalisée dans chaque rapport :

« 5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT »

Ces auditions pas prévues dans la loi, ont permis aux « *représentants de l'Etat* » de ne pas dire ce qu'ils savaient et ce qu'ils avaient fait, mettant ainsi les Députés de la Commission dans une situation préjudiciable d'ignorance de la vérité, péjorant les conclusions.

2. Analyse du processus légal découlant de la rédaction de cet art. 107 :

« Celle-ci détermine l'objet de la pétition ... »

« -- *en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée* »

« -- *en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants* »

Cette première phase d'instruction de la pétition sera suivie de la deuxième :

« et arrête ses conclusions » selon l'une des trois variantes prévues, alinéas 2, 3 ou 4

Cette rédaction est déséquilibrée : tout est dans le 107.1, les autres alinéas ne sont que les 3 possibilités de décisions.

3. Instituer une commission de contrôle de la légalité des rapports déposés avant leurs inscriptions à l'ordre du jour.

L'exigence d'un contrôle de la rédaction et du contenu des rapports, découle de l'inexactitude et des errements inadmissibles des textes proposés par la commission.

Il apparait judicieux que les rapports soient épurés de commentaires déplacés, d'affirmations et considérations fausses ou inappropriées. (idem art 106)

En fait, ces rapports deviennent des textes législatifs dès leur vote par le Grand Conseil.

A la séance du 12 décembre 2018, le Grand Conseil a voté un rapport inadmissible, que je laisse qualifier par les professionnels du Droit. Copie pièce 1.

En annexe, mes réactions aux contenus de cette séance. Je l'ai soumise au rapporteur, il donne sa réponse le 18 mars 2019, copie pièce 2.

Robert George. 20 mars 2019.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition Robert George – Pour respecter l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Séverine Evequoz ainsi que de MM. François Cardinaux, Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch et Daniel Trolliet. Elle a siégé en date du 12 septembre 2019 sous la présidence de M. Vincent Keller.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission parlementaire, a établi les notes de séance. Qu'il soit ici remercié pour l'excellence de son travail.

2. DESCRIPTION DE LA PETITION

En mai 2018 (17_PET_007), puis en septembre 2018 (18_PET_019), la commission des pétitions a traité des objets du même pétitionnaire mettant en doute le sérieux du travail de la commission des pétitions et des rapports présentés au plénum. Le pétitionnaire estimait en ces occasions, que la commission des pétitions a été abusée par l'ordre des auditions et que la commission a ensuite abusé le Grand Conseil par son rapport et donc finalement, que le plénum n'a pas pu voter en pleine conscience des éléments que le pétitionnaire souhaitait mettre en avant.

La pétition 19_PET_031 « pour respecter l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil » est donc la troisième pétition sur le même sujet, du même pétitionnaire : un refus de celui-ci de la recommandation de la commission des pétitions et la décision du Grand Conseil de classer ses précédentes pétitions.

Le pétitionnaire n'apporte aucun élément nouveau eu égard à ses deux dernières pétitions sur le même sujet. La commission thématique des pétitions a donc décidé de ne pas entendre à nouveau le pétitionnaire.

3. DISCUSSION

La commission thématique des pétitions rappelle qu'elle traite toutes les pétitions qui lui sont adressées par le Bureau du Grand Conseil, avec le même sérieux, la même minutie et le même soin.

La commission thématique des pétitions (CTPET) rappelle les différentes conclusions auxquelles elle est attachée unanimement :

- la CTPET respecte la LGC telle que voulue par le législateur
- la CTPET s'organise librement
- la CTPET ne souhaite aucunement devenir un tribunal où pétitionnaires et services de l'État s'affrontent

4. VOTE DE LA COMMISSION

Par 10 voix pour le classement, aucune pour le renvoi de la pétition au Bureau du Grand Conseil et une abstention, la commission thématique des pétitions recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Renens, le 8 octobre 2019

Le président :
(Signé) Vincent Keller

Japhet Bagilishya
Grundstrasse, 55
8712 Stäfa



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 30.04.19

Scanné le _____

19-PET.032

Stäfa, le 28 avril 2019

Monsieur
Remy Jaquier
Président du Grand Conseil du
Canton de Vaud
Place du Château 6
1014 Lausanne

Monsieur le Président du Grand Conseil du Canton de Vaud,

En cette date symbolique du 28 avril 2019, je vous adresse à vous et à tout le Grand Conseil ma pétition pour dénoncer le déni de justice, le racisme, la Xénophobie, la corruption au sein de la justice dont je suis victime dans le Canton de Vaud et en Suisse. La date est symbolique par le fait que j'ai été évacué du Rwanda à cette date par les Casques Bleus sur ordre du Général Roméo Dallaire.

Je choisis l'option A sur le formulaire de dépôt de pétition. Cette pétition diffère de celle que j'ai envoyée il y a un peu plus d'une année.

Dans ma dernière pétition dans le Canton de Vaud, la commission qui s'en est occupée ne m'a jamais entendu. Ce qui constitue en soi un déni de justice dans la mesure où la plus part des gens qui déposent des pétitions sont entendus par les commissions. Ceci m'a poussé à dire les choses ouvertement pour mieux expliquer la situation.

Les plusieurs discussions entre le Président du Tribunal Fédéral et le Dr Kurt Schenk ne laissent aucun doute sur mon dossier. Le Dr. Schenk est un juste, il m'a beaucoup accompagné, soutenu et rendu plusieurs visites, durant ma longue maladie «post traumatisme dû à cette situation injuste»

Ma dénonciation est fondée car basée sur les affirmations de la plus haute autorité judiciaire de la confédération.

Les autorités suisses doivent faire quelque chose pour lutter contre le racisme, la xénophobie et toute autre forme de discrimination.

On ne peut pas préparer les auditions des témoins pour faire condamner une personne innocente. On ne peut pas ignorer les preuves d'une personne même s'il est coupable. On ne peut pas ne pas instruire à décharge. On ne peut pas transformer une expertise médicale. Je ne peux pas être vu en plusieurs endroits aussi éloignés le même jour et à la même heure.

Je vous remercie d'avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Grand Conseil, mes respectueuses considérations

Japhet Bagilishya

Japhet Bagilishya
Grundstrasse, 55
8712 Stäfa

Stäfa, le 28 avril 2019

Cette Pétition adressée conjointement :

Pétition pour dénoncer le déni de Justice, le racisme, la Xénophobie, l'arbitraire et corruption au sein de la justice dont je suis victime en Suisse et surtout dans le Canton de Vaud.

Comme expliqué au point 3 des pages 3 et 4 de cette pétition, la vérité est dite, les faits sont avérés.

Jamais un juge aussi important, aussi intelligent, ne critiquerait ses collègues si les faits n'étaient pas avérés.

SVP faites quelque chose vous le pouvez.

Au Conseil Fédéral
Monsieur
Ueli Maurer
Président de la Confédération Suisse
Chef du Département Fédéral des
Finances
3003 Berne

A l'Assemblée Fédérale
Madame
Marina Carobbio Guscetti
Présidente de l'Assemblée Fédérale,
3003 Berne

Au Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Madame
Nuria Gorrite
Présidente du Conseil d'Etat
Cheffe de Département des
Infrastructures et des Ressources
Humaines,
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Au Grand Conseil
Monsieur
Remy Jaquier
Président du Grand Conseil du Canton
de Vaud
Place du Château 6
1014 Lausanne

Au Ministère Public du Canton
de Vaud
Monsieur
le prof. Dr Eric Cottier
Procureur Général du Canton de Vaud
Avenue de Longemalle 1
1020 Renens

Destinataires de la Pétition

Cette pétition est adressée conjointement au Conseil Fédéral, in corpore, par l'intermédiaire du Président de la Confédération, à l'Assemblée Fédérale par l'intermédiaire de la Présidente de l'Assemblée Fédérale, au Conseil d'Etat du Canton de Vaud, in corpore, par l'intermédiaire de la Présidente du Conseil d'Etat, au Grand Conseil du Canton de Vaud par l'intermédiaire de son Président, et au Procureur Général du Canton de Vaud.

Objet de la Pétition

Dénoncer et demander une action concrète pour combattre le racisme, la xénophobie et la corruption dans la justice en Suisse.

Base légale :

La constitution suisse art. 33 al.1 et al. 2

La constitution du Canton de Vaud art. 31 al. 1 et al. 2

La constitution suisse art. 5 al. 3 et al. 4, art. 8 al. 1 et al. 2 et art. 9,

Contexte de dépôt de cette pétition

La Présidente de l'Assemblée Fédérale Madame Marina Carobbio Guscetti, première citoyenne suisse, a représenté la Suisse à la commémoration du « vingt-cinquième anniversaire du génocide au Rwanda ». Un génocide qui a visé tout un peuple (une ethnie) pour des raisons de discriminations et de haines ethniques. Au Rwanda à cause des politiciens de l'époque, des gens se sont faits tués par ceux qu'ils croyaient être de bons amis. Tout le monde a vu jusqu'où peut conduire la discrimination et la haine.

La Suisse et les politiciens suisses ne peuvent pas fermer les yeux au racisme, à la xénophobie et à toute autre forme de discrimination en Suisse.

Malheureusement il faut l'admettre, c'est connu, en Suisse, la justice n'est pas épargnée par des problèmes de racisme et de xénophobie.

A travers cette pétition je vous confirme que je suis victime d'un déni de justice, abus de pouvoir, de racisme, de xénophobie et de la corruption au sein de la justice suisse et plus spécifiquement dans le Canton de Vaud. Depuis cette condamnation je n'ai plus confiance dans le Pays «Suisse» et une méfiance des suisses. Un pays que j'aime toujours.

Les faits dénoncés concernent les procédures et arrêts suivants : 6B_895/2013, 6B_211/2016 arrêt du 13 avril 2016 et 4D_23/2017 arrêt du 26 avril 2017. Ces trois procédures sont liées et portent sur la même affaire. La procédure 4D_23/2017 porte sur la note d'honoraires d'avocat des deux affaires. Le ministère public vaudois n'est pas concerné dans cette procédure. Le président du Tribunal Fédéral ne s'est pas prononcé sur cette procédure.

Tous ces arrêts violent le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 14 al. 3 let. e), la Convention Européenne des droits de l'Homme (art. 6 al. 3 let. d), et de plusieurs articles de la constitution suisse (art. 5 al. 3 et al. 4, art. 7, art. 8 al. 1 et al. 2, art. 9 etc.

Ma dénonciation est avérée est fondée

En effet,

- 1 Après mes propres constatations des erreurs et arrangements dès le début de l'instruction, confirmés par mes avocats, j'ai consulté des professeurs de droit et des erreurs judiciaires. Ils étaient étonnés en lisant certaines auditions. Ils m'ont mis au courant de plusieurs autres erreurs de procédures connues dans le Canton de Vaud.
- 2 Mon avocat (procédure 4D_23/2017) a confié mon dossier à une avocate stagiaire, Maître Roxane Magnenat, qui venait d'arriver directement du Ministère public qui instruisait mon dossier. Elle travaillait comme greffière dans ce Ministère public. Elle avait un accès facile dans ce Ministère public. Elle y est retournée comme procureur juste après son stage d'avocat.

Je lui ai clairement dit mon mécontentement, pourquoi l'avocat, connu comme spécialiste dans son domaine, à qui j'ai confié le dossier ne s'en occupait pas. Comme pour me rassurer, elle me confirmant qu'elle connaissait bien le Ministère public et qu'elle était capable de mieux m'aider. Elle m'a confié que le Procureur était très embêté par la procédure, par la victime, qu'il me croyait innocent mais qu'il voulait me condamner coûte que coûte.

Par la suite des auditions auxquelles elle a participé, elle m'a encore confirmé que le procureur était vraiment embêté surtout encore après l'audition d'une voisine et du supposé nouveau copain de la victime. La voisine a confirmé qu'elle ne m'a pas vu, mais aussi et surtout elle a vu une voiture de couleur et de gabarit et taille sont totalement opposés à celle de ma voiture. Je n'ai jamais possédé une voiture de la marque, gabarit et couleur qu'elle a vue.

- 3 Enfin plus important, **après ma condamnation par le Tribunal de Police de Lausanne, un de mes collègues de travail le Dr. Kurt Schenk a parlé de ma procédure au Prof. Dr. Ulrich Meyer actuellement président du tribunal Fédéral, et à l'époque il en était vice-président. A sa demande le Dr. Kurt Schenk lui a transmis mon dossier.** Le Dr Kurt Schenk aurait pu être un bon témoin sur plusieurs points où nous étions souvent ensemble.

Ils se sont vus plusieurs fois pour discuter de mon dossier. Personnellement je pensais à une corruption, mais c'est le Dr. K. Schenk qui m'a confirmé après ses différentes discussions avec le Prof. Dr Ulrich Meyer actuel Président du Tribunal Fédéral, qu'il s'agissait bel et bien d'un cas concret de preuve indiscutable de discrimination raciale et de xénophobie qui existent et qui sont connues dans certaines procédures judiciaires.

Le président lui a montré et souligné plusieurs violations de mes droits. Le président avait affirmé et garanti au Dr. Kurt Schenk que jamais de telles erreurs ne pouvaient passer devant en appel.

Le président du Tribunal lui a rapporté plusieurs autres cas de racisme et xénophobie connus par lui-même et par le Tribunal Fédéral. Malheureusement pour le Canton de Vaud les cas de Ségalat et Légeret sont parmi ces cas. Le Dr. Schenk n'a pas hésité à le communiquer à plusieurs collègues et amis.

- 4 Je souhaite préciser encore que tant le procureur et le juge au tribunal de police sont connus et ont été récusés au moins une fois dans d'autres affaires.

Les faits :

J'ai été poursuivi depuis janvier 2012 pour des faits que j'ai vigoureusement contestés.

La victime s'est contredite sur tous les points, surtout sur son voyage au Chili. Elle a été contredite par tous ses témoins sur tous les points non préparés d'avance. Elle a préparé les auditions avec tous les témoins, certains témoins ont menti affirmant par exemple avoir témoigné au civil (voir Gisi) alors que c'est totalement faux où les heures des événements racontés par le témoin Robaday.

Durant toute la procédure, plusieurs preuves que j'ai versées au dossier ont été ignorées. Le Procureur et les juges ont refusé d'entendre mes témoins. L'expertise médicale a été détournée pour dire le contraire.

Ce qui est étonnant :

La victime a précisé être victime des faits tous les jours depuis janvier 2011, à des heures connues, pratiquement les mêmes heures, tous les matins et tous les soirs à des endroits très précis et surtout sur pratiquement durant quatre ans. D'après elle et son conseil c'était tous les jours. Elle a déposé une plainte en janvier 2012. On n'a jamais expliqué pourquoi elle, ou un ami, parent ou son conseil à elle, personne n'a pas déposé plainte début 2011.

On n'a jamais expliqué pourquoi le procureur n'a jamais pris des mesures techniques y compris la localisation de mon téléphone pour prouver les faits (entre 2011 et début 2014). Il aurait été très facile, grâce à un système technique très simple, d'avoir des photos du coupable ou de sa voiture qui soit disant été parquées souvent devant la porte de l'immeuble.

La victime avait un téléphone portable avec camera, elle avait aussi un très bon appareil photo, elle aurait pu faire discrètement une photo. Il était aussi simple pour la police de le faire.

Au mieux, comme elle avait déposé une plainte, une fois importunée surtout en ville de Lausanne, elle aurait pu appeler la police, qui aurait pu interpellé le coupable. Au vu des nombreux faits décrits, la police aurait pu intervenir plusieurs fois pour arrêter le coupable au moins une fois.

En Suisse, comment expliquer que la victime puisse souffrir pendant quatre ans sans qu'un procureur au courant de la situation depuis plusieurs années ne réagisse ? Ne mette pas sur place des mesures techniques pour arrêter le coupable, pour arrêter la souffrance de la victime?

N'y a-t-il pas eu une mise en danger de cette victime par les autorités?

Au Tribunal Civil

La Juge Présidente de la Conciliation au civil a considéré que tous les échanges étaient réciproques. Elle a souligné notre rencontre sur ce site spécialisé. Elle a rejeté les demandes de cette femme, surtout ses frais d'avocat et les interdictions des rues, pourquoi ?

Ce n'est pas parce qu'elle est une femme, mais parce qu'elle est une Juge Présidente, compétente douée de sagesse et de pouvoir naturel, elle n'a pas besoin de le prouver par abus de pouvoir. Elle a rendu une Conciliation valant jugement au fond et mesures provisionnelles. Elle nous a conseillés et recommandés d'oublier cet épisode de la vie et de continuer nos vies séparément. Elle a surtout compris que nos manières de considérer et de vivre une relation amoureuse étaient différentes.

Cette conciliation signée devant la présidente au Tribunal Civil, clôturait complétement la plainte pénale de Laville, comme elle l'avait exigé et dit dans son audition à la ligne 20 et 21. Elle vaut une preuve importante qui ne peut pas être écartée.

Je confirme encore ici que je n'ai jamais violé cette conciliation.

Stalking

Une personne est victime des menaces et contraintes de votre part ne peut pas passer chez vous, sous votre appartement tous les jours comme le prouve ses SMS qu'elle m'a envoyés. Pour information parallèlement au passage Belle-Rose où j'habitais, il y a deux rues 30m plus haut « Rue Etraz et l'Avenue Mon-Repos » et 50m plus bas « l'Avenue Rumine prolongée par celle du Théâtre », de telle sorte qu'une personne menacée pouvait m'éviter facilement.

Elle n'a jamais modifié ses habitudes, comme l'affirme d'ailleurs son ami David Tremblay dans son audition aux lignes 79 à 82.

Elle venu toute seule chez moi pour me rendre mes livres la dernière semaine d'octobre 2011. Elle aurait pu les envoyer par poste.

Même si les faits dont on m'accuse avaient été avérés, ils seraient déjà prescrits au moment de la plainte et plus encore jamais les conditions pour le Stalking ne seraient pas réunies.

En conclusion

En supposant que j'avais commis les faits qui me sont accusés, vous pouvez comparer ma condamnation à celle toute récente d'un ancien membre de l'assemblée fédérale pris sur les lieux et ayant admis les faits. Pour comprendre le sort réservé aux étrangers et personnes d'origines étrangères, puisque je me considère comme suisse bien intégré.

A mon arrivée ici en Suisse en octobre 1991, j'ai eu la chance de suivre des cours de droits et d'avoir à cette époque un professeur de droit le prof. Dr Nicolas Michel, une personnalité très intègre, qui suite à ce qui se passait au Rwanda me parlait de la nécessité d'avoir un Etat de droit dans lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi. Je constate tout simplement que ce n'est pas le cas ici en Suisse. Ce professeur est devenu une haute personnalité dans l'administration suisse et aux Nations Unies, et son assistant de l'époque qui m'a aussi enseigné et avec qui j'ai eu beaucoup de révisions de cours et des discussions est l'actuel « Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Canton de Vaud, le Dr. François Roux ».

Dans un Etat de droit on n'accepterait jamais qu'un témoin lise un document écrit et corrigé durant l'audition surtout si ce témoin admet avoir préparé cette audition avec la victime dans le but de dire ce qu'elle veut qu'il dise. Audition Tremblay lignes (lignes 67 à 75).

Dans un Etat de droit une personne ne peut pas être vue en deux endroits très éloignés à la même heure. Dans le doute le doute profite à l'accusé.

Dans un Etat de droit il y a une instruction à décharge. Jamais je n'ai eu cette possibilité. J'ai demandé à entendre mes témoins le procureur à refuser. Mes avocats ont demandé à entendre d'autres témoins, le procureur et les juges ont refusé.

Dans une Etat de droit on contrôle les identités des témoins c'est le minimum dans une audition? Le canton de Vaud n'a jamais connu un certain Pierre Robaday comme écrit et signé par lui-même durant son audition. Au vu le nombre des échanges courriers entre ce témoin et le Ministère Public son identité aurait pu être corrigée. Il fort probable qu'il y ait d'autre témoins dans ce cas.

Mon expertise médicale a été complètement détournée pour dire le contraire.

Enfin comme Monsieur le président du Tribunal Fédéral l'a fait remarquer à mon collègue de travail, le Dr. Kurt Schenk, comment un juge raisonnable peut soutenir avec certitude que les personnes qui se sont connues sur un site spécialisé « Meetic connu pour ses service », n'ont jamais vécu une relation amoureuse pour ne pas dire sexuelle?

Le doute profite à l'accusé. On m'a privé de ce droit. Je n'ai pas pu bénéficier ce droit.

Durant les deux années de relation avec cette personne, nous avons rompu trois fois. C'est dans le dossier admis pratiquement par les deux parties. La seule fois où j'ai été chez ses parents et rencontré ses parents, en me voyant pour la première fois, sa mère en crise a tenu des remarques désagréables en disant on dirait «Moussa». J'ai demandé qui était Moussa, on s'est disputé dans la voiture en retour à Lausanne. Sa mère ne pouvait pas dire ça pour un simple ami de sa fille venu rendre service à la famille. Si j'avais eu une simple relation amicale avec cette personne je n'aurais plus eu contact avec cette famille, jamais et jamais.

Sans oublié ce que m'a dit cette femme après à Soleure, c'était le jour anniversaire de son père.

S'il vous plaît vous avez la possibilité et le pouvoir de lutter autant que vous le pouvez contre le racisme, la xénophobie et toute forme de discrimination mais surtout une bonne justice éviter de monter les gens contre les autres et de créer la haine entre le peuple. Nous sommes des suisses et nous aimons ce pays. J'ai passé une très belle soirée et nuit du 6 au 7 avril, je me suis amusés toute la nuit avec des suisses connus depuis mon arrivée dans mon exil ici à Stäfa.

Je vous remercie d'avance et vous prie d'agréer mes respectueuses considérations



Japhet Bagilishya

Fait à Stäfa, le 28 avril 2019

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE
DU TRIBUNAL CANTONAL
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition pour dénoncer et demander une action concrète pour combattre le racisme, la
xénophobie et la corruption dans la justice en Suisse.**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le mercredi 5 juin 2019 à la Salle des Charbon, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mme Pierrette Roulet-Grin et de MM. Alexandre Rydlo et Régis Courdesse, président. Mmes Christelle Luisier Brodard et Rebecca Joly et MM Nicolas Rochat-Fernandez et Maurice Treboux étaient excusés. L'auteur de la pétition avait fourni de nombreux documents à l'appui de la pétition et demandé à être entendu. Dans un premier temps, au vu de ces documents, la commission avait décidé de ne pas auditionner le pétitionnaire.

Lors de sa séance du 11 septembre 2019, la CHSTC a eu une discussion approfondie sur le droit d'être entendu, basé sur deux arrêts récents du Tribunal fédéral (2018) et sur l'article 29, ch. 2, de la Constitution fédérale. La commission a alors décidé qu'en règle générale les pétitionnaires seront reçus. L'audition pourra être réservée en cas de pétition contre un jugement.

La commission s'est réunie le mercredi 9 octobre 2019 pour entendre le pétitionnaire. Elle était composée de Mmes Pierrette Roulet-Grin, Muriel Thalmann et Rebecca Joly, vice-présidente, et de MM. Maurice Treboux et Régis Courdesse, président. Mme Christelle Luisier Brodard et M Alexandre Rydlo étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition du 28 avril 2019 a été déposée le 30 avril 2019 auprès du Président du Grand Conseil qui l'a transmise à la CHSTC comme objet de sa compétence.

Dans sa lettre au Président du Grand Conseil, lettre envoyée également au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale, au Conseil d'Etat du canton de Vaud et au Ministère public, J. B. indique ce qui suit (citation) :

« A travers cette pétition je vous confirme que je suis victime d'un déni de justice, abus de pouvoir, de racisme, de xénophobie et de la corruption au sein de la justice suisse et plus spécifiquement dans le Canton de Vaud. Depuis cette condamnation je n'ai plus confiance dans le Pays « Suisse » et une méfiance des suisses. Un pays que j'aime toujours. »

Il cite trois arrêts le concernant et s'estime victime de procédures judiciaires racistes et xénophobe. Il n'a jamais admis les faits qui lui sont reprochés et liste une série de questions et d'affirmations qui ont un rapport avec les jugements des tribunaux. De plus, il affirme que le Président du Tribunal fédéral a admis qu'il s'agissait bien d'un cas concret de discrimination raciale et de xénophobie.

3. AUDITION DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire a été entendu par la commission le 9 octobre 2019. Après une introduction du président de la CHSTC expliquant au pétitionnaire le processus de traitement d'une pétition au Grand Conseil, celui-ci a

indiqué avoir déposé la pétition dans le but d'être entendu oralement, ce qu'il a apprécié. Après avoir exposé son parcours de vie, il est revenu sur les affaires judiciaires qui ont été jusqu'au Tribunal fédéral. Le TF a confirmé les arrêts de niveau inférieur. Interrogé par la commission sur des cas concrets de racisme à son égard, le pétitionnaire s'est plaint en général de l'attitude de certains juges, procureur ou avocat. Pour la commission, l'audition n'a pas apporté de faits nouveaux par rapport au volumineux dossier reçu.

4. DETERMINATIONS

Préalablement au traitement de la pétition, la commission avait interpellé le Tribunal cantonal, ainsi que le Service juridique et législatif (SJL), afin d'avoir leurs déterminations concernant ce cas. Ces deux instances ont répondu par lettre du 23 mai 2019 et par courriel du 15 juillet 2019. Le courrier du Tribunal renvoie à sa réponse du 20 avril 2018 qui portait sur les mêmes éléments (voir 18_PET_010 du 16 août 2018).

Comme lors de la pétition précédente, aussi bien le Tribunal cantonal que le SJL confortent les déterminations de la CHSTC, à savoir que les problèmes posés sont d'ordre juridictionnel et ne font donc pas partie des compétences de la commission.

Les griefs dont se prévaut le pétitionnaire sont exclusivement d'ordre juridictionnel et ont d'ores et déjà été tranchés définitivement par les autorités judiciaires, en dernier lieu par le Tribunal fédéral, ainsi qu'en attestent les arrêts cités par le pétitionnaire. Dans ces derniers, on ne voit pas en quoi ils témoigneraient du racisme des autorités judiciaires. Ses accusations de racisme et de xénophobie ne se rapportent qu'aux jugements rendus à son encontre et aucun cas concret n'a pu être amené par le pétitionnaire. A aucun moment, il n'invoque des problèmes structurels ou de fonctionnement général de la justice vaudoise.

Et en conséquence, comme l'expriment les articles 107, 125a et 135 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Ministère public et les tribunaux jouissent d'une totale indépendance dans leurs activités juridictionnelles, indépendance non soumise à la haute surveillance du Grand Conseil. Ce principe est notamment traduit à l'article 13, alinéa 2 de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC), qui dispose que la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) propose au Grand Conseil de classer sans suites les pétitions violant l'indépendance des jugements.

5. DELIBERATIONS

En fonction de ce qui précède, la pétition doit être classée sans suites, dès lors que cet instrument ne saurait servir à remettre en question des décisions judiciaires définitives et exécutoires.

6. VOTE

Classement de la pétition

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Froideville, le 24 novembre 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Régis Courdesse*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts

Renoncement genevois au E-vote : et après ?

Rappel de l'interpellation

Les questions liées aux droits démocratiques et à leur exercice ont toujours été très sensibles. Celle liée au droit de vote électronique est sur la table depuis plusieurs années. Notre canton a avancé de manière pragmatique et a accepté de développer le vote électronique sous forme d'essais pour les Suisses de l'étranger, afin que ces derniers puissent enfin participer aux votations et élections, sous forme d'essais. Les Suissesses et Suisses de l'étranger rattachés au canton de Vaud représentent la population idéale pour effectuer ce type d'essais. Il s'agit d'une population bien délimitée, soit environ 19'000 personnes inscrites comme électeurs sur les 450'000 que compte le Canton. En leur proposant ces essais, l'Etat de Vaud donne suite à une demande qu'ils ont formulée ces derniers mois.

Le 28 septembre 2018, le canton indiquait que pour réaliser ces essais, le Conseil d'Etat avait choisi de collaborer avec l'Etat de Genève, dont le système CHVote, largement éprouvé depuis 2003, est utilisé par cinq autres cantons (Argovie, Bâle-Ville, Berne, Lucerne et Saint-Gall). Ce système a l'avantage d'être intégralement en mains publiques et sous licence open source. La Ville de Lausanne, qui gère le registre civique des Vaudois de l'étranger sur mandat du Conseil d'Etat, est partie intégrante à la procédure.

L'autorisation délivrée par le Conseil fédéral est valable pour les scrutins qui auront lieu entre le 25 novembre 2018 et fin 2019, à l'exception des élections fédérales, pour lesquelles le vote électronique n'est hélas pas prévu. A l'issue de ces essais, une évaluation sera effectuée et le Conseil d'Etat soumettra un rapport sur le vote électronique au Grand Conseil, au plus tard à fin novembre 2020, conformément à la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Or, le 28 novembre 2018, le canton de Genève annonçait qu'il mettait un terme au développement et à l'exploitation de son système de e-voting pour 2020. Cette décision faisait suite au refus des cantons utilisant le système genevois et de la Chancellerie fédérale de soutenir un projet de mutualisation des investissements et des coûts d'exploitation nécessaires au maintien d'une sécurité de vote par internet de haut niveau. Avec le renoncement genevois, la Suisse perd le seul système d'e-voting en open source et surtout en mains publiques. Le système concurrent aujourd'hui disponible est celui géré par La Poste. Il repose sur une application propriété d'une société privée espagnole Scytl dont les capitaux sont nord-américains.

Dans un domaine aussi sensible que celui de l'exercice des droits politiques, il paraît indispensable que le système de vote électronique garantisse la vérification individuelle et universelle, mais aussi que le programme soit en open source et en mains publiques. Le risque est trop important pour la démocratie pour que la tâche régaliennne de la mise en oeuvre du vote soit confiée à une entreprise privée sur la base d'un code secret. Ainsi, il serait impensable que l'on confie l'organisation, le transport des urnes et le dépouillement des bulletins de vote à UPS ou TNT.

Suite à cette décision, des députés genevois ont très vivement réagi, notamment quant au fait que « Le vote électronique est également la seule possibilité de voter de manière autonome et ainsi garantir le secret du vote pour certaines personnes en situation de handicap, notamment les personnes aveugles. L'abandon du système genevois aurait pour conséquence la disparation du seul système aux mains d'une collectivité publique. »

Ils ont déposé un projet de loi qui stipule que « le présent projet de loi pose deux principes : le système de vote électronique doit être entièrement en mains publiques et il peut être commun à d'autres collectivités publiques. Cette possibilité peut être mise en oeuvre de diverses manières : le canton peut mettre à disposition d'autres cantons son système contre paiement, il peut développer un système avec d'autres cantons ou utiliser le système d'un autre canton. Enfin, le présent projet de loi entend renforcer le contrôle citoyen sur le vote électronique, conformément à ce qui prévaut pour les autres modes de vote. Ainsi, des mesures doivent être prises à la fois sur le plan technique (vérifiabilité), mais également afin de sensibiliser et former les citoyennes et citoyens au fonctionnement du vote électronique, l'idée étant de faire en sorte que la compréhension et le contrôle du processus ne soient pas réservés à des spécialistes en informatique. La maîtrise publique du système de vote est une condition nécessaire au contrôle citoyen ; elle n'a de sens que si elle rend un tel contrôle possible. »

En conséquence de ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur la situation actuelle en matière de développement du e-voting en Suisse ?*
- 2. Le Conseil d'Etat estime-t-il nécessaire de faire perdurer dans notre pays une solution de e-voting en open source et en mains publiques ? Si oui, comment compte-t-il s'engager pour cela ?*
- 3. La décision genevoise remet-elle en question la décision de fonds quant à l'introduction du e-voting sous forme d'essais pour les Suisses et Suissesses de l'étranger ? Si oui, comment le Conseil d'Etat compte-t-il tenir ses engagements vis-à-vis des Suisses et Suissesses de l'étranger ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

*(Signé) Stéphane Montangéro et 27
signataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La digitalisation de la démocratie est une thématique très sensible et les questions que soulève le vote électronique tant en matière de sécurité que de protection des données en sont un exemple flagrant. Depuis plusieurs mois, le contexte en Suisse a considérablement évolué avec notamment l'abandon par Genève du développement du système CHVote, la décision du Canton de Bâle-Ville de stopper ses essais avec le système promu par La Poste, ou encore le dépôt d'une initiative fédérale demandant un moratoire sur le vote électronique.

De nombreuses interrogations ont été relayées par les médias et certains élus sur la sécurité et la fiabilité des systèmes en cas d'attaque malveillante. Cette problématique s'est encore amplifiée avec les tests publics d'intrusions réalisés sur le système mis à disposition par La Poste qui ont révélé plusieurs failles importantes de sécurité. Celles-ci ont même conduit La Poste à ne pas mettre son système actuel à disposition des cantons partenaires (BS, FR, NE, TG) pour le scrutin du 19 mai prochain, alors que la Chancellerie fédérale a annoncé revoir ses procédures de certification et d'agrément. Fort de ces éléments, le Conseil d'Etat considère que les conditions nécessaires à l'introduction plus large du vote électronique ne sont aujourd'hui pas remplies.

Dans sa stratégie numérique adoptée en novembre 2018, le Conseil d'Etat estime que les collectivités publiques doivent se doter d'une approche spécifique, coordonnée et transversale sur le traitement des données, en réglant notamment les questions d'accès, d'usage et de stockage de celles-ci. Cette étape devrait être préalable à l'introduction du vote électronique comme canal usuel de vote, ainsi qu'à toute forme de numérisation de notre démocratie, tant les données concernées sont sensibles et leur protection indispensable à la garantie de notre Etat de droit.

Réponse aux questions

1. Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur la situation actuelle en matière de développement du e-voting en Suisse?

La Chancellerie fédérale a récemment mis en consultation un projet de modification de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1) visant à introduire le vote électronique comme canal de vote usuel, au même titre que le vote par correspondance et le vote au local de vote. Dans sa prise de position, le Conseil d'Etat a estimé que les mesures proposées par le Conseil fédéral dans son projet ne suffisaient de loin pas à garantir la transparence et la sécurité du vote. Il a constaté que des impératifs sécuritaires tels que le cryptage de bout en bout des données liées au vote, la qualité des personnes qui ont accès à ces données, leur stockage exclusif en Suisse ainsi que leur non accessibilité depuis l'étranger étaient absents dudit projet. Le Conseil d'Etat considère que des standards minimums en la matière devraient être définis dans une loi et non laissés à la libre appréciation du Conseil fédéral. Le Conseil d'Etat a en outre relevé qu'en l'état du projet de loi, les cantons qui opteraient pour le vote électronique devraient en assumer le coût, alors même que les exigences détaillées que devrait remplir le dispositif mis en place seraient fixées par le Conseil fédéral, ce qui n'est pas acceptable sur le plan institutionnel.

Parallèlement, la campagne de tests publics d'intrusion du nouveau système de vote électronique mis à disposition par La Poste s'est clôturée le 24 mars dernier par deux failles critiques touchant la vérifiabilité universelle alors que seize violations des règles de bonnes pratiques ont été révélées.

Ainsi, dans ce contexte d'incertitude qui entoure la fiabilité du vote électronique, le Conseil d'Etat s'est donc fermement opposé au projet de révision de la LDP soumis à consultation estimant qu'à ce stade il n'était pas possible de mettre en exploitation le vote électronique et que la Confédération devrait s'abstenir de légiférer à ce sujet, à tout le moins décréter un moratoire.

2. Le Conseil d'Etat estime-t-il nécessaire de faire perdurer dans notre pays une solution de e-voting en open source et en mains publiques? Si oui, comment compte-t-il s'engager pour cela?

Dans sa réponse à la consultation fédérale, le Conseil d'Etat a estimé que si le vote électronique devait se démocratiser davantage, un tel système devrait être exclusivement en mains publiques suisses. Il considère que la latitude offerte par le projet de loi aux cantons de mandater des fournisseurs de système n'est pas acceptable en ce qui concerne l'exercice des droits démocratiques. Le Conseil d'Etat ne peut en effet soutenir un projet laissant aux cantons la possibilité d'abandonner cette compétence régaliennne à des entreprises tierces. Par ailleurs, la situation de monopole dans laquelle se trouve La Poste inquiète le Conseil d'Etat, d'autant plus qu'aucune alternative institutionnelle ou du moins entièrement en mains suisses ne semble se dessiner depuis l'abandon du développement du système CHVote par le canton de Genève.

3. La décision genevoise remet-elle en question la décision de fonds quant à l'introduction du e-voting sous forme d'essais pour les Suisses et Suissesses de l'étranger? Si oui, comment le Conseil d'Etat compte-t-il tenir ses engagements vis-à-vis des Suisses et Suissesses de l'étranger ?

Le Conseil d'Etat ne peut que regretter la cessation du système genevois. Néanmoins, celle-ci ne remet nullement en question les essais planifiés dès lors que le Conseil d'Etat genevois s'est engagé à respecter ses engagements auprès des cantons partenaires jusqu'à fin 2019. Le Conseil d'Etat poursuit donc ses essais avec les électeurs suisses de l'étranger au moins s'agissant du scrutin fédéral du 19 mai prochain. En effet, ce scrutin marquera probablement la fin des essais vaudois, la dernière votation fédérale de l'année n'ayant en principe pas lieu les années de renouvellement du Parlement fédéral. La poursuite de ces essais malgré les difficultés rencontrées ces derniers mois permet ainsi :

- d'établir un rapport au Grand Conseil sur la base de 3 essais effectués entre novembre 2018 et mai 2019 afin que ce dernier décide des suites à donner au vote électronique, conformément aux dispositions prévues à l'article 129 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01) ;
- de rôder les processus « internes », notamment avec la commune de Lausanne qui gère le registre civique des Suisses de l'étranger pour le canton de Vaud ;
- d'acquérir l'expérience et les connaissances permettant au Service des communes et du logement d'être plus efficient à l'avenir - le vote électronique représentant un coût et une charge de travail supplémentaires qu'il y a lieu d'analyser ;
- d'étudier l'impact du vote électronique sur la participation démocratique des Suisses de l'étranger (taux de participation, facilité d'accès, population utilisatrice, etc), sachant que ces derniers sont particulièrement demandeurs de ce mode de scrutin.

Si le Conseil d'Etat entend honorer ses engagements envers les Suisses de l'étranger, il doit s'assurer en premier lieu que les conditions de sécurité permettant l'utilisation du vote électronique soient pleinement remplies.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



Déposé le 17.04.18

Scanné le _____

18.PET.012

**Pétition en faveur de la famille M. adressée à Mme Sylvie Podio,
présidente du Grand Conseil vaudois, à Mme Nuria Gorrite,
présidente du Conseil d'Etat vaudois, à Mme Cesla Amarelle,
conseillère d'Etat et à M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat**

Cela fait 4 ans que Mme M. M. et son époux M. V. M., ainsi que leurs enfants M., 12 ans, et V., 11 ans, vivent en Suisse, et depuis 2016 au Foyer EVAM de Ste-Agnès à Leysin. Chiasso, Biasca, Ste-Croix, Le Mont-sur-Lausanne et enfin Leysin, sont les étapes du parcours de requérants d'asile de la famille M. Ces derniers ont fui la guerre et la discrimination raciale en Ukraine en mars 2014.

Les quatre membres de la famille M. font actuellement l'objet d'une assignation à résidence au Foyer EVAM Ste-Agnès à Leysin en vue d'un renvoi, car leur demande d'asile n'a pas été acceptée.

Dans la station des Alpes vaudoises, la famille M. est unanimement appréciée. Les enfants sont particulièrement bien intégrés au sein de l'Etablissement scolaire Leysin – Les Ormonts. M. V. M. – interprète s'exprimant aussi bien en ukrainien, russe, polonais, italien et français – travaille en tant qu'auxiliaire pédagogique pour des étudiants apprenant le français. Il est aussi actif au sein de la société théâtrale de Leysin. Mme M. terminera, pour sa part, sa formation d'auxiliaire de santé en avril. Ainsi, la famille pourra rapidement être indépendante financièrement. Toute la famille est un exemple d'intégration réussie. Un retour forcé en Ukraine serait particulièrement dramatique pour les 2 enfants et pour Mme M. En effet, après 4 ans de scolarisation en Suisse – pendant lesquels ils ont appris à lire et à écrire – réintégrer une école en Ukraine dans une autre langue et un contexte socioculturel différent mettrait en danger leur bon développement.

Nous, soussignés, demandons au Grand Conseil du canton de Vaud et au Conseil d'Etat de ne pas exécuter le renvoi de cette famille pour lui donner une chance d'avenir.

Merci de renvoyer la pétition, même partiellement remplie, avant le 18 mars 2018 à :

Mme Isabelle Burger, Mon-Séjour, 1854 Leysin

ou

M. René Vaudroz, chemin de Matélon 13, 1863 Le Sépey.

Leysin, le 1^{er} février 2018.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

« Pétition en faveur de la Famille M.»

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Séverine Evéquo et Aline Dupontet (en remplacement de Daniel Trolliet) ainsi que de MM. François Cardinaux, Daniel Ruch, Philippe Liniger, Olivier Epars, Guy Gaudard, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Serge Melly (en remplacement de Jean-Louis Radice). Elle a siégé en date du 17 mai 2018 sous la présidence de M. Vincent Keller.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : V.M, pétitionnaire, M.M, son épouse, leurs deux enfants, Corinne Martin, enseignante à l'EVAM, Isabelle Bürger, bénévole pour l'association Saint-Agnès Contact.

Représentant de l'Etat : Monsieur Christophe Gaillard, adjoint du chef de la division asile du SPOP.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Cette pétition vise à demander au Conseil d'Etat de ne pas exécuter le renvoi de la famille M pour lui donner une chance d'avenir.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Le pétitionnaire évoque le fait que lui et sa famille sont arrivés en Suisse il y a quatre ans. Leur départ d'Ukraine a fait suite aux actes de discrimination raciale dont ils étaient l'objet. En effet, l'épouse du pétitionnaire ainsi que leurs enfants ont des traits physiques asiatiques. Le pétitionnaire ajoute que la guerre fût également une raison de leur départ. Depuis leur arrivée en Suisse, le pétitionnaire soutient que ses enfants se sont rapidement intégrés et ont vite appris le français. Ils pratiquent tous deux le théâtre. L'épouse du pétitionnaire a suivi une formation d'auxiliaire de santé et effectue actuellement un stage dans un établissement lausannois. Le pétitionnaire suit, quant à lui, un programme d'occupation proposé par l'Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM) en tant qu'auxiliaire pédagogique. Il pratique également le théâtre.

Une personne accompagnant la famille M. à l'audition soutient que celle-ci dispose d'une éducation importante. Considérant le fait qu'elle aurait pu bénéficier d'un bon niveau de vie en Ukraine, sa venue en Suisse doit dès lors avoir été motivée par de très bonnes raisons. Elle mentionne ensuite que la famille M. a été assignée à résidence et devait normalement faire l'objet d'un renvoi forcé en février 2018. Cette perspective a provoqué d'importants

symptômes de stress chez les enfants de la famille M. Les parents ont décidé de demander une entrevue personnelle avec le directeur du Service de la Population du canton de Vaud (SPOP). Suite à cette entrevue, ils ont obtenu l'annulation du renvoi forcé et se sont engagés à quitter le territoire suisse à partir de juillet 2018.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

L'administration donne une brève présentation de la situation actuelle de la famille M. : La famille M. a déposé une demande d'asile en 2014. Le SEM n'est pas rentré en matière concernant leur demande au titre du règlement Dublin, spécifiant que c'était la Pologne qui était compétente pour l'examen de la demande. La famille M. n'est pas partie au terme du délai imparti et le SPOP ne l'a pas renvoyé de force. Le SEM s'est donc réattribué la demande d'asile en l'examinant sur le fond, et l'a finalement rejeté. La famille M. a par la suite fait recours au Tribunal Administratif Fédéral (TAF), lequel a confirmé la décision du SEM. Le SPOP a dès lors signifié à la famille M. de contacter le CVR. Un vol a été réservé mais la famille ne s'est pas présentée à l'aéroport. C'est pourquoi la famille M. a été assignée à résidence au début de l'année 2018. L'assignation à résidence a été levée car la famille s'est engagée à quitter volontairement le territoire suisse d'ici au 15 juillet 2018.

Un député s'interroge sur la portée que cette pétition puisse avoir sur la décision du SEM à entreprendre le renvoi de la famille M. ?

L'administration répond que d'un point de vue légal, un canton n'a pas le pouvoir de suspendre une décision fédérale concernant une procédure de renvoi.

Un député déduit de l'article 14 de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi) – exposant les critères que les cantons doivent observer pour délivrer une autorisation de séjour – que le canton de Vaud ne pourrait délivrer une autorisation de séjour à la famille M. qu'à partir du 14 avril 2019, cette dernière ayant déposé sa demande d'asile le 14 avril 2014. En effet, selon art.14, al.2 LAsi, le canton est autorisé à délivrer une autorisation de séjour si le requérant est sur le territoire suisse depuis au moins cinq ans.

Un député s'interroge sur les conditions rendant une personne éligible au statut de réfugié politique ?

L'administration informe que le SEM se base sur art.3 LAsi qui s'inspire très largement de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés. Ces deux bases légales stipulent que le statut de réfugié peut être obtenu si le requérant est en mesure de démontrer qu'un certain degré de menace pesait sur sa personne à cause de ses préférences politiques et de son appartenance religieuse ou ethnique.

Le président dément partiellement les propos de l'adjoint du chef de la division asile du SPOP concernant le fait que le canton de Vaud n'était pas compétent pour intervenir dans la procédure d'asile. Le président rappelle qu'il existe la possibilité pour le canton de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

L'administration ajoute qu'une telle autorisation est uniquement délivrée si le requérant est en Suisse depuis plus de cinq ans et qu'il n'a pas disparu pendant ce laps de temps. La famille M. ne peut pour l'instant (date de la commission) pas bénéficier d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, car elle n'est en Suisse que depuis quatre ans.

6. DELIBERATIONS

Plusieurs députés soutiennent la pétition et souhaite la renvoyer au Conseil d'Etat. Nonobstant la relative faiblesse du dossier de la famille M. ils estiment que les pétitionnaires ont fait preuve d'une bonne volonté d'intégration.

Une députée soutient la pétition car elle considère que les canevas utilisés par le SEM pour apprécier les dossiers sont très sévères. De plus, elle fait remarquer que le Chef du Département de l'Economie, de l'Innovation et du Sport (DEIS) Monsieur Philippe Leuba, ainsi que le Chef de la division asile du SPOP, Monsieur Maucci, avaient informé la commission des pétitions (CTPET) que les requérants d'asile déposant une pétition au Grand Conseil ne subissaient pas de procédure de renvoi jusqu'à ce que la commission ait traité la pétition. Cette dernière n'a cependant pas d'effet suspensif.

Un député décide de soutenir la pétition et déplore également la relative impuissance des autorités cantonales face aux décisions du SEM.

Un député croit en l'argument des pétitionnaires stipulant qu'ils ont subi des actes de discrimination raciale. Il est dès lors favorable à renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat.

Plusieurs députés ne souhaitent pas donner de faux espoirs à la famille M. en soutenant leur pétition.

Enfin, le président décide de soutenir cette pétition pour intimer le Conseil d'Etat de faire ce qui est en son pouvoir pour que la famille M. puisse rester ici.

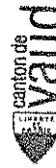
7. VOTE

Par 6 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de transmettre cette pétition au Conseil d'Etat.

Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité, la commission demandera le huis-clos en cas de débats au Grand Conseil sur cette pétition.

Lausanne, le 17.12.2019

La rapportrice :
(Signé) Séverine Evéquoz



Déposé le 15.05.18

Scanné le _____

18.PET.015

Pétition pour Dzmitry Toustik, Alena Tolstik et leurs deux filles Daria et Uliana

Monsieur Dzmitry Toustik et Madame Alena Tolstik et leur fille Daria (9 ans) sont arrivés en Suisse en janvier et en avril 2012. Leur fille Uliana (5 ans) est née en Suisse. Ils sont originaires de Biélorussie. Ils ont fui leur pays en raison de leurs activités de militants politiques contre le gouvernement biélorusse, dictature qui punit sévèrement les opposants.

Depuis 2012, ils sont recherchés activement par la police biélorusse et tout laisse craindre qu'ils seront arrêtés dès leur arrivée en Biélorussie. Des mandats d'arrêt ont été émis contre eux. En effet selon le droit pénal biélorusse, le fait de déposer une demande d'asile dans un autre pays peut constituer une infraction pénale et donc une condamnation pour une peine privative de liberté.*

En juillet 2014 le SEM a rejeté leur demande d'asile. Depuis cette date, plusieurs demandes de réexamen ont été adressées au SEM et au TAF, mais les autorités suisses les ont toujours rejetées, malgré les risques d'arrestation en cas de renvoi en Biélorussie et les problèmes médicaux de Mme Tolstik et ses filles.

L'état de santé de Mme Tolstik est très inquietant, elle a fait plusieurs hospitalisations en milieu psychiatrique et elle se trouve actuellement encore à l'hôpital. Elle souffre d'un trouble dissociatif, d'une dépression sévère et d'un stress post traumatique suite à un viol commis sur sa personne par les forces de l'ordre biélorusse. Elle est enceinte d'une troisième enfant qui devrait naître vers la fin du mois de juin. Vu ses problèmes de santé, il s'agit d'une grossesse à risque.

Tout le réseau médical s'est mobilisé pour avertir les autorités des problèmes de santé de Mme et de ses filles. Mais les autorités restent sourdes et s'acharnent pour les renvoyer. M. Toustik a été mis en prison administrative début 2017, puis toute la famille assignée à résidence. Le 29 juin 17, 15 policiers ont fait irruption à 5h du matin chez eux pour les renvoyer. S'ils ne l'ont pas été, c'est que la violence de cette arrestation a provoqué une grave décompensation du couple qui a dû être hospitalisé.

Toute la famille parle très bien français. Les deux filles sont scolarisées, M. Toustik est bénévole au sein de la Croix rouge et il a déjà un contrat de travail qu'il pourra honorer lorsqu'il aura une autorisation de séjour.

Nous, soussigné-e-s, demandons au Grand Conseil du canton de Vaud et au Conseil d'Etat de ne pas exécuter le renvoi de la famille Toustik et de leur donner un permis de séjour stable.

Nom et prénom	Adresse	Signature
---------------	---------	-----------

Pétition à renvoyer avant le 15 mai 2018, même partiellement remplie, à: Coordination Asile et Migration, CP 5744, 1002 Lausanne.

*Un dossier concernant les persécutions subies par les opposant-e-s au régime biélorusse, en particulier sur la situation de la famille Toustik, est disponible sur le site : www.droit-de-rester.blogspot.ch



DECEMBRE 2018

RC-PET
(18_PET_015)
(maj.)

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Pétition pour la famille T.

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions, présidée par M. le Député Vincent Keller, a tenu séance le jeudi 21 juin 2018 en la salle du Bicentenaire, place du château 6, à Lausanne.

Elle était composée de Madame la députée Séverine Evéquoz, de Messieurs les députés Philippe Liniger, Guy Gaudard, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Philippe Cornamusaz (remplaçant Daniel Ruch), Pierre-François Mottier (remplaçant François Cardinaux), Andreas Wütrich (remplaçant Olivier Epars) et Jean-Louis Radice.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission(SGC) a tenu les notes de séance. Qu'il en soit ici chaleureusement remercié.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : M. DT, AT son épouse, et leurs deux filles, accompagnés de Mmes Graziella de Coulon et Valentina Matasci, membre du collectif Droit de Rester, de Me Michel Mitzicos-Giorgios, avocat au barreau de Genève, et de D., requérant d'asile dans le canton de Vaud depuis 2012.

Les pétitionnaires ayant choisi l'option du maintien du texte de la pétition dans son intégralité et décharge vis-à-vis du Grand Conseil quant à la publication de données sensibles, cela a pour conséquence une obligation pour les organes du Grand Conseil de publier un rapport succinct et de demander un huis-clos lors du débat au plénum.

Représentants de l'Etat : M. Christophe Gaillard Adjoint du chef de la Division asile et retour Service de la population (SPOP)

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition concerne une famille Biélorusse composée des parents et de deux filles dont l'une est née en Suisse.

Ces gens sont arrivés en 2012 et se disent recherchés activement par la police biélorusse et pensent être arrêté et privés de liberté en cas de retour dans leur pays.

Toute la famille parle bien français. Les deux filles sont scolarisées. M. T. travaille bénévolement pour la Croix rouge et il a déjà un contrat de travail qu'il pourra honorer lorsqu'il aura une autorisation de séjour.

4. NOTE DU SERVICE DE LA POPULATION

Le SPOP a établi une note détaillée à l'intention de la commission. Nous avons été bien renseignés sur le parcours de cette famille.

5. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les pétitionnaires insistent sur le fait que cette famille serait persécutée si elle rentrait en Biélorussie. Il est rappelé que l'ONU qualifie ce pays de dernière dictature d'Europe. Il est affirmé que la famille T. n'a pas bénéficié d'une défense correcte devant le tribunal administratif.

Des échanges juridiques n'éclaircissent guère la situation si ce n'est pour constater que la commission n'a pas à intervenir dans le processus juridique.

6. AUDITION DU/DES REPRESENTANT/S DE L'ETAT

M. Gaillard confirme que l'étude des motifs d'asile relève d'une compétence exclusive de la confédération. En l'occurrence la Confédération n'a pas jugé crédibles les allégations des requérants.

Ce cas ne justifie pas non plus que le canton utilise sa petite marge de manœuvre pour des cas de rigueur. Il tient à démentir les allégations de violences policières proférées par les pétitionnaires, et précise que les instances du SEM et du TAF font leur travail avec sérieux et méticulosité.

7. DELIBERATIONS

Certains députés sont sensibles à la situation difficile de cette famille, mais d'autres pensent vu les éléments portés à leur connaissance que la famille T. ne s'est pas comportée d'une manière qui prouverait une réelle volonté de s'intégrer.

La question se pose de savoir si un cas de ce genre ne banaliserait pas les cas de rigueur et qu'une acceptation ne nuirait pas à d'autres qui mériteraient davantage de rester chez nous.

8. VOTE

Par 6 voix pour et 5 contre, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

J.-L. Radice annonce un rapport de minorité.

Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité, la commission demandera l'huis-clos lors des débats au Grand Conseil sur cette pétition.

Prévonloup, le 10.12.2018

*Le rapporteur de la majorité :
(Signé) Philippe Liniger*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Pétition pour la famille T.

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions a siégé en date du 21 juin 2018, sous la présidence de Monsieur le Député Vincent Keller.

Elle était composée de Madame la Députée Séverine Evéquoze ainsi que de Messieurs les Députés Philippe Liniger, Guy Gaudard, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Philippe Cornamusaz (remplaçant Monsieur Daniel Ruch), Pierre-François Mottier (remplaçant Monsieur François Cardinaux), Andreas Wütrich, (remplaçant Monsieur Olivier Epars), et Jean-Louis Radice.

La minorité de la commission rassemble Madame et Messieurs les Députés suivants : Séverine Evéquoze, Andreas Wütrich, Vincent Keller, Daniel Trolliet et Jean-Louis Radice.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC), est chaleureusement remercié pour la rédaction des notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Monsieur DT, AT son épouse et leurs deux filles. Ces derniers étaient accompagnés de Mesdames Graziella de Coulon et Valentina Matasci, membres du collectif « Droit de Rester », de Maître Michel Mitzicos-Giorgios, avocat au barreau de Genève et de Monsieur D, requérant d'asile dans le canton de Vaud depuis 2012.

Représentant de l'Etat : Monsieur Christophe Gaillard, Adjoint du Chef de la division asile du Service de la Population du Canton de Vaud (SPOP).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition concerne une famille d'origine biélorusse. Les engagements et activités politiques des parents les ont contraints à fuir leur pays.

La famille séjourne en Suisse depuis 2012.

Les pétitionnaires demandent que le renvoi forcé ne soit pas exécuté et qu'un permis de séjour stable leur soit accordé.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Il est exposé à la commission que les époux T. sont opposés au gouvernement en fonction et qu'ils encourent un danger avéré en cas de retour dans leur pays d'origine.

Maître Mitzicos-Giorgios, (défenseur de la famille T.) ajoute que l'Organisation des Nations Unies (ONU) qualifie ce pays de dernière dictature d'Europe.

Il relève que la première demande d'asile a été rejetée par le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) et que la famille n'a pas bénéficié de la défense d'un avocat expérimenté, mais de celle d'un étudiant en droit qui ne disposait pas de l'expérience et des connaissances suffisantes pour la défendre avec efficacité lors du traitement de ce premier recours par le Tribunal Administratif Fédéral (TAF).

Un deuxième recours tardif a été déposé en 2015 et il est toujours en traitement au TAF. Selon l'avocat, la situation est complexe et pourrait faire droit à un traitement de rigueur.

5. NOTE DU SERVICE DE LA POPULATION (SPOP)

Le SPOP a fourni à la commission la chronologie détaillée du parcours de la famille T. en Suisse.

Plusieurs chapitres renseignent les commissaires quant à sa situation actuelle, son intégration, la procédure d'asile et renvoi la concernant, ainsi que de la possibilité d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

6. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Monsieur Christophe Gaillard, adjoint du chef de la division asile du Service de la Population du canton de Vaud (SPOP), fait remarquer, en introduction, que l'étude des motifs d'asile relève de la compétence exclusive de la Confédération. Il a l'occasion de rappeler que le SEM analyse toujours les dossiers sur le fond. Ce dernier n'a pas jugé crédibles les allégations des requérants pour justifier leur demande d'asile.

De plus, pour que le canton puisse opposer un cas de rigueur aux décisions fédérales, il est impératif que les requérants soient, d'une part, suffisamment intégrés en Suisse et que, d'autre part, la situation de leur pays d'origine se soit aggravée. Selon l'avis de la Confédération, les conditions pour l'examen d'un tel cas ne sont pas satisfaites pour la famille faisant l'objet de la pétition.

Monsieur Gaillard soutient la position du SEM et explique qu'en matière d'octroi pour l'asile, l'enjeu n'est pas d'analyser le régime politique du pays d'origine des demandeurs, mais bien de définir, si des requérants ayant vécu dans un tel contexte, étaient menacés.

Si l'autorité de recours, en l'occurrence le TAF, estime que le recours n'a aucune chance d'aboutir, elle peut demander une avance de frais aux requérants. Ce cas s'est présenté pour la famille T. qui n'a pas satisfait à cette exigence dans les délais requis et le TAF a classé le recours sans autre forme de procès.

7. DELIBERATIONS

Remarques :

La note fournie par le SPOP à l'attention des membres de la commission a contribué à l'appréciation de la situation de la famille concernée. Elle mentionne également les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, réglé par l'article 14 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi).

Plusieurs éléments d'appréciation du SPOP sont mis en parallèle avec différents arrêts du TAF pour expliquer la prise de position défavorable du SPOP.

Des délibérations, nous pouvons mettre en exergue les éléments suivants :

1. Dans le cas d'espèce, une demande d'asile a été déposée en Suisse en 2012, soit il y a plus de cinq ans. Par conséquent, cette dernière est éligible à déposer une demande de régularisation sous l'angle de l'article 14 alinéa 2 Lasi.

2. Force est de constater que la défense de la famille T. n'a pas été la meilleure auprès du TAF qui a pris une décision incidente lourde de conséquences quant à la suite de la procédure.
3. Malgré les garanties obtenues par le SEM auprès des autorités du pays natal des requérants, plusieurs commissaires peinent à comprendre la décision de renvoi rendue par ce dernier.

Ils considèrent que l'état de la démocratie affichée dans le pays d'origine ne plaide pas pour un retour des requérants. Un commissaire est même d'avis qu'il faut émettre un signal fort à l'adresse des autorités fédérales en leur posant la question de savoir s'il est opportun de renvoyer des demandeurs d'asile dans un pays dont le régime dictatorial est avéré.

8. CONCLUSIONS

La minorité, composée de cinq des onze membres de la commission, recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité, la commission demandera l'huis-clos lors des débats au Grand Conseil sur cette pétition.

Ecublens, le 15 février 2019

Le rapporteur de la minorité :
(Signé) Jean-Louis Radice

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Olivier Epars et consorts – Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16_INI_021)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Initiative Olivier Epars et consorts demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée.

Développement

Dans son message, le Conseil fédéral semble indéfectiblement favorable aux organismes génétiquement modifiés (OGM). En effet, s'il veut prolonger le moratoire pour 4 ans il propose dans le même temps d'introduire la coexistence alors que les OGM sont radicalement refusés par la population suisse (2015 : 66% contre 21% pour). Il semble vouloir imposer la possibilité de cultiver des OGM. En effet, lors de sa dernière tentative d'introduire la coexistence dans la Loi sur le génie génétique (LGG), il présentait également l'ordonnance qui fixait par exemple des distances d'isolation ou des exigences pour la séparation des flux de produits. Avec le projet actuel, les parlementaires ne savent pas à quoi ils donneraient leur approbation, car rien n'est précisé sur les moyens, les exigences pour éviter la contamination par des OGM. La seule chose claire, c'est que la Confédération accorde les autorisations pour la culture de plantes génétiquement modifiées et peut également les imposer, contre le veto d'un canton.

Pour rappel, la Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) datant de septembre 2010 dit à son article 56 al. 2 : " Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux. " Notre Grand Conseil avait voté en

février 2015 à une presque unanimité (1 non et quelques abstentions) une résolution pour le maintien d'une agriculture suisse sans OGM.

Etant donné que nous arrivons bientôt au terme du deuxième moratoire, le Parlement vaudois exerce par la présente motion, le droit d'initiative cantonale en matière fédérale. Ainsi, à la fin du moratoire fin 2017, il demande au Parlement fédéral d'interdire l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture ou de reconduire le moratoire de 10 ans dans l'agriculture au sens de l'article 197, alinéa 7, de la Constitution fédérale, par voie légale.

Ces dispositions légales doivent prévoir que les plantes, les parties de plantes, les semences à usage agricole, horticole et forestier ainsi que les animaux destinés à la production alimentaire, génétiquement modifiés, ne peuvent être ni introduits en Suisse ni être commercialisés.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Olivier Epars et 31 cosignataires

Le Grand Conseil a décidé d'une prise en considération immédiate de l'initiative et l'a renvoyée au Conseil d'Etat à une large majorité lors de sa séance du 13 décembre 2016.

2 EXPOSÉ DES MOTIFS

2.1 L'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale

L'initiative cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, qui prévoit que *"Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale"*. Tel qu'il en est le cas pour une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement ; LParl). Aux termes de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, l'initiative parlementaire peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soit soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'ordre législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet. Dans le cas présent, l'initiative propose l'élaboration d'un projet.

2.2 Evolution de la législation fédérale

Dans le Canton de Vaud, la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) prévoit que *"Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux"*(art. 56, al. 2).

L'article 37a de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique ; LGG) prévoyait un délai transitoire, arrêté au 31 décembre 2017, pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Ainsi, *"Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés"*.

Dans la perspective de la fin d'un moratoire, le Conseil fédéral a mis en consultation au printemps de l'année 2013 un projet de loi permettant une coexistence entre cultures conventionnelles et cultures génétiquement modifiées. Les milieux invités à la procédure de consultation se sont pour la plupart déclarés opposés à la culture d'OGM en Suisse.

Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral, tenant compte des retours de consultation, a décidé de maintenir l'interdiction de cultiver des OGM et a proposé une modification de la LGG prolongeant le

moratoire actuel jusqu'en 2021. En parallèle, il a élaboré une législation dans l'hypothèse d'une meilleure acceptation des OGM par les consommateurs et d'un intérêt réel pour l'agriculture en proposant notamment de concentrer la culture des OGM dans des zones spécifiques. Lors de sa séance du 6 décembre 2016, le Conseil national a toutefois rejeté l'article 7 du projet de LGG prévoyant, à certaines conditions, la coexistence de productions utilisant des organismes génétiquement modifiés avec celles qui en seraient exemptes. Le Conseil des Etats en a fait de même lors de sa séance du 1er mars 2017 de sorte que la coexistence initialement envisagée est aujourd'hui exclue. Le 16 juin 2017, l'Assemblée fédérale a ainsi prolongé de quatre ans le moratoire sur l'usage des OGM dans l'agriculture. De ce fait, un moratoire jusqu'au 31 décembre 2021 a été adopté dans la LGG (nouvel article 37a). Le texte de la modification était soumis à un délai référendaire, non utilisé en l'espèce, courant jusqu'au 5 octobre 2017.

En ce qui concerne l'étiquetage simplifié des denrées alimentaires sans OGM, le Conseil des Etats a adopté, le 14 mars 2017 et après le Conseil National, une motion dans ce sens. Dans les pays voisins, la possibilité d'étiqueter les denrées alimentaires qui ont été produites sans génie génétique existe de sorte qu'il devrait en être de même en Suisse afin d'éviter des inégalités entre les produits suisses et étrangers. Si la motion est adoptée, le Département fédéral de l'intérieur proposera un projet d'assouplissement de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées dans un sens qui satisfasse tous les acteurs.

2.3 Contexte technique

La seule possibilité d'utilisation des organismes génétiquement modifiés reste celle de la recherche. A cette fin, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a récemment accédé aux demandes d'Agroscope portant sur deux essais en plein champ dans le but d'atteindre des potentiels de rendement plus élevés. Parallèlement à l'octroi de ces autorisations, l'OFEV a fixé les mesures qu'Agroscope devra prendre pour éviter que du matériel génétiquement modifié soit disséminé hors de la surface d'expérimentation.

Le Conseil fédéral a rappelé dans le message relatif à la modification de la LGG précitée, qu'avec le moratoire, il souhaitait tenir compte de certaines incertitudes et du déficit d'acceptation de l'utilisation des OGM, de la part des agriculteurs et de la population en général. Il a remarqué que ces incertitudes pourraient toutefois être réduites dans le futur, de sorte que des OGM pourraient trouver un écho positif pour l'agriculture et auprès des consommateurs. Il a élaboré un cadre légal pour le court et le moyen termes (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur le génie génétique, Feuille Fédérale 2016, pp. 6301 ss). Il a ainsi proposé un moratoire d'une durée de quatre ans.

Le Conseil d'Etat considère pour sa part qu'il est important de rester informé des différentes techniques expérimentées dans la recherche afin d'éviter de fermer toute possibilité d'utilisation d'OGM, tout en étant conscient qu'en l'état les craintes exprimées sont légitimes. De plus, le présent débat pourrait, dans un proche avenir, devenir obsolète au regard des autres technologies actuellement testées, lesquelles excluent l'utilisation d'OGM à proprement parler.

2.4 Conclusion

La demande de l'initiant est la suivante : à la fin du moratoire fin 2017, le Parlement vaudois demande au Parlement fédéral d'interdire l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture ou de reconduire le moratoire de 10 ans.

Le Conseil d'Etat considère que le moratoire représente un outil adéquat, dans la mesure où il suspend les autorisations de mise en circulation de plantes et autre matériel végétal génétiquement modifiés sans freiner les recherches et avancées techniques, susceptibles de limiter un jour les risques et inconvénients constatés et qui suscitent des craintes légitimes.

La première option offerte par l'initiative (interdiction totale) est extrême et présente un caractère

définitif que le Conseil d'Etat ne souhaite pas. Une telle solution permettrait difficilement aux autorités de réévaluer la situation et, le cas échéant, revenir sur leur décision. Pour le reste, la durée du moratoire proposée par l'initiant (dix ans) paraît peu opportune aux yeux du Conseil d'Etat. Au regard des éléments explicités ci-dessus, un tel laps de temps est trop important et ne laisserait pas la possibilité aux autorités fédérales de réévaluer régulièrement ce dossier au regard notamment des dernières évolutions en matière d'OGM et des résultats de la recherche, qui peuvent évoluer très vite. Par rapport à cette thématique sensible, un examen régulier de la situation a traditionnellement lieu depuis plusieurs années. Le Conseil d'Etat considère qu'il convient de continuer à procéder de la sorte et précise que si les incertitudes et les craintes actuelles n'étaient pas levées d'ici 2021, il se prononcerait alors en faveur d'une nouvelle prolongation du moratoire.

3 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au regard des éléments précisés ci-dessus, le Conseil d'Etat déclare être favorable au moratoire dans les limites d'ores et déjà arrêtées par les autorités fédérales. Il considère qu'une durée de quatre ans permet une juste réflexion et laisse la souplesse voulue par le Conseil d'Etat.

4 CONSÉQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Certaines communes qui se sont déclarées spontanément "sans OGM" se verront nanties d'une protection juridique renouvelée avec un moratoire prolongé.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur :

1. de présenter au Grand Conseil un préavis portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée ;
2. d'émettre un préavis négatif quant à l'adoption de ce projet de décret, dans le contexte nuancé expliqué dans ledit préavis.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

du 13 décembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale
vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du Canton au niveau fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée.

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

(45) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16_INI_021) et

Exposé des motifs et Projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

(47) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-François Thuillard - Pour une Suisse sans OGM !, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008) et

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôts d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 23 mars 2018 à la Salle du Bulletin, Rue Cité-devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, Séverine Evéquoz (qui remplace Anne-laure Botteron), Martine Meldem, Circé Fuchs, et de MM. Jean-Daniel Carrard, Jean-Rémi Chevalley, Grégory Devaud, Jean-François Cachin (qui remplace Carole Dubois), Jean-Luc Bezençon (qui remplace Carole Schelker), Philippe Jobin, Pierre Guignard (qui remplace Yvan Pahud), Jean-François Thuillard, Olivier Epars, Yvan Luccarini, et de M. Claude Schwab, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. M. Stéphane Montangero était excusé.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba (chef du DEIS), M. Frédéric Brand (chef du SAVI).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission.

2. POSITION DES INITIANTS (45-47)

J.-F. Thuillard présente l'historique de son objet. Le 14 mai 2013, il avait déjà déposé une interpellation : OGM un choix ? Cette interpellation demandait au Conseil d'Etat de le renseigner pour savoir si le consommateur vaudois était prêt à consommer des produits issus de plantes génétiquement modifiées et s'il était envisageable de devenir une région sans OGM, ainsi que sur la position du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat (CE) a répondu à 95% des interrogations dans la semaine qui a suivi le dépôt de cette dernière. C'est donc en toute logique que ce dernier a procédé au retrait de celle-ci.

En juillet 2014, alors que le Conseil Fédéral discutait et s'informait sur la situation européenne, la double filière et le possible retrait du moratoire européen, J.-F. Thuillard a pris la décision de déposer une initiative dès l'instant où la fin du moratoire était en discussion et aucune prolongation ne semblait possible. Cependant, les éléments ont depuis évolué, le CF ayant finalement décidé de prolonger le moratoire jusqu'en 2021. L'idée de créer des zones aurait aussi été abandonnée. Néanmoins, le député estime que le développement et la recherche doivent continuer en raison de leur importance pour l'agriculture. L'évolution et la pression à l'utilisation des pesticides nécessitent de se tenir prêt avec une solution de rechange en cas d'abandon des pesticides. Ne faire que du bio rendrait difficile de respecter l'obligation constitutionnelle d'approvisionner le pays en produits agricoles.

A ce stade et au vu des travaux actuels des chambres fédérales, il estime plus judicieux d'agir par palier de 4 à 5 ans afin de suivre l'évolution de la recherche.

O. Epars se félicite que le Bureau du Grand Conseil (BCG) ait choisi de nommer une commission de 17 membres qui doit se réunir pendant près de 3 heures, ce qui démontre l'importance du sujet. Il constate néanmoins que le BCG semble attacher plus d'importance à cette problématique que le CE, qui a répondu tardivement à l'initiative de son préopinant. Il s'agit, selon lui, de savoir si notre canton accepte ou non la culture d'OGM sur son sol. Il aimerait obtenir de la part du CE des informations récentes concernant la situation suisse et européenne. Il fait remarquer que la réponse à l'initiative Thuillard contient plus d'informations au sujet des nouvelles recherches et techniques de mise en œuvre que la réponse à sa propre initiative.

Actuellement la loi sur l'agriculture de 2010 exclut les OGM en raison de la législation fédérale. Le vote du peuple (du 27 novembre 2005) sur un moratoire de 5 ans, en ce qui concerne les cultures des OGM, montre que la volonté populaire- de son point de vue- est assez claire (55.7% pour et 44.3 % contre).

Il a déposé son initiative à l'approche de la fin du moratoire car il souhaitait que le canton de Vaud, un canton majoritairement agricole, offre un signe clair à Berne en faveur d'un moratoire plus important que celui de 4 ans. Il demandait d'obtenir un moratoire de 10 ans, voire une interdiction illimitée, sans vouloir se placer en opposition vis-à-vis de la recherche.

Le traitement d'une initiative fédérale prenant du temps, il sera possible de monter à Berne en 2019, soit deux ans avant la fin du moratoire. Il estime que ce n'est pas une hérésie de demander un moratoire plus long de 10 ans, le sujet lui paraît encore d'actualité.

3. PRÉSENTATION DES PREAVIS ET EMPD - POSITION DU CONSEIL D'ETAT (45-47)

Dès l'instant où les débats aux Chambres fédérales sont extrêmement récents- le second débat ayant eu lieu en 2017- le délai référendaire échouait au 5 octobre 2017. En clair, le CE estime qu'il serait incongru de renvoyer l'initiative Thuillard au niveau fédéral alors qu'il a déjà obtenu satisfaction. Cela nuirait à la crédibilité du canton auprès du parlement fédéral.

Un renvoi de l'initiative Epars aux chambres fédérales serait certainement classé, tout comme l'initiative du canton de Thurgovie. Le canton serait certainement plus fort s'il se contentait de prendre acte de la décision des Chambres fédérales tout en marquant le fait que celle-ci rejoint la position des initiants.

Dès lors, Monsieur le Conseiller d'Etat estime que l'initiative Thuillard a obtenu satisfaction, puisque les chambres ont décidé de prolonger le moratoire. Son but a donc été concrétisé. Il réitère à la commission que le CE, dans son ensemble, partage l'analyse et les craintes du député Thuillard. Le CE ne souhaite pas voir des OGM cultivés en Suisse à grande échelle, tant que les risques et les dangers liés aux OGM ne sont pas levés. La recherche reste indispensable, si l'on souhaite réduire les

pesticides ou les traitements à terme. Le CE prend aussi l'engagement écrit de s'opposer à la levée du moratoire, si ces doutes ne sont pas levés d'ici 2021 et démontre donc la volonté politique souhaitée par le député Epars.

Le chef du SAVI souhaite préciser aux membres de la commission qu'il existe deux champs de débat concernant les OGM. Le premier champ est technique, avec de nouvelles technologies en constante évolution. La plus connue étant la méthode Cas9 (CRISPR associated protein 9) qui ne permet pas la détection d'une éventuelle modification génétique dans le produit de consommation. Cette technique reproduit les actions d'un virus ou d'une bactérie et s'inspire donc de ce que fait la nature. L'absence de traçabilité change radicalement la problématique. Ces technologies permettent certes des gains de rapidité, mais il y a de grosses zones d'ombre en raison des off target effects qui sont des effets non désirés. Ces effets hors de la cible peuvent encore se produire car nos connaissances doivent toujours progresser en matière d'épigénétique.

Le second champ est l'étiquetage simplifié des OGM. La législation actuelle a rendu un tel étiquetage obligatoire mais uniquement dans certains cas. Ainsi, si de la présure issue de bactérie génétiquement modifiée est utilisée pour produire un fromage, cet étiquetage n'est pas obligatoire puisqu'il s'agit d'un auxiliaire technologique. Une autre problématique est l'emploi d'un étiquetage positif mettant en avant le fait qu'une denrée alimentaire n'est pas issue d'un processus OGM. Le terme OGM va d'ailleurs devoir être remplacé puisque le terme OGM est désormais dépassé et ne correspond plus à la réalité.

4. DISCUSSION GENERALE (45-47)

Les commissaires majoritaires ont trouvé l'initiative Thuillard excellente lors de son dépôt. Elle se focalise sur l'intérêt du consommateur et fait remarquer que les citoyens suisses et vaudois ont clairement refusé par leur vote de manger des OGM provenant de l'agriculture helvétique. Quand bien même on trouve de tels produits qui ne proviennent pas de notre agriculture dans de très nombreux aliments transformés. Ce qui donne une image écornée de notre agriculture.

La majorité est en faveur de l'innovation et de la recherche. La science évolue désormais rapidement et se priver d'une évolution paraît difficile. Cette dernière estime nécessaire de donner les moyens d'étudier de tels organismes, grâce à l'Agroscope notamment, et obtenir des analyses fiables avec des techniques respectueuses. Il devient de plus en plus difficile de s'éloigner des progrès techniques qu'il s'agisse du Cas9 et du ciseau génétique. Les nouvelles techniques de sélection végétale permettent d'agir avec rapidité, alors que la sélection naturelle, telle que pratiquée par les agriculteurs, se fait lentement.

Les OGM sont aussi utilisés dans la médecine ou dans le cas des plantes ornementales, on peut prendre l'exemple du cancer où le biopôle de l'université de Lausanne est à l'avant-garde avec la sélection de cellules combattives capables de lutter efficacement contre une tumeur à l'aide de bioréacteurs.

De plus, pour la majorité, il semble difficile de faire une politique sur les OGM au niveau cantonal uniquement. La Suisse est un petit pays, un potager dans l'économie mondiale. Seule la politique fédérale peut régler définitivement ce problème.

Il ressort clairement pour la majorité qu'un moratoire de 4 ans est un excellent équilibre, alors qu'une coupure de dix ans en matière de recherche serait une éternité. S'ajoute à ceci que les chambres fédérales vont prochainement se prononcer sur cette problématique.

Pour la minorité, demander un moratoire de 10 ans ne signifie pas l'arrêt de la recherche. Un moratoire plus long leur semble utile, car un moratoire de 4 ans signifierait utiliser beaucoup d'énergie dans une guerre de tranchée pour un résultat peu intéressant. Elle estime qu'un moratoire de 10 ans permet de mettre plus de garde-fous et soutenir un principe de précaution.

Selon la minorité, il faut se déterminer sur la vision agricole du futur et ne pas se laisser prendre par le bout du nez par des entreprises ou par une technologie en marche rapide. On doit procéder à un arrêt plus important et réfléchir à l'avenir de notre population.

S'ajoute à ceci le sentiment que lorsque l'on touche au génome, on touche à la nature à la manière d'apprentis-sorciers, qu'importe la technique utilisée. Les temps proposés, 2021 ou 10 ans, offrent peu de recul pour mesurer l'impact de ces modifications. Même si l'objectif est d'améliorer la situation, on touche à quelque chose qui est également bien fait : la nature.

La minorité, relève que l'ensemble de la commission semble opposée aux OGM et elle ne voit donc pas de problème pour accepter la proposition Epars qui invite le canton de Vaud à être le premier canton à intervenir au sujet des OGM pour cette législature fédérale.

Une députée annonce le dépôt d'un amendement qui vise à enlever la dernière phrase de la proposition du décret Epars afin de supprimer « ~~respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée~~ », afin de permettre simplement de rallonger le moratoire. Cela dans le sens de la volonté des deux initiants qui demandent de prolonger le moratoire de 10 ans.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS (45)

La discussion n'est pas demandée.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES (45)

Le Président de la commission rappelle l'amendement visant à supprimer « respectivement interdiction totale soit prononcée » afin de se contenter d'un moratoire de 10 ans.

Une députée souhaite savoir si les nouvelles technologies de mutagenèse seront considérées comme des OGM ou non. Un moratoire de dix ans sur les OGM poserait un problème de définition sur ce point.

Monsieur le conseiller d'État explique qu'il n'existe pas de définition juridique expliquant ce que seraient les OGM vintage ou extra vintage. Une coupure de dix ans en matière de recherche serait une éternité.

Cette réponse crée une confusion dans le débat. Pour certains, il semble que le moratoire de 10 ans ne touche pas la recherche. Pour d'autres, un doute subsiste sur ce point précis.

Monsieur le Conseiller d'État explique que la recherche restera autorisée jusqu'en 2021, tout comme dans l'initiative Epars. Ce qui n'est pas autorisé ni par le moratoire 2021, ni par l'initiative Epars, ce n'est pas la phase de recherche mais la mise à disposition de ces produits de recherches au monde agricole. Figurer ce passage de laboratoire au champ pendant 10 ans est déraisonnable. Un nouveau bilan doit être possible dans 4 ans.

Pour la majorité, personne n'ignore que les agriculteurs sont aussi opposés aux OGM. Néanmoins, ils sont obligés de rester ouverts aux nouvelles technologies. Si une nouvelle technologie devait apparaître dans 2 ou 3 ans, il serait suicidaire de ne pas s'y adapter. Un délai de 10 ans est trop long.

La minorité estime que les résultats du canton de Vaud en matière d'agriculture intégrée ont été prometteurs et ont permis une production de qualité, moins dangereuse qu'une recherche effectuée par de grosses industries dont l'impact et les produits sont indétectables. Les deux recherches sont essentielles mais une d'entre elles avance de manière cachée sans que l'on puisse connaître ses effets réels sur la biodiversité et la nature. Elle estime qu'un moratoire de dix ans permettra de faire le point.

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE (45)

Art 1

Une députée dépose un amendement visant à supprimer « ~~respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée~~ ».

Vote amendement : L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'art. 1 amendé du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET (45)

Le projet de décret est refusé par 7 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET (45)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 8 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions.

9. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS (47)

La discussion n'est pas demandée.

10. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES (47)

J.-F. Thuillard se voit mal aller défendre son initiative avec argumentation vieille de 4 ans, ce qui mettrait le canton dans une position délicate. Berne a répondu dans l'esprit de ce qu'il avait déposé.

Un commissaire cite le texte de la conclusion du CE et rappelle que la notion d'interdiction totale est supprimée de cette conclusion. Il souhaite savoir quels sont les membres de la commission qui choisissent de ne pas voir l'initiative Thuillard transmise aux chambres fédérales et donc de suivre l'avis du CE.

Il lui est rappelé par Monsieur le conseiller d'État que l'initiant étant satisfait, il n'y a plus de sens de transmettre cette initiative aux Chambres fédérales. Juridiquement, il n'y a pas de possibilité autre que d'accepter le préavis du CE en précisant que les objectifs ont été atteints.

10.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE (47)

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 2 voix pour, 0 voix contre et 14 abstentions.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 0 voix pour, 2 voix contre et 14 abstentions.

11. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET (47)

Le projet de décret est refusé par 0 voix pour, 9 voix contre et 7 abstentions.

12. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET (47)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Bex, le 21 janvier 2019

*La rapportrice de majorité :
(Signé) Circé Fuchs*

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

(45) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16_INI_021) et

Exposé des motifs et Projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

(47) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-François Thuillard - Pour une Suisse sans OGM !, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008) et

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôts d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1. PREAMBULE

La minorité est composée de Mmes Monique Ryf, Valérie Induni, Martine Meldem et de MM. Olivier Epars, Yvan Luccarini, Claude Schwab. Le rapport est assuré par Mme Séverine Evéquo.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Le moratoire sur l'utilisation d'OGM dans l'environnement à des fins commerciales court depuis le 28 novembre 2005. Il a été prolongé deux fois en 2010 et en 2012. Le 1^{er} mars 2017, il a été prolongé une troisième fois et pour une durée de 4 ans, jusqu'en 2021, par les chambres fédérales. Les essais expérimentaux avec des OGM dans des zones particulièrement sécurisées demeurent possibles.

Les initiatives Jean-François Thuillard et Olivier Epars ont été déposées respectivement en 2014 et 2016, en amont de la prolongation du moratoire. Elles s'inscrivaient par conséquent dans une période d'incertitude quant à la prolongation du moratoire sur le plan fédéral.

Elles demandaient toutes deux au Conseil d'Etat de faire usage du droit d'initiative cantonal auprès des chambres fédérales afin que :

- pour l'initiative Jean-François Thuillard (14_INI_008) **47** : le moratoire ne soit pas levé ;
- pour l'initiative Olivier Epars (16_INI_021) **45** : le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée.

En décembre 2017, le Conseil d'Etat vaudois a présenté en réponse deux préavis, exposés des motifs et projets de décrets. Dans les deux cas, le Conseil d'Etat émet un préavis négatif quant à l'adoption des projets de décrets :

- pour l'initiative Jean-François Thuillard (14_INI_008) **47** : compte tenu de l'absence de délai donné au moratoire ;
- pour l'initiative Olivier Epars (16_INI_021) **45** : considérant qu'une durée de quatre ans permet une juste réflexion et laisse la souplesse voulue par le Conseil d'Etat.

Dans l'absolu, le Conseil d'Etat déclare être favorable au moratoire dans les limites arrêtées par les autorités fédérales. Il considère que le moratoire représente un outil adéquat, dans la mesure où il suspend les autorisations de mise en circulation de plantes et autre matériel végétal génétiquement modifiés, sans pour autant freiner les recherches et avancées techniques susceptibles de limiter, un jour, les risques et inconvénients qui suscitent des craintes légitimes.

La majorité de la commission suit le préavis du Conseil d'Etat et refuse les deux projets de décrets, selon le rapport de majorité.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité souhaite transmettre le décret 45 plus à Berne et propose de l'assouplir par l'amendement suivant :

Art 1

Un amendement est déposé visant à supprimer « ~~respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée~~ ».

Vote amendement : l'amendement Evéquoz est accepté à l'unanimité.

L'art. 1 amendé du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

La minorité recommande d'accepter cet amendement tout comme l'a fait la commission à l'unanimité. La minorité recommande d'accepter le projet de décret afin qu'il soit transmis aux chambres fédérales.

Vote final sur le projet de décret (45)

Par 7 voix pour, 8 contre et 1 abstention, le décret tel qu'il ressort des travaux de la commission est refusé.

La minorité vous recommande d'accepter le décret tel qu'il ressort des travaux de la commission.

Entrée en matière sur le projet de décret (45)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet par 8 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions. La minorité recommande également l'entrée en matière sur ce projet.

4. CONCLUSION

La minorité estime qu'en assouplissant l'initiative Olivier Epars, décret 45, celle-ci peut être transmise aux chambres fédérales, quand bien même un moratoire est déjà en vigueur. Cela donnerait un signal de notre canton en faveur d'un moratoire au-delà de 2021.

Lausanne, le 19 mars 2019.

*La rapportrice de minorité:
(Signé) Séverine Evéquoz*

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Jean-François Thuillard – Pour une Suisse sans OGM !, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Initiative Jean-François Thuillard demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé.

Développement

Le Conseil fédéral a mis en consultation la possibilité d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agriculture, en préconisant un régime de coexistence de deux filières avec et sans OGM selon des régions définies.

Il serait dommageable de mettre sur le marché des produits que la grande majorité des consommateurs suisses ne désire pas consommer. De plus, créer deux filières aurait pour conséquence d'augmenter les coûts de production supportés par les producteurs.

L'agriculture suisse, qui produit environ 60% de notre consommation, doit rester sans OGM afin de garder la confiance des consommateurs ainsi qu'une bonne valeur ajoutée de ses produits. Pour les consommateurs, la qualité est synonyme de proximité, de production durable et de culture sans OGM. La confiance des consommateurs envers l'agriculture suisse ne doit pas être compromise.

En cas d'autorisation de culture de plantes génétiquement modifiées en Suisse, l'ensemble de l'agriculture suisse subirait un important dégât d'image.

En tant qu'important canton agricole, Vaud serait fortement touché par un système à deux filières. Je demande que le canton use de son droit d'initiative cantonale auprès des autorités fédérales afin de protéger nos produits agricoles de proximité pour que ceux-ci ne tombent pas dans " l'agro-industriomondialo " alimentaire.

Vu la situation, je demande la transmission directe de cette initiative au Conseil d'Etat en vue de son traitement dans les plus brefs délais.

(Signé) Jean-François Thuillard et 23 cosignataires

Le Grand Conseil a décidé d'une prise en considération immédiate de l'initiative et l'a renvoyée au Conseil d'Etat par 102 voix pour, 4 avis contraires et 11 abstentions, lors de sa séance du 26 août 2014.

2 EXPOSÉ DES MOTIFS

2.1 L'initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale

L'initiative cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, qui prévoit que *"Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale"*. Tel qu'il en est le cas pour une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement ; LParl). Aux termes de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, l'initiative parlementaire peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soit soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'ordre législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet. Dans le cas présent, l'initiative propose l'élaboration d'un projet.

2.2 Evolution de la législation fédérale

Dans le Canton de Vaud, la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) prévoit que *"Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux"* (art. 56, al. 2).

L'article 37a de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique ; LGG) prévoit un délai transitoire, arrêté au 31 décembre 2017, pour la mise en circulation d'organisme génétiquement modifiés (OGM). Ainsi, *"Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés"*.

Dans la perspective de la fin d'un moratoire, le Conseil fédéral a mis en consultation au printemps de l'année 2013 un projet de loi permettant une coexistence entre cultures conventionnelles et cultures génétiquement modifiées. Les milieux invités à la procédure de consultation se sont pour la plupart déclarés opposés à la culture d'OGM en Suisse.

Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral, tenant compte des retours de consultation, a décidé de maintenir l'interdiction de cultiver des OGM ; il a ainsi proposé une modification de la LGG prolongeant le moratoire actuel jusqu'en 2021. En parallèle, il a élaboré une législation dans l'hypothèse d'une meilleure acceptation des OGM par les consommateurs et d'un intérêt réel pour l'agriculture ; il a dès lors proposé de concentrer la culture des OGM en " zones avec OGM ". Lors de sa séance du 6 décembre 2016, le Conseil national a toutefois rejeté l'article 7 du projet de LGG prévoyant, à certaines conditions, la coexistence de productions utilisant des organismes génétiquement modifiés avec celles qui en seraient exemptes. Le Conseil des Etats en a fait de même lors de sa séance du 1er mars 2017. Le 16 juin 2017, l'Assemblée fédérale a ainsi prolongé de quatre ans le moratoire sur l'usage des OGM dans l'agriculture. De ce fait, un moratoire jusqu'au 31 décembre 2021 a d'ores et déjà été adopté dans la LGG (nouvel article 37a). Le texte de la modification est soumis à un délai référendaire, non utilisé en l'espèce, courant jusqu'au 5 octobre 2017.

En ce qui concerne l'étiquetage simplifié des denrées alimentaires sans OGM, le Conseil des Etats a

adopté, le 14 mars 2017 et après le Conseil National, une motion dans ce sens. Dans les pays voisins, la possibilité d'étiqueter les denrées alimentaires qui ont été produites sans génie génétique existe de sorte qu'il devrait en être de même en Suisse afin d'éviter des inégalités entre les produits suisses et étrangers. Si la motion est adoptée, le Département fédéral de l'intérieur proposera un projet d'assouplissement de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées dans un sens qui satisfasse tous les acteurs.

2.3 Contexte technique

La seule possibilité d'utilisation des organismes génétiquement modifiés reste celle de la recherche. A cette fin, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a récemment accédé aux demandes d'Agroscope portant sur deux essais en plein champ dans le but d'atteindre des potentiels de rendement plus élevés. Parallèlement à l'octroi de ces autorisations, l'OFEV a fixé les mesures qu'Agroscope devra prendre pour éviter que du matériel génétiquement modifié soit disséminé hors de la surface d'expérimentation.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est important de rester informé des différentes techniques expérimentées dans la recherche afin d'éviter de fermer toute possibilité d'utilisation d'OGM, tout en restant conscient qu'en l'état les craintes exprimées sont légitimes. De plus, le présent débat pourrait, dans un proche avenir, devenir obsolète au regard des autres technologies actuellement testées, lesquelles excluent l'utilisation d'OGM à proprement parler. A ce propos, le rapport de la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) sur les nouvelles méthodes de sélection des plantes, établi en mai 2015, précise que *Le développement des nouvelles méthodes de sélection des plantes est extrêmement rapide et que La nouveauté réside dans le fait que le produit final, bien qu'issu de méthodes du génie génétique, ne contient souvent plus de séquence génétique étrangère détectable. Ainsi, le recours à des techniques du génie génétique pour simplifier un processus naturel de sélection, par exemple en l'accélération, produit des variétés impossibles à différencier des variétés sélectionnées de manière conventionnelle. L'impossibilité de déceler des modifications génétiques non naturelles dans des organismes et leurs produits ni de détecter le recours au génie génétique lors d'une étape de sélection risque de poser des problèmes.* En Suisse, toute plante produite par des méthodes du génie génétique (processus de production y compris) est donc considérée comme un OGM et soumise à la LGG, laquelle prévoit un examen approfondi nécessaire à la délivrance d'une autorisation pour la mise en circulation et l'étiquetage de ces plantes. A cet égard, la CFSB propose de s'inspirer des pistes de solutions proposées par des groupes d'experts européens pour la réglementation des nouvelles méthodes de sélection des plantes (nombre de paires de nucléotides, notion d'"organisme intermédiaire", etc.).

Pour le surplus et par rapport à l'évaluation de la biosécurité, les résultats du Programme national de recherche PNR 59, intitulé Utilité et risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées, précisent *qu'Il importe que le produit lui-même (donc la plante) et non pas la technologie utilisée pour sa création soit au premier plan de l'évaluation des risques, privilégiant ainsi une évaluation du produit fini, au détriment de la méthode de production utilisée.*

3 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au regard des éléments ci-dessus, le Conseil d'Etat déclare être favorable au moratoire dans les limites arrêtées par les autorités fédérales.

Le Conseil d'Etat considère, en effet, que le moratoire représente un outil adéquat, dans la mesure où il suspend les autorisations de mise en circulation de plantes et autre matériel végétal génétiquement modifiés, sans pour autant freiner les recherches et avancées techniques susceptibles de limiter, un jour, les risques et inconvénients qui suscitent des craintes légitimes.

Cependant, il relève que l'initiative Thuillard ne propose pas de terme au moratoire, ce qui rend peu

claire son intention réelle et conduit à différentes interprétations. En tous les cas et si la volonté de l'initiant est celle de prolonger le moratoire pour une durée de quatre ans, cette prolongation a d'ores et déjà été adoptée par l'Assemblée fédérale pour une période qui prendra fin en 2021.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le moratoire était envisagé pour une durée illimitée, seule une interdiction complète répondrait à l'initiative et entrerait en ligne de compte ; le décret proposé devrait être modifié dans le sens de cette interdiction.

Pour sa part, le Conseil d'Etat précise que si les incertitudes actuelles n'étaient pas levées d'ici 2021, il se prononcerait en faveur d'une nouvelle prolongation du moratoire.

Notons qu'il reste également loisible au Grand Conseil d'amender l'article premier du décret en précisant la date de fin de moratoire souhaitée.

4 CONSÉQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Certaines communes qui se sont déclarées spontanément "sans OGM" se verront nanties d'une protection juridique renouvelée avec un moratoire prolongé.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur :

1. de présenter au Grand Conseil un préavis portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que

le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé ;
2. d'émettre un préavis négatif quant à l'adoption de ce projet de décret compte tenu de l'absence de délai donné au moratoire.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

du 20 décembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale
vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du Canton au niveau fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé.

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

(45) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16_INI_021) et

Exposé des motifs et Projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

(47) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-François Thuillard - Pour une Suisse sans OGM !, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008) et

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôts d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 23 mars 2018 à la Salle du Bulletin, Rue Cité-devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, Séverine Evéquoz (qui remplace Anne-laure Botteron), Martine Meldem, Circé Fuchs, et de MM. Jean-Daniel Carrard, Jean-Rémi Chevalley, Grégory Devaud, Jean-François Cachin (qui replace Carole Dubois), Jean-Luc Bezençon (qui remplace Carole Schelker), Philippe Jobin, Pierre Guignard (qui remplace Yvan Pahud), Jean-François Thuillard, Olivier Epars, Yvan Luccarini, et de M. Claude Schwab, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. M. Stéphane Montangero était excusé.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba (chef du DEIS), M. Frédéric Brand (chef du SAVI).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission.

2. POSITION DES INITIANTS (45-47)

J.-F. Thuillard présente l'historique de son objet. Le 14 mai 2013, il avait déjà déposé une interpellation : OGM un choix ? Cette interpellation demandait au Conseil d'Etat de le renseigner pour savoir si le consommateur vaudois était prêt à consommer des produits issus de plantes génétiquement modifiées et s'il était envisageable de devenir une région sans OGM, ainsi que sur la position du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat (CE) a répondu à 95% des interrogations dans la semaine qui a suivi le dépôt de cette dernière. C'est donc en toute logique que ce dernier a procédé au retrait de celle-ci.

En juillet 2014, alors que le Conseil Fédéral discutait et s'informait sur la situation européenne, la double filière et le possible retrait du moratoire européen, J.-F. Thuillard a pris la décision de déposer une initiative dès l'instant où la fin du moratoire était en discussion et aucune prolongation ne semblait possible. Cependant, les éléments ont depuis évolué, le CF ayant finalement décidé de prolonger le moratoire jusqu'en 2021. L'idée de créer des zones aurait aussi été abandonnée. Néanmoins, le député estime que le développement et la recherche doivent continuer en raison de leur importance pour l'agriculture. L'évolution et la pression à l'utilisation des pesticides nécessitent de se tenir prêt avec une solution de rechange en cas d'abandon des pesticides. Ne faire que du bio rendrait difficile de respecter l'obligation constitutionnelle d'approvisionner le pays en produits agricoles.

A ce stade et au vu des travaux actuels des chambres fédérales, il estime plus judicieux d'agir par palier de 4 à 5 ans afin de suivre l'évolution de la recherche.

O. Epars se félicite que le Bureau du Grand Conseil (BCG) ait choisi de nommer une commission de 17 membres qui doit se réunir pendant près de 3 heures, ce qui démontre l'importance du sujet. Il constate néanmoins que le BCG semble attacher plus d'importance à cette problématique que le CE, qui a répondu tardivement à l'initiative de son préopinant. Il s'agit, selon lui, de savoir si notre canton accepte ou non la culture d'OGM sur son sol. Il aimerait obtenir de la part du CE des informations récentes concernant la situation suisse et européenne. Il fait remarquer que la réponse à l'initiative Thuillard contient plus d'informations au sujet des nouvelles recherches et techniques de mise en œuvre que la réponse à sa propre initiative.

Actuellement la loi sur l'agriculture de 2010 exclut les OGM en raison de la législation fédérale. Le vote du peuple (du 27 novembre 2005) sur un moratoire de 5 ans, en ce qui concerne les cultures des OGM, montre que la volonté populaire- de son point de vue- est assez claire (55.7% pour et 44.3 % contre).

Il a déposé son initiative à l'approche de la fin du moratoire car il souhaitait que le canton de Vaud, un canton majoritairement agricole, offre un signe clair à Berne en faveur d'un moratoire plus important que celui de 4 ans. Il demandait d'obtenir un moratoire de 10 ans, voire une interdiction illimitée, sans vouloir se placer en opposition vis-à-vis de la recherche.

Le traitement d'une initiative fédérale prenant du temps, il sera possible de monter à Berne en 2019, soit deux ans avant la fin du moratoire. Il estime que ce n'est pas une hérésie de demander un moratoire plus long de 10 ans, le sujet lui paraît encore d'actualité.

3. PRÉSENTATION DES PREAVIS ET EMPD - POSITION DU CONSEIL D'ETAT (45-47)

Dès l'instant où les débats aux Chambres fédérales sont extrêmement récents- le second débat ayant eu lieu en 2017- le délai référendaire échouait au 5 octobre 2017. En clair, le CE estime qu'il serait incongru de renvoyer l'initiative Thuillard au niveau fédéral alors qu'il a déjà obtenu satisfaction. Cela nuirait à la crédibilité du canton auprès du parlement fédéral.

Un renvoi de l'initiative Epars aux chambres fédérales serait certainement classé, tout comme l'initiative du canton de Thurgovie. Le canton serait certainement plus fort s'il se contentait de prendre acte de la décision des Chambres fédérales tout en marquant le fait que celle-ci rejoint la position des initiants.

Dès lors, Monsieur le Conseiller d'Etat estime que l'initiative Thuillard a obtenu satisfaction, puisque les chambres ont décidé de prolonger le moratoire. Son but a donc été concrétisé. Il réitère à la commission que le CE, dans son ensemble, partage l'analyse et les craintes du député Thuillard. Le CE ne souhaite pas voir des OGM cultivés en Suisse à grande échelle, tant que les risques et les dangers liés aux OGM ne sont pas levés. La recherche reste indispensable, si l'on souhaite réduire les

pesticides ou les traitements à terme. Le CE prend aussi l'engagement écrit de s'opposer à la levée du moratoire, si ces doutes ne sont pas levés d'ici 2021 et démontre donc la volonté politique souhaitée par le député Epars.

Le chef du SAVI souhaite préciser aux membres de la commission qu'il existe deux champs de débat concernant les OGM. Le premier champ est technique, avec de nouvelles technologies en constante évolution. La plus connue étant la méthode Cas9 (CRISPR associated protein 9) qui ne permet pas la détection d'une éventuelle modification génétique dans le produit de consommation. Cette technique reproduit les actions d'un virus ou d'une bactérie et s'inspire donc de ce que fait la nature. L'absence de traçabilité change radicalement la problématique. Ces technologies permettent certes des gains de rapidité, mais il y a de grosses zones d'ombre en raison des off target effects qui sont des effets non désirés. Ces effets hors de la cible peuvent encore se produire car nos connaissances doivent toujours progresser en matière d'épigénétique.

Le second champ est l'étiquetage simplifié des OGM. La législation actuelle a rendu un tel étiquetage obligatoire mais uniquement dans certains cas. Ainsi, si de la présure issue de bactérie génétiquement modifiée est utilisée pour produire un fromage, cet étiquetage n'est pas obligatoire puisqu'il s'agit d'un auxiliaire technologique. Une autre problématique est l'emploi d'un étiquetage positif mettant en avant le fait qu'une denrée alimentaire n'est pas issue d'un processus OGM. Le terme OGM va d'ailleurs devoir être remplacé puisque le terme OGM est désormais dépassé et ne correspond plus à la réalité.

4. DISCUSSION GENERALE (45-47)

Les commissaires majoritaires ont trouvé l'initiative Thuillard excellente lors de son dépôt. Elle se focalise sur l'intérêt du consommateur et fait remarquer que les citoyens suisses et vaudois ont clairement refusé par leur vote de manger des OGM provenant de l'agriculture helvétique. Quand bien même on trouve de tels produits qui ne proviennent pas de notre agriculture dans de très nombreux aliments transformés. Ce qui donne une image écornée de notre agriculture.

La majorité est en faveur de l'innovation et de la recherche. La science évolue désormais rapidement et se priver d'une évolution paraît difficile. Cette dernière estime nécessaire de donner les moyens d'étudier de tels organismes, grâce à l'Agroscope notamment, et obtenir des analyses fiables avec des techniques respectueuses. Il devient de plus en plus difficile de s'éloigner des progrès techniques qu'il s'agisse du Cas9 et du ciseau génétique. Les nouvelles techniques de sélection végétale permettent d'agir avec rapidité, alors que la sélection naturelle, telle que pratiquée par les agriculteurs, se fait lentement.

Les OGM sont aussi utilisés dans la médecine ou dans le cas des plantes ornementales, on peut prendre l'exemple du cancer où le biopôle de l'université de Lausanne est à l'avant-garde avec la sélection de cellules combattives capables de lutter efficacement contre une tumeur à l'aide de bioréacteurs.

De plus, pour la majorité, il semble difficile de faire une politique sur les OGM au niveau cantonal uniquement. La Suisse est un petit pays, un potager dans l'économie mondiale. Seule la politique fédérale peut régler définitivement ce problème.

Il ressort clairement pour la majorité qu'un moratoire de 4 ans est un excellent équilibre, alors qu'une coupure de dix ans en matière de recherche serait une éternité. S'ajoute à ceci que les chambres fédérales vont prochainement se prononcer sur cette problématique.

Pour la minorité, demander un moratoire de 10 ans ne signifie pas l'arrêt de la recherche. Un moratoire plus long leur semble utile, car un moratoire de 4 ans signifierait utiliser beaucoup d'énergie dans une guerre de tranchée pour un résultat peu intéressant. Elle estime qu'un moratoire de 10 ans permet de mettre plus de garde-fous et soutenir un principe de précaution.

Selon la minorité, il faut se déterminer sur la vision agricole du futur et ne pas se laisser prendre par le bout du nez par des entreprises ou par une technologie en marche rapide. On doit procéder à un arrêt plus important et réfléchir à l'avenir de notre population.

S'ajoute à ceci le sentiment que lorsque l'on touche au génome, on touche à la nature à la manière d'apprentis-sorciers, qu'importe la technique utilisée. Les temps proposés, 2021 ou 10 ans, offrent peu de recul pour mesurer l'impact de ces modifications. Même si l'objectif est d'améliorer la situation, on touche à quelque chose qui est également bien fait : la nature.

La minorité, relève que l'ensemble de la commission semble opposée aux OGM et elle ne voit donc pas de problème pour accepter la proposition Epars qui invite le canton de Vaud à être le premier canton à intervenir au sujet des OGM pour cette législature fédérale.

Une députée annonce le dépôt d'un amendement qui vise à enlever la dernière phrase de la proposition du décret Epars afin de supprimer « ~~respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée~~ », afin de permettre simplement de rallonger le moratoire. Cela dans le sens de la volonté des deux initiants qui demandent de prolonger le moratoire de 10 ans.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS (45)

La discussion n'est pas demandée.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES (45)

Le Président de la commission rappelle l'amendement visant à supprimer « respectivement interdiction totale soit prononcée » afin de se contenter d'un moratoire de 10 ans.

Une députée souhaite savoir si les nouvelles technologies de mutagenèse seront considérées comme des OGM ou non. Un moratoire de dix ans sur les OGM poserait un problème de définition sur ce point.

Monsieur le conseiller d'État explique qu'il n'existe pas de définition juridique expliquant ce que seraient les OGM vintage ou extra vintage. Une coupure de dix ans en matière de recherche serait une éternité.

Cette réponse crée une confusion dans le débat. Pour certains, il semble que le moratoire de 10 ans ne touche pas la recherche. Pour d'autres, un doute subsiste sur ce point précis.

Monsieur le Conseiller d'État explique que la recherche restera autorisée jusqu'en 2021, tout comme dans l'initiative Epars. Ce qui n'est pas autorisé ni par le moratoire 2021, ni par l'initiative Epars, ce n'est pas la phase de recherche mais la mise à disposition de ces produits de recherches au monde agricole. Figurer ce passage de laboratoire au champ pendant 10 ans est déraisonnable. Un nouveau bilan doit être possible dans 4 ans.

Pour la majorité, personne n'ignore que les agriculteurs sont aussi opposés aux OGM. Néanmoins, ils sont obligés de rester ouverts aux nouvelles technologies. Si une nouvelle technologie devait apparaître dans 2 ou 3 ans, il serait suicidaire de ne pas s'y adapter. Un délai de 10 ans est trop long.

La minorité estime que les résultats du canton de Vaud en matière d'agriculture intégrée ont été prometteurs et ont permis une production de qualité, moins dangereuse qu'une recherche effectuée par de grosses industries dont l'impact et les produits sont indétectables. Les deux recherches sont essentielles mais une d'entre elles avance de manière cachée sans que l'on puisse connaître ses effets réels sur la biodiversité et la nature. Elle estime qu'un moratoire de dix ans permettra de faire le point.

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE (45)

Art 1

Une députée dépose un amendement visant à supprimer « ~~respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée~~ ».

Vote amendement : L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'art. 1 amendé du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET (45)

Le projet de décret est refusé par 7 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET (45)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 8 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions.

9. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS (47)

La discussion n'est pas demandée.

10. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES (47)

J.-F. Thuillard se voit mal aller défendre son initiative avec argumentation vieille de 4 ans, ce qui mettrait le canton dans une position délicate. Berne a répondu dans l'esprit de ce qu'il avait déposé.

Un commissaire cite le texte de la conclusion du CE et rappelle que la notion d'interdiction totale est supprimée de cette conclusion. Il souhaite savoir quels sont les membres de la commission qui choisissent de ne pas voir l'initiative Thuillard transmise aux chambres fédérales et donc de suivre l'avis du CE.

Il lui est rappelé par Monsieur le conseiller d'État que l'initiant étant satisfait, il n'y a plus de sens de transmettre cette initiative aux Chambres fédérales. Juridiquement, il n'y a pas de possibilité autre que d'accepter le préavis du CE en précisant que les objectifs ont été atteints.

10.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE (47)

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 2 voix pour, 0 voix contre et 14 abstentions.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 0 voix pour, 2 voix contre et 14 abstentions.

11. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET (47)

Le projet de décret est refusé par 0 voix pour, 9 voix contre et 7 abstentions.

12. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET (47)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Bex, le 21 janvier 2019

*La rapportrice de majorité :
(Signé) Circé Fuchs*

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

(45) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée (16_INI_021) et

Exposé des motifs et Projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée

(47) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Jean-François Thuillard - Pour une Suisse sans OGM !, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé (14_INI_008) et

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôts d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 37a de la loi fédérale sur le génie génétique afin que le moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture soit prolongé

1. PREAMBULE

La minorité est composée de Mmes Monique Ryf, Valérie Induni, Martine Meldem et de MM. Olivier Epars, Yvan Luccarini, Claude Schwab. Le rapport est assuré par Mme Séverine Evéquo.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Le moratoire sur l'utilisation d'OGM dans l'environnement à des fins commerciales court depuis le 28 novembre 2005. Il a été prolongé deux fois en 2010 et en 2012. Le 1^{er} mars 2017, il a été prolongé une troisième fois et pour une durée de 4 ans, jusqu'en 2021, par les chambres fédérales. Les essais expérimentaux avec des OGM dans des zones particulièrement sécurisées demeurent possibles.

Les initiatives Jean-François Thuillard et Olivier Epars ont été déposées respectivement en 2014 et 2016, en amont de la prolongation du moratoire. Elles s'inscrivaient par conséquent dans une période d'incertitude quant à la prolongation du moratoire sur le plan fédéral.

Elles demandaient toutes deux au Conseil d'Etat de faire usage du droit d'initiative cantonal auprès des chambres fédérales afin que :

- pour l'initiative Jean-François Thuillard (14_INI_008) **47** : le moratoire ne soit pas levé ;
- pour l'initiative Olivier Epars (16_INI_021) **45** : le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture soit prolongé de dix ans, respectivement qu'une interdiction totale d'utilisation soit prononcée.

En décembre 2017, le Conseil d'Etat vaudois a présenté en réponse deux préavis, exposés des motifs et projets de décrets. Dans les deux cas, le Conseil d'Etat émet un préavis négatif quant à l'adoption des projets de décrets :

- pour l'initiative Jean-François Thuillard (14_INI_008) **47** : compte tenu de l'absence de délai donné au moratoire ;
- pour l'initiative Olivier Epars (16_INI_021) **45** : considérant qu'une durée de quatre ans permet une juste réflexion et laisse la souplesse voulue par le Conseil d'Etat.

Dans l'absolu, le Conseil d'Etat déclare être favorable au moratoire dans les limites arrêtées par les autorités fédérales. Il considère que le moratoire représente un outil adéquat, dans la mesure où il suspend les autorisations de mise en circulation de plantes et autre matériel végétal génétiquement modifiés, sans pour autant freiner les recherches et avancées techniques susceptibles de limiter, un jour, les risques et inconvénients qui suscitent des craintes légitimes.

La majorité de la commission suit le préavis du Conseil d'Etat et refuse les deux projets de décrets, selon le rapport de majorité.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité souhaite transmettre le décret 45 plus à Berne et propose de l'assouplir par l'amendement suivant :

Art 1

Un amendement est déposé visant à supprimer « ~~respectivement qu'une interdiction totale soit prononcée~~ ».

Vote amendement : l'amendement Evéquoz est accepté à l'unanimité.

L'art. 1 amendé du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est refusé par 7 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

La minorité recommande d'accepter cet amendement tout comme l'a fait la commission à l'unanimité. La minorité recommande d'accepter le projet de décret afin qu'il soit transmis aux chambres fédérales.

Vote final sur le projet de décret (45)

Par 7 voix pour, 8 contre et 1 abstention, le décret tel qu'il ressort des travaux de la commission est refusé.

La minorité vous recommande d'accepter le décret tel qu'il ressort des travaux de la commission.

Entrée en matière sur le projet de décret (45)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet par 8 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions. La minorité recommande également l'entrée en matière sur ce projet.

4. CONCLUSION

La minorité estime qu'en assouplissant l'initiative Olivier Epars, décret 45, celle-ci peut être transmise aux chambres fédérales, quand bien même un moratoire est déjà en vigueur. Cela donnerait un signal de notre canton en faveur d'un moratoire au-delà de 2021.

Lausanne, le 19 mars 2019.

*La rapportrice de minorité:
(Signé) Séverine Evéquoz*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Guignard - Le Conseil d'Etat va-t-il s'opposer avec fermeté au moratoire sur les OGM ?

Rappel

A la fin juin 2016, le Conseil fédéral a annoncé vouloir prolonger le moratoire sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) tout en définissant des zones spécifiques pouvant accueillir des semences génétiques. Or, notre canton a décidé d'interdire les OGM. Etant donné qu'il s'agit là d'une compétence fédérale, comme pour l'asile, le Conseil d'Etat va-t-il s'opposer avec fermeté au Conseil fédéral ou a-t-il décidé de s'en laver les mains ?

Le Conseil d'Etat est donc prié de répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat entend-il oui ou non s'opposer au prolongement de ce moratoire ?
- Quels sont les outils à disposition du Conseil d'Etat pour s'opposer légalement à ce prolongement ?

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La présente interpellation porte sur la prolongation du moratoire pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés au sens de l'article 37a de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur le génie génétique.

Réponses aux questions de l'interpellateur

Le Conseil d'Etat entend-il oui ou non s'opposer au prolongement de ce moratoire ?

L'article 37a de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique ; LGG) prévoit un délai transitoire, arrêté au 31 décembre 2017, pour la mise en circulation d'organisme génétiquement modifiés (OGM). Dans la perspective de la fin d'un moratoire, le Conseil fédéral a mis en consultation au printemps de l'année 2013 un projet de loi permettant une coexistence entre cultures conventionnelles et cultures génétiquement modifiées. Les milieux invités à la procédure de consultation se sont pour la plupart déclarés opposés à la culture d'OGM en Suisse.

Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral a décidé de maintenir l'interdiction de cultiver des OGM. Le 16 juin 2017, l'Assemblée fédérale a prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 le moratoire sur l'usage des OGM dans l'agriculture (nouvel article 37a LGG). Le texte de la modification était soumis à un délai référendaire, non utilisé en l'espèce, courant jusqu'au 5 octobre 2017.

Le Conseil d'Etat déclare être favorable au moratoire dans les limites arrêtées par les autorités fédérales. A cet égard, la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise prévoit que dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux (art. 56, al. 2).

Quels sont les outils à disposition du Conseil d'Etat pour s'opposer légalement à ce prolongement ?

Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à la prolongation du moratoire étant donné qu'il y est favorable. Pour rappel, la majorité des membres du Grand Conseil a notamment soutenu deux initiatives allant dans le sens du moratoire (14_INI_008 et 16_INI_021).

Conclusion

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat déclare son intention de ne pas s'opposer à la prolongation du moratoire pour la mise en circulation de plantes, semences, autre matériel végétal de multiplication ou animaux génétiquement modifiés. Le Conseil d'Etat considère, en effet, que le moratoire représente un outil adéquat, dans la mesure où il suspend les autorisations de mise en circulation de plantes et autre matériel végétal génétiquement modifié, sans freiner les recherches et avancées techniques susceptibles de limiter, un jour, les risques et inconvénients qui suscitent des craintes légitimes. Il précise également que si les incertitudes et les craintes actuelles n'étaient pas levées d'ici 2021, il se prononcerait alors en faveur d'une nouvelle prolongation du moratoire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montanero et consorts - Huile de palme : ne nage-t-on pas à contre-courant ?

Rappel de l'interpellation

Le 22 mai 2019, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant l'accord de libre-échange de large portée conclu entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Indonésie, et l'a transmis aux Chambres fédérales pour adoption. L'AELE a été le premier partenaire européen à conclure un tel accord avec l'Indonésie.

Cet accord de partenariat économique de large portée — Comprehensive economic partnership agreement (CEPA) — couvre un vaste champ d'applications sectorielles et correspond pour l'essentiel aux accords de libre-échange récemment conclus par la Suisse. Parmi ces champs, l'huile de palme. Ainsi, grâce au futur accord de libre-échange avec l'Indonésie, plus de 10'000 tonnes d'huile de palme seront bientôt importés en Suisse... à tarifs douaniers fortement réduits !

Or, le 19 mars 2019, notre Parlement votait un décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales dans le cadre du sixième cycle de négociations avec la Malaisie afin d'exclure l'huile de palme de cet accord. Ce qui vaut pour la Malaisie n'a aucune raison de ne pas valoir également pour l'Indonésie. Et ce ne sont pas les soi-disant cautèles écologiques ou de traçabilité, mentionnées ici ou là, qui sont de nature à nous rassurer. Car non seulement cette huile a des composantes nutritionnelles peu amènes, mais de surcroît, un bilan écologique catastrophique.

Et de savoir, au moment où l'urgence climatique est déclarée, que le recours à une utilisation toujours plus forte de l'huile de palme à bon marché fait penser que nos autorités rament à contre-courant, sauf pour l'ouverture généralisée des marchés. Ainsi, comme le stipule clairement le Message concernant l'approbation de l'accord de partenariat économique de large portée entre les Etats de l'AELE et l'Indonésie : « Au cours des cinq premières années, le volume des contingents augmentera chaque année de 5 % par rapport au volume initial ». Cela signifie une augmentation de 2500 tonnes au final.

En conséquence de ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) *Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur le développement des importations et des cadeaux douaniers en matière d'huile de palme ?*
- 2) *Le Conseil d'Etat est-il intervenu, ou entend-il le faire, auprès des autorités fédérales, en faisant le parallèle avec le cas malaisien ? Si non, pourquoi ?*
- 3) *Quel bilan écologique le Conseil d'Etat tire-t-il de ces importations et quelles alternatives peut-il envisager ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

*Souhaite développer
(Signé) Stéphane Montenagero
et 31 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Dans son Message, le Conseil fédéral mentionne que l'économie suisse dépend fortement des exportations et qu'elle a fait de la conclusion et de la modernisation d'accord de libre-échange (ALE) avec des partenaires hors Union européenne (UE) un important pilier de sa politique économique. Précisément, l'accord de partenariat économique de large portée (Comprehensive Economic Partnership Agreement, CEPA) avec l'Indonésie doit permettre aux entreprises suisses de bénéficier d'un avantage substantiel par rapport aux concurrents établis dans les Etats ne disposant pas d'un tel accord avec l'Indonésie.

Néanmoins, toujours dans son Message, le Conseil fédéral précise qu'il n'entend pas conclure un accord économique au détriment des questions environnementales liées au commerce, des normes de travail ou des objectifs du développement durable. A cet effet, le chapitre 8 du partenariat prévoit des exigences spécifiques en matière de développement durable qui sont contraignantes pour toutes les parties. De plus, un comité mixte sera institué pour surveiller l'application et le développement de l'accord en particulier les dispositions spécifiques sur la production et le commerce des huiles végétales qui tiennent compte des préoccupations de la Suisse quant aux conséquences écologiques et sociales de la production d'huile de palme.

S'agissant de la question de l'octroi de concession pour l'huile de palme spécifiquement, la Suisse accordera des contingents tarifaires bilatéraux d'importation à taux réduit sur la base du droit de douane appliqué le 1^{er} janvier 2014. Les contingents ne pourront par ailleurs être utilisés que pour l'huile de palme importée dans des conteneurs-citernes de 22 tonnes au maximum. A ce propos, dans sa réponse à l'interpellation « Accord de libre-échange avec l'Indonésie. Surveiller les dispositions relatives à la durabilité » (19.3128) déposée par Mme la Conseillère nationale Rosmarie Quadranti, le Conseil fédéral explique que ce conditionnement permet une traçabilité de la marchandise du producteur d'huile de palme en Indonésie jusqu'à l'acheteur suisse et contribue au maintien de filières d'importation d'huile de palme durable en Suisse. En effet, les conteneurs-citernes de 22 tonnes ne sont utilisés que pour acheminer de l'huile de palme certifiée dont la traçabilité est assurée (par ex. standard RSPO « Identity Preserved ») et dont le prix de vente final est suffisamment élevé pour rentabiliser les coûts additionnels occasionnés par ce type de transport.

A cela s'ajoute le fait que les concessions douanières concernant l'huile de palme – qui peut se substituer aux huiles indigènes comme l'huile de colza ou l'huile de tournesol – tiennent compte des spécificités de la production suisse d'oléagineux. En effet, dans son bulletin de marché numéro 28 de mars 2019, la Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) écrit « Lors de la conclusion de l'accord de libre-échange avec l'Indonésie, des concessions ont été faites pour l'importation d'huile de palme, mais sans dépasser la ligne rouge fixée par la filière. Aucun impact négatif sur la production indigène d'oléagineux n'est attendu (...) ». Elle va même jusqu'à faire un appel aux producteurs qui souhaitent augmenter leurs quantités ou aux nouveaux producteurs pour 2020 (www.sgpv.ch/oleagineux-2020-le-colza-atteint-un-nouveau-record/). Ainsi, sur le site internet de la SGPV – FSPC, il est indiqué que « La demande en huile de colza a fortement augmenté cette année en raison du remplacement de l'huile de palme par de l'huile de colza dans certaines industries agro-alimentaires. Ainsi, chaque producteur a pu se voir attribuer la quantité souhaitée pour la récolte 2020. Les nouveaux producteurs ont également pu être pris en compte pour les attributions. Comme la quantité-cible de 106'000 t n'a pas encore été atteinte, avec actuellement 96'000 t inscrites, les producteurs qui souhaitent encore augmenter leurs quantités ou les nouveaux producteurs peuvent s'annoncer auprès d'Agrosolution (...) ».

Finalement, l'octroi de concessions dans le cadre de contingents tarifaires permet également de limiter le volume des importations d'huile de palme. L'accord comporte, à l'art. 2.17, un mécanisme de sauvegarde qui permettra à la Suisse de réagir de manière appropriée à des importations d'huile de palme indonésienne si celles-ci venaient, contre toute attente, à mettre sous pression le marché suisse des oléagineux. Par ailleurs, le volume total des importations suisses d'huile de palme ne devrait pas augmenter du fait des concessions accordées à l'Indonésie puisque celles-ci prennent principalement la forme de contingents tarifaires.

Pour rappel, en février 2018, le Conseil national a adopté la motion 16.3332 déposée par M. le Conseiller national Jean-Pierre Grin, qui, pour des raisons liées au développement durable et à la protection de l'agriculture suisse, demandait d'exclure l'huile de palme des négociations de libre-échange avec la Malaisie. Le Conseil des États a rejeté de justesse cette motion en septembre 2018. Il s'est également opposé à deux initiatives allant dans le même sens, déposées par les cantons de Genève (18.303) et de Thurgovie (17.317). La commission de politique extérieure des Etats (CPE-E) a opté pour une solution de compromis en déposant sa propre motion, intitulée «Aucune concession en ce qui concerne l'huile de palme» (18.3717), laquelle a été adoptée par la Chambre haute.

Cette dernière charge le Conseil fédéral de n'octroyer aucune concession pour l'huile de palme qui réduise la production suisse d'oléagineux dans un ALE avec la Malaisie et l'Indonésie. Dans l'accord en question, le Conseil fédéral doit en outre prévoir, d'une part, des mesures graduelles permettant de suspendre d'éventuelles concessions en la matière si celles-ci réduisent la production suisse d'oléagineux et des dispositions contribuant à la production et au commerce durables d'huile de palme; d'autre part, il doit participer à l'élaboration de standards internationaux. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a entretenu sur ce dossier des contacts avec diverses associations faitières et ONG. C'est après consultation des milieux concernés qu'a été définie la position défendue par la Suisse dans les négociations du CEPA sur l'huile de palme. Les exigences de la motion 18.3717 ont du reste pu être totalement respectées dans le cadre des négociations. Le 6 novembre 2018, la commission de politique extérieure du National (CPE-N) en a pris acte et a salué les résultats obtenus, se déclarant particulièrement satisfaite que les négociations aient «permis de prendre en considération la question de la garantie de la durabilité et des intérêts de l'agriculture suisse». La CPE-N a proposé, par 18 voix contre 3 et 3 abstentions, d'adopter la motion déposée par la CPE-E. Le 21 mars 2019, le Conseil national a suivi la recommandation de la CPE-N et du Conseil fédéral et adopté la motion. Simultanément, il a rejeté les initiatives cantonales des cantons de Thurgovie et Genève.

Réponses aux questions

- 1) *Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur le développement des importations et des cadeaux douaniers en matière d'huile de palme ?*

Le Conseil d'Etat reste attentif aux inquiétudes des milieux agricoles concernant les importations d'huile de palme et accueille favorablement les informations de la Fédération suisse des producteurs de céréales mentionnant que l'huile de palme a été remplacée par de l'huile de colza indigène dans certaines industries agro-alimentaire ainsi qu'un appel à une augmentation des quantités d'huile de colza pour 2020. A ce jour, les éléments négociés par la Confédération s'avèrent efficaces dans le contexte d'un développement économique avec l'Indonésie.

La Suisse est parvenue à obtenir l'introduction de contingents constituant un garde-fou efficace quant à la quantité d'huile de palme pouvant être importée en Suisse mais également quant à la durabilité de l'huile importée. Au surplus, la Suisse dispose d'une clause de sauvegarde qu'elle peut actionner si elle constate que le marché suisse des oléagineux se trouve sous pression. Le Conseil d'Etat considère que ces instruments sont de nature à limiter efficacement les importations d'huile de palme en Suisse.

Enfin, le Conseil d'Etat ne peut que saluer le fait que, au travers de cet accord, l'Indonésie affirme son attachement aux principes fondamentaux du droit international, en particulier au Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 (Agenda 2030) ainsi qu'à la protection de l'environnement et au développement durable et qu'un comité mixte sera institué pour l'application et le développement de cet accord.

- 2) *Le Conseil d'Etat est-il intervenu, ou entend-il le faire, auprès des autorités fédérales, en faisant le parallèle avec le cas malaisien ? Si non, pourquoi ?*

Comme déjà indiqué en préambule, le chapitre 8 du partenariat prévoit des exigences spécifiques en matière de développement durable qui sont contraignantes pour toutes les parties. Le Conseil d'Etat est d'avis que ces mesures sont suffisantes afin de garantir une mise en œuvre orientée vers le développement durable et n'entend pas, pour l'heure, intervenir auprès des autorités fédérales.

Le Conseil national a débattu de ce partenariat économique en date du 26 septembre 2019. Il ressort des débats que les parlementaires fédéraux sont très sensibles à la mise en œuvre de ce partenariat. M. le Conseiller fédéral Guy Parmelin a, à ce propos, relevé que les dispositions de mise en œuvre de ce partenariat étaient en cours d'élaboration et seront réunies dans une ordonnance.

Le Conseil national a finalement adopté le projet de partenariat économique avec l'Indonésie tel que proposé par le Conseil fédéral (131 voix pour, 46 voix contre et 10 abstentions). Il appartient maintenant au Conseil des Etats de se prononcer sur le projet.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil d'Etat va continuer à suivre les débats au Parlement fédéral sur cet objet et qu'il examinera avec attention le projet d'ordonnance fédérale contenant les dispositions de mise en œuvre lorsqu'il sera mis en consultation par le Conseil fédéral.

3) *Quel bilan écologique le Conseil d'Etat tire-t-il de ces importations et quelles alternatives peut-il envisager ?*

A l'heure actuelle, le Conseil d'Etat, se basant sur les informations de la Fédération suisse des producteurs de céréales, constate que des industries agro-alimentaires en Suisse ont remplacé l'huile de palme par de l'huile de colza et qu'un appel à une augmentation des quantités de colza indigène est fait. Par conséquent, le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager les acteurs du marché à confirmer leur soutien à la production nationale et leur utilisation rationnelle d'huile de palme, en particulier en regard du bilan écologique comparé de ces deux produits.

S'agissant de l'huile de palme en provenance d'Indonésie, le Conseil d'Etat constate que des efforts ont été déployés par la Confédération afin que soit ancré une disposition spécifique sur la production et le commerce des huiles végétales qui tient compte des préoccupations de la Suisse quant aux conséquences écologiques de cette production.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Vassilis Venizelos et consorts – Placement de la BCV : pas de pétrole, mais des idées !

Texte déposé

Les changements climatiques vont impacter le territoire cantonal de façon significative avec des augmentations importantes des températures et une modification des régimes de précipitation. Ces phénomènes auront des conséquences sur l'environnement, la qualité de vie et l'économie de notre canton.

Pour répondre à cette urgence, le canton de Vaud est sur le point de se doter d'un plan climat. Un des volets de cette démarche vise à définir un plan d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit de renforcer les politiques publiques existantes en agissant non seulement sur les quatre principaux domaines d'émissions — énergie, mobilité, agriculture, industrie —, mais aussi en tenant compte des émissions exportées. Le but de la démarche est de « développer de nouvelles pratiques » en développant des « actions d'exemplarité ».¹

Un des leviers à disposition des pouvoirs publics pour agir réside dans la politique d'investissement des établissements de droit public. Un peu partout dans le monde, plusieurs institutions publiques ont décidé de renoncer à investir dans les énergies fossiles — sables bitumineux, pétrole, charbon... Des caisses de pension britanniques, danoises, allemandes, norvégiennes, suédoises, australiennes, américaines et suisses ont décidé ces dernières années de réorienter leurs placements financiers vers des domaines durables.

C'est un moyen concret et puissant de favoriser les investissements vers des modes de production plus durables et une façon de mettre en cohérence les flux financiers avec l'objectif de contenir le réchauffement climatique. C'est aussi un moyen de protéger les établissements publics de placements financièrement vulnérables. Une étude pilotée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) fait ressortir que les pertes de valeurs des titres toxiques liés au CO₂ pourraient entraîner une baisse importante des prestations des caisses de pensions — jusqu'à 21 % — si le prix du CO₂ venait à s'élever². Cette élévation étant indispensable si l'on veut respecter les objectifs définis par les Conférences internationales sur le climat, il faut à la fois la favoriser et s'y préparer. Outre sa compatibilité avec le plan climat du canton, une telle politique de « désinvestissement » présente donc également un intérêt économique.

Les établissements publics ou de « droit public » vaudois peuvent s'appuyer sur des bases légales qui les encouragent à favoriser des placements financiers durables.

La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) a par exemple l'obligation légale — article 17 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) de définir une stratégie en matière de développement durable et d'investissements responsables. Une Charte d'investissement responsable intégrant des critères de durabilité a donc été établie. Bien que ces mesures soient à encourager, ni les émissions des gaz à effet de serre ni le changement climatique ne sont aujourd'hui reconnus comme étant des critères au sein du processus de gestion de la CPEV. Ces mesures pourraient donc être renforcées. La Banque cantonale vaudoise (BCV) a quant à elle pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable — voir l'article 4 de la Loi sur la BCV. Détenu majoritairement par l'Etat, cet établissement financier n'est pourtant pas « exemplaire » ou « visionnaire » comme le rappelle une étude menée par le WWF (de l'anglais *World Wild Fund*) sur plusieurs banques de détail.³

¹ Etat de Vaud (2018), Feuille de route du plan climat vaudois.

² CSSP, South pole group (2015). *Risque carbone pour la place financière suisse*.

³ WWF (2017) *La durabilité dans la banque de détail suisse*.

Notre parlement a déjà eu l'occasion de débattre de l'opportunité d'inciter une institution publique de renoncer à des placements dans les énergies fossiles. En 2016, le Grand Conseil a en effet accepté de renvoyer un postulat demandant au Conseil d'Etat vaudois « d'établir un rapport sur les engagements financiers de la CPEV dans le secteur des énergies fossiles et sur l'opportunité pour la CPEV de se retirer complètement dudit secteur »⁴.

Contrairement à ce que certains opposants à la démarche affirmaient, les compétences d'investissement des établissements publics ne relèvent pas de façon « inaliénable et intransmissible » des conseils d'administration. Un avis de droit récent⁵ démontre que le désinvestissement des énergies fossiles constitue une décision qui peut relever de la loi et non une simple question technique de placement qui relèverait uniquement des compétences du Conseil d'administration. Des orientations de ce type pourraient, dès lors, parfaitement être définies dans un acte constitutif ou dans la loi.

Cette analyse doit nous inciter à nous appuyer sur la capacité d'investissements des établissements publics ou de droit public majoritairement en mains de l'Etat pour agir concrètement afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le Conseil d'Etat aura prochainement l'occasion d'aller dans ce sens, à travers sa réponse au postulat Dolivo portant sur les investissements de la CPEV.

Compte tenu de l'urgence de trouver des réponses fortes au réchauffement climatique, nous proposons d'étendre la démarche à la BCV.

Ainsi, nous demandons au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil un décret présentant un plan de « désinvestissement » progressif des énergies fossiles de la Banque cantonale vaudoise, associé à une modification de la Loi sur la BCV, précisant la mission de la banque dans le domaine de l'investissement responsable.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Vassilis Venizelos
et 37 cosignataires*

Développement

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Vendredi passé, plus de 10'000 jeunes ont manifesté dans la rue, se mobilisant pour le climat. Ils ont lancé un appel au monde politique dans le but que des actions fortes soient entreprises pour lutter contre le réchauffement climatique. La présente motion s'inscrit dans la même dynamique et présente peut-être une forme de réponse à cet appel et à ce mouvement. Les changements climatiques vont effectivement impacter le territoire cantonal de manière importante ces prochaines années. Le Conseil d'Etat a annoncé certaines mesures, dont l'élaboration et l'établissement d'un plan climat que nous saluons évidemment. Différentes autres mesures sont proposées, dont notamment des investissements dans les transports collectifs, qui méritent d'être encore renforcés.

Mais l'Etat dispose d'un levier encore plus important et plus puissant, avec sa politique d'investissement des établissements de droit public. Un peu partout dans le monde, plusieurs institutions publiques ont décidé de renoncer à investir dans les énergies fossiles : des caisses de pensions britanniques, danoises, allemandes, norvégiennes, suédoises, australiennes, américaines et même suisses ont décidé, ces dernières années, de réorienter leurs placements financiers vers des domaines durables. C'est un moyen concret et puissant de favoriser les investissements vers des modes de production plus durables et une manière de mettre en cohérence les flux financiers et l'objectif de contenir le réchauffement climatique. Différentes études économiques montrent que c'est aussi un moyen de protéger les établissements publics de placements financiers vulnérables.

⁴ 15_POS_149 Postulat Jean-Michel Dolivo – Pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) doit désinvestir les énergies fossiles !

⁵ Kieser U., Saner K. (2017) *Vermögensanlage von Vorsorgeeinrichtungen. Zur Zulässigkeit kommunaler und kantonaler Restriktionen bei der Vermögensanlage*, Aktuelle Juristische Praxis 2017, pp. 327-333

Dans la législation sur les caisses de pensions et sur la Banque cantonale vaudoise (BCV), différents éléments incitent les établissements à privilégier les investissements responsables et durables. C'est un premier pas positif. Il y a quelques années, suite à une intervention de notre collègue Jean-Michel Dolivo, nous avons eu un débat sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV). Le postulat avait été renvoyé au Conseil d'Etat et ce dernier doit encore présenter au Grand Conseil des propositions concernant la CPEV. Aujourd'hui, nous proposons d'étendre la réflexion et la démarche à la BCV. En effet, différents avis de droit démontrent que, selon la loi, il est tout à fait possible au Conseil d'Etat d'orienter les décisions d'un conseil d'administration en matière d'investissements. C'est le sens de la présente motion : nous demandons au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil un décret présentant, pour la BCV, un plan de désinvestissement progressif des énergies fossiles, associé à une modification de la Loi sur la BCV et précisant la mission de la banque dans le domaine de l'investissement responsable.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****Motion Vassilis Venizelos et consorts - Placement de la BCV : pas de pétrole mais des idées !****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 7 mars 2019 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député S. Montangero¹, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, et C. Richard ainsi que de MM. les députés A. Cherubini, G. Zünd, H. Buclin, S. Melly, J.-M. Sordet, P.-A. Pernoud, G.-P. Bolay, M. Mischler et A. Berthoud. MM. les députés N. Glauser, G. Mojon ainsi que Mme la députée A. Baehler Bech étaient excusés.

Ont également participé à cette séance, MM. V. Venizelos, motionnaire, le Conseiller d'Etat Ph. Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS). M. F. Mascello s'est chargé de la prise des notes de séance, ce pour quoi nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire précise que son texte s'inspire de diverses démarches entreprises dans différents pays, y compris dans le canton de Vaud puisqu'une réflexion de ce type avait déjà été menée avec la Caisse de pension vaudoise (CPEV)². Dans la même dynamique, son texte vise à inciter la Banque cantonale vaudoise (BCV) à engager un désinvestissement dans les énergies fossiles. De manière générale, une banque n'investit pas d'argent, mais offre des conseils dans des domaines divers (épargne, investissements et prévoyance). Dans ce contexte, la BCV gère elle-même environ 60 fonds de placement et possède dès lors des compétences plus importantes que le simple conseil, car elle crée des véhicules d'investissement sur lesquels elle a une influence importante ; sans oublier les investissements effectués avec ses fonds propres. Dès lors, une action similaire à celle menée pour la CPEV pourrait être imaginée avec la BCV, dans la mesure où ces deux établissements obéissent à une logique de profit et d'optimisation des revenus qui ne tient que très rarement compte de l'impact climatique. Pour mémoire, la loi sur l'organisation de la BCV selon art. 4 al. 2 stipule que « *En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable ...* » ; l'on peut ainsi considérer qu'une mission indirecte, avec le réchauffement climatique, existe et qu'un pas supplémentaire dans ce domaine peut encore être franchi, dans la mesure où le canton a une participation majoritaire à la BCV.

¹ Le président de la COFIN, Alexandre Berthoud est cadre supérieur de la BCV ; il a décidé de ne pas présider cette commission et, pour cette même raison, s'abstiendra lors du vote.

² 15_POS_149 : Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts _ Pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV) doit désinvestir les énergies fossiles !

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat précise d'abord que, d'un point de vue juridique, le motionnaire appuie sa démarche sur un avis de droit qui peut être contesté, comme tout avis de droit. La question principale à se poser est : une collectivité publique peut-elle donner une instruction de cette nature à une entité juridique indépendante, en l'occurrence la BCV, sans porter atteinte aux compétences inaliénables des organes de cette entité ? A ce stade, il semble au Conseiller d'Etat qu'un conseil d'administration ou une assemblée d'actionnaires ne peut pas se départir des compétences que la loi leur confère et les déléguer à autrui ; cette répartition des compétences est inaliénable. Pour obtenir une réponse catégorique à cette question sensible, il faudrait que la motion soit renvoyée au Conseil d'Etat.

Ensuite, d'un point de vue économique, il y a une différence fondamentale entre une caisse de pension et une banque : la première est propriétaire des fonds qu'elle investit alors que la seconde non. Concrètement, la caisse de pension devient propriétaire des fonds versés par des tiers, en provenance par exemple d'une fiche salaire d'un collaborateur, et décide, en fonction de ses règles, quels placements opérer. A l'inverse, ce même collaborateur, s'il possède un portefeuille de placements, décidera lui-même de ses investissements. A moins d'avoir refusé le client au départ, la banque ne pourra pas aller à l'encontre des décisions de placements de celui-ci.

Il n'en va pas différemment pour la BCV où l'immense majorité des fonds gérés par cet établissement provient de dépôts appartenant aux clients qui deviennent ainsi propriétaires de titres par l'entremise des prestations délivrées par la BCV. Il existe néanmoins une partie de fonds propres qui sont placés sous forme de participations financières en son nom dans des entreprises ayant une connotation historique / économique particulière pour le canton et la banque, telles que Romande Energie SA, le Parking St-François SA ou encore la société d'exploitation du Tunnel du Grand-St-Bernard. Dans ces deux derniers exemples, il sera nécessaire de savoir si le motionnaire considère ces participations comme ayant un lien avec les énergies fossiles, dans la mesure où le Grand St-Bernard est un tunnel routier et le Parking St-François accueille des véhicules. Selon un courrier en sa possession, la BCV estime n'avoir actuellement aucun placement pour compte propre dans les énergies fossiles directement (par exemple extraction de pétrole ou de gaz) et indique qu'elle n'a aucune intention d'en acquérir.

Une question identique se pose également sur les prêts octroyés par la BCV, par exemple ceux hypothécaires qui permettent de financer l'achat de biens immobiliers chauffés au mazout ou au gaz. Dans l'hypothèse d'une application stricte du texte Venizelos, la réponse pourrait avoir des conséquences économiques et sociales non négligeables, si l'on empêchait la banque d'être active sur ce segment qui serait, d'ailleurs, assez rapidement repris par la concurrence. Il faudrait encore s'assurer qu'une telle restriction dans l'activité bancaire, inconnue dans les autres banques cantonales à sa connaissance, serait compatible avec les directives de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Le Conseiller d'Etat conclut en indiquant que la BCV reste à disposition de la commission pour répondre à toute question complémentaire, si nécessaire.

4. DISCUSSION GENERALE

Le motionnaire précise d'emblée que son texte, bien que sous forme d'une motion, se veut ouvert à toute proposition. Il n'est dès lors pas question de tout renverser en demandant à la BCV de renoncer à l'ensemble de ses prêts hypothécaires. Il estime en revanche que d'une part, dans son activité de conseil, certains produits puissent être davantage en phase avec la problématique du réchauffement climatique et, d'autre part, qu'un taux hypothécaire différencié est possible pour un certain type de biens immobiliers. Selon ses recherches, la BCV ne met pour l'heure que peu en avant la dimension climatique et environnementale des produits qu'elle conseille à ses clients.

Le Conseiller d'Etat rétorque que, même si un contre-projet du Conseil d'Etat est toujours possible, en cas d'adoption de la motion en tant que telle, le Conseil d'Etat devrait revenir vers le Parlement avec un premier texte qui traduit la volonté du motionnaire. Dans ce but, il faut d'abord se déterminer sur les questions évoquées précédemment, comme pour l'octroi des prêts hypothécaires finançant des constructions chauffées avec des énergies fossiles ou encore les participations de la BCV dans le capital de sociétés actives, de manière indirecte, dans des énergies fossiles (tunnel et parking).

Un député fait mention d'un document de la BCV intitulé « Responsabilité sociale d'entreprise 2016 – 2017 » et souligne qu'une offre de bonus de 0,25% sur les prêts hypothécaires des clients qui construisent ou rénovent selon les normes Minergie est déjà disponible (bonus vert). Il rappelle également la teneur de l'art. 4, al. 2 de la Loi sur la BCV (LBCV) « ...selon les principes de développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux. ». Le député estime ainsi que la BCV répond déjà aux demandes du motionnaire. Il milite pour une limitation des règlements et des lois afin de laisser une marge de manœuvre suffisante aux instances dirigeantes.

Un autre précise que cet établissement s'occupe de placer des fonds à titre fiduciaire en faveur de ses clients. Si l'un de ceux-ci souhaite des actions Shell, la banque ne pourra pas refuser d'exécuter cet ordre. Il rappelle en outre que la Fondation Ethos (active dans l'analyse de l'investissement responsable) a gratifié la BCV d'une note « A » qui peut, certes, toujours être améliorée, mais qui valide déjà l'investissement important de la banque pour cette thématique. Le texte Venizelos est intéressant, car il offre l'opportunité à la BCV de s'exprimer. Poursuivant dans ce sens, il propose la transformation en postulat pour permettre au Conseil d'Etat de publier un rapport sur les projets de la BCV dans le cadre de l'énergie et du climat.

Par ailleurs, il est demandé au motionnaire un complément d'information, ou plutôt une précision, quant au vocable « désinvestissement ». Car, en parallèle aux prêts hypothécaires, la BCV investit souvent. Par exemple, pour des raisons historiques qui correspondaient, à l'époque, à sa mission de favoriser l'effort économique du canton, dans un pipeline qui alimente la raffinerie de Monthey. Dans un contexte de concurrence intense, il est jugé fondamental de comprendre si ce genre de participations va être concerné par le « désinvestissement des énergies fossiles » voulu par le motionnaire. Dans le même sens, le Conseil des Etats ayant accepté le matin le premier train de mesures pour les fonds ferroviaires qui vont toucher la région vaudoise, il est demandé si la motion Venizelos risque de bloquer également ce genre de projets.

Suit une kyrielle de questions de plusieurs député-e-s sur les 60 fonds de placement évoqués par le motionnaire. Quelle est la proportion d'entreprises pétrolières ou gazières ? Si la BCV octroie des bonus sur certains prêts hypothécaires (bâtiments Minergie), des malus seraient-ils envisageables ? Jusqu'où un actionnaire majoritaire peut-il donner des options sur la bonne marche de la banque ? Dans un contexte où les clients ne décident pas toujours tout (les banques alternatives ont des critères très rigoureux sur les types de prêts octroyés) et afin d'obtenir des précisions sur ces questions ? Quelles sont les options de placement laissées aux petits épargnants quant à leur dépôt de fonds dans leur banque ?

Le Conseiller d'Etat précise que l'essentiel des dépôts des comptes bancaires finance les prêts hypothécaires ; seul un mandat de gestion de fortune permet d'accéder à des stratégies de placements proposées par les instituts bancaires, en accord avec le client.

Un député ajoute que toutes les banques proposent des fonds de placement avec mention des catégories concernées ; d'autres fonds de placement se réfèrent à la bourse afin d'être raccord avec les grandes tendances du moment. Les propriétaires des fonds doivent pouvoir dire ce qu'ils veulent faire de leur argent.

Le président de séance résume les questions ouvertes : faut-il demander une audition de la BCV ? Peut-on imposer à la BCV une modification de son cadre légal (LBCV), sans être en contradiction avec le droit supérieur ? Le motionnaire accepte-t-il la transformation de son texte en postulat ?

Le motionnaire répond aux diverses questions ouvertes :

- si le Grand Conseil renvoie au Conseil d'Etat une motion contraire au cadre légal, l'exécutif proposera au législatif, dans sa réponse, le rejet du texte pour cause d'incompatibilité avec le droit supérieur ;
- sa demande visant à offrir au Parlement l'opportunité de donner des orientations stratégiques à un établissement public autonome ne repose effectivement que sur l'avis de droit évoqué et non sur un arrêt du Tribunal fédéral ;
- sa motion se veut volontairement souple pour permettre, avec pragmatisme, la mise en avant de certains placements « verts » qui méritent d'être favorisés ; il ne soutient pas une décroissance absolue pour autant, mais des efforts à faire de manière progressive.

En conclusion, il valide la transformation de sa motion en postulat, pour autant que la réponse du Conseil d'Etat ne se contente pas de lister les actions menées par la BCV dans le domaine climatique jusqu'à aujourd'hui. Il faudrait en l'occurrence que le texte confirme que la BCV est décidée à franchir un palier supplémentaire en transformant en actes concrets l'art. 4 de sa loi et notamment le passage « *...selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux* ». Ces pistes d'amélioration devraient tenir compte de l'urgence climatique et pourraient prendre la forme de la mise en place de nouveaux produits qui répondraient aux préoccupations précitées ou d'une modification légale décidée par le Grand Conseil.

Le président de séance constate, après un bref tour de table, que l'audition de la BCV n'est pas nécessaire à ce stade, et ne ferait sans doute que retarder le processus parlementaire. Il note toutefois la possibilité pour la COFIN d'une rencontre ad hoc en tout temps, et souligne également l'opportunité de participer aux rencontres du groupe économique auxquelles participent des représentants de la BCV.

Le président de séance prend note de la transformation de la motion en postulat.

M. Venizelos quitte la séance.

Le président constate que la discussion n'est plus demandée et passe au vote.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 8 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

Lausanne, 10 juin 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Montangero*



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts – Le Conseil d'Etat entend-t-il revaloriser et étendre l'accessibilité des programmes d'occupation dispensés par l'EVAM ?

Rappel

Comme le prévoit l'article 39 de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)¹ et un règlement interne à l'établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM)², à l'heure actuelle, les programmes de formation et de pratique professionnelle offerts par l'EVAM sont ouverts en priorité aux personnes détentrices d'un permis N (requérant d'asile) ou d'un permis F (admis à titre provisoire) et ce, sous réserve des places disponibles et à condition que le candidat au programme se soumette au préalable à un bilan d'orientation.

Selon les mêmes conditions, ces programmes peuvent également être ouverts, de manière plus exceptionnelle, aux réfugiés statutaires (permis B ou C) assistés par le Centre social d'intégration pour réfugiés (CSIR) et aux requérants d'asile déboutés et à l'aide d'urgence, assistés par l'EVAM et présents en Suisse depuis plus de trois ans, ou logés enabri PC.

L'indemnité maximale prévue pour un programme d'activité professionnelle est de 300 francs pour un total de 80 heures réparties sur quatre semaines et ce, à raison de 20 heures par semaine au maximum.

En janvier dernier, attaché à défendre l'insertion sociale des migrants dans le canton de Vaud, notre collègue député Jean Tschopp a déposé un postulat³ demandant au Conseil d'Etat de réaliser un rapport qui dresse l'évolution et le bilan de ces programmes d'occupation, qui en fasse une comparaison intercantonale et qui dessine les opportunités de leur développement. En outre, il aborde la question d'une revalorisation et d'une extension de ces programmes.

Si le rapport de la commission chargée d'étudier ce postulat n'est certes pas encore déposé, le contexte actuel, qui fait état d'une forte présence de personnes requérantes ou déboutées dans la problématique du deal de rue, appelle à une réaction urgente de la part des autorités vaudoises.

En partant du principe que les programmes d'occupation peuvent représenter, en tant qu'alternatives et perspectives offertes à des personnes précarisées, un outil de réduction du risque de développement du deal de rue, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat prévoit-il de valoriser, notamment financièrement, les programmes de formation et d'activité professionnelle destinés aux personnes migrantes et, si oui, de quelle manière ?
2. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'augmenter l'accessibilité de ces programmes et, si oui, de quelle manière ?
3. En outre, le Conseil d'Etat prévoit-il de baisser le nombre d'années de présence sur le territoire exigées pour que des personnes déboutées puissent bénéficier de ces programmes ?
4. De manière générale, quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place pour réduire le risque de développement du deal de rue auprès des personnes migrantes ?

¹https://www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents_pdf/LARA.pdf

²https://www.evam.ch/fileadmin/groups/1/documents_pdf/Reglement_des_programmes_de_formation_et_de_pratique_professionnelles.pdf

³<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/depute-e-s/detail-objet/id/646061/membre/148270/>

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule :

Les programmes d'occupation (programmes de formation et de pratique professionnelle et programmes d'activité) permettent aux participants d'acquérir des connaissances et de les pratiquer en vue d'une recherche d'emploi ou d'un retour au pays. Ils permettent de mettre en œuvre la mesure 1.6 du programme de législature qui prévoit le renforcement de l'intégration et de l'autonomie des migrants en améliorant leur intégration sociale et professionnelle.

Ils servent également à lutter contre le désœuvrement et améliorent l'image des requérants d'asile dans la société d'accueil.

Les programmes d'activité et les travaux d'utilité publique sont accessibles aux migrants indépendamment de leur durée de séjour en Suisse ou de leur statut.

Les programmes de formation sont, eux, accessibles (sous réserve de leur motivation et leurs compétences) :

- en priorité, aux personnes admises provisoirement (permis F), sans limitation de la durée de séjour ;
- aux requérants en procédure (permis N), sans limitation de la durée de séjour ;
- aux bénéficiaires de l'aide d'urgence, dans la limite des places disponibles, et pour autant qu'ils séjournent en Suisse depuis au moins 3 ans .

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de confirmer l'affirmation de l'interpellant selon laquelle le contexte actuel ferait « *état d'une forte présence de personnes requérantes ou déboutées dans la problématique du deal de rue* ».

1. *Le Conseil d'Etat prévoit-il de valoriser, notamment financièrement, les programmes de formation et d'activité professionnelle destinés aux personnes migrantes et, si oui, de quelle manière ?*

Les personnes participant à un programme d'occupation de l'EVAM sont indemnisées à hauteur de CHF 300.- par mois pour 80 heures de travail (valeurs maximales admises). Cette indemnité s'ajoute aux prestations d'assistance dont bénéficie la personne (prestations d'entretien en espèce ou en nature, assurance maladie, logement).

Le Conseil d'Etat n'envisage pas d'augmenter le montant de cette indemnité. En effet, une augmentation de l'indemnité rendrait les programmes d'occupation plus attractifs, au détriment d'une activité lucrative (à temps partiel). Il est important que la participation à un programme d'occupation demeure une activité temporaire qui s'inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle.

Il convient de souligner ici que le revenu d'une activité lucrative vient en déduction des prestations d'assistance (principe de la subsidiarité de l'assistance), ce qui n'est pas le cas de l'indemnité pour programme d'occupation.

L'intégration sur le marché de l'emploi représente un enjeu en premier lieu pour les personnes au bénéfice d'un permis F. Cet enjeu est en revanche absent s'agissant des personnes bénéficiant de prestations d'aide d'urgence, étant donné que cette catégorie de personnes ne peut pas accéder au marché de l'emploi. Il ne serait cependant pas concevable d'augmenter l'indemnité pour les personnes à l'aide d'urgence, et de la différencier ainsi de l'indemnité pour les personnes avec permis F.

2. *Le Conseil d'Etat prévoit-il d'augmenter l'accessibilité de ces programmes et, si oui, de quelle manière ?*

Un certain nombre de programmes d'activité de l'EVAM sont directement liés aux structures d'hébergement collectif (foyers, abris de protection civile), principalement dans le domaine du nettoyage et de la distribution des repas. La fermeture de plusieurs de ces structures en raison de la baisse du nombre de personnes à héberger qui conduit par ailleurs l'EVAM à ne plus exploiter d'abri de protection civile depuis l'automne 2017 constitue également le motif de la diminution logique du nombre de places disponibles. Le nombre de places dans les autres programmes a été maintenu.

Compte tenu de la baisse du nombre de bénéficiaires de l'EVAM, le Conseil d'Etat n'envisage pas d'augmenter le nombre de places.

3. *En outre, le Conseil d'Etat prévoit-il de baisser le nombre d'années de présence sur le territoire exigées pour que des personnes déboutées puissent bénéficier de ces programmes ?*

Le Conseil d'Etat ne prévoit pas de modifier les conditions d'accès aux programmes d'occupation de l'EVAM. Ces programmes sont en effet, en premier lieu, destinés à permettre aux participants d'acquérir des connaissances et une pratique utile en vue d'intégrer le marché de l'emploi. Ils s'adressent donc en premier lieu aux bénéficiaires de permis F et N.

Pour les programmes d'activités dans les structures d'hébergement collectif, ceux-ci s'adressent aux personnes hébergées dans le lieu en question, indépendamment de leur statut.

Dans tous les cas, et à l'exception de certaines personnes ayant obtenu le statut de réfugié, ces programmes s'adressent uniquement aux bénéficiaires de l'EVAM.

4. *De manière générale, quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place pour réduire le risque de développement du deal de rue auprès des personnes migrantes ?*

La Polyclinique médicale universitaire (PMU) prodigue aux requérants d'asile un module d'information et de sensibilisation sur les addictions.

L'EVAM fait systématiquement appel aux forces de l'ordre en cas de soupçon d'infraction pénale au sein de ses structures.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il a fait de l'expulsion des étrangers criminels sa priorité en matière de politique des renvois, et qu'il entend poursuivre cette politique de fermeté à l'égard des personnes qui menacent l'ordre et la sécurité publics. Ainsi, en 2017, sur les 729 personnes dont le départ de Suisse a été exécuté par le Canton de Vaud, 382 personnes (52%) faisaient l'objet d'une condamnation pénale pour des motifs autres que l'entrée et le séjour illégaux. Parmi celles-ci, 81 personnes étaient frappées d'une expulsion ordonnée par une autorité judiciaire pénale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT FINAL DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur le postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au nom de la commission 15_191 suite au retrait
du 15_POS_101 - Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) (15_POS_124)**

Rappel

La commission demande au Conseil d'Etat de déposer, dans un délai de deux ans, un rapport portant sur le suivi de la révision de la LADB quant à son efficacité dans la lutte contre l'alcoolisme des jeunes, en établissant, dans toute la mesure du possible, la typologie d'alcool à l'origine de ladite alcoolisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

PREAMBULE

La loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31) a été adoptée par le Grand Conseil le 26 mars 2002. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Lors de sa révision, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, la LADB s'est vue ajouter un alinéa 2 à son article 5, qui prévoit que :

²La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 21 heures à 6 heures du matin. Les communes peuvent déroger à cette règle et l'interdire dès 20 heures.

Monsieur le député Martial de Montmollin a déposé le 27 janvier 2015 le postulat 15_POS_101 – «*Le verre à moitié plein ou à moitié vide ?*». Celui-ci demandait au Conseil d'Etat de procéder aux démarches suivantes :

- la mise en place rapide d'un monitoring permettant de suivre les admissions dans les hôpitaux pour des intoxications alcooliques par classe d'âge et par type d'alcool consommé ;
- la mise en place d'un suivi de la vente d'alcool à l'emporter en spécifiant le type d'alcool et les heures de vente ;
- la rédaction d'un rapport deux ans après la mise en vigueur de la révision de la LADB dressant le bilan de celle-ci ;
- une présentation de la manière dont les communes auront mis en œuvre la marge de manœuvre que prévoit pour elles l'article 25, alinéa 2 LADB.

Cosigné par au moins 20 députés, le postulat a été directement renvoyé à l'examen d'une commission chargée de préavis sur sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat.

La Commission 15_191 s'est réunie le 27 avril 2015. Jugeant qu'il semblait difficile, en termes de moyens médico-techniques, de déterminer quel type d'alcool est à l'origine de l'alcoolisation des différentes classes d'âge, le postulant a retiré son intervention au profit d'un nouveau postulat (ci-présent), déposé par la Commission et assouplissant les exigences en matière statistique.

RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT DU 21 DECEMBRE 2016

Le Conseil d'Etat constatait, au cours du dernier trimestre 2016, que le traitement du présent postulat faisait l'objet d'échanges interservices soutenus. Plusieurs séances de travail avaient déjà réuni des représentants de la Police cantonale du commerce (PCC) et des représentants du Service de la santé publique (SSP). Un soutien formel du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) avait en outre été formalisé le 6 juillet 2016. Cette collaboration a permis de définir le type d'étude à mettre sur pied en vue d'une réponse adéquate et scientifiquement pertinente à l'objet du postulat. Une étude rétrospective basée sur les données statistiques des hôpitaux s'est imposée comme étant la plus appropriée dans le contexte donné et compte tenu des données disponibles.

En parallèle, la PCC mandatait Addiction Suisse pour mener une campagne d'achats-tests pour recueillir des indices de terrain sur l'application et le respect du nouvel article 5 alinéa 2 LADB, instituant une interdiction de vente de boissons alcooliques à l'emporter dès 21h00 dans le canton (20h00 à Lausanne). Ces achats-tests devaient également vérifier si le vin, qui bénéficie d'une exception, est proposé et vendu en substitution aux autres alcools au-delà des restrictions d'horaires. Enfin la PCC devait également porter un regard sur l'évolution des chiffres d'affaires des débits de boissons alcooliques à l'emporter avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle LADB.

Compte tenu de la nécessité de poursuivre ces démarches d'envergure, le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de rendre un rapport final sur les différents enjeux soulevés par le postulat, relatif à l'application d'un texte législatif qui n'est en vigueur que depuis le 1^{er} juillet 2015. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat privilégiait à ce stade le dépôt d'un rapport intermédiaire, qu'il est en mesure de compléter aujourd'hui.

RAPPORT FINAL DU CONSEIL D'ETAT

1. ANALYSE DES EFFETS DE LA RESTRICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'EMPORTER ENTREE EN VIGUEUR AU 1ER JUILLET 2015 DANS LE CANTON DE VAUD (ART. 5 LADB)

Après avoir étudié la faisabilité de différentes approches méthodologiques, le SSP a pris l'option de rendre compte des effets de la LADB en suivant, à partir de données hospitalières, l'évolution du nombre d'intoxications alcooliques avant et après l'entrée en vigueur des restrictions d'horaire de vente. Il a confié à Addiction Suisse le mandat d'effectuer ces analyses en collaboration avec le service d'alcoologie du CHUV.

L'étude s'appuie sur deux bases de données : la statistique médicale des hôpitaux qui recense toutes les hospitalisations avec prise en charge stationnaire et les diagnostics associés (dont celui d'intoxication alcoolique) et les données du service des urgences du CHUV (nombre de personnes présentant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 pour mille). Ces deux séries de données ont permis de suivre l'évolution du nombre d'intoxications alcooliques à Lausanne et dans le canton de Vaud et de la comparer avec celle observée dans les autres cantons romands. A noter que l'analyse tient compte des mesures que la Ville de Lausanne a prises entre septembre 2013 et juin 2015 qui visaient à interdire la vente à l'emporter de toutes boissons alcooliques le week-end. Ce type d'analyse ne permet cependant pas d'établir un lien de causalité strict avec les restrictions d'horaire car d'autres facteurs peuvent influencer la consommation d'alcool en soirée. En outre, les données disponibles ne permettent pas de savoir à quels types de boissons alcooliques (bière, vins, spiritueux) les intoxications observées sont imputables.

Les résultats montrent qu'une baisse significative des intoxications alcooliques a suivi les restrictions d'horaires, d'abord à Lausanne avec la révision du règlement communal sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM), puis dans l'ensemble du canton avec l'entrée en vigueur de la LADB. Les analyses menées ont permis de quantifier l'effet des restrictions en termes d'hospitalisations évitées. Les auteurs de l'étude estiment ainsi que la révision de la LADB a permis d'éviter environ 200 hospitalisations par année dans l'ensemble du canton. L'effet est particulièrement marqué chez les jeunes. Le nombre d'hospitalisations a diminué de moitié parmi les 16-19 ans (-57% en Ville de Lausanne ; -46% pour l'ensemble du canton). Dans les

autres groupes d'âge, des diminutions plus faibles mais souvent significatives sont aussi observées. Une diminution est également constatée aux urgences du CHUV. Chez les 16-29 ans, le pourcentage d'admissions avec alcoolémie positive est passé de 6.6% en 2012 à 4.4% en 2016. Les analyses complémentaires, exposées dans le rapport d'Addiction Suisse, accréditent l'hypothèse selon laquelle l'évolution constatée peut être imputée aux restrictions d'horaire.

Les résultats de cette étude soutiennent que les mesures visant à limiter l'accessibilité des boissons alcooliques ont un impact significatif sur la santé publique, en particulier sur les jeunes. Les résultats détaillés des analyses sont disponibles dans le rapport d'Addiction Suisse ci-annexé.

2. CAMPAGNE D'ACHATS-TESTS CONFIEE A ADDICTION SUISSE

La PCC a mandaté Addiction Suisse pour réaliser une campagne d'achats-tests en soirée, afin d'évaluer le degré d'application des nouvelles dispositions de la LADB sur l'ensemble du territoire vaudois. Des clients-mystères, préalablement formés, devaient tenter d'acheter des boissons alcooliques à l'emporter au-delà des heures d'interdiction, et, en cas de refus de la vente, observer si le point de vente concerné proposait spontanément le vin comme alternative.

Deux vagues d'achats-tests ont été effectuées à des périodes comparables dans l'année, la première entre le 20 août et le 2 septembre 2016, la seconde entre le 20 avril et le 3 mai 2018. Ces deux vagues permettent de mesurer l'évolution du degré d'application de la loi. Une cinquantaine de points de vente proposant la vente à l'emporter de boissons alcooliques ont été ciblés. Les points de vente sélectionnés répondaient à des critères précis qui permettent de considérer les résultats obtenus comme proches de la réalité du terrain. Il n'était cependant pas possible d'obtenir un échantillon représentatif car il n'existe pas de liste exhaustive des commerces éligibles pour ce type d'analyse (kiosques, magasins d'alimentation, autres commerces tels que les établissements avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter). Si ces deux vagues d'achats-tests ne présentent pas la même robustesse scientifique que l'étude relative aux intoxications alcooliques, ni ne reposent sur des bases de données aussi exhaustives, elles offrent néanmoins des informations importantes sur l'application des mesures prévues par la LADB.

Il n'y a pas d'évolution notable entre les deux vagues d'achats-tests :

- Avec 28 ventes de boissons alcooliques à l'emporter acceptées au-delà des horaires de restriction sur 49 tentatives en été 2016, 26 sur 50 au printemps 2018, l'interdiction de vente n'est respectée qu'une fois sur deux. Les acteurs de la vente d'alcool à l'emporter paraissent conscients des nouvelles dispositions de la LADB, mais ne les mettent que partiellement en application.
- L'analyse des résultats par type de points de vente révèle un haut niveau d'acceptation de vente parmi les établissements avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter (23 ventes acceptées sur 26 tentatives au printemps 2018), alors que les magasins d'alimentation (3 ventes acceptées sur 21 tentatives) et les kiosques (0 vente sur 3 tentatives) au bénéfice de licence de vente de boissons alcooliques à l'emporter refusent majoritairement de vendre au-delà des horaires d'interdiction.

L'achat de vin, comme alternative aux spiritueux ou à la bière dont la vente a été refusée 21 fois en 2016, a été proposé comme alternative à 7 reprises. En 2018, sur 24 refus de vente, le vin a été proposé comme alternative à 10 reprises.

3. EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE DANS LE CANTON DE VAUD PAR LES DEBITS DE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'EMPORTER

La PCC a extrait de ses données l'évolution du chiffre d'affaires moyen réalisé dans le canton par les débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Ces données constituent tout au plus un indicateur, mais doivent être appréhendées avec circonspection, car elles ne concernent que les débits de boissons alcooliques à l'emporter, qui sont tenus de déclarer leur chiffre d'affaires y relatif, à des fins de calcul des taxes cantonale et communale liées. Les établissements, qui vendent accessoirement des boissons alcooliques à l'emporter, sont quant à eux soumis au paiement d'un émolument de surveillance annuel, mais pas à la taxe, de sorte que l'on ne dispose pas d'information sur le chiffre d'affaires qu'ils réalisent spécifiquement sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter. Ces chiffres sont donc partiels, en ce sens qu'ils n'offrent qu'un regard sur les débits de boissons alcoolique à l'emporter, à l'exclusion des établissements qui vendent accessoirement des boissons alcooliques à l'emporter.

Dès lors, la PCC considère que ces chiffres, par trop partiels, ne sont pas pertinents dans le cadre d'une étude de l'impact de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LADB en juillet 2015.

4. CONCLUSION DU RAPPORT FINAL

Les mesures structurelles visant à restreindre l'accessibilité de l'alcool telles que la restriction des horaires de vente contribuent de manière significative à réduire les alcoolisations aiguës, du moins celles débouchant sur une prise en charge médicale.

Le Conseil d'Etat constate que le fait que l'article 5 al. LADB autorise la vente de vin à l'emporter ne nuit pas à la réduction des hospitalisations constatée ; ainsi, le système vaudois démontre sa pertinence, l'exception prévue ne remettant pas en cause les effets positifs du «régime de nuit».

En effet, sur le plan global, des effets clairement positifs sont observés en termes de santé publique, en particulier chez les jeunes, qui constituent le public principalement visé par la mesure.

Une meilleure application des mesures de restriction de vente pourrait encore renforcer ces effets positifs. La future directive du Conseil d'Etat sur les achats tests, prévue par la loi sur l'exercice des activités économiques (art. 98a-c LEAE ; BLV 930.01), permettra une meilleure application des dispositions prévues par le législateur en matière de protection de la jeunesse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au nom de la commission 15_191 suite au retrait du 15_POS_101 - Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

1. PREAMBULE

La commission *ad hoc* s'est réunie à deux reprises : le jeudi 7 mars 2019 de 14 h 00 à 15 h 15, Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne ; et le jeudi 9 mai 2019, de 14 h 00 à 16 h 30, Salle du Bulletin, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Sabine Glauser Krug, Rebecca Joly et de MM. Jean-Luc Chollet, Olivier Gfeller, Stéphane Masson. Le soussigné a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

M. Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), et Me Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (PCC) ont participé à la séance du jeudi 7 mars 2019.

M. Philippe Leuba, Chef du DEIS, Me Albert Von Braun, Chef de la PCC et M. Hugues Balthasar, Responsable de missions stratégiques, Office du médecin cantonal, Direction générale de la santé (DGS) ont participé à la séance du 9 mai 2019.

Mme Florence Nicollier, Cheffe du service de l'économie, *Ville de Lausanne*, et MM. Hervé Kuendig, Responsable du Secteur recherche, *Addiction Suisse*, le Dr Nicolas Bertholet, Médecin adjoint, Service de médecine des addictions, Département de psychiatrie, *Centre hospitalier universitaire vaudois* (CHUV), et M. Stéphane Caduff, Responsable du secteur prévention, *Fondation vaudoise contre l'alcoolisme* (FVA) ont été auditionnés lors de la séance du 9 mai 2019.

Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séances, ce pour quoi nous la remercions chaleureusement ; elle était secondée par Florian Ducommun, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseiller d'État indique que le présent objet répond à la demande du Grand Conseil de suivre l'adaptation de la Loi sur les auberges et débits de boisson (LABD) votée par ce dernier et de déterminer dans quelle mesure celle-ci se révélait pertinente quant aux causes de sa révision, à savoir le nombre d'hospitalisations pour raisons d'alcoolémie.

Son département a travaillé en étroite collaboration avec le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : le Conseil d'État a ainsi mandaté *Addiction Suisse* pour conduire l'étude, qui conclut principalement que la révision de la LADB a porté ses fruits. Le récent communiqué de presse du Conseil d'État¹, rédigé par les deux départements, informe que les restrictions d'horaires de vente d'alcool ont conduit à une diminution de 200 hospitalisations pour intoxication éthylique. L'ensemble des conclusions de l'étude, réalisée par plusieurs scientifiques, est partagé par les deux départements.

¹ [Communiqué de presse du 14 février 2019](#), site web de l'État de Vaud.

En réponse à la demande du président de la commission, le Conseiller d'État indique que le Chef de la PCC résumera l'étude d'*Addiction Suisse*, document de taille intitulé : *Rapport de recherche n° 95. Analyse d'effets de la restriction de vente de boissons alcooliques à l'emporter entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015 dans le canton de Vaud (Art. 5 LADB). Analyses secondaires de données hospitalières. 2018.*

Le président informe qu'effectivement, comme l'étude n'était pas annexée au rapport du Conseil d'État, il a été demandé qu'elle soit transmise aux membres de la commission. Cette dernière ayant eu peu de temps pour en prendre connaissance, il en a demandé un résumé sous forme de présentation orale ce jour. Cela permettra également d'éclairer les membres du plénum.

Ainsi, le Chef de la PCC effectue une brève présentation et indique que l'étude est basée sur l'analyse de données hospitalières, qui sont complexes et inaccessibles aux profanes, mais qui sont *a contrario* un gage de la qualité scientifique du travail effectué. Il renvoie principalement aux passages de synthèse (dès p. 3), qui à son sens permettent de comprendre l'essentiel de l'étude, et à la discussion générale des résultats (p. 48 à 52), qui expose également les limites de l'étude et constitue un gage d'honnêteté intellectuelle.

Il expose que l'étude s'appuie sur deux Modules d'analyses : le Module I analyse les données hospitalières de la Statistique Médicale des Hôpitaux en lien avec les diagnostics d'intoxication alcoolique. Le Module II analyse les données du service des urgences du CHUV. Dans les deux cas, les données sont exhaustives.

Sur la base du Module I, on estime que le nombre d'hospitalisations annuelles a baissé de 200 ; et sur la base du Module II, on estime que, dans les services d'urgence, les admissions des personnes avec un taux d'alcoolémie élevé ont baissé de 20 %.

L'effet le plus marqué est constaté chez les jeunes de 16 à 19 ans et à Lausanne par rapport au reste du canton. Cela peut s'expliquer par le fait que l'interdiction de vente d'alcool à l'emporter y débute à 20 heures et que la ville, centre de vie nocturne, présente une densité de points de vente plus importante qu'en périphérie. Ensuite, le fait que les jeunes sont plus exposés à une consommation d'alcool à risque explique probablement le fort impact de la révision sur cette catégorie d'âge. Toutefois, le Chef de la PCC rappelle qu'il faut garder à l'esprit que l'ensemble de ces données scientifiquement étayées n'illustre que partiellement le phénomène : les personnes hospitalisées ne regroupent et de loin pas l'ensemble des personnes alcoolisées. En conclusion, il indique que la limitation des horaires (soit une mesure structurelle de santé publique) a eu un impact mesurable et des effets positifs.

Le Conseiller d'État souligne qu'il est rare qu'une législation fasse l'objet d'une analyse aussi fouillée. Le choix d'*Addiction Suisse*, instance indépendante dont l'objectif est de lutter contre les addictions, rend le rapport très solide du point de vue scientifique. Le Grand Conseil a été saisi de ces questions face à une réalité incontestable et une campagne de presse importante de plusieurs mois sur les hospitalisations pour intoxication éthylique. Désormais, les quotidiens ne consacrent plus d'articles à cette problématique. Le Chef du DEIS indique que cela signifie sans doute que la situation est assainie.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le président propose, tout d'abord, de déterminer la manière dont la commission va travailler. Elle peut soit en rester à ce résumé, soit auditionner des experts, par exemple les auteurs de l'étude. Afin d'éviter de longs débats en plénum, des auditions pour comprendre l'étude et ses résultats lui semblent a priori opportunes.

Un commissaire ayant participé à la révision de la LADB, qui concernait plusieurs dispositions, informe que ladite révision a nécessité de très longs travaux non seulement en commission, mais également en plénum, en 2014 et 2015. Il estime qu'à l'époque, Lausanne était en état de siège chaque fin de semaine (bagarres, déprédations, nuisances sonores, etc.). La fouille préventive mise en place par le municipal en charge de la police d'alors (M. Junod) a grandement contribué à pacifier la situation. La ville a aussi utilisé la marge de manœuvre laissée par la loi pour abaisser à 20 heures le début de l'interdiction de la vente d'alcool à l'emporter (et non 21 heures). Il estime que les jeunes qui sortaient à Lausanne les fins de semaine sont issus, pour trois tiers égaux, de la ville elle-même, de sa périphérie directe et du reste du canton. Concernant la question du président concernant d'éventuelles auditions, au vu des enjeux et de la longueur des débats de l'époque, ce commissaire aimerait interroger le médecin cantonal et une représentation de l'observatoire de la sécurité de Lausanne, de la brigade de la jeunesse, de la Police municipale et de la Gendarmerie cantonale. Tout cela permettrait à la commission de comprendre les raisons d'être satisfaite de la situation et de livrer des explications en plénum, afin de minimiser la durée des débats.

Une commissaire abonde dans le fait de procéder à des auditions. Elle relève que la lecture approfondie de l'étude et des résultats nécessite des compétences scientifiques pointues et remercie pour le résumé. Toutefois, elle s'interroge sur quelques points, dont le fait d'obtenir l'avis du Service de la santé publique (SSP) quant aux données récoltées en matière de politique de santé publique et quelle suite il entend donner au rapport, l'effet de la révision étant significatif sur les jeunes, mais moins important sur les personnes plus âgées. Or, seuls 10 % des hospitalisations pour intoxication alcoolique concernent les jeunes de moins de 25 ans. Les personnes de 45 à 65 ans sont les plus touchées. La révision a aidé cette population qui reste problématique cependant et l'interdiction de la vente d'alcool entre 21 heures et 6 heures a été efficace. Toutefois, elle relève que d'autres mesures ont eu un effet, notamment l'annonce de l'adoption de la LADB modifiée et la prévention autour de la question de la biture expresse. Ces aspects mériteraient d'être examinés, même s'ils sortent du périmètre du postulat et il lui semble opportun de questionner les personnes qui ont rédigé le rapport, en particulier les représentants d'*Addiction Suisse*.

Un autre commissaire relève que, face à la difficulté d'appréhender le rapport scientifique, la synthèse du Chef de la PCC est à saluer. Issu du milieu vigneron, il n'établit aucun lien entre une bonne bouteille de vin qui accompagne un repas et une biture expresse. Ce sont deux cultures totalement différentes. Cadrer la consommation d'alcool rend aussi service au milieu viticole, y compris pour ce produit. Il estime qu'auditionner des représentants des milieux de prévention concernés permettrait de mieux comprendre le rapport et de préparer le passage en plénum. Enfin, il place la santé et la sécurité au centre du débat.

Le Conseiller d'État indique que le vin relève de la gastronomie et n'est pas destiné à la biture expresse. Pour cette raison, le Conseil d'État a distingué l'accès à la vodka et au vin. Il reconnaît que le rapport est fort succinct au regard de l'étude, mais il préfère cela au contraire. Le travail demandé consistait à vérifier la pertinence et l'efficacité des révisions légales, non de mettre en place une politique pour lutter contre les addictions. La révision de la LADB répondait à la crise des bitures expresses des fins de semaine dans les agglomérations. Traiter la dépendance à l'alcool relève d'une autre étude et d'une autre loi.

Une autre commissaire estime que l'étude d'*Addiction Suisse* amène des résultats plus que satisfaisants et montre les effets positifs de la loi révisée. Cette dernière donne donc satisfaction et il conviendrait de ne pas ouvrir un nouveau débat, cela serait risqué. Elle estime que la réponse du Conseil d'État est satisfaisante. Certes, la situation lausannoise était problématique, mais il faut garder une certaine mesure dans les propos et faire preuve de pragmatisme et d'optimisme. Parler d'état de siège est exagéré. Un autre commissaire surenchérit en indiquant que l'étude montre que la mission est accomplie quant aux mesures adoptées avec la révision de la loi. Il émet néanmoins le besoin de connaître le nombre d'hospitalisations totales liées à des intoxications et dont la réduction a été estimée à 200. Il estime que si cette question trouve réponse, alors une audition s'avèrerait inutile, indiquant qu'à son sens, la commission n'a pas la mission d'aller plus loin ni d'émettre la recommandation d'instaurer d'autres mesures. Toutefois, il pose la question de comment mettre en garde les commerçants qui proposent du vin à la place d'alcool distillé et constate que 23 fois sur 26, des établissements avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter ont accepté de vendre les boissons alcooliques.

Une commissaire veut absolument auditionner des personnes pour compléter les informations reçues, estimant que le rapport ne donne pas l'impression que les mesures ont été analysées dans leur fondement. Elle en veut pour preuve qu'il est écrit que la vente de vin à l'emporter ne nuit pas à la réduction du nombre d'hospitalisations.

Il est relevé encore que l'état actuel n'est pas définitif, les points de vente dans les gares, qui relèvent d'une juridiction fédérale, étant par essence problématiques. Il est estimé que c'est un ensemble de mesures, dont la révision de la LADB, qui a amélioré la situation. Concernant la capitale vaudoise, les correspondants de nuit à Lausanne, qui vont à la rencontre des jeunes et les informent, effectuent un travail remarquable qui a aidé à détendre la situation. Ce commissaire estime que qualifier la situation de l'époque d'« état de siège » n'est pas exagéré : les patrouilles de police ont rapporté à l'époque, après leur relève les dimanches matins, que plusieurs bagarres avaient lieu dans les rues de Lausanne chaque week-end.

Le président indique qu'il aurait préféré un rapport étayé sur la base d'une étude étayée, afin que la commission n'ait pas besoin de compléter le rapport elle-même. Il souligne plusieurs points, notamment le fait que le rapport d'*Addiction Suisse* est axé sur la vente d'alcool à l'emporter. Toutefois le postulat demandait « un rapport portant sur le suivi de la révision de la LADB quant à son efficacité dans la lutte

contre l'alcoolisme des jeunes, en établissant, dans toute la mesure du possible, la typologie d'alcool à l'origine de ladite alcoolisation. » Il estime qu'entendre les personnes qui ont mené l'étude sur la méthode employée (questions posées, indicateurs,...) est important pour pouvoir en attester via le rapport. Il précise que si le périmètre des gares relève de la loi fédérale, les propriétaires de points de vente doivent prendre en compte ce qui se passe aux alentours et ont intérêt à s'y conformer, car la situation risque d'être chaotique tout près de leurs commerces. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir un nouveau débat sur la bière et le vin — à l'époque, le Grand Conseil en avait largement débattu, il s'en souvient —, mais le plaisir d'une bonne boisson ne va pas forcément de pair, ni avec le vin, ni avec l'alcool, et peut aussi passer par un cocktail sans alcool ou une bière artisanale par exemple. Il s'associe à la demande d'auditions formulée par plusieurs commissaires, visiblement majoritaires. Il demande de choisir de manière ciblée qui sera auditionné, car il entend le faire lors d'une unique séance.

À la suite des discussions pour déterminer les diverses personnes / organisations à auditionner, les avis reflètent les mêmes éléments que mentionnés précédemment, il est décidé d'inviter : *Addiction Suisse* et le *Service d'alcoologie du Département universitaire de médecine et santé communautaires* (DUMSC), qui ont élaboré le rapport ; la *Fédération vaudoise de lutte contre alcoolisme* (FVA), qui travaille avec les jeunes ; éventuellement, les forces de l'ordre lausannoises, étant précisé que les problèmes relevés plus haut touchaient à l'époque non seulement la capitale, mais aussi bon nombre de villes, comme Yverdon et/ou des festivals (Montreux notamment). De plus, il est souhaité la présence d'une personne représentant le service de santé publique et/ou le médecin cantonal.

Par ailleurs, une discussion a lieu sur le champ d'application de la loi. Le conseiller d'État estime que notre société est basée sur la notion de responsabilité individuelle et que consommer de l'alcool relève de cette liberté et se saouler n'est pas condamnable. La société doit combattre les effets pervers de l'alcoolisme en matière de politique de santé publique (la consommation excessive génère des coûts de la santé, problèmes sociaux, familiaux) et de sécurité publique. On ne règle pas l'accès à l'alcool uniquement par la LADB. Il pose la question de savoir, si on estime qu'une personne de plus de 18 ans est incapable de gérer sa consommation d'alcool, de quelle manière envisager qu'elle est capable de se positionner sur enjeux nationaux majeurs, lors de votations.

Une commissaire, ancienne gérante de restaurant, répond qu'elle s'est toujours souciée de ce qu'elle vendait à la clientèle et de l'impact de l'alcool sur la santé de cette dernière. À son sens, il convient surtout de se demander si les mesures prises sont suffisantes et d'obtenir des informations du terrain. Se pose aussi la question de la responsabilité que doivent assumer les différentes autorités lors des girones des jeunesses campagnardes, où la consommation d'alcool est très importante.

4. AUDITIONS

La commission auditionne ainsi les auteurs de l'étude (4.1), la Fondation vaudoise de lutte contre l'alcoolisme FVA (4.2) et la police du commerce de Lausanne (4.3).

4.1 : audition des auteurs de l'étude

M. Hervé Kuendig (*Addiction Suisse*) et Dr Nicolas Bertholet (*CHUV*), auteurs du rapport de la recherche conduite par *Addiction Suisse* et le CHUV annexée au Rapport du Conseil d'État² (annexe 1).

En préambule, M. Kuendig indique que MM. Matthias Wicki et Gerhard Gmel, également auteurs de l'étude, sont à disposition pour toute demande de précision concernant la méthode mise en œuvre. Il émet deux bémols à l'étude d'*Addiction Suisse*, qui visait à déterminer si la révision de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) — interdiction de vendre de la bière et des spiritueux à l'emporter après 20 ou 21 heures — avait contribué à réduire les intoxications alcooliques, en particulier chez les jeunes.

D'abord, plusieurs études internationales démontrent l'efficacité des mesures structurelles de restriction de l'accès à l'alcool (impôt, prix, éloignement des lieux de vente, régulation des horaires de vente, par exemple) tant pour la vente à l'emporter que pour le service (« mesures exhaustives »). À l'inverse, les études mettent

² Matthias Wicki, Gerhard Gmel, Hervé Kuendig, Eva Schneider, Nicolas Bertholet & Mohamed Faouzi (2018). Analyse d'effets de la restriction de vente de boissons alcooliques à l'emporter entrée en vigueur au 1er juillet 2015 dans le canton de Vaud (Art. 5 LADB) - Analyses secondaires de données hospitalières (Rapport de recherche N° 95). Lausanne : Addiction Suisse/CHUV.

en évidence les effets délétères de l'assouplissement des restrictions. Toutefois, la mesure vaudoise concernant uniquement les horaires de vente à l'emporter de la bière et des spiritueux — et non du vin — n'est pas comparable aux situations décrites dans la littérature scientifique. Par ailleurs, parmi les rares cantons suisses à avoir légiféré, Genève a combiné la restriction des horaires de vente à l'emporter avec l'interdiction de vente à certains endroits.

Ensuite, pour documenter la causalité entre une mesure et des comportements, il aurait fallu procéder à des mesures sur les indicateurs clés au préalable et les mesurer à nouveau après. Or, la demande de l'étude est intervenue après la mise en place de la LADB révisée. Ainsi, les données à disposition pour mener l'étude, bien que fiables, sont limitées.

L'évaluation des possibles effets de la LADB se base sur l'évolution des admissions hospitalières en lien avec la consommation d'alcool enregistrées dans **deux bases de données** : dans le Module I, les données de la Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ont été utilisées. Dans le Module II, des données du CHUV (admissions aux urgences) ont été utilisées. Ces deux bases de données enregistrent les cas graves, qui forment la pointe de l'iceberg des comportements. Les cas plus bénins peuvent être pris en charge par le médecin traitant. Le type de boisson consommé (bière, vin ou spiritueux) n'est en revanche pas documenté.

Par ailleurs, la PCC a mandaté *Addiction Suisse* en 2016 et 2018 pour mener des **campagnes d'achats-tests** en soirée et vérifier la mise en application des mesures découlant de la révision de la LADB. Les résultats montrent que la base légale est peu respectée : une infraction a été observée dans un cas sur deux, en particulier dans les établissements « avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter ».

La réglementation en matière de vente de boissons alcooliques est marquée par deux temps forts :

1. de septembre 2013 à juin 2015, la révision du Règlement communal sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) est en vigueur à Lausanne uniquement. Les points de vente d'alcool à l'emporter doivent fermer dès 20 heures les vendredis et samedis. De fait, la vente de toute boisson alcoolique est interdite ;
2. dès juillet 2015, avec la révision de la LADB, la vente de bière et de spiritueux est interdite tous les jours de la semaine dès 21 heures dans tout le canton et dès 20 heures à Lausanne.

La période de référence pour l'évaluation des effets de ces deux mesures précède l'entrée en vigueur du RHOM.

Module I : méthode et résultats

La MS de l'OFS documente, dans toute la Suisse, l'évolution du nombre de personnes hospitalisées au moins pendant 24 heures avec un diagnostic primaire ou secondaire d'intoxication alcoolique. L'évolution des taux d'hospitalisation à Lausanne et dans le canton de Vaud (« sites expérimentaux ») a été comparée au reste de la Suisse (« sites de contrôle »).

L'entrée en vigueur de la révision du RHOM est associée à une diminution des hospitalisations pour la Ville de Lausanne. L'effet le plus important est constaté chez les jeunes de 16 à 19 ans : les hospitalisations avec diagnostic d'intoxication alcoolique ont baissé de 56 %. Tous âges confondus, on estime à 90 par année le nombre d'hospitalisations et de séjours hospitaliers évités pour la Ville de Lausanne.

L'entrée en vigueur de la LADB révisée est associée à la réduction significative du taux d'hospitalisation avec diagnostic d'intoxication alcoolique dans la Ville de Lausanne et dans le reste du canton. L'effet le plus marqué est à nouveau relevé chez les 16 à 19 ans : les hospitalisations avec un diagnostic d'intoxication alcoolique ont diminué de 57 % pour la Ville de Lausanne et de 46 % pour l'ensemble du canton. Au total, on estime à 200 par année le nombre d'hospitalisations et de séjours hospitaliers évités dans le canton.

Module II : méthode et résultats

Les données d'admission dans le service des urgences du CHUV documentent l'évolution des admissions des personnes avec un taux d'alcoolémie positif ($\geq 2,2$ mmol éthanol/l). Le pourcentage de ces admissions a été indiqué, afin de tenir compte de la variation du nombre total d'admissions aux urgences au cours du temps.

Après l'entrée en vigueur du RHOM, chez les 16 à 29 ans, le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive passe de 6,6 % en 2012 (503 cas sur 7595 admissions) à 4,4 % en 2016 (357 cas sur 8077 admissions). C'est une réduction importante. Les chiffres liés aux autres tranches d'âge ne révèlent aucune évolution. On estime ainsi qu'environ 100 admissions aux urgences par an sont évitées chez les 16 à 29 ans.

Avec la révision de la LADB, chez les 16 à 29 ans, le pourcentage d'admissions avec alcoolémie positive baisse de 2 points de pourcentage (au départ, le taux d'admissions avec alcoolémie positive est de plus de 6 %). Cette réduction représente environ 150 admissions aux urgences avec alcoolémie positive évitées chez les 16 à 29 ans. D'un point de vue clinique, la réduction — -30 % — est importante. Ainsi, la réduction constatée avec la révision du RHOM se maintient. Pour les autres tranches d'âge, les données ne traduisent pas une telle diminution.

Conclusion

Les données des Modules I et II démontrent de façon concordante les effets bénéfiques des mesures structurelles liées à la révision du RHOM et de la LADB. L'objectif de protéger les jeunes adultes semble donc atteint. Toutefois, il ne faut pas oublier que les données analysées représentent la pointe de l'iceberg de la consommation excessive d'alcool et des intoxications alcooliques, puisque seuls les cas extrêmes (hospitalisation pour au moins 24 heures) sont pris en considération.

Questions de la commission

S'ensuit une série de questions, notamment de clarification de l'exposé et des aspects très techniques. La commission a obtenu des réponses claires à l'ensemble de ses questions.

À la question de savoir si l'exception du vin est déterminante, les données utilisées pour l'étude ne permettent pas de documenter l'évolution de la consommation par type de boissons ni l'impact des différentes boissons sur les hospitalisations. Il aurait fallu collecter des données à partir de 2010 pour dresser un tel état des lieux.

Enfin, plus les personnes consomment, plus elles achètent des produits bon marché. Ainsi, puisque la mesure LADB coupe l'accès aux produits bon marché, on diminue la consommation. Pour preuve : l'imposition sur les alcopops, multipliée par 3 ou 4 entre 2003 et 2005, a rendu ce produit moins intéressant auprès des jeunes et a fait baisser les ventes.

4.2 Fondation vaudoise de lutte contre l'alcoolisme (FVA) M. Stéphane Caduff, responsable secteur prévention

M. Caduff travaille au contact des jeunes dans les milieux festifs (rassemblements, clubs, festivals...) et intervient dans les écoles. Il a été associé au groupe d'accompagnement à l'étude d'*Addiction Suisse* en qualité de spécialiste de la prévention ; c'est ce regard de spécialiste de la prévention qu'il pose sur la situation actuelle. Il présente les points suivants :

- L'étude a évalué un aspect précis de la situation — l'effet de la mesure découlant de la LADB révisée sur les hospitalisations — ce qui constitue la pointe de l'iceberg de la situation. En effet, l'éventail des effets délétères d'une consommation problématique d'alcool est plus large : prise de risques en termes de conduite de véhicule, sexualité sans contrôle, interactions violentes, etc. De plus, il souligne que l'étude est basée sur les hospitalisations de plus de 24 heures, soient les cas les plus extrêmes.
- Le travail de terrain ne permet pas de quantifier une évolution des comportements en lien avec la révision de la LADB. Par contre il constate que la problématique est toujours bien présente, au vu du nombre de personnes rencontrées en état d'ébriété avancée. Il estime que le travail prévention est toujours nécessaire pour l'ensemble des comportements à risque liés à la consommation d'alcool (alcoolisations aiguës, risque pour la santé, accidents, violence,...).
- Il s'intéresse à l'impact de la révision et de l'exception du vin sur les pratiques et le comportement des jeunes. Le vin comprend également les mousseux étrangers bon marché — 4 à 5 francs — dont la teneur en alcool peut atteindre 12 %, type prosecco. Consommés en grande quantité, ces produits peuvent mettre les personnes en danger et leur accessibilité en soirée augmente les risques d'hospitalisations. M. Caduff comprend la volonté de protéger le vin vaudois, mais cette exception permet d'accéder à des produits bon marché, rarement suisses, encore moins vaudois, mais potentiellement dangereux. Selon lui,

les mousseux devraient être soumis à la restriction de vente de l'alcool en soirée ; s'ils n'étaient pas disponibles, les effets positifs en matière d'hospitalisation seraient plus marqués. Pour étayer cette perception du terrain, il conviendrait de demander à un échantillon de personnes ce qu'elles consomment à quelle heure, selon une approche qualitative. Il s'agirait aussi de demander aux jeunes quelles sont leurs stratégies pour contourner la règle : réserves, report vers d'autres boissons, etc. ? Une telle étude serait fort utile pour affiner le dispositif préventif et le rendre plus efficace.

- Les achats-tests menés par *Addiction Suisse* ont révélé que la vente d'alcool avait quand même lieu dans un cas sur deux. L'enjeu est donc aussi de faire appliquer la loi.

En conclusion, il estime que la mise en place de la LADB révisée montre que cela va dans l'intérêt des jeunes et de la sécurité publique. Toutefois, il conviendrait d'agir pour limiter davantage les effets délétères de la consommation problématique d'alcool, notamment sur les produits bon marché.

S'ensuit une série de questions, notamment de clarification sur la situation trouvée sur le terrain. La commission a obtenu des réponses détaillées et probantes à l'ensemble de ses questions.

Il en ressort principalement les aspects suivants :

- la bière est la boisson la plus consommée par les jeunes pour les *binge drinking*, selon des recherches menées sur le plan suisse. Suivent les vins de tous types et l'alcool distillé. Limiter l'accès à la bière est donc logique. Si c'est l'effet qui est recherché, la boisson — bière, vin ou alcool distillé — est secondaire. Mais l'aspect du prix important.
- l'impact du marketing et les phénomènes de mode sont conjugués à la disponibilité d'un produit. Par exemple, l'augmentation de la taxation des alcopops a fait baisser la consommation, mais les jeunes se sont adaptés et tournés sur les produits disponibles et bon marché, par exemple en mixant de la limonade et de la vodka (phénomène de report).

4.3 Service de l'économie de la Ville de Lausanne, Mme Florence Nicollier (annexe 2)

Mme Nicollier représente la Ville de Lausanne, en tant que cheffe du Service de l'économie, sis au sein de la direction de la Sécurité et de l'économie, réunissant l'économie, le commerce, l'Observatoire de la sécurité et le Corps de police. Elle décrit l'évolution de la situation lausannoise en deux étapes :

1^{ère} étape, entre 2012 et 2015, pour répondre à une problématique de sécurité publique (bagarres, divers troubles ...), la Municipalité instaure quatre axes d'action qu'il présente dans un préavis³ :

- Heure de police fixée à 3 heures et exigence d'un concept de sécurité pour ouvrir jusqu'à 5 heures ;
- Fermeture à 20 heures, vendredi et samedi, des commerces autorisés à vendre de l'alcool à l'emporter (révision du RHOM); vente d'alcool interdite dès 20 heures dans le périmètre de la gare — les CFF désireux de ne pas abriter les uniques lieux de vente d'alcool et d'attirer les consommateurs imposent cela via leurs baux à loyer ;
- Interdiction d'ouvrir de nouveaux établissements dans certains quartiers du centre-ville et mesures pour diminuer les inconvénients, comme la réduction des horaires des établissements de nuit (au bénéfice d'une licence de night-club ou de discothèques selon la LADB) certains jours et le non-octroi de prolongations au-delà de 3 heures ;
- Règles de comportement sur l'espace public, comme l'interdiction de troubles à l'ordre public par la consommation excessive d'alcool.

2^{ème} étape, depuis la révision de la LADB en 2015, deux principales mesures sont intervenues :

- Interdiction de vendre de l'alcool dès 20 heures et fermeture à 22 heures tous les jours (double horaire) pour les commerces autorisés à ouvrir après 19 heures et le dimanche ; le régime précédent est assoupli ;
- Introduction d'une heure supplémentaire d'ouverture pour les établissements de nuit de 5 à 6 heures, mais interdiction de vendre et de servir de l'alcool de 5 à 6 heures du matin dans les établissements de nuit (« heure blanche »).

³ Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public, n°2012/58, 29 novembre 2012.

De 2015 à 2018, la Police municipale a procédé à des contrôles dans les commerces autorisés à vendre de l'alcool et soumis à la règle du double horaire. Mme Nicollier connaît le nombre de ces commerces pour 2016, 2017 et 2018 ; pour 2015, elle les estime à 100. Pour 2018, le nombre de dénonciations liées à l'alcool semble faible au regard du nombre de contrôles effectués, plus de 4 fois supérieur à 2017. La pression sur les commerçants qui craignent le retrait de leur licence a sans doute eu un effet positif.

Selon Police secours et la Brigade de vie nocturne, les rassemblements dans les parcs existent toujours, mais les phénomènes d'alcoolisation massive de type « botellon » et les bars mobiles ont disparu. Et les jeunes continuent de s'approvisionner à l'avance, mais les personnes majeures sont désormais empêchées de ravitailler les mineurs en cours de soirée. Parler d'une baisse de la consommation chez les jeunes est donc difficile.

Pour améliorer la sécurité des espaces publics, la Municipalité a étendu le rôle des correspondants de nuit. Agissant par la médiation et la prévention, ils ont empêché que des soirées se terminent mal. De plus, depuis 2013, la Direction de l'enfance de la jeunesse et des quartiers coordonne des campagnes de prévention auprès des mineurs et jeunes adultes. En 2015, le clip « pote bourré = pote en danger » a été vu par plus de 2,5 millions de personnes et plus de 7000 foyers ont été touchés par les affichettes. Une nouvelle campagne, lancée le 15 mai 2019, intégrera le tabac et le cannabis.

En conclusion, il faut rester modeste et c'est bien l'ensemble des mesures et des actions conjointes des intervenants sur divers fronts (prévention, réglementation, contrôles) qui portent leurs fruits et qu'on doit maintenir. À son sens, il faudrait explorer la réflexion pour renforcer les moyens à disposition pour mener ces actions, et cela peut se faire rapidement en augmentant la taxe d'exploitation pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter. Perçue sur le chiffre d'affaires moyen des boissons alcooliques réalisé au cours des deux années précédentes, elle représente 2 % nets de TVA, répartis à parts égales entre le canton et la commune (notamment art. 53 e et i de la LADB).

S'ensuit une série de questions, notamment de clarification sur la situation trouvée sur le terrain. La commission a obtenu des réponses claires à l'ensemble de ses questions.

En ressortent principalement les points suivants :

- les correspondants de nuit se déplacent au centre-ville, rencontrent les personnes et mènent un travail de discussion et de prévention pour désamorcer des situations difficiles. Pour un commissaire, la distribution d'eau pourrait être bien reçue, comme elle l'est à Montreux durant le Festival de jazz. On peut agir dans le cadre de l'autorisation des manifestations. Par exemple lors d'un giron de jeunesse, on a offert de l'eau aux personnes ivres.
- il n'y a pas une mesure déterminante pour la disparition des « nuits lausannoises », entre le préavis lausannois, la révision de la LADB ou l'heure blanche, c'est l'ensemble des mesures qui porte ses fruits. De plus, le renforcement des concepts de sécurité avec l'obligation de se former pour les agents; le fait que les exploitants veulent éviter les bagarres qui font fuir la clientèle ; la centralisation de la vie de nuit et son déplacement en dehors des zones d'habitat prépondérant ; les mesures strictes prises par les CFF.
- les chaînes de commerces, soucieuses de leur image, respectent les exigences légales en particulier la restriction des horaires de vente à l'emporter. Parfois, les établissements vendent de l'alcool « accessoirement » à l'emporter.
- depuis 2013, il est interdit de servir de l'alcool directement sur les terrasses, par exemple avec une tireuse à bière, sauf exception (lors du carnaval, par exemple). Boire sur la terrasse d'un établissement n'est pas assimilé à emporter la boisson. Il n'est pas de la responsabilité de l'exploitant si les personnes quittent la terrasse avec leur boisson. Selon le Règlement d'application de la LADB (RLADB), article 11b (« Vente avec consommation en terrasse ») « A l'extérieur des établissements, la vente avec consommation sur place de boissons alcooliques, en récipients ouverts, n'est permise que dans le périmètre de la terrasse autorisée. » Cet article oblige l'exploitant d'un établissement à servir ses clients dans le périmètre de sa terrasse. En revanche, si un client quitte la terrasse pour consommer sa boisson sur le domaine public, seuls les règlements communaux de police peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public. On ne peut pas exiger de l'exploitant qu'il maintienne l'ordre au-delà du périmètre de sa terrasse.

5. DÉBATS

Bon nombre de sujets ayant été abordés pendant les auditions, et reproduits précédemment, il est néanmoins rappelé aux membres de la commission que la problématique de la consommation d'alcool concerne non seulement les jeunes, mais aussi les personnes plus âgées. Les actions de santé publique se situent sur quatre niveaux : restriction des horaires de vente, interdiction de vente en dessous de certains âges, limitation de la publicité (mesures structurelles) ; prévention comportementale (par exemple, la FVA) ; suivi gratuit par la FVA ou la Croix-Bleue des personnes dont la consommation d'alcool est problématique ; pour les personnes les plus touchées, prise en charge résidentielle, par exemple à la Fondation les Oliviers à Lausanne.

Il est également signalé que la dépendance à l'alcool se manifeste plus tard que durant la jeunesse, caractérisée par une consommation excessive en fin de semaine. Chez les adultes, la consommation quotidienne abusive peut aboutir à la dépendance avec des atteintes somatiques et psychiques. Ainsi, la consommation d'alcool en contexte festif peut amener à la dépendance, mais pas dans la majorité des cas. Le contexte, la personne, sa situation importent beaucoup dans l'installation d'une dépendance à l'alcool ou à d'autres produits.

Une étude a été menée sous la direction du Prof. Jean-Bernard Daeppen⁴ (*Service de médecine des addictions, CHUV*) auprès de 631 patient-e-s âgé-e-s de 18 à 30 ans admis-es aux urgences du CHUV entre 2006 et 2007 pour une alcoolisation aiguë. Interrogé-e-s sept ans plus tard, ces patient-e-s ont tendance à présenter des troubles liés à une consommation abusive d'alcool et d'autres substances, ainsi que des problèmes de santé mentale et des difficultés sociales. Cela suggère que le séjour aux urgences est un moment clé pour la prévention.

Certains membres de la commission indiquent qu'il convient tout de même de ne pas stigmatiser les jeunes qui boivent parfois trop d'alcool en contexte festif et de ne pas adopter une attitude prohibitive.

Enfin, il est redit combien il est difficile de mener une enquête de terrain de manière scientifique auprès des jeunes pour connaître leur consommation d'alcool au cours d'une soirée — selon la proposition de M. Caduff. *Addiction Suisse* avait demandé aux jeunes de photographier leurs boissons pour estimer la quantité d'alcool bue, mais le problème est que la plupart sous-estiment leur consommation. La santé publique mandate des études, s'appuie sur la littérature scientifique et compte aussi sur la Confédération pour financer des études particulières. Elle attend prochainement, les résultats de l'analyse des données vaudoises issues de l'enquête Health Behaviour in School-aged Children (HBSC) de 2018.

6. LECTURE DU RAPPORT CHAPITRE PAR CHAPITRE

(Sont mentionnés les points ayant donné lieu à une discussion)

RAPPORT FINAL DU CONSEIL D'ÉTAT

I. ANALYSE DES EFFETS DE LA RESTRICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'EMPORTER ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1ER JUILLET 2015 DANS LE CANTON DE VAUD (ART. 5 LADB)

Le président souhaite une estimation de l'économie annuelle réalisée au vu des hospitalisations et prises en charge évitées. Il lui est répondu post séance que le coût médian d'une hospitalisation pour intoxication alcoolique s'établit à environ 3'500 francs par séjour. Mais qu'il faut faire très attention, car on observe une très grande variation des coûts suivant la co-occurrence de traumatismes et/ou de comorbidités qui expliquent les séjours les plus chers). Il faut également noter que l'unité monitoring a analysé séjours hospitaliers au CHUV et à la FHV (sans l'EHC, pour des problèmes de données), en 2017. Les diagnostics sont repérés dans la statistique médicale des hôpitaux (version Stat-VD), pour les séjours de personnes de moins de 29 ans, et les coûts à partir de la statistique des coûts par cas. Enfin, il faut souligner que l'on ne tient pas compte dans ce montant des consultations en ambulatoire, mais uniquement des séjours hospitaliers.

⁴ Angéline Adam, Mohamed Faouzi, Bertrand Yersin, Patrick Bodenmann, Jean-Bernard Daeppen, and Nicolas Bertholet, Women and Men Admitted for Alcohol Intoxication at an Emergency Department: Alcohol Use Disorders, Substance Use and Health and Social Status 7 Years Later, *Alcohol and Alcoholism*, 2016, 51(5) 567–575, 2016.

II. CAMPAGNE D'ACHATS-TESTS CONFIEE A ADDICTION SUISSE

Au questionnement d'une commissaire, il est répondu que la campagne d'achats-tests révèle que les débits de boisson à l'emporter, comme les kiosques, respectent plus l'interdiction que les établissements. Même si les tests ont livré des données moins denses et moindres que les hôpitaux, on ne peut pas se réjouir d'un tel constat, dont s'inquiète, par ailleurs, Gastro Vaud pour des questions d'image. Ce constat pourrait s'expliquer par le fait que, dans un établissement, la vente à l'emporter étant rare (« accessoire »), les serveurs sont moins réactifs au respect de la règle. Pour mieux faire respecter la loi en particulier auprès des établissements « avec vente accessoire de boissons alcooliques à l'emporter », la PCC réfléchit à des mesures, notamment un rappel des règles lors de la formation obligatoire et un courrier aux établissements. Pour l'heure, la PCC n'a pas encore décidé quelle mesure précise elle prendra.

Aux interrogations du président, il est indiqué que, pour l'instant, la PCC ne procède pas à des contrôles systématiques. Elle prend rarement la décision de retirer la licence d'un débit d'alcool, mais lorsqu'elle le fait, cela a un fort impact et marque les esprits. Contrôler le respect de la règle de manière ciblée, dans les établissements qui vendent de l'alcool de manière accessoire, pourrait être efficace et contribuer au respect de la loi.

Le président remercie pour les réponses et conclut en indiquant que les propos tenus par les personnes expertes et les commissaires pourraient servir de base pour que la PCC aille dans ce sens.

IV. CONCLUSION DU RAPPORT FINAL

Une commissaire s'interroge sur la phrase « Le Conseil d'État constate que le fait que l'article 5 al. LADB autorise la vente de vin à l'emporter ne nuit pas à la réduction des hospitalisations constatées ; (...) » suite aux diverses auditions d'experts, notamment de ceux travaillant sur le terrain.

Il est souligné par un autre commissaire que lors de la révision de la loi, le vin a été exclu des restrictions de vente à l'emporter en raison de son appartenance à notre tradition et à la gastronomie. Toutefois, cette exclusion est peu justifiée — en général, on achète la bouteille de vin qui accompagnera un repas gastronomique avant 20 heures — et reste étonnante. Deux commissaires font remarquer que la suite de la phrase « (...) ainsi, le système vaudois démontre sa pertinence, l'exception prévue ne remettant pas en cause les effets positifs du " régime de nuit ". » révèle le consensus trouvé dans le champ de tensions.

Un autre bémol est mis en lumière : le rapport du Conseil d'État ne s'intéresse pas aux raisons de la consommation excessive d'alcool.

Au final, le président estime que les effets bénéfiques de la LADB sont démontrés notamment chez les jeunes ; les mesures portent leurs fruits. Toutefois, des interrogations demeurent quant à l'exception du vin et des différents types de vin, comme les mousseux, tout en sachant qu'établir la typologie de ce qui est consommé est complexe (ces données ne sont pas enregistrées à l'hôpital ; données déclaratives pas toujours fiables, en raison de la sous-estimation de sa propre consommation).

7. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité.

Lausanne, le 28 novembre 2019

Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Montangero

Annexes :

- Annexe 1 : Présentation de M. Hervé Kuendig et du Dr Nicolas Bertholet
- Annexe 2 : Présentation de Mme Florence Nicollier



ADDICTION | SUISSE



Centre hospitalier
universitaire vaudois

Analyse d'effets de la restriction de vente de boissons alcooliques à l'emporter entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015 dans le canton de Vaud (Art. 5 LADB)

Analyses secondaires de données hospitalières

Séance Commission parlementaire (122) Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil – Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) | Lausanne | 9 mai 2019

Hervé Kuendig | Addiction Suisse, Lausanne

Nicolas Bertholet | Médecin adjoint, Service de médecine des addictions, DP, CHUV, Lausanne

Mise en contexte

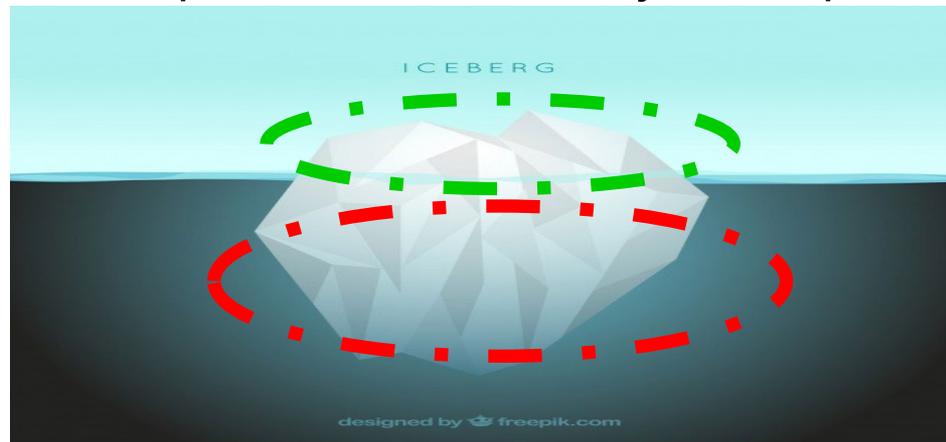
- Restriction de l'accessibilité comme mesure efficace
- Points de comparaison au niveau international?
 - Restriction de l'accessibilité => effets bénéfiques
 - Assouplissement de l'accessibilité => effets délétères
 - Mesures exhaustives: «à l'emporter» + «service»
 - Mesures exhaustives: quel impact de l'exception «vin»?
- Points de comparaison au niveau national?
 - Genève (également un cas particulier)
- Evaluation *ad hoc* impossible
 - Demande tardive
 - Rares données fiables disponibles

Stratégie d'évaluation

- Mesures privilégiées: **admissions hospitalières** en lien avec la consommation d'alcool (2 bases de données)
- **Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'OFS:** documente l'évolution du nombre de personnes hospitalisées avec **diagnostic «intoxication alcoolique»**
→ **Module I => Addiction Suisse**
- **Données des urgences du CHUV en lien aux taux d'alcoolémies:** documente l'évolution du nombre de personnes admises aux services des urgences présentant **un taux d'alcoolémie positif**
- → **Module II => Service d'alcoologie, CHUV**

Mise en contexte (suite) et attentes ?

- Avertissements:
 - Urgences CHUV: prises en charge cas aigus
 - Statistiques médicale de hôpitaux: cas avec «séjour hospitalier»



- Campagnes d'achats-tests en soirée (PCC): 2016 + 2018
 - infractions dans environ 1 cas sur 2

Stratégie d'évaluation: Design d'analyses

RHOM

Règlement communal sur les Heures d'Ouverture et de fermeture des Magasins

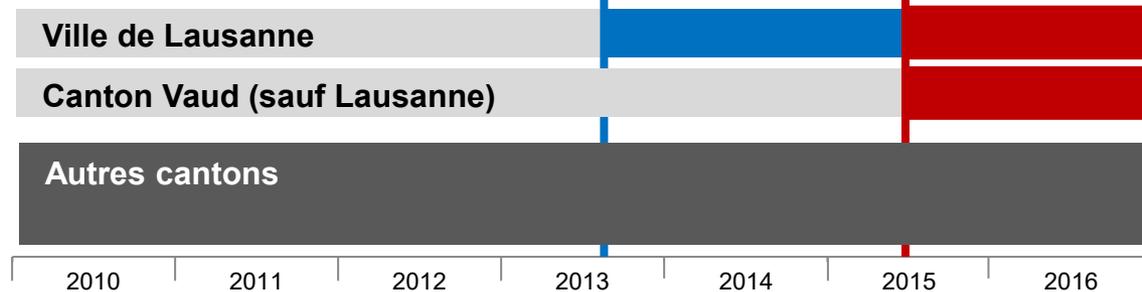
où: Lausanne
en vigueur: de septembre 2013 à juin 2015
jours: vendredi et samedi
heures: de 20h à 6h
quoi: fermeture du magasin (i.e. tous boissons alcooliques à emporter)

pré-RHOM/LADB
janvier 2010 – août 2013
référence

LADB

Loi sur les auberges et débits de boisson (LADB)

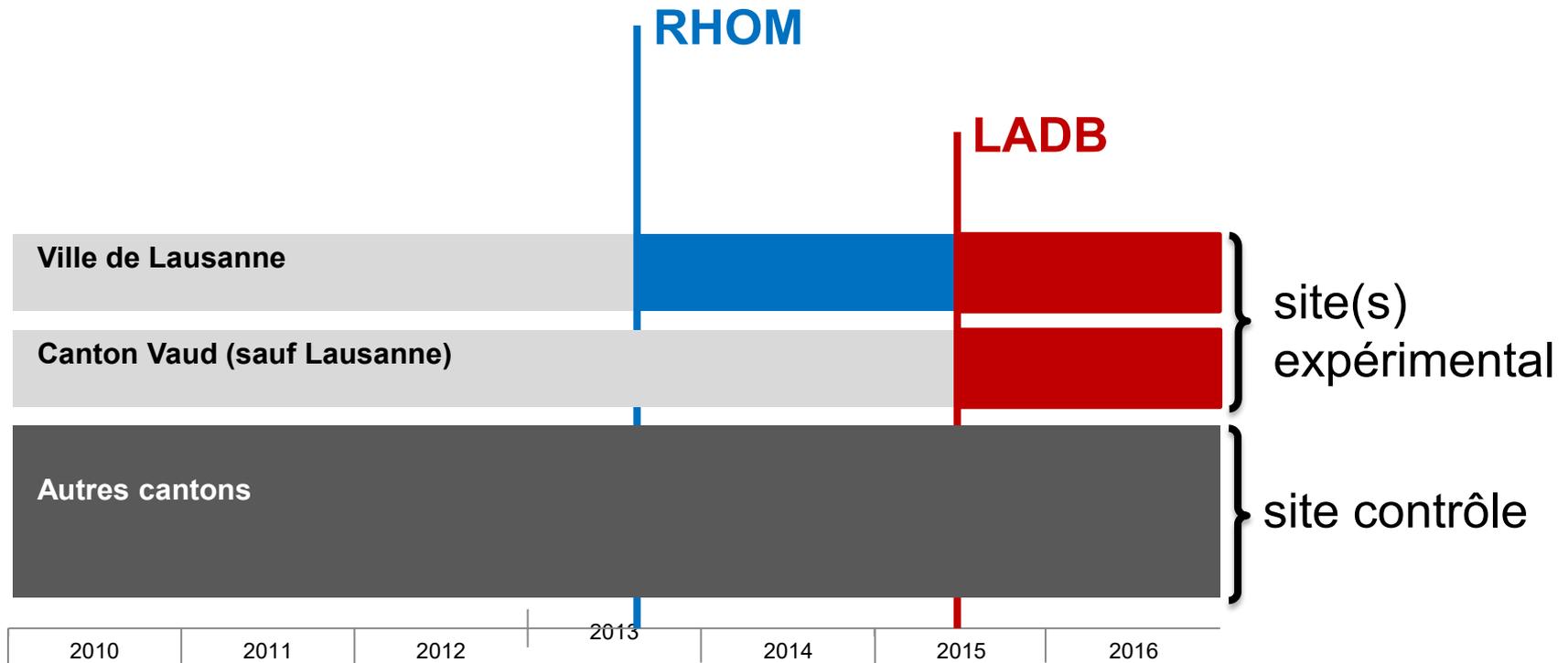
où: tout le canton de Vaud
en vigueur: dès juillet 2015
jours: tous les jours
heures: dès 20h (LS) / 21h (VD sauf LS)
quoi: achat de bière et spiritueux à l'emporter



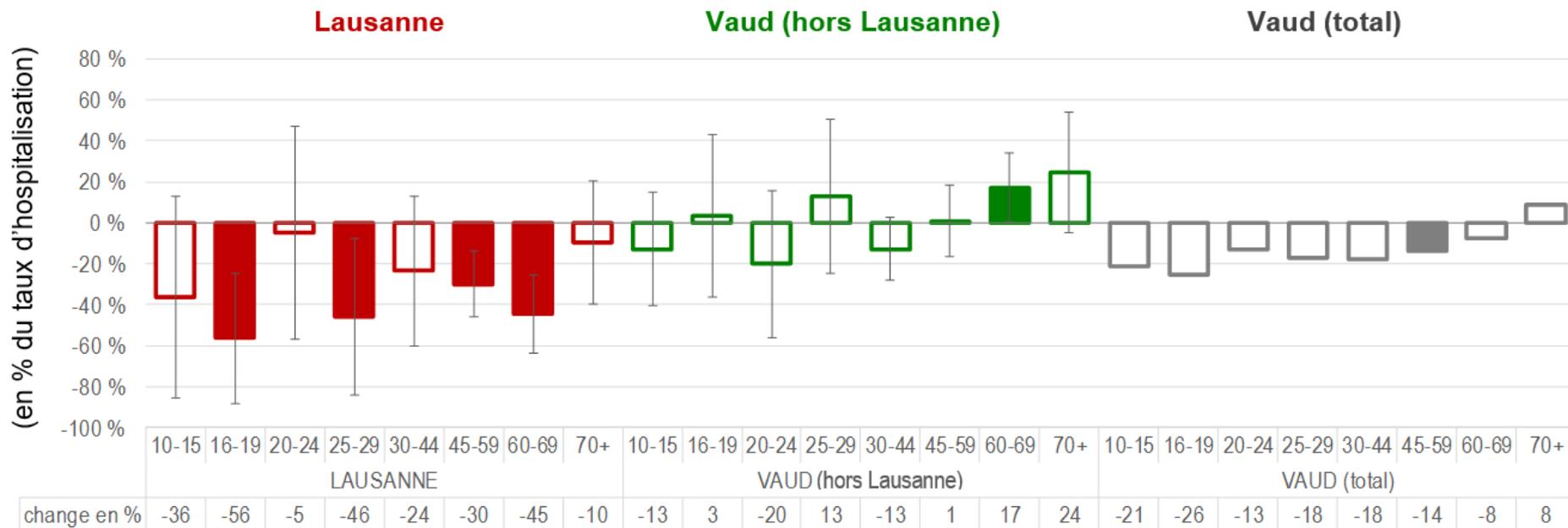
Module I – Analyse des données de la Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'OFS

Module I – méthode

- Statistique médicale des hôpitaux (MS) de l'OFS
- Diagnostics primaires ou secondaires « d'intoxication alcoolique »
- Analyses de séries chronologiques: comparer l'évolution des taux d'hospitalisation entre les sites expérimentaux et contrôles (modèles ARIMA)

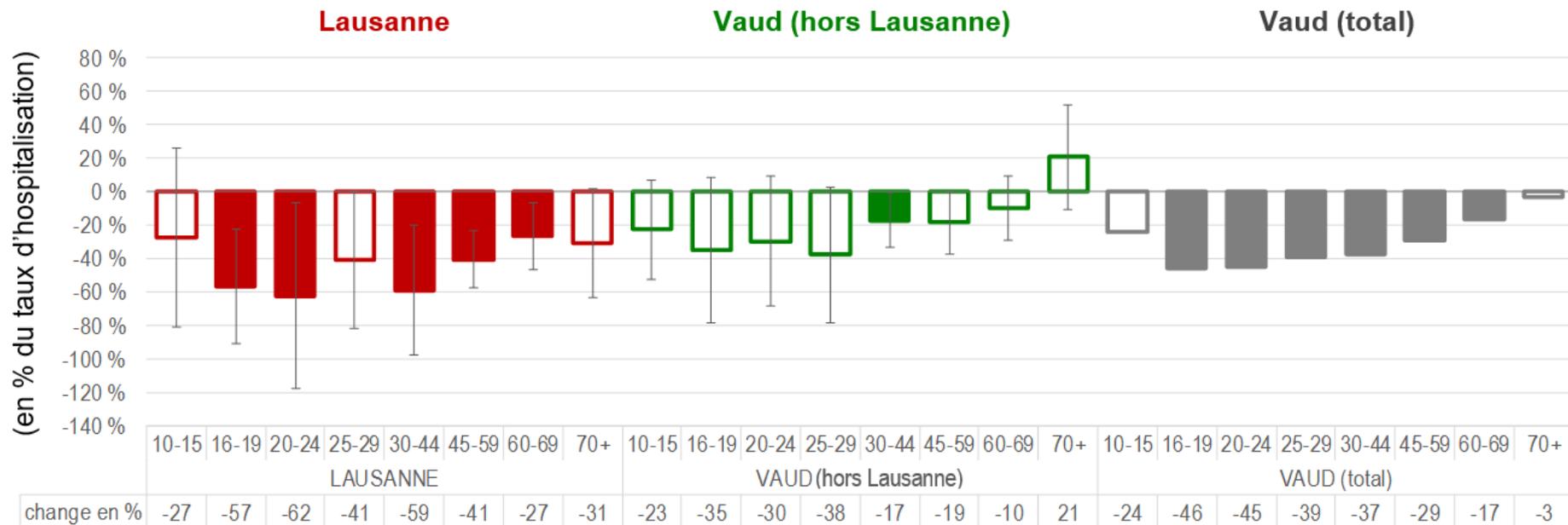


Module I – RHOM – Changements relatifs des hospitalisations avec diagnostics «intoxication alcoolique» (période 09.2013-06.2015)



- Effets significatifs pour la ville de Lausanne (pas pour le reste du canton)
- Le plus grand effet est observé chez les 16-19 ans
- ESTIMATION: 90 hospitalisations/séjours hospitaliers évités par année (ville de Lausanne)

Module I – LADB - Changements relatifs des hospitalisations avec diagnostics «intoxication alcoolique» (période 07.2015-12.2016)



- Effets observés pour tout le canton de Vaud
- Les 16-19 ans ont été les plus impactés par la révision de la LADB
- ESTIMATIONS: 200 hospitalisations/séjours hospitaliers évités par année (canton de Vaud)

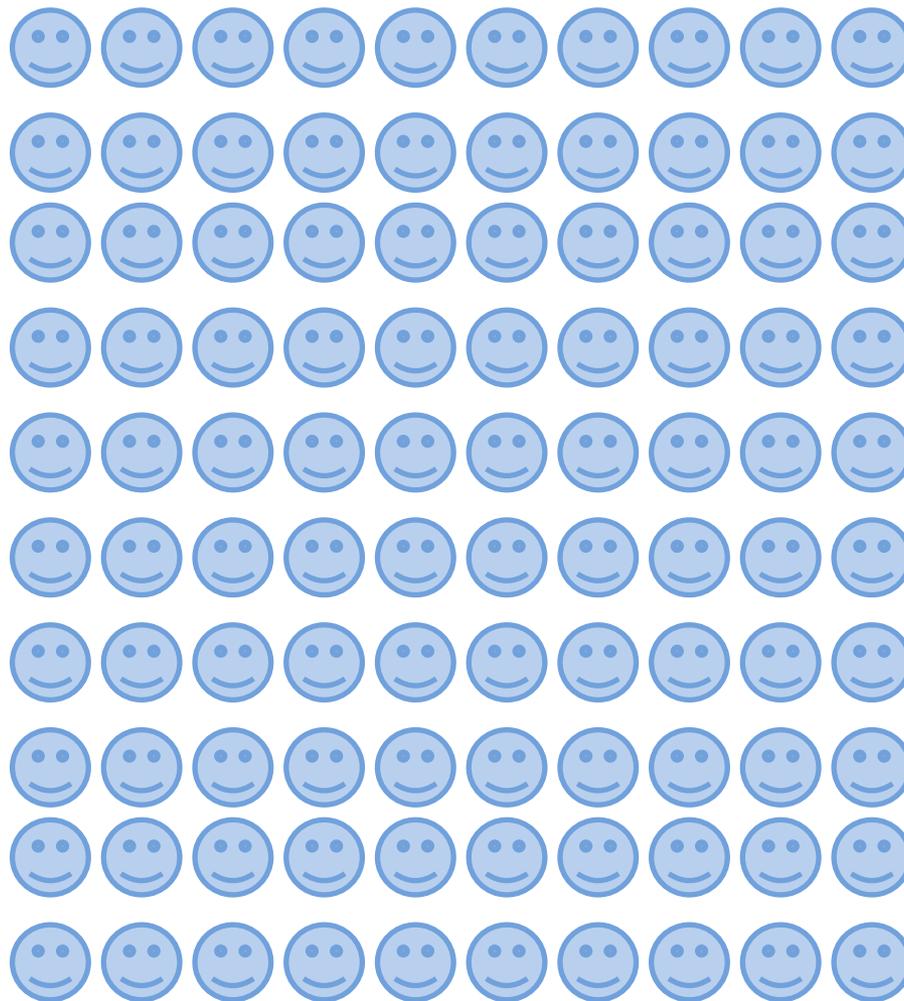
Module II – Analyse des données des urgences du CHUV: pourcentage des admissions avec alcoolémie positive

Module II – méthode

- Pourquoi regarder le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive?
 - Le nombre total d'admissions aux urgences varie au cours du temps
 - Regarder le pourcentage permet de tenir compte de cette variation

Module II – méthode

Nombre total de personnes admises
Aux urgences CHUV



Module II – méthode

Nombre total de personnes admises
Aux urgences CHUV
Avec alcoolémie positive



Nombre total de personnes admises
Aux urgences CHUV

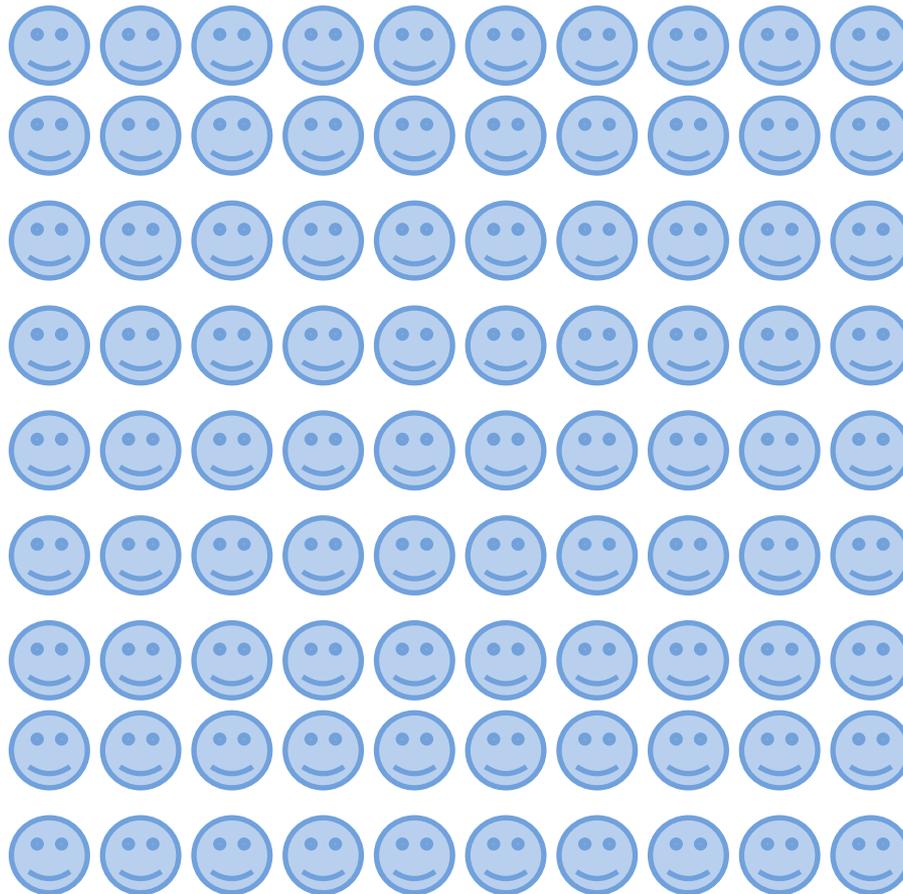


Module II – méthode

Nombre total de personnes admises
Aux urgences CHUV
Avec alcoolémie positive



Nombre total de personnes admises
Aux urgences CHUV



ICI: 4%

Module II

QUESTIONS:

Y-a-t-il un lien entre les changements dans le RHOM et le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive?

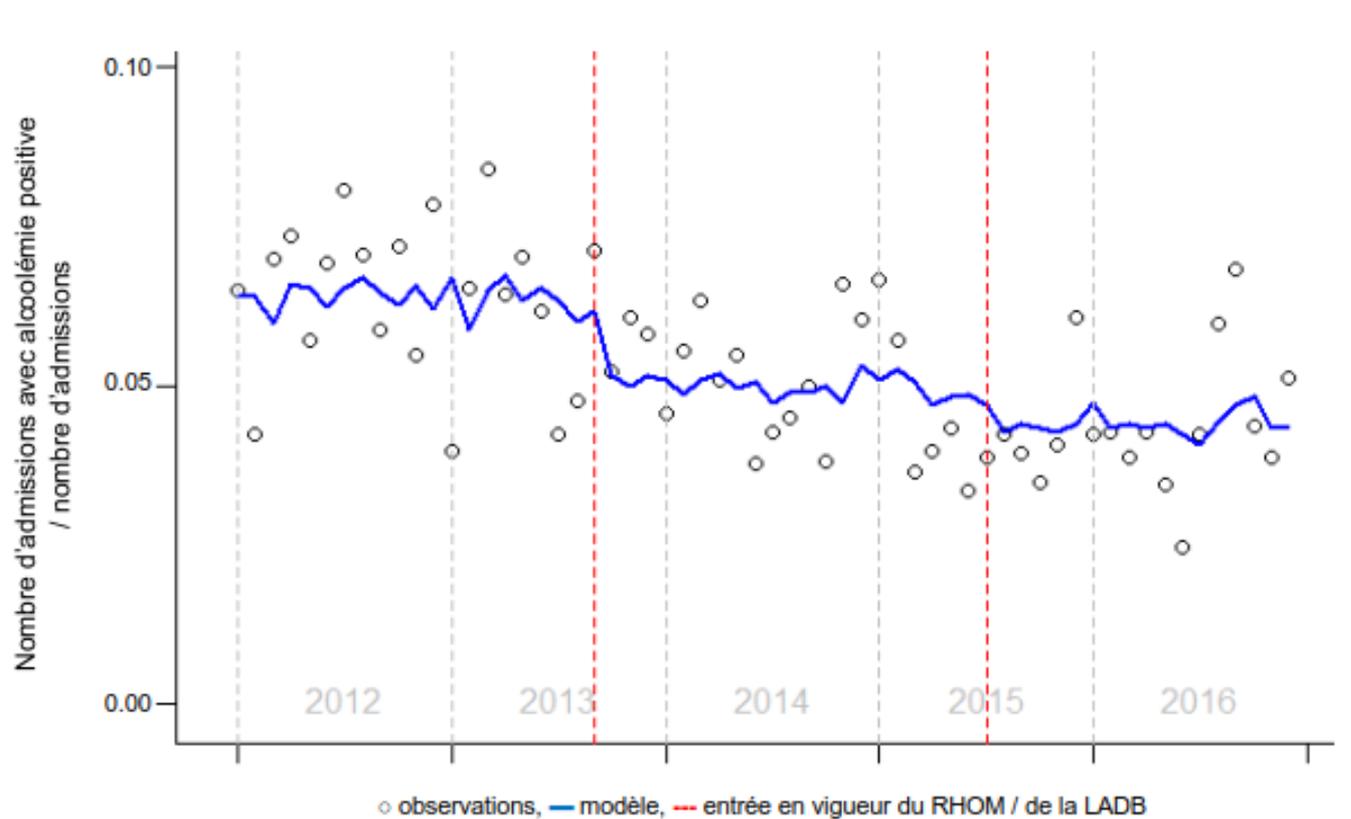
Y-a-t-il un lien entre les changements dans la LADB et le pourcentage d'admission avec alcoolémie positive?

Tableau 3.1 : **Nombre de cas** avec alcoolémie positive, nombre total d'admissions et pourcentage d'admission avec alcoolémie positive par tranche d'âge, 2012-2016

	2012	2013	2014	2015	2016
16 à 29 ans					
Nombre d'admissions avec alcoolémie positive	503	449	403	347	357
Nombre total d'admissions	7595	7477	7945	7838	8077
Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive	6.6%	6.0%	5.1%	4.4%	4.4%
30 à 44 ans					
Nombre d'admissions avec alcoolémie positive	413	371	409	428	402
Nombre total d'admissions	7293	7477	7934	8029	8058
Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive	5.7%	5.0%	5.2%	5.3%	5.0%
45 à 59 ans					
Nombre d'admissions avec alcoolémie positive	422	408	405	397	411
Nombre total d'admissions	6655	6776	7022	7144	7540
Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive	6.3%	6.0%	5.8%	5.6%	5.5%
60 à 69 ans					
Nombre d'admissions avec alcoolémie positive	156	163	165	168	157
Nombre total d'admissions	3836	3968	3790	4098	4161
Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive	4.0%	4.1%	4.3%	4.1%	3.8%
70 ans et plus					
Nombre d'admissions avec alcoolémie positive	134	116	151	132	157
Nombre total d'admissions	9052	9390	9811	10136	10622
Pourcentage des admissions avec alcoolémie positive	1.5%	1.2%	1.5%	1.3%	1.5%

Module II

Illustration de l'évolution du pourcentage des admissions présentant une alcoolémie positive chez les 16 à 29 ans



Module II

Chez les 16-29 ans, l'effet absolu de la LADB (comparé à la période précédant l'entrée en vigueur du RHOM) est significatif : on observe une réduction de -2% (en points de pourcentage) des admissions avec alcoolémies positives (avec un pourcentage de départ de plus de 6% d'admissions avec alcoolémie positive).

Qu'est-ce que cela signifie en pratique?

D'un point de vue clinique, cette réduction est importante (-30%).

Pas d'effet observé dans les autres groupes d'âge

Résumé des résultats: Modules I + II

Résumé des résultats: Modules I + II

RHOM

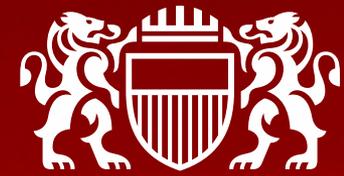
- Env. 90 hospitalisations/séjours hospitaliers avec diagnostic « intoxication alcoolique » évités annuellement pour Lausanne
- Pour le CHUV, environ 100 admissions aux urgences avec alcoolémie positive évitées par an chez les 16-29 ans

LADB

- Env. 200 hospitalisations/séjours hospitaliers avec diagnostic « intoxication alcoolique » évités annuellement dans le canton
- Pour le CHUV, environ 150 admissions aux urgences avec alcoolémie positive évités par an chez les 16 à 29 ans

Conclusions

- Les révisions du RHOM et de la LADB apparaissent avoir eu des effets et peuvent être décrites comme effectives et efficientes
- Les données analysées dans le cadre des Modules I et II sont consistantes mais ne représentent que la pointe de l'iceberg de la consommation excessive d'alcool et des intoxications alcooliques
- Le but de protéger avant tout les adolescent-e-s apparaît atteint



Ville de Lausanne

Effets de la révision de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Commission parlementaire du 9 mai
2019

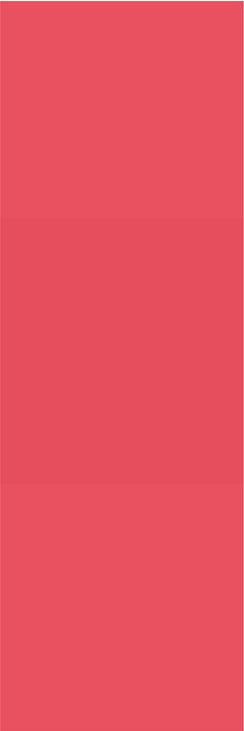
9.5.2019

Florence Nicollier – Cheffe du service de l'économie





1. 1^{ère} étape : 2012-2015
2. 2^{ème} étape : 2015 – aujourd'hui
3. Alcool : quelques chiffres
4. Remarques et constats sur le terrain
5. Conclusions



1^{ère} étape : 2012-2015

1^{ère} étape : 2012-2015

- Rapport-préavis n°2012/58 du 29 novembre 2012
« Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public »

Les actions municipales se sont déclinées en 4 axes :

a) Conditions d'ouverture et de prolongations d'horaire des établissements de nuit – modification du règlement municipal sur les établissements et les manifestations : heure de police fixée à 03h et exigences de disposer d'un concept de sécurité pour bénéficier de prolongations jusqu'à 05h

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013

1^{ère} étape : 2012-2015

b) Horaires de vente d'alcool réduits dans les commerces – les commerces et les kiosques au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ont l'obligation de fermer à 20h les vendredis et samedis

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013

En parallèle, « gentleman agreement » avec les CFF, qui imposent par les biais des baux à loyer passés avec leurs exploitants, l'arrêt de la vente d'alcool à 20h dans les magasins situés dans le périmètre de la gare.

c) Protection des quartiers à habitat prépondérant sur la base de l'art. 77 du Règlement du plan général d'affectation (RPGA) – par ces mesures et dans certains quartiers déterminés du centre-ville, la Municipalité peut interdire l'ouverture de nouveaux établissements et prendre des mesures visant à diminuer les inconvénients (par exemple réduction des horaires des établissements de nuit)

1ère étape : 2012-2015

d) Modifications du Règlement général de police – ces mesures visent des règles de comportement sur l'espace public (par exemple interdictions de périmètre ou de troubles à l'ordre public par la consommation excessive d'alcool)



2

2^{ème} étape : 2015 –
aujourd'hui

2^{ème} étape : 2015 – aujourd'hui

- Avec l'entrée en vigueur des modifications de la LADB, deux principales mesures sont intervenues :
 - 1) Introduction d'un double horaire pour les magasins qui sont au bénéfice d'une licence permettant la vente d'alcool à l'emporter (fin de la vente d'alcool à 20h, Lausanne ayant fait usage de la possibilité de la LADB) et fermeture des magasins à 22h. tous les jours.

= assouplissement par rapport au régime précédent pour les vendredis et samedis
 - 2) Introduction pour les établissements de nuit de l'heure blanche de 05h à 06h (pas de vente ni de service de boissons alcooliques).



3

Alcool : quelques chiffres

Alcool : quelques chiffres

	Nombre magasins vendant de l'alcool	Contrôles	Dénonciations	%	Dénonciations liées à l'alcool
2015		268	12	4.5%	1
2016	102	213	11	5.2%	4
2017	107	84	10	11.9%	4
2018	114	317	24	7.5%	6



4

Remarques et constats du terrain

Remarques et constats sur le terrain

- Difficile de parler de baisse de consommation chez les jeunes mais certains phénomènes d'alcoolisation massive (de type « botellons ») ont disparu, même si les rassemblements dans les parcs et lieux de fréquentation sont restés identiques.
- Les jeunes ont trouvé la parade pour s'approvisionner à l'avance en boissons alcooliques. En revanche, la mission des jeunes (majeurs) de se rendre dans les commerces pour ravitailler les mineurs en cours de soirée a été directement impactée par la mesure.
- La pression mise sur les commerçants semble avoir eu un effet positif en terme de ventes d'alcool en dehors des heures autorisées et de vente aux mineurs.

Remarques et constats sur le terrain

- D'autres mesures ont également été prises par la Municipalité, en terme de sécurité dans les espaces publics, en particulier par une extension du rôle des correspondants de nuit, qui agissent par des prestations de médiation et de prévention dans le cadre des soirées lausannoises.
- De même, depuis 2013, la Direction de l'enfance de la jeunesse et des quartiers coordonne une campagne de prévention des problèmes liés à l'alcool auprès des jeunes et des jeunes adultes. Par exemple, la campagne de 2015 intitulée « pote bourré = pote en danger », en particulier son clip de prévention, a été vue par plus de 2.5 millions de personnes et plus de 7000 foyers ont été touchés par les flyers. Une nouvelle campagne 2019 sera lancée le 15 mai 2019, élargissant son champ d'actions en intégrant le tabac et le cannabis.



5

Conclusions

Conclusions

- Ensemble de mesures sont nécessaires et actions conjointes par les différents intervenants (prévention, réglementation, contrôles).
- Rester modestes sur les résultats et maintenir les actions entreprises.
- Se pose la question d'augmenter la taxe d'exploitation pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter (perçue sur le chiffre d'affaires moyen des boissons alcooliques réalisé au cours des deux années précédentes, soit 2% net de TVA, réparti 1% VD - 1% communes) : modification de la LADB (art. 53 LADB, notamment 53 e et i) ?



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos et consort - A quelle sauce l'Etat gère-t-il sa LADE ?

Rappel

La Loi sur l'appui au développement économique (LADE) a pour but de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée.

Les compétences pour allouer ces aides varient en fonction des montants engagés. Si le Conseil d'Etat est compétent pour les aides à fonds perdu de plus de 250'000 francs, le département en charge de l'économie a la compétence d'octroyer des aides jusqu'à 100'000 francs (art. 5 LADE).

Ces aides doivent répondre à certains principes tels que le renforcement de la vitalité et de la compétitivité économique, du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ou des principes du développement durable (art. 2 LADE).

La loi prévoit enfin différentes dispositions pour encadrer les processus d'octroi, comme le contingentement (art. 39), le contrôle et le suivi (art. 38). Dans d'autres cas, les subventions peuvent être assorties de conditions (art. 37).

Conformément à l'article 8 de la LADE, le Conseil d'Etat présentera prochainement un rapport sur sa politique d'appui au développement économique (PADE). Il doit y formuler des constats, en dressant les enjeux et en proposant un programme d'actions. Dans l'intervalle, il nous paraît important que le Conseil d'Etat nous informe des critères à respecter pour accorder des aides financières sur la base de la LADE, ainsi que des outils existants pour contrôler la mise en œuvre de cette politique publique.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment le respect des principes décrits à l'article 2 LADE sont-ils appliqués ?
2. Existe-t-il des critères qui permettent d'orienter le Conseil d'Etat, respectivement le département pour octroyer ces aides directes ou indirectes ?
3. Selon quelles modalités l'autorité compétente décide-t-elle d'assortir des conditions en matière financière (art. 37 al. 1), sociale (art. 37 al. 2) ou environnementale (art. 37 al. 2) aux décisions qu'elle prend en la matière ?
4. Existe-t-il un monitoring précis des aides octroyées tant par le SPECo que par les régions ?
5. Comment est-ce que la procédure de gestion des risques, prévue à l'art. 38 LADE, est-elle appliquée, et à quelle fréquence ?
6. Conformément à l'art. 39 al. 4 LADE, les aides sont-elles contingentées sur la base des principes et buts de la loi ?
7. Quelles sont les procédures mises en place pour se prémunir des risques de conflits d'intérêts tant au sein du département que des régions délivrant des aides au sens de la LADE ?
8. Suite au rapport de la Cour des comptes du 25 février 2015, le département a-t-il veillé à une meilleure cohérence des objectifs (LADE, PADE, Régions), leur suivi et un meilleur contrôle de la pérennisation des projets ?
9. Sur quelle base légale le DEV est-il subventionné et à quel montant annuel ?
10. Comment ces ressources sont-elles utilisées, selon quels critères et objectifs ?

(Signé) Vassilis Venizelos et 1 cosignataire

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction et rappel du contexte :

La Loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05) a pour but de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Elle offre la possibilité à l'Etat de prendre des mesures visant à :

- promouvoir le canton (chapitre II) pour des actions de promotion et des organismes de promotion de portée cantonale ;
- valoriser les potentiels économiques et territoriaux des régions et du canton (chapitre III) pour des projets dits « projets régionaux » et les organismes régionaux ;
- encourager l'innovation et la diversification de l'économie privée (chapitre IV) pour des projets dits « projets d'entreprises » et les prestataires de services aux entreprises.

Ces trois mesures s'inscrivent dans des dispositions générales communes (chapitre I, définissant les buts, principes et autorités d'octroi notamment), de procédures (chapitre V définissant les charges et conditions et le contrôle et suivi) et financières (chapitre VI).

Depuis le 1er janvier 2017, l'application de la loi sur l'appui au développement économique s'appuie sur deux règlements qui traitent respectivement des chapitres III et IV :

- règlement d'application du 3 février 2016 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique pour les subventions aux projets régionaux (RLADEPR ; RSV 900.05.1) ;
- règlement d'application du 3 février 2016 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique pour les aides indirectes pour les prestations de services et les subventions aux projets d'entreprises (RLADEPE ; RSV 900.05.2).

Il est à noter que ces deux règlements assurent la codification des outils financiers de la LADE. Ils ne se substituent pas à la politique d'appui au développement économique (PADE) qui fixe la ligne politique, par le biais d'axes stratégiques dans lesquels doivent s'inscrire les projets cofinancés.

La LADE, dans son art. 8, oblige le Conseil d'Etat à procéder régulièrement à une évaluation de la PADE par des tiers externes. Elle précise également qu'une fois par législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur sa politique d'appui au développement économique qui comprend : constats et enjeux, résultats des évaluations, axes stratégiques de développement et programme d'actions.

L'évaluation de la PADE 2012-2017 a été réalisée par Ecoplan et Sofies et est publiée sur le site Internet de l'Etat de Vaud (www.vd.ch/pade). Elle servira de référence pour l'élaboration du rapport qui sera soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil en 2019 avec la nouvelle PADE 2018-2022 (conformément à l'art. 8, al. 3 LADE).

Réponses aux questions de l'interpellant

1. Comment le respect des principes décrits à l'article 2 LADE sont-ils appliqués ?

L'article 2 LADE précise que l'Etat de Vaud :

- a. s'assure que les principes du développement durable sont respectés,
- b. privilégie un développement économique équilibré en veillant à réduire les disparités,
- c. contribue à renforcer la vitalité et la compétitivité économique,
- d. favorise la diversité des activités, la préservation et la création d'emplois,
- e. favorise la collaboration, la coordination et l'échange d'expérience entre les milieux privés et publics au niveau régional, cantonal et supra-cantonal,
- f. respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité,
- g. veille à ne pas créer de distorsion de concurrence.

Ces principes concernent différents niveaux de mise en œuvre de la LADE, à savoir :

- le niveau stratégique (PADE ou stratégies des organismes et prestataires reconnus),

- le niveau des projets (décision par décision),
- le pilotage général du dispositif (statistiques des décisions prises et indicateurs de suivi annuels pour les organismes de promotion et les prestataires de service).

Les lettres b, c, d et e ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration de la PADE qui traduit ces principes validés par le Grand Conseil. Les lettres a, b, f et g s'appliquent aux projets de la manière suivante :

Projets régionaux :

Le règlement RLADEPR, dans son article 5, impose une analyse des projets sous l'angle du développement durable tant pour les manifestations que pour les infrastructures. Les fiches d'examen interne du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) – rédigées par les chef-fe-s de projet – imposent de veiller de manière spécifique aux alinéas f et g.

A noter encore que le rapport d'activité annuel du SPEI présente des statistiques régionalisées qui permettent notamment de prendre en considération l'alinéa b (répartition par région des décisions prises) :

Projets d'entreprises :

Avant l'octroi d'une subvention pour un projet d'entreprise au titre des articles 31 LADE et suivants, toute demande de soutien est analysée en détail par le SPEI. Il s'assure notamment que l'entreprise concernée est éligible au titre de la Politique d'appui au développement économique (PADE), à savoir qu'elle réalise des activités de recherche et développement ou de production industrielle et qu'elle est active dans l'un des 8 secteurs prioritaires définis dans le document précité, soit :

- Sciences de la vie (pharma, biotech, medtech)
- Technologies de l'information et de la communication
- Cleantech
- Industrie de précision
- Industrie agro-alimentaire
- Industrie des produits haut de gamme
- Sport international
- Tourisme

Par ailleurs, les dispositions prévues dans le cadre du règlement d'application de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique pour les aides indirectes, pour les prestations de services et les subventions aux projets d'entreprises (RLADEPE ; RSV 900.05.2) permettent de s'assurer que l'intervention étatique respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Ainsi, l'aide ne dépassera jamais les 50% du projet concerné et sera plafonnée en fonction de chaque type d'aide financière octroyée. Finalement, le risque de distorsion de concurrence est limité car les soutiens sont accordés aux entreprises actives dans les industries et technologies de pointe qui possèdent généralement des brevets permettant de leur assurer une certaine exclusivité sur le marché. Par ailleurs et pour autant que son plan d'affaires ait été jugé réaliste par le SPEI, toute entreprise respectant les critères d'octroi définis dans le règlement précité peut prétendre aux aides financières prévues aux articles 31 et suivants LADE. Le risque de distorsion de concurrence est donc évité.

2. Existe-t-il des critères qui permettent d'orienter le Conseil d'Etat, respectivement le département pour octroyer ces aides directes ou indirectes ?

Les deux règlements RLADEPR et RLADEPE, entrés en vigueur le 1er janvier 2017, apportent des précisions sur les critères de calcul des subventions.

Projets régionaux :

Le RLADEPR précise la typologie des études, mesures organisationnelles, manifestations, infrastructures et abaissement du prix de vente ou de location de terrains industriels pouvant faire l'objet d'un soutien financier (art. 11, 16, 17, 22 et 26). Les modalités de calculs de la subvention sont définies au chapitre V dudit règlement. Elles s'appuient sur les éléments suivants : appréciation qualitative et quantitative du projet, situation financière du bénéficiaire, viabilité économique, intégration du projet dans le développement de la région, effort local.

Projets d'entreprises :

Le RLADEPE précise les modalités d'octroi, de calcul et de suivi des subventions qui peuvent être accordées aux projets d'entreprises. Les modalités de calcul des subventions sont définies aux articles 12, 14, 16, 20, 22, 25, 30, 33 et 34.

3. Selon quelles modalités l'autorité compétente décide-t-elle d'assortir des conditions en matière financière (art. 37 al. 1), sociale (art. 37 al. 2) ou environnementale (art. 37 al. 3) aux décisions qu'elle prend en la matière ?

Le respect de l'art 37, al. 2 (respect des conventions collectives de travail en vigueur ou des usages locaux) est obligatoire pour tout bénéficiaire d'une subvention LADE. C'est pourquoi, tout demandeur de subvention est tenu de remplir un formulaire dans lequel il s'engage à respecter cette condition.

Le contrôle du respect des CCT relève des commissions paritaires. Le SPEI collabore avec le Service de l'emploi (SDE), respectivement l'unité «Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs», qui, en cas de doute, met son expertise à disposition et peut consulter directement les commissions paritaires compétentes. Si des infractions sérieuses au respect des CCT et usages en vigueur sont relevées, le SPEI peut annuler le versement d'une aide.

Dans la pratique actuelle, le SPEI suit une approche pragmatique, en particulier s'agissant des aides relatives à la formation du personnel technique ou scientifique nouvellement engagé : il refuse de soutenir une entreprise lorsque les contrats de travail proposés aux collaborateurs présentent un salaire jugé trop bas en regard du calculateur de Stat-VD sur lequel se base le SDE pour effectuer ses contrôles.

Cette approche est cohérente avec la mission dévolue au SPEI et paraît être la plus adaptée et la plus proportionnée au regard des exigences de contrôle de la LADE, pleinement respectée.

L'application des alinéas 1 et 3 de l'article 37 est laissée à l'appréciation de l'autorité d'octroi. Elle est appliquée de la manière suivante pour chacune des mesures de la loi :

Pour les projets régionaux : les décisions prises s'appuient sur les documents fournis par le porteur de projet et par l'analyse réalisée par les organismes régionaux, laquelle est définie de manière précise à l'article 5 du règlement. Outre une appréciation qualitative, quantitative et financière du projet et du demandeur, il est exigé une analyse Boussole21 pour les infrastructures et la présentation des mesures prises sous l'angle du développement durable pour les manifestations. De plus, l'article 7, al. 2 RLADEPR précise que le SPEI procède systématiquement à une consultation formelle et en temps opportun des services particulièrement concernés par le projet. Cet élément est également pris en compte pour assortir d'éventuelles conditions en matière financière, environnementale ou sociale.

Pour les projets d'entreprises : les décisions prises s'appuient sur les documents fournis par le porteur de projet définis à l'article 3 du règlement. Par ailleurs, lors de l'octroi d'un cautionnement bancaire au sens de l'art. 33 LADE, une convention est signée entre l'Etat et l'entreprise. Cette dernière précise notamment les obligations du bénéficiaire de la subvention, telles que son engagement au respect des conventions collectives de travail de la branche ou encore à ne pas procéder à une distribution de dividende en cas de non-respect du plan d'amortissement défini. Le document précité contient également une clause de maintien des activités dans le canton de Vaud pendant toute la durée du cautionnement.

En outre, le respect de la subsidiarité, de la proportionnalité et de l'absence de distorsion de concurrence est entièrement pris en considération dans le cadre du règlement RLADEPE et de la PADE.

D'une part, le dispositif de soutien aux projets d'entreprises repose sur deux principes d'intervention cardinaux qui se cumulent :

- prise en charge d'un maximum de 50% des coûts d'un projet (caractère subsidiaire de l'aide par rapport à l'apport de fonds privés nécessaire par le porteur de projet) ;
- limitation de l'aide à un montant plafond pour chaque projet (caractère incitatif de l'aide permettant de respecter la proportionnalité par rapport à l'apport de fonds privés nécessaire par le porteur de projet).

D'autre part, l'examen des demandes de soutien au titre des projets d'entreprises se base sur des informations et une documentation détaillées, telles que prévues à l'art. 4 RLADEPE, qui permettent de tenir compte de la subsidiarité du soutien de l'Etat.

S'agissant du respect du principe d'absence de distorsion de concurrence, une analyse est menée en application de la PADE, qui mentionne dans son annexe 3t les secteurs et types d'activités ciblés par le Conseil d'Etat au titre des projets d'entreprises.

4. Existe-t-il un monitoring précis des aides octroyées tant par le SPEI que par les régions ?

Toutes les aides financières octroyées par le SPEI (aides à fonds perdu, prêts, cautions et arrière-cautions) sont répertoriées et suivies dans un logiciel dont l'accès est limité à certaines personnes du service. Ces tableaux contiennent différentes données (montants octroyés, emplois, type d'activités, adresses, etc.) permettant au SPEI d'établir des statistiques sur l'octroi des aides. SAP, le logiciel financier qu'utilise l'Etat de Vaud, par lequel tous les paiements et remboursements sont faits, est bien évidemment un outil permettant également un monitoring.

Le rapport d'activités du SPEI sur l'appui au développement économique, qui est publié chaque année, renseigne de manière précise sur les indicateurs de suivi annuel relatifs à l'ensemble des aides et mesures de soutien de la LADE.

En outre, pour les projets régionaux, l'ensemble des décisions prises depuis 2012 est publié sur le site internet de l'Etat de Vaud (<https://www.vd.ch/themes/economie/developpement-regional/projets-cofinances/>).

5. Comment est-ce que la procédure de gestion des risques, prévue à l'art. 38 LADE, est-elle appliquée, et à quelle fréquence ?

Chaque année, sur la base des comptes audités de l'année précédente, l'équipe « Finance » (back-office) composée de l'Adjoint au Chef de service responsable des finances, du comptable du service et de la Responsable financière départementale du Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (SG-DEIS), analyse les comptes, émet un rapport « Check-up financier » et donne une note de risque allant de 1 (pas de risque), à 4 (très risqué). Pour les dossiers de risque 3 et 4, le Chef de projet, qui est en contact avec les entreprises (front-office), doit établir un rapport (Fiche d'analyse du risque – FAN) axé sur l'année en cours et les perspectives d'avenir. Il détermine ensuite sa propre note et, d'un commun accord entre le back-office et le front-office, une note moyenne est inscrite dans le tableau de suivi excel. Pour les notes finales de 3 et 4, une rencontre avec l'entreprise est en principe organisée. Dans le cadre des prêts et des cautionnements, si la note est de 4, un correctif d'actif est inscrit dans les comptes de l'Etat de Vaud, ce en accord avec le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI).

6. Conformément à l'art. 39 al. 4 LADE, les aides sont-elles contingentées sur la base des principes et buts de la loi ?

A ce jour, cet alinéa n'a pas fait l'objet de contingentements.

7. Quelles sont les procédures mises en place pour se prémunir des risques de conflits d'intérêts tant au sein du département que des régions délivrant des aides au sens de la LADE ?

Le Conseil d'Etat a émis en mars 2016 une directive d'application concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein de l'administration cantonale vaudoise (ACV). Celle-ci «*définit les règles de conduite des collaborateurs-trices afin d'assurer que les prestations du service public soient délivrées de manière éthique et impartiale. Elle définit les processus d'annonce et de gestion des situations de conflits d'intérêts et fixe également les principes à respecter en matière de cadeaux et d'invitations faits aux collaborateurs.*»

À cet égard, les règles sont clairement définies :

«Le-la collaborateur-trice est tenu-e d'aménager ses affaires privées, ses activités associatives et extraprofessionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec son activité professionnelle. Il incombe à tout-e collaborateur-trice d'identifier les conflits d'intérêts réels ou potentiels auxquels il est confronté et d'en informer sans tarder son autorité d'engagement.»

En cas de risque concret de partialité, les collaborateurs de l'ACV sont tenus de se récuser. En outre, l'autorité d'engagement agit de manière préventive lorsqu'elle confie des tâches et projets à ses collaborateurs, afin d'éviter tout risque potentiel de conflits d'intérêts.

Les collaborateurs de l'ACV qui contreviendraient aux directives précitées s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de leur contrat de travail, conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, et, le cas échéant, à des sanctions pénales en application du Code pénal suisse.

Pour l'heure, les directives précitées ne concernent que les collaborateurs de l'ACV, les membres des organismes régionaux n'y étant pas soumis. Lors d'une prochaine rencontre avec ceux-ci, le SPEI abordera ce point afin d'envisager la mise en place d'une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts similaire à celle instaurée par l'Etat de Vaud.

8. Suite au rapport de la Cour des comptes du 25 février 2015, le département a-t-il veillé à une meilleure cohérence des objectifs (LADE, PADE, Régions), leur suivi et un meilleur contrôle de la pérennisation des projets ?

Une nouvelle politique d'appui au développement économique (PADE) est en cours d'élaboration. Sa structure revue tiendra compte des remarques de la Cour des Comptes, afin notamment de mieux identifier les groupes cibles, de clarifier les outputs et les outcomes attendus, voire les impacts.

Les organismes régionaux ont tous révisé leurs stratégies régionales. La forme de ces dernières a évolué, avec la mise en place de ce qui a été appelé un modèle d'efficacité présentant les outputs, outcomes et impacts attendus, ainsi que les ressources à mobiliser.

Au niveau des projets régionaux, le RLADEPR introduit un « controlling orienté résultats » tel que suggéré par la Cour des comptes, tant au niveau de l'octroi de la subvention (art. 5, al. 3, let. c) que des versements financiers (art. 9, al. 2, let. a).

Ces évolutions permettent une meilleure mise en cohérence des objectifs cantonaux et régionaux et une vérification de la contribution des projets à la réalisation des objectifs de rangs supérieurs.

9. Sur quelle base légale le DEV est-il subventionné et à quel montant annuel ?

En tant qu'organisme de promotion économique, le DEV est subventionné à hauteur de CHF 1'560'000.- par année au titre des articles 11 à 13 LADE.

10. Comment ces ressources sont-elles utilisées, selon quels critères et objectifs ?

Les secteurs économiques et types d'activités ciblés par le DEV et définis par la PADE sont les suivants :

Secteurs prioritaires :

- Sciences de la vie (pharma, biotech, medtech)
- Technologies de l'information et de la communication
- Cleantech
- Industrie de précision
- Industrie agro-alimentaire
- Industrie des produits haut de gamme
- Sport international
- Tourisme

Types d'activités :

- Recherche et développement
- Production
- Sièges internationaux

Les objectifs du DEV sont définis dans une stratégie validée une fois par législature au moins par le Chef du DEIS. Il s'agit notamment de :

- l'accompagnement des entreprises étrangères dans toutes leurs démarches d'implantation sur territoire vaudois et la facilitation de leur intégration dans le tissu économique,
- l'appui et le soutien au réseau de prospection et d'acquisition d'entreprises étrangères sur les marchés couverts par l'Association Greater Geneva Berne Area (GGBa),
- la prospection et l'acquisition d'entreprises étrangères sur les marchés non couverts par l'association susmentionnée,

- l'organisation ponctuelle d'actions de promotion et de missions économiques ciblées dans les secteurs prioritaires de la politique d'appui au développement économique (PADE),
- le suivi et la fidélisation des entreprises implantées.

Pour réaliser ces missions, le DEV peut compter sur une équipe de 9 personnes qui a contribué, entre 2012 et 2016 à l'implantation de 175 entreprises, annonçant la création de 2'235 nouveaux emplois à 5 ans.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Catherine Labouchère et consorts – La vision du Conseil d’Etat sur l’innovation et sa stratégie subséquente

Texte déposé

Le Conseil fédéral dans un récent rapport datant de février 2018 « Vision d’ensemble de la politique d’innovation » dit, en substance, que la politique d’innovation de la Suisse est fortement ancrée dans le fédéralisme et ne nécessite pas de pilotage par la Confédération. De cela découle le fait qu’il n’y a pas lieu de créer actuellement un *masterplan* ou une loi spécifique sur l’innovation au niveau fédéral. La question relève donc de l’affaire des cantons.

Dans notre canton, l’innovation on en parle beaucoup. On l’invoque, à juste titre, lorsqu’on décrit la dynamique de succès des start-ups issues de nos Hautes écoles ou de celle des entreprises vaudoises performantes. Le vocable a même été inclus dans la nouvelle dénomination d’un département celui du Département de l’économie, de l’innovation et du sport (DEIS), mais en réalité que recouvre cette notion en termes de vision gouvernementale, de stratégie et de processus de mise en œuvre ?

Le canton consacre beaucoup de moyens à l’éducation, au soutien aux entreprises naissantes, à l’appui au développement économique. Tout cela est à saluer, mais en quoi cela consiste-t-il ? Certes, Innovaud, le Développement économique du canton de Vaud (DEV) existent, la promotion économique aussi, mais encore ?

Le but de ce postulat est d’inviter de Conseil d’Etat à établir un rapport étayé en regard de l’innovation comprenant notamment les éléments suivants :

- Sa vision de l’innovation ;
- Sa stratégie pour la mettre en place durablement ;
- Les domaines qu’il souhaite privilégier ;
- Les mesures d’accompagnement qu’il envisage ;
- Les moyens de mise en œuvre tant administratifs que financiers qu’il souhaite y consacrer, notamment le financement à cet effet figurant dans le programme de législature et sa concrétisation annoncée à hauteur de 75 millions de francs lors de la publication des comptes 2017 de l’Etat de Vaud ;
- Les collaborations envisagées avec d’autres cantons ;
- Son avis sur le partenariat public-privé pour la soutenir.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Catherine Labouchère
et 31 cosignataires*

Développement

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Pourquoi ce postulat ? L’économie vaudoise se porte bien, le chômage est au plus bas, les Hautes écoles sont performantes, la culture se développe, alors faut-il une étude ? Je me suis posée cette question, mais c’est justement parce que tout va bien qu’anticiper est nécessaire. Se reposer sur ses lauriers n’est jamais sage. Il existe de multiples formules pour exprimer cela. Chez les Romains, on disait « la roche tarpéienne n’est pas loin du Capitole ». Il ne s’agit pas d’être catastrophiste, mais tout simplement d’être vigilants et de réfléchir à l’avenir.

Les engagements et défis ne manquent pas, dans notre canton : transports, environnement, santé, social, culture, logement, mobilité, énergie, fiscalité. Tous ces thèmes et bien d’autres encore font débat chaque semaine dans ce parlement. Etudes et rapports se succèdent sur l’énergie, le social, les investissements prioritaires, etc. Mais peu est dit sur ce qui nous permettra, à long terme, d’assumer toutes ces tâches en termes d’engagement, de charges et d’investissements. Les cerveaux constituent la

pierre angulaire de nos ressources et ils sont à l'origine de l'innovation. Il s'avère donc indispensable d'en savoir un peu plus sur la vision et la stratégie subséquente du Conseil d'Etat pour que l'innovation reste le moteur de notre succès, qui nous permet d'assumer les engagements dont je viens de parler. Je pourrais continuer longtemps sur ce sujet, tellement il y a à dire sur les différents aspects de l'innovation, mais je m'arrêterai là ; l'occasion me sera donnée, en commission, d'en débattre plus longuement.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Catherine Labouchère et consorts - La vision du Conseil d'Etat sur l'innovation et sa stratégie subséquente

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 20 septembre 2018 à la Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Catherine Labouchère, Monique Ryf, Carole Dubois, de MM. Alexandre Berthoud, Philippe Jobin, Laurent Miéville, et de Mme Carine Carvalho, confirmée dans sa fonction de présidente-rapporteuse.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), M. Raphaël Conz, chef ad intérim du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission, assisté de Mme Marie Poncet Schmid, rédactrice. Nous les remercions pour la qualité des notes de séances qui ont très largement contribué à la rédaction de ce rapport.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante déclare ses intérêts : elle est membre de la Commission de gestion du Grand Conseil et préside la Fondation pour l'Université de Lausanne et la Fondation ISREC pour la recherche sur le cancer, qui soutiennent beaucoup l'innovation, la relève académique, des start-ups porteuses d'avenir. Elle a été étonnée par les propos qu'a récemment tenus le CEO de la Banque cantonale vaudoise, lors de la dernière présentation annuelle que donne la banque aux députés. Il a déclaré que le défi est de trouver les personnes qui disposent des compétences métier nécessaires pour assurer le futur de la banque. C'est surprenant, dans la mesure où le monde bancaire a déjà connu de nombreux changements. Est-ce une question de compétences, de plans de carrières ? Existe-t-il une stratégie pour faire revenir dans notre pays les Suisses qui ont acquis des compétences à l'étranger ?

De manière plus large, la postulante s'interroge sur les conditions-cadre dans ce domaine. L'accord international sur le marché public met beaucoup de temps à être révisé, même si dans certains secteurs, comme la construction, il existe une charte. Beaucoup d'argent est investi par le SPEI dans la formation ou en soutien aux start-ups. Mais que se passe-t-il ensuite ? Par ce postulat, la députée souhaite que le Conseil d'Etat donne plus d'informations que celles contenues dans le Programme de législature 2017-2022 et les rapports d'Innovaud, notamment les intéressants numéros 16 et 17.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas discuté formellement de ce postulat et ne s'oppose pas à son renvoi. Dès le début de la nouvelle législature, il a affirmé sa volonté de donner un nouvel élan à l'innovation. Elle a été incluse dans le département de l'économie compte tenu de son importance pour le dynamisme économique et les emplois de demain, et introduite dans le nom du département. A la connaissance du conseiller d'Etat, une telle mention dans la dénomination d'un département cantonal est une spécificité vaudoise.

La volonté et l'ambition du gouvernement se traduisent par des actes : l'innovation figure en bonne place dans le Programme de législature 2017-2022, et lors du bouclage des premiers comptes de la législature, le Conseil d'État y a alloué 75 millions de francs.

Cette politique se base sur plusieurs constats. La volonté de la politique publique de la dernière législature est d'assurer une économie diversifiée et non, par exemple, tournée uniquement vers les services comme l'était l'Irlande. Le secteur agricole connaît des difficultés dans le canton de Vaud. Un effort supplémentaire est donc prévu dans le budget 2019. Lors de la dernière législature, on a fourni des efforts pour maintenir la place industrielle et conserver la diversification du tissu économique. Cela permet de mieux absorber les chocs conjoncturels et cela permet surtout à l'ensemble des jeunes Vaudoises et Vaudois d'avoir des perspectives professionnelles et de se réaliser. La coexistence de multinationales et de PME illustre également la diversité de notre économie.

L'économie vaudoise gagne 1 franc sur 2 à l'exportation. Compte tenu de la cherté de la main d'œuvre et du franc, une économie innovante est vitale, la seule manière d'exister sur les marchés extérieurs. Notre succès dépend de notre capacité à innover.

Pour cette raison, le département a mis en place Innovaud et multiplié les politiques publiques de maillage entre les Hautes écoles, les centres de recherche issus du privé et la place économique. Cette perméabilité constitue un atout de notre canton, souvent en tête des classements pour ses start-ups innovantes.

La santé économique actuelle de notre canton est bonne, avec un taux de chômage bas et des demandes de réduction de l'horaire de travail (RHT) insignifiantes. De plus, le degré de confiance des entrepreneur-e-s est élevé. Malgré cette situation positive, il importe de se demander ce qui se passera dans six mois. En effet, notre économie est soumise à des phénomènes qui dépassent le canton.

L'État peut instaurer les conditions-cadre favorables à l'innovation, mais ne peut pas la décréter. Le conseiller d'État a rencontré plusieurs acteurs de l'innovation et investisseurs afin de déterminer ce qui manque dans notre canton pour encourager l'innovation. Certains estiment que les capitaux et montants investis au départ sont insuffisants. Il faut des outils souples, sur mesure, qui correspondent aux besoins des entrepreneurs.

Une des difficultés est de maintenir les entreprises ici. Étudier le fonctionnement d'autres pays est intéressant même si on ne peut pas forcément transposer des politiques qui s'inscrivent dans des contextes différents. Le conseiller d'État a accompagné le conseiller fédéral Schneider-Amman en Israël, pays à la pointe de l'innovation (liens solides entre public et privés, universités et entreprises ; importante diaspora qui finance des projets).

Il faut opérer des choix quand on élabore une stratégie. Le canton veut fédérer et coordonner les acteurs grâce à la Fondation vaudoise de l'innovation.

4. DISCUSSION GENERALE

Sur la pertinence du postulat

Une commissaire estime que l'exposé du conseiller d'État répond déjà largement au postulat. Elle demande à la postulante si elle souhaite que la stratégie se limite à une période définie. La postulante salue les propos du conseiller d'État et souhaite qu'ils se retrouvent dans un rapport détaillé et complet sur la situation et les actions possibles dans le domaine de l'innovation. Elle précise que la question ne s'inscrit pas dans une temporalité précise. Par exemple, définir une stratégie sur cinq ans serait impossible. Une explication sur les actions du Conseil d'État doit être donnée au Grand Conseil, qui en ignore tout ou presque. La complexité et la fragilité de la situation doivent également être exposées, avec les aspects de coordination et de transversalité.

Le conseiller d'État se déclare prêt à apporter une réponse au postulat. Le rapport posera les lignes directrices de la politique d'innovation, mais ne saura être exhaustif.

Un autre commissaire estime que si de nombreux éléments ont déjà été exposés, répondant en grande partie au postulat, le rapport montrera à l'économie que le canton prend ses responsabilités, en plus d'investir 75 millions de francs. Le rapport mettra en lumière le succès du système de soutien à

l'innovation et les acteurs de ce travail. Dans cette mécanique complexe, le rôle de l'État n'est pas facile à définir : il doit non seulement coordonner, mais surtout consolider et soutenir le rôle des acteurs existants. En effet, si on se limite à la coordination, le risque est de diluer les visibilitées et les rôles des acteurs.

Il est précisé que le portail vaud-economie propose de la documentation pour les secteurs de l'innovation technologique dans lesquels le canton se positionne.

Un commissaire s'inquiète du fait que des entreprises et des cerveaux quittent la Suisse et le canton au profit des USA. Il rapporte par exemple que certains CEO ne viennent pas dans les pays où Uber est absent.

Sur les moyens prévus dans le Programme de législation

Un commissaire demande si les 75 millions de francs sont suffisants. Pour le conseiller d'État, ça l'est clairement, puisque la difficulté n'est pas d'ordre financier. Elle est de définir les actions et de fédérer les acteurs. Il cite l'exemple du sport. Le canton abrite de nombreuses fédérations sportives et le sport connaît un développement extraordinaire (vélos électriques, maillots de bain, chronométrage, etc.) devenant un secteur économique important. Pourtant, malgré ces atouts, il manque un spécialiste du développement du sport au Développement Économique du Canton de Vaud (DEV), et aucun équipementier n'est localisé dans le canton. Cela tient au fait que l'on doit définir des objectifs et coordonner les acteurs de l'innovation pour qu'ils atteignent ces objectifs.

La question du capital-risque est également difficile : des deniers publics doivent-ils y être mis ?

Besoins en formation

Un commissaire s'interroge si l'innovation conduira à la disparition de certains métiers. Que faire : créer des formations ?

Une commissaire relève les trois termes clés de la discussion : diversification, exportation et conditions-cadres. Elle demande si le Conseil d'Etat étudie les secteurs à coordonner. Quand on mène une politique d'innovation, au-delà de la question de l'exportation, on doit réfléchir aux métiers et aux besoins en formation, ainsi qu'à l'accès à cette dernière.

Le conseiller d'Etat explique que le canton s'est doté de la politique d'appui au développement économique (PADE) qui fait l'objet d'une évaluation et d'un rapport fixant les secteurs prioritaires de la politique économique, dont le Conseil d'Etat sera saisi prochainement. Il est impossible de mener une politique publique dans tous les secteurs. Les priorités sont fixées en fonction du terrain et du potentiel actuel. Certains sont exclus et ne sont pas aidés, par exemple l'armement. Il s'agit également de savoir comment la recherche peut bénéficier au développement économique.

La question de la formation est délicate : doit-on former les gens dont le tissu économique aura besoin demain ? En Suisse et dans le canton, nous sommes en retard dans le domaine numérique, par exemple : les chefs d'entreprise ont de la peine à trouver certaines compétences, ici. La question du numérique (formation, administration et développement économique) touche plusieurs départements. Or, longtemps, la perméabilité entre départements et politiques publiques a sans doute été insuffisante. Ainsi, le conseiller d'État voit de manière positive l'engagement de M. Lionel Eperon à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire ; il connaît bien le milieu économique et illustre cette perméabilité interdépartementale.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 2 novembre 2018.

*La rapportrice :
(Signé) Carine Carvalho*



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qu'y a-t-il dans la boîte noire du DEV ?

Rappel

Ces dernières années, le « DEV » (développement économique vaudois) a permis l'implantation de plusieurs entreprises sur le territoire vaudois (Lamina technologies, Medtronic, etc.). En 2017, l'activité du DEV aurait permis l'implantation de 24 entreprises et la création de 457 emplois « annoncés » (rapport d'activité 2017).

Cet organisme de promotion économique permet de soutenir le développement économique du canton et des régions, conformément aux buts fixés dans la Loi sur l'appui au développement économique (LADE). Son action semble donc produire des résultats intéressants, ce qui doit être salué.

Le cadre dans lequel cet organisme évolue et les conditions auxquelles le soutien financier du canton est soumis manquent par contre de clarté. Dans sa réponse à l'interpellation Vassilis Venizelos et consorts « À quelle sauce l'Etat gère-t-il sa LADE » ? (18_INT_132, septembre 2018), le Conseil d'Etat rappelle que « le DEV est subventionné à hauteur de 1'560'000 francs par année ». Les missions du DEV sont quant à elle définies « dans une stratégie validée une fois par législature au moins par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ».

Compte tenu du rôle important de cet acteur de la promotion économique du canton, il nous semble utile de clarifier certains éléments. Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes aux Conseil d'Etat.

1. *Par quel processus, les membres du Conseil exécutif du DEV sont-ils nommés ?*
2. *Quelles sont les compétences recherchées pour occuper cette fonction ?*
3. *Comment la subvention cantonale de 1'560'000 francs est-elle utilisée ?*
4. *Que contient « la stratégie validée une fois par législature au moins par le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport » ?*
5. *Cette stratégie est-elle adoptée, discutée par le collège gouvernemental ?*
6. *Comment cette stratégie s'articule-t-elle avec la politique d'appui au développement économique (PADE) ?*
7. *Les activités du DEV font-elles l'objet d'une quelconque surveillance par l'Etat ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Développement Economique Canton de Vaud (DEV) est une association de droit privé, financée par le Canton de Vaud et par ses membres. Il œuvre essentiellement comme organisme d'accueil et d'accompagnement aux entreprises étrangères dans le processus d'implantation de leurs activités sur sol vaudois, en leur proposant un guichet unique.

Ainsi, le DEV remplit les missions suivantes :

- Accompagner les entreprises étrangères dans toutes leurs démarches d'implantation sur territoire vaudois et faciliter leur intégration dans le tissu économique ;
- Assurer la prospection et l'acquisition d'entreprises étrangères de manière ciblée et en collaborant avec les représentations de Greater Geneva Bern area (GGBa) et de Switzerland Global Enterprise (S-GE) ;
- Assurer le suivi et la fidélisation d'entreprises étrangères ;
- Aider ponctuellement l'internationalisation des entreprises vaudoises, notamment au travers de missions à l'étranger.

Pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées, le DEV travaille étroitement avec des partenaires privés (banques, notaires, avocats, fiduciaires) et publics. Il entretient notamment des relations suivies avec les associations de promotion économique régionales regroupées sous l'égide de la Coordination du développement économique vaudois (CODEV). De plus, il collabore avec la plateforme vaudoise dédiée à l'innovation Innovaud et dispose de relations étroites avec les hautes écoles et universités telles que la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD), l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) et l'Université de Lausanne (UNIL).

Le DEV collabore tout particulièrement avec le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) au travers du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), ainsi qu'avec le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) par le biais de l'Administration cantonale des impôts (ACI).

À cet égard, le Conseil d'Etat se réjouit de la très bonne collaboration qu'il entretient avec le DEV et des résultats engendrés par l'activité de cet organisme, qui contribue pleinement -et ce, depuis sa création- à la vitalité, la compétitivité et au rayonnement de l'économie vaudoise. Pour plus de précision à ce sujet, le gouvernement vaudois renvoie aux rapports annuels d'activité du SPEI et du DEV, disponibles en ligne pour tout un chacun, ainsi qu'au site Internet du DEV (www.dev.ch) offrant une multitude d'informations.

Le Conseil d'Etat se réfère également à son communiqué de presse du 23 mai 2019, annonçant une série de mesures visant à renforcer la politique de soutien à l'innovation dans le canton. Parmi ces mesures figure notamment la création d'une nouvelle entité issue de la fusion du DEV (agence de promotion des investissements étrangers) et d'Innovaud (agence de promotion de l'innovation) afin de cibler encore davantage les besoins de l'écosystème vaudois, ainsi que ceux des entreprises, qu'il s'agisse d'entreprises étrangères désireuses de s'implanter sur territoire vaudois, de nouvelles start-ups qui démarrent ou de PME qui innovent et se développent.

La concrétisation de cette fusion est le fruit d'une réflexion menée de manière coordonnée entre le SPEI et les deux organismes précités. Ainsi, et sous réserve de la validation de cette fusion par les assemblées générales des deux entités, la stratégie de promotion des investissements étrangers sera dorénavant focalisée sur l'innovation et ciblera des domaines porteurs pour le canton en termes de développement économique, comme l'oncologie, les foodtech ou encore la cybersécurité. L'efficacité stratégique et organisationnelle des deux entités sera renforcée en regroupant les ressources humaines et financières dans une structure unique, réunie sur un même site.

Au surplus, le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre aux questions suivantes :

1. Par quel processus, les membres du Conseil exécutif du DEV sont-ils nommés ?

Conformément aux statuts du DEV, les 7 à 9 membres du Conseil exécutif sont élus pour une durée de cinq ans par l'Assemblée générale, exception faite des représentants de droit désignés par convention(s) séparée(s).

À ce titre, seul siège un représentant de l'Etat de Vaud désigné par le Conseil d'Etat, selon les dispositions de la convention passée entre l'Etat de Vaud et le DEV fixant les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation de la subvention accordée par le Conseil d'Etat. Dite convention est renouvelée au moins une fois par législature.

Le représentant de l'Etat siège au sein du Conseil exécutif du DEV en qualité d'observateur. Cette pratique est en conformité avec la récente adaptation des directives relatives aux participations financières et personnelles de l'Etat de Vaud, adoptée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019. En effet, le gouvernement vaudois *«encourage les départements à analyser, lors des prochains renouvellements de représentants, la pertinence d'un retrait de l'Etat de l'organe de haute direction des participations financières et personnelles»*.

2. Quelles sont les compétences recherchées pour occuper cette fonction ?

L'Assemblée générale désigne librement les membres du Conseil exécutif. On peut toutefois noter que, jusqu'aujourd'hui, ses membres ont constitué une émanation représentative des composantes de l'association, soit un mélange de représentants des entreprises internationales, des PME et structures locales, des organisations économiques et patronales, des communes et des organismes régionaux.

À titre d'exemple, l'actuel Conseil exécutif du DEV est composé de représentants de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), du Centre Patronal, d'Intuitive Surgical Sàrl, de l'International Institute for Management Development (IMD), de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) et de l'Union des Communes Vaudoises (UCV).

3. Comment la subvention cantonale de 1'560'000 francs est-elle utilisée ?

Le DEV est reconnu par le Conseil d'Etat comme organisme de promotion économique au sens de l'article 11 alinéa 1 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE ; BLV 900.05).

Ainsi, la subvention cantonale annuelle allouée au DEV sert à financer son budget de fonctionnement, comme le prévoit l'art. 13 al. 1 LADE.

À ce titre, elle permet au DEV de supporter ses frais de personnel (salaires, charges sociales, frais de formation, etc.), ses frais de locaux et de matériel (équipement, bureautique, frais administratifs, etc.). Par ailleurs, la subvention permet de financer les projets de développement et de promotion tels que le site internet du DEV, sa présence sur les réseaux sociaux, ses activités de prospection à l'étranger, les frais liés à ses prestations d'accueil et de suivi des entreprises ou encore les mandats de prestations qu'il confie à l'étranger ou en Suisse.

4. Que contient « la stratégie validée une fois par législature au moins par le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport » ?

Comme le stipule l'art. 12 al. 1 let. c LADE, la stratégie du DEV comprend *«un positionnement, une analyse des forces et des faiblesses, des objectifs, des axes stratégiques, un programme d'actions, un schéma d'organisation ainsi qu'un dispositif adéquat d'évaluation des résultats quantitatifs et qualitatifs à atteindre»*.

Ainsi, la dernière stratégie validée par le Chef du DEIS en 2017 contient les éléments suivants :

- l'objectif général et la liste des missions précises du DEV ;
- un schéma d'organisation précisant le nombre de collaborateurs ;
- une analyse SWOT complète identifiant les forces et faiblesses internes liées à la structure ainsi que les opportunités et menaces externes liées aux conditions-cadres ;
- un positionnement stratégique explicitant les principaux marchés-cibles pour les activités de prospection ainsi que les secteurs et types d'activités selon la PADE 2012-2017 ;
- des résultats quantitatifs annuels en termes de nouveaux prospects, de premières visites, d'implantations, d'emplois annoncés immédiats et d'emplois annoncés à 3 ans ;

- des résultats qualitatifs exigeant par exemple le renforcement de la collaboration avec les Hautes écoles et les Technopôles, l'organisation d'au moins une mission économique par année en collaboration avec différents acteurs ou encore la mise en place d'un outil de reporting coordonné entre les acteurs de la promotion économique cantonale, intercantonale et fédérale ;
- une liste des indicateurs annuels de contrôle des résultats et la manière de les communiquer à l'Etat de Vaud.

5. Cette stratégie est-elle adoptée, discutée par le collège gouvernemental ?

Bien que le Chef du DEIS valide la stratégie, tel que le prévoit l'art. 12 al. 1 let. c LADE, celle-ci est annexée à la proposition de reconnaissance du DEV en qualité d'organisme de promotion économique qui est soumise au Conseil d'Etat simultanément au projet de convention entre l'Etat de Vaud et le DEV fixant les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation de la subvention annuelle, comme ce fut le cas le 21 juin 2017 pour la période portant de 2017 à 2022.

6. Comment cette stratégie s'articule-t-elle avec la politique d'appui au développement économique (PADE) ?

La stratégie du DEV fait partie intégrante de la PADE (PADE 2012-2017 : enjeu G – *Internationalisation du tissu économique vaudois*).

Par ailleurs, la convention entre l'Etat de Vaud et le DEV fixant les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation de la subvention annuelle stipule que *«le DEV doit promouvoir les investissements étrangers sur la base des enjeux et des axes stratégiques validés par le Conseil d'Etat dans le cadre de la PADE, notamment au niveau des secteurs et types d'activités ciblés»* et qu'il *«veille également à assurer une promotion des investissements étrangers tenant compte des spécificités de chaque région du Canton»*.

7. Les activités du DEV font-elles l'objet d'une quelconque surveillance par l'Etat ?

En premier lieu, la convention entre l'Etat de Vaud et le DEV fixant les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation de la subvention annuelle établit les mécanismes de surveillance et de collaboration entre le DEV et l'Etat. Y sont également inscrits des principes de fonctionnement que le DEV est tenu de respecter, notamment en termes de gouvernance, de définition des missions et des objectifs, de coordination avec la PADE, de collaboration avec d'autres organismes, d'utilisation de la subvention, d'obligation de renseigner, de contrôle des comptes, etc.

Deuxièmement, un représentant de l'Etat de Vaud siège au sein du Conseil exécutif du DEV en qualité d'observateur.

Troisièmement, la convention précitée prévoit que *«l'Etat de Vaud apprécie annuellement la qualité du travail du DEV principalement sur la base des indicateurs tels que définis dans la stratégie et en regard des objectifs (fixés pour le DEV)»*. Ainsi, la dernière stratégie 2017-2022, validée par le Chef du DEIS à l'été 2017, définit des objectifs annuels tant quantitatifs (p. ex. nombre minimum de nouvelles implantations ou d'emplois annoncés à 3 ans) que qualitatifs (p. ex. renforcement des outils de veille ou organisation d'au moins une mission économique). La réalisation de ces objectifs est vérifiée au moyen d'indicateurs annuels, également définis dans la stratégie précitée et comprenant notamment le nombre de nouveaux prospects, de premières visites dans le canton, d'emplois immédiats, etc. Ces indicateurs sont transmis annuellement au SPEI, de même qu'un rapport de gestion, les comptes audités et une enquête sur le nombre d'emplois créés et les investissements réalisés par les entreprises implantées.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que les résultats concrets du travail du DEV sont aussi révélés par les chiffres relatifs à la promotion de la place économique vaudoise, contenus dans les rapports annuels du SPEI et du DEV, largement diffusés. De la même manière, l'art. 8 al. 2 LADE prévoit que le Conseil d'Etat *«fait procéder régulièrement, par un organisme indépendant, et sur la base d'indicateurs macro-économiques pertinents, à l'évaluation des effets et de l'efficacité des mesures prises au titre de la LADE et de la PADE»*. Cette évaluation, dont la dernière en date remonte à 2018, est un moyen supplémentaire pour le gouvernement vaudois de s'assurer que les objectifs économiques qu'il se fixe sont atteints au moyen du système établi en collaboration avec les organismes reconnus, à l'instar du DEV.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral – Distribution d'invendus alimentaires, ne sommes-nous pas loin de l'optimum ?

Texte déposé

Le gaspillage alimentaire reste un fléau aussi en Suisse.

Dans son postulat « Composter au lieu de javelliser ? », notre collègue Nathalie Jaccard s'offusque, à juste titre, des méthodes utilisées pour rendre les déchets alimentaires impropres à toute valorisation raisonnable. A l'heure où l'utilisation rationnelle des ressources est une préoccupation qui doit sous-tendre toutes nos décisions, le gaspillage alimentaire doit être pris au sérieux et les avantages sociaux et environnementaux que peuvent apporter des solutions pragmatiques doivent aussi être considérés.

Des associations collaborent étroitement avec les distributeurs pour récupérer et redistribuer les invendus alimentaires en restant dans les limites imposées par le service vétérinaire cantonal. Ces limites sont alignées sur le *Guide des bonnes pratiques du don d'aliments à l'usage de la grande distribution et de l'industrie*, publié par la Fédération des Industries Alimentaires Suisses (FIAL) et l'Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre (SWISSCOFEL). En particulier, cela limite la distribution de plats préparés ou de pâtisseries non emballées. Il n'est par exemple pas possible de collecter un gâteau d'un pâtissier artisanal en fin d'après-midi pour le distribuer le soir même.

Dans le canton de Genève, l'association Partage récolte les plats surgelés et les plats préparés non consommés en collaboration avec les cuisines des HUG (Hôpitaux Universitaires de Genève) et le restaurant Eldora de l'ONU.

Il est donc légitime de se poser la question d'une récolte de telles catégories d'aliments dans le canton de Vaud. Il est clair qu'une telle récolte devrait être soumise à un respect strict de qualité dans les processus de travail, aussi bien du côté de l'association bénéficiaire que des restaurateurs, afin d'assurer l'hygiène des produits redistribués et la sécurité du consommateur final. Mais il faut aussi savoir garder un peu de bon sens qui semble de plus en plus se perdre dans ce secteur.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- d'étudier l'opportunité d'autoriser la redistribution de plats préparés non consommés par des organisations dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité ;
- d'étudier l'opportunité de mettre dans le cycle de redistribution des produits dits « non redistribuables », selon le guide des bonnes pratiques, par des organisations dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité ;
- d'étudier l'opportunité de donner des autorisations permanentes de dépassement de la date de durée de conservation minimale au-delà des six jours par type de produits, à des organisations dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité ;
- d'harmoniser les pratiques avec les cantons voisins.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) François Pointet
et 31 cosignataires*

Développement

M. François Pointet (V'L) : — Dans le processus de redistribution d'aliments invendus, activité ayant un impact écologique et social certain, l'Etat participe en cadrant et en contrôlant l'activité pour assurer l'hygiène nécessaire à protéger la population. C'est là un rôle important. Pour remplir sa tâche, le canton se base sur le *Guide des bonnes pratiques du don d'aliments à l'usage de la grande distribution et de l'industrie* publié par la Fédération des industries alimentaires suisses (FIAL) et l'Association suisse du commerce fruits, légumes et pommes de terre (SWISSCOFEL), qu'il applique

à la lettre. Ces règles limitent la distribution de plats préparés et de pâtisseries non-emballées et elles impliquent le respect strict de la date de durée de conservation minimale + 6 jours.

Nous avons récemment entendu le Conseil d'Etat répondre à une question orale en indiquant que les services de restauration attachés de près ou de loin à l'Etat revalorisaient les plats non-consommés par la production de biogaz ou de compost : c'est bien, mais ne pouvons-nous pas faire mieux ? En observant nos voisins genevois, nous constatons que l'association Partage récolte les plats surgelés et les plats préparés non-consommés, en collaboration avec les cuisines des Hôpitaux universitaires de Genève et le Restaurant Eldora de l'Organisation des nations unies (ONU). Il est donc raisonnable de se demander pourquoi nous ne pourrions pas le faire aussi. Le présent postulat demande d'étudier l'opportunité d'assouplir les usages actuels, dans le canton, et indique quelques pistes pour des associations dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat François Pointet et consorts au nom du groupe vert/libéral - Distribution d'invendus alimentaires, ne sommes-nous pas loin de l'optimum ?

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le vendredi 17 mai 2019, de 07h30 à 08h50 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Sonya Butera, Carole Dubois, Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés François Pointet, Maurice Treboux et du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Ont également assisté à la séance : Messieurs Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) et Christian Richard, chimiste cantonal.

Les notes de séances ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant évoque les invendus alimentaires, problématique qui a été prise en charge par des associations avec deux objectifs principaux : la réduction du gaspillage alimentaire et la redistribution des invendus alimentaires aux personnes dans le besoin.

Le guide des bonnes pratiques du don d'aliments à l'usage de la grande distribution et de l'industrie (le guide) existe. Il se base essentiellement sur les ordonnances relatives à l'hygiène et aux aliments et règle les choses acceptables dans les limites du respect de l'hygiène et de la sécurité des consommateurs. Le canton de Vaud suit de manière stricte ce guide, des cantons limitrophes, le canton de Genève par exemple, ont parfois des pratiques différentes voire plus larges, du fait des différences de situations et d'organisations, par exemple, six jours de dépassement sont jugés acceptables à Genève.

Le postulat demande donc d'étudier la possibilité d'élargir les règles dans le canton de Vaud pour autant que les associations aient de bons processus et effectuent un travail de qualité.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le gouvernement partage la préoccupation du postulant, soit le fait de moins gaspiller de nourriture préparée. Il faut être conscient que s'il est favorisé toute mesure visant à éviter le gaspillage, les risques sanitaires ne doivent pas être négligés. Il y a lieu de tenir compte du gaspillage de la nourriture d'un côté et de la santé publique de l'autre. Sur les questions du postulat, certaines propositions sont juridiquement impossibles. Il faut être conscient que c'est le droit fédéral qui régit ce qui est consommable ou non : chaque canton ne peut pas avoir sa propre politique en la matière.

L'auto-contrôle prévoit que c'est le vendeur qui est responsable de la qualité des produits vendus ou distribués. Ce n'est pas au chimiste cantonal de savoir pour chaque produit s'il peut être vendu, car cela serait contraire au droit fédéral et au système de contrôle de la nourriture.

Le chimiste cantonal rappelle que le guide a été élaboré avec ses confrères chimistes cantonaux et avec l'appui de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Il y a lieu de se baser, pour toute discussion sur le sujet, sur quelques principes importants : la sécurité des denrées alimentaires, la responsabilité, le datage, la tromperie.

Par rapport aux demandes du postulat :

- la demande d'autoriser la redistribution de produits préparés, selon des critères à définir est réalisable. La raison est que des entités ont l'habitude d'effectuer de l'auto-contrôle avec des processus en place très rigides ;

- le droit fédéral n'autorise pas à redistribuer des produits non redistribuables. En effet, c'est le producteur qui s'assure de la denrée alimentaire, mais la prolongation de la date de durabilité est possible ;
- l'autorisation de dépassement permanent de certaines dates de conservation minimale n'est pas possible ;
- l'harmonisation des pratiques se fait déjà, mais peut être améliorée.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un problème éthique est soulevé par un membre de la commission : il ne faut pas que ce qui n'est plus consommable pour les gens aisés soit donné aux plus démunis. Le dépassement de date est valable pour tous sans exception. Elle évoque alors l'idée de constitution d'une centrale de distribution pour tous les invendus propres à la consommation.

Il est aussi rappelé que deux volets sont à peine abordés :

- la surproduction alimentaire : il y a la possibilité d'agir en amont en ayant moins de restes ;
- les nouvelles applications mises en place par des restaurants et commerces : il est possible d'aller chercher en fin de journée les invendus pour une somme réduite du tiers, voire du quart.

Il y a un équilibre à trouver entre la sécurité alimentaire et sanitaire, et les mesures contre le gaspillage. Dans la restauration collective dont il a la responsabilité, l'État peut intervenir.

Un autre membre de la commission demande si la date de durabilité ne peut pas être dépassée à partir du moment où l'entreprise apporte la preuve que le produit peut être consommé au-delà et demande si le produit ne peut pas être tout de même redistribué. La réponse est donnée directement en précisant que le fournisseur devra en informer le consommateur en apposant notamment un document directement sur l'emballage du produit. Un document non officiel existant prévoit les informations à fournir aux consommateurs.

Sur la question d'initiatives privées dans la redistribution d'invendus par le biais d'applications de restaurants ou de commerces en demandant où se situent leurs responsabilités. La réponse à cette demande est directement faite : la responsabilité est à tous les niveaux dès l'implantation sur le Pays de Vaud. Il est aussi rappelé que les "boilles à cochon" n'existent plus, que les consommateurs ont changé leurs visions et que rechercher la responsabilité est devenu monnaie courante.

Au vu des discussions, de certaines impossibilités, le président donne lecture d'une proposition par rapport aux demandes initiales du postulat qui verrait alors la commission voter sur une prise en considération partielle de cet objet :

- 1) la demande numéro 1 reste inchangée comme suit : « *d'étudier l'opportunité d'autoriser la redistribution de plats préparés non consommés par des organisations dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité* » ;
- 2) les demandes numéro 2, 3 et 4 seraient fusionnées et se présenteraient ainsi avec divers amendements qui y seraient apportés : « ***de faire connaître aux associations, dont les processus de travail sont vérifiables et de qualité, et aux cantons le guide des bonnes pratiques*** ».

Le président demande au postulant s'il est d'accord avec cette proposition de nouvelle rédaction de son objet. Le postulant étant d'accord, la commission ayant voté à l'unanimité la modification du postulat, il est procédé au vote final.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Chailly-sur-Montreux, le 30 juin 2019.

Le président-rapporteur :
(signé) François Cardinaux

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Felix Stürner « Imago, Imago, ne vois-tu rien venir ? »

Rappel de l'interpellation

Si le récent postulat de Jacques Perrin a une nouvelle fois, à bon escient, attiré l'attention sur les méthodes de production agricole dans le canton de Vaud, il n'a pas abordé la question plus générale de la mise en vigueur de la planification globale de la politique agricole vaudoise, notamment en termes de centre de compétence et de formation, comme l'avait fait en 2010 le postulat Nicolet (10_POS_22).

En effet, quand bien même le Conseil d'Etat a élaboré au début de la présente législature certaines lignes directrices concernant la politique et la formation agricoles, certains projets n'ont à ce jour pas été mis en application, malgré des mesures de réorganisation, tel par exemple le regroupement intervenu au mois de janvier 2016.

C'est ainsi que le projet Imago visant à (re)définir un pôle de compétence agri-viticole pour l'ensemble du canton, à l'image de ce que le canton de Fribourg connaît avec l'Institut agricole de Grangeneuve, figure bien dans la liste des intentions, mais semble pour l'instant au point mort.

Compte tenu de ce qui précède le soussigné souhaiterait obtenir des réponses aux questions suivantes :

Qu'en est-il globalement du projet Imago ?

- *Le Conseil d'Etat a-t-il avancé dans la définition de ce que devrait être ou pas le futur centre de formation des métiers de la terre ?*
- *Qu'en est-il des sites choisis ou pressentis ?*
- *Des contacts récents ont-ils été pris avec les communes concernées ?*
- *Quels critères ont été définis pour déterminer le choix dudit futur site ?*
- *Quel calendrier le Conseil d'Etat a-t-il fixé pour la mise en œuvre de ce projet ?*
- *Plus généralement qu'en est-il de la vision stratégique développée par le Conseil d'Etat en matière de regroupement des formations dans le domaine agri-viticole ?*

Au vu de l'importance que revêtent ces questions dans la mise en place d'une politique dynamique en matière de formation dans les métiers de la terre, le signataire souhaiterait vivement voir le Conseil d'Etat apporter des réponses aux questions susmentionnées avant que la législature 2012-17 ne touche à sa fin.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

IMAGO est un projet de dimension importante qui englobe divers domaines et de nombreux enjeux comprenant l'agriculture, la formation professionnelle, la recherche et la vulgarisation au niveau du canton. De plus, le projet présente des dimensions publiques, parapubliques et privées impliquant, outre le canton, des communes et la Confédération.

Le 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a pris une décision de principe sur la stratégie d'implantation d'Agroscope. À l'avenir, le centre de compétences de la Confédération pour la recherche agronomique se composera d'un campus de recherche central à Posieux (FR), de deux centres de recherche régionaux, l'un à Changins (VD), l'autre à Reckenholz (ZH), et de stations d'essai décentralisées.

Cette décision de principe permet de réorienter la vision de la formation agricole vaudoise pour ces prochaines années. C'est un nouvel élément qui impactera le projet IMAGO puisque l'Etat de Vaud peut désormais envisager de regrouper sur deux sites l'ensemble des prestations publiques en relation avec l'agriculture.

Le rapport final en réponse aux postulats Nicolet et Perrin, validé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2018 répond en grande partie aux questions soulevées dans la présente interpellation et mentionne un certain nombre d'avancées dans le projet IMAGO, tant au niveau des décisions qu'au niveau des orientations.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il avancé dans la définition de ce que devrait être ou pas le futur centre de formation des métiers de la terre ?

Le 19 décembre 2018, dans sa réponse aux postulats Nicolet et Perrin, le Conseil d'Etat a décidé d'orienter le projet sur une solution à deux sites ; l'un à Changins et l'autre sur un emplacement devant être déterminé par appel d'offre aux communes vaudoises.

Le choix du renforcement du site de Changins par le Conseil d'Etat contribue à définir les contours du projet ; notamment sous l'angle de la collaboration avec Agroscope et la recherche agronomique.

Ces prochains mois, le travail d'établissement du cahier des charges qui sera soumis aux communes lors de l'appel d'offre permettra de définir beaucoup plus précisément les besoins et les caractéristiques requises pour le choix du second site d'implantation du projet IMAGO et, par conséquent, de ce que devra être le futur centre de formation.

2. Qu'en est-il des sites choisis ou pressentis ?

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat souhaite implanter une partie des activités IMAGO à Changins. Le DEIS entreprendra donc des négociations avec la Confédération pour occuper le site de Changins avec toute la partie concernant les cultures spéciales, comprenant la viticulture, l'arboriculture et la production maraîchère ainsi que pour les grandes cultures. Cette démarche vise à renforcer le site de Changins que la Confédération a récemment choisi pour être l'un des deux centres régionaux d'Agroscope, en complément à Posieux, qui sera le site principal.

Le choix du second site d'implantation du projet IMAGO fera l'objet d'un appel d'offre aux communes vaudoises. Le travail d'établissement du cahier des charges est en cours.

3. Des contacts récents ont-ils été pris avec les communes concernées ?

À ce jour, le canton a été approché par des communes intéressées à accueillir le site IMAGO, mais il n'y a pas eu de contacts à proprement parler avec ces communes, ni avec d'autres. Des contacts formels seront établis suite aux réponses des communes à l'appel d'offre qui leur sera soumis.

En ce qui concerne le site de Changins, des discussions ont été entreprises avec la Confédération. La région de Nyon sera intégrée au processus lors de son avancée.

4. Quels critères ont été définis pour déterminer le choix dudit futur site ?

Comme mentionné précédemment, l'Etat de Vaud envisage de regrouper sur deux sites l'ensemble des prestations publiques en relation avec l'agriculture. Par conséquent il ne s'agit plus de déterminer un futur site unique. En effet, suite à la décision de principe de la Confédération de maintenir le site Agroscope de Changins, le Conseil d'Etat a décidé de signifier son intérêt à implanter une partie d'IMAGO à Changins, amenant par là-même certaines garanties de pérennité au site de Changins comme lieu dédié à l'agriculture et à la viticulture.

En ce qui concerne le choix du second site d'implantation du projet IMAGO, la décision de recourir à une procédure d'appel d'offre est motivée par la volonté d'ouvrir au maximum le champ de possibilités d'implantation du futur site. Le cahier des charges comprenant les besoins et les caractéristiques requises pour l'implantation du projet IMAGO est en cours de réalisation de même que l'établissement des critères d'adjudication. Une fois ceux-ci établis, l'appel d'offres sera publié dans la FAO.

A ce stade du projet, les études de planification et de programmation en cours visent à faire l'inventaire précis des besoins des différents occupants potentiels du site, à savoir des administrations publiques ainsi que des partenaires parapublics et privés. Ces études permettront d'estimer les surfaces nécessaires, les types de locaux et de terrains requis. Il s'agit également de déterminer les critères d'accessibilité et d'évolutivité du site de même que l'intégration dans le paysage agricole vaudois.

5. Quel calendrier le Conseil d'Etat a-t-il fixé pour la mise en œuvre de ce projet ?

Le projet est actuellement mis en œuvre. Des décisions d'orientation ont été prises et le projet est entré dans la phase de définition des besoins des futurs occupants du site, ainsi que de ses caractéristiques. De plus, des discussions avec la Confédération sont en cours pour l'affectation d'une partie du site de Changins à IMAGO.

Comme pour tout projet de cette envergure, il est difficile de poser un calendrier précis. Toutefois, un rapport de faisabilité devrait être prêt pour fin 2019 et devrait être suivi d'un EMPD pour le crédit d'étude permettant le lancement des concours d'architecture d'ici fin 2020. A ce stade, il est difficile d'établir une planification précise des étapes de réalisation mais dans le meilleur des cas, si le projet est accepté, le chantier pourrait être terminé fin 2026. Ce calendrier est bien évidemment susceptible d'évoluer au cours de l'avancée du projet.

6. Plus généralement qu'en est-il de la vision stratégique développée par le Conseil d'Etat en matière de regroupement des formations dans le domaine agri-viticole ?

Le rapport final aux postulats Nicolet et Perrin, validés par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2018 fait l'état des lieux de la formation professionnelle agricole dans le canton de Vaud. Il montre que celle-ci a évolué au cours de ces dernières années. Dans le projet IMAGO tel qu'il est envisagé actuellement, la formation professionnelle viticole serait dispensée à Changins et la formation professionnelle agricole se tiendrait sur le site qui sera retenu suite à l'appel d'offre ; site qui regroupera également les administrations publiques en lien avec l'agriculture ainsi que des partenaires parapublics et privés concernés par IMAGO.

Conclusion

Le projet IMAGO est en cours et avance selon différentes étapes inhérentes à un projet de cette envergure. Les besoins, caractéristiques et critères d'adjudication sont en cours d'élaboration. Dans la lignée du programme de législature 2017 – 2022, le Conseil d'Etat porte un grand intérêt à l'avancement du projet et mettra en œuvre tout ce qui est possible afin de poursuivre la promotion de la recherche et de l'innovation agricole offrant ainsi des perspectives intéressantes à cette branche. IMAGO est une des pièces maîtresses de la dynamique que le Conseil d'Etat souhaite apporter à l'agriculture, à la viticulture et aux métiers de la terre en général.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 avril 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nathalie Jaccard et consort – Plus c'est court, plus c'est sain...

Rappel de l'interpellation

Lors de l'adoption de l'exposé des motifs et projet de loi sur l'agriculture vaudoise en juillet 2009, le Conseil d'Etat s'était engagé à favoriser les produits agricoles de provenance régionale dans la restauration collective en proposant au Grand Conseil l'adoption de l'article 23 LVLAgr "Exemplarité de l'Etat : « Le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations, organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale ».

Il en a découlé, dès novembre 2014, l'adoption d'une stratégie de promotion des produits locaux et de saison dans la restauration collective qui a pour objectif l'incitation et la sensibilisation à l'alimentation durable ainsi que la promotion des produits locaux et de saison dans la restauration collective y compris lors de manifestations soutenues par l'Etat, dans les établissements sous la responsabilité directe de l'administration cantonale et dans les entités parapubliques (EMS, établissements sociaux-éducatifs, hôpitaux et accueil de jour des enfants, etc.)

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Etat du postulat Ferrari (11_POS_236) : Une restauration à base d'aliments locaux et de saison... un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W

Des mesures d'accompagnement étaient prévues dès 2015 pour la rendre opérationnelle et renforcer les bonnes pratiques.

Favoriser et promouvoir les cycles courts, une alimentation saine, de saison et locale privilégie aussi de nombreuses valeurs (qualité de vie, équité, solidarité) et présente également de nombreux avantages :

1. Economiquement, la production locale avec la consommation de proximité offre des solutions équitables et durables à nos agriculteurs ;
2. Socialement, la justice sociale doit aussi comprendre l'accès pour tous à une nourriture saine et responsable ;
3. Écologiquement, le mode de production influence la qualité des sols et de l'eau, sans oublier le bon traitement des animaux. Les achats des consommateurs jouent également sur les émissions de CO2 notamment en raison des techniques de production et des transports.

La stratégie voulue par le Conseil d'Etat répond pour une part aux enjeux du développement durable et est un bon premier pas. Cependant, il faut maintenant la développer et la mettre en œuvre pleinement.

Dès lors, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Qu'en est-il de cette stratégie ? Quelles sont les mesures déjà été mises en place ou en passe de l'être et dans quels délais ?
- Qu'est-ce que le canton a entrepris pour distribuer des produits sains et locaux dans son administration, dans le parapublic ainsi que dans les événements qu'il organise, subventionne et autorise ?
- Est-ce que cette stratégie a également pour objectif de bannir les produits à base d'huile de palme dans les services de l'Etat et ceux qu'il subventionne ?

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour ces futures réponses.

Références :

www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/developpement_durable/projet_alimentation/strategie_CE_alimentation_VD_2014.pdf

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le 26 novembre 2014, le Conseil d'Etat a adopté le rapport au postulat « Une restauration à base de produits locaux et de saison ... un tout premier pas alimentaire vers la société à 2000 W » (11_POS_236). Ce rapport, accompagné d'une stratégie pour promouvoir les produits locaux et de saison dans la restauration collective, concerne tant l'administration cantonale que les collectivités publiques et les entités parapubliques. Cette stratégie cible les acteurs clés que sont les décideurs, les acheteurs, les cuisiniers, les clients, les producteurs et les distributeurs.

La stratégie concerne les établissements de restaurations collectives dépendant du Canton (gymnases, écoles professionnelles et cafétérias), des communes, qui gèrent des cantines scolaires, et les organismes subventionnés (structures d'accueil de jour des enfants, établissements médico-sociaux, institutions socio-éducatives et hôpitaux privés d'intérêt public).

Il s'agit de donner l'opportunité à chacun d'agir à son échelle, grâce à la mise à disposition d'outils concrets, d'instruments d'évaluation et d'autres moyens permettant d'accompagner un changement des mentalités et des pratiques. Sachant que 18 millions de repas sont servis annuellement sur le territoire cantonal dans la restauration collective publique et parapublique, le canton de Vaud souhaite promouvoir une restauration collective durable.

Par conséquent, une stratégie se déclinant selon les 4 axes suivants a été adoptée :

- Axe 1 Formation des cuisiniers et acheteurs de denrées alimentaires
- Axe 2 Opérations volontaires de coaching en cuisine – analyse des achats avec Beelong
- Axe 3 Soutien financier et administratif pour les projets collectifs de gestion de l'offre
- Axe 4 Mise en concurrence de prestataires de restauration collective via un appel d'offres modèle intégrant des critères de durabilité
- Axe 5 Information et sensibilisation des commanditaires et des clients

Les actions des axes 1 et 2 ont été menées par l'Unité de développement durable (UDD) de l'Etat de Vaud jusqu'en 2018 et reprises depuis par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV). L'axe 3 est sous l'égide de la DGAV ainsi que l'axe 4, conduit en collaboration avec la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP), et l'axe 5.

Réponse aux questions

1. *Qu'en est-il de cette stratégie ? Quelles sont les mesures déjà été mises en place ou en passe de l'être et dans quels délais ?*

Axe 1: Formation des cuisiniers et acheteurs de denrées alimentaires

Un cours de formation a été mis sur pied avec pour objectifs de comprendre les enjeux d'une plus grande consommation de produits locaux ; d'identifier les impacts économiques et environnementaux des denrées alimentaires acquises ; de connaître les principes et les outils qui permettent d'améliorer les pratiques ; de dessiner les pistes d'amélioration dans le cadre de ses missions.

Ce cours s'adresse aux cuisiniers ou acheteurs de denrées alimentaires, engagés dans des cuisines en gestion directe au sein d'entités publiques ou parapubliques, aux personnes ou responsables politiques intéressés.

Entre 2015 et 2018, ce sont plus de 160 cadres, cuisiniers et chefs qui ont été formés dans ce cours. Deux sessions annuelles du cours sont toujours au programme.

Axe 2 : Diagnostic des achats des cuisines avec l'outil Beelong

« Beelong » a été développé par l'École hôtelière de Lausanne en collaboration avec l'EPFL, l'UNIL, la fédération des hôpitaux vaudois (FHV) et l'UDD de l'Etat de Vaud. Il a pour but de permettre aux acheteurs et aux chefs de cuisine des cafétérias et lieux de restauration collective d'identifier les sources d'impacts environnementaux de leurs achats de produits alimentaires. Le diagnostic Beelong vise à réduire l'impact de la nourriture sur l'environnement et à contribuer à l'amélioration de la qualité de la filière alimentaire.

L'analyse Beelong a permis de démontrer l'existence de bonnes pratiques au sein des établissements passés au crible ainsi que les marges de progression possibles par types de produits. Globalement, les crèches obtiennent les meilleurs résultats en termes d'impact environnemental, suivies par les EMS et les hôpitaux. 63% des aliments apprêtés dans les crèches proviennent de Suisse, 59% pour les EMS et les hôpitaux. En ce qui concerne la saisonnalité des fruits et légumes, le score est encore plus marquant : 96% pour les EMS, 94% pour les crèches, 93% pour les hôpitaux. Enfin, ce sont les crèches qui utilisent le plus de produits labellisés (57%) devant les hôpitaux (45%), et les EMS (41%).

Axe 3 : Développement de plateformes producteurs/acheteurs

Une augmentation de la consommation de produits locaux et de saison peut potentiellement permettre aux producteurs d'accroître l'écoulement direct de leurs produits auprès des acheteurs. Dans cette perspective, des rencontres ont été organisées par la DGAV à l'attention des producteurs. Ces rencontres organisées autour d'un concept de plateforme d'échange ont permis aux producteurs de prendre connaissance de l'intérêt des cuisiniers pour les produits locaux et dessiner les pistes susceptibles de renforcer leur présence sur ces marchés.

En 2017 et 2018, un projet pilote de plateforme d'échange a été développé et est mis à disposition des producteurs qui souhaitent développer les échanges dans le cadre de la restauration collective. La plateforme recense les fournisseurs de denrées alimentaires, qu'ils soient distributeurs ou producteurs et leur apporte de la visibilité auprès des restaurateurs de la région. Cette plateforme, appelée ChefAdvisor, est en ligne sous l'adresse <https://www.chefadvisor.ch/>.

En 2019, une étude plus approfondie a été menée auprès des établissements de restauration collective. Plusieurs entretiens ont été menés avec des experts et le fonctionnement de dix établissements vaudois de restauration collective a été analysé. Un document de cadrage proposant différentes stratégies, axées notamment sur la prise en compte des besoins de la restauration collective, a été livré au Canton de Vaud. Les résultats sont en cours d'analyse.

Axe 4 : Appel d'offres modèle

L'objectif d'établir un appel d'offres intégrant des critères de durabilité avec un accent sur l'approvisionnement en produits locaux et de saison a été atteint. Lors de la passation de marchés de restauration collective, l'intégration du développement durable dans les appels d'offres vise à donner plus de poids à la saisonnalité, aux modes de production durables et à la proximité du lieu de production des denrées. Cette action concerne spécifiquement les restaurants collectifs fonctionnant en gestion concédée et, donc, les prestataires de services mandatés par les institutions publiques ou parapubliques. L'appel d'offres modèle est mis à disposition des communes et entités parapubliques intéressées. Un groupe de travail sur les cafétérias a été constitué au sein de la DGEP. Plusieurs appels d'offres ont déjà été lancés entre 2016 et 2018 sur la base du nouveau modèle. Celui-ci permet de tenir compte des engagements concrets des prestataires de restauration collective en faveur des produits locaux et de saison.

Axe 5 : Sensibilisation des acteurs de la restauration collective

La mise en œuvre de la Stratégie du Conseil d'État est promue auprès des différents acteurs concernés au sein des communes, auprès des directions des entités publiques et parapubliques ainsi qu'auprès des producteurs vaudois, des cuisiniers, des acheteurs de denrées alimentaires et des grossistes qui livrent les produits dans les cuisines. Afin de faire connaître la stratégie et de traiter de la question des produits locaux et de saison dans la restauration collective, différents événements ont été organisés par l'UDD et la DGAV.

Un séminaire et une table ronde ont été suivis par près de 80 participants dont des acteurs de la filière qui ont présenté leurs expériences. Les points de vue des producteurs, des cuisiniers, des collectivités et des consommateurs ont été abordés et des outils pratiques de logistique (plateforme d'achat), d'évaluation, de communication au public et d'accompagnement aux cuisiniers ont été présentés.

Dans le cadre d'un salon sur la gastronomie, une table-ronde sur la question de la « traçabilité » des produits a été organisée. Les objectifs étaient d'informer les grossistes de manière officielle sur la stratégie du Conseil d'État et de démontrer que la traçabilité du « local » nécessite l'implication de tous les acteurs de la chaîne commerciale pour être garantie. Il s'agissait également de savoir quel était la perception des produits locaux et de récolter des informations sur les moyens d'améliorer les ventes et la visibilité des produits vaudois. Environ 60 grossistes ont répondu à l'invitation. Différents témoignages d'entreprises engagées à fournir des informations sur la traçabilité des produits ainsi que les outils mis en place pour assurer les informations ont permis d'ouvrir le débat. Cette rencontre a été l'occasion de prendre connaissance des préoccupations des grossistes et des difficultés à améliorer leur prestation de traçabilité.

2. *Qu'est-ce que le canton a entrepris pour distribuer des produits sains et locaux dans son administration, dans le parapublic ainsi que dans les évènements qu'il organise, subventionne et autorise ?*

La distribution proprement dite des produits dans la restauration collective n'est pas du ressort de l'Etat. En effet, le rôle de celui-ci n'est pas de se substituer aux acteurs du marché. En revanche, l'Etat a eu des discussions avec des entreprises actives dans ce secteur afin de les sensibiliser aux aspects mentionnés. L'Etat a également soutenu la mise sur pied de la plateforme ChefAdvisor qui permet d'offrir une vitrine pour les producteurs et les distributeurs de denrées alimentaires auprès des restaurateurs de la région. En parallèle, plus de 160 établissements publics de restauration collective ont suivi le diagnostic Beelong depuis son introduction.

3. *Est-ce que cette stratégie a également pour objectif de bannir les produits à base d'huile de palme dans les services de l'Etat et ceux qu'il subventionne*

Une sensibilisation à l'huile de palme est réalisée dans le cadre des cours de formation pour les cadres, cuisiniers et chefs actifs dans la restauration collective. Il n'est cependant pas du ressort de l'Etat de s'immiscer dans la gestion des cuisines. De plus, la loi sur les denrées alimentaires n'interdit pas l'utilisation d'huile de palme et l'Etat de Vaud ne dispose pas de bases légales pour en réduire l'utilisation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 octobre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts – Nos vigneronnes et vignerons boiront-ils/elles le calice jusqu'à la lie ?

Rappel de l'interpellation

Lors de la soirée d'inauguration de la Semaine du goût 2019, la vigneronne Noémie Graff, au nom des Artisanas du vin, brisait un tabou dans son discours tenu en présence du Conseiller fédéral Guy Parmelin. Elle a ainsi rappelé que « Symbole culturel, culturel et cultural, le vin professe, le vin clame cette évidence. Quoiqu'en dise la théorie des avantages comparés, un vin produit hors de Suisse n'est pas plus avantageux, il n'est simplement pas équivalent dans sa substance. Il est différent, car bien souvent dans l'agriculture de notre pays, les techniques de production sont plus écologiques, les conditions de travail meilleures, des aspects dont nous devrions être fiers au même titre que de notre démocratie directe même si nous pouvons, nous devons encore mieux faire. Mais surtout, un vin est différent de son lointain comme de son voisin, car c'est son terroir qu'il exprime : son sol, son climat et le travail de son vigneron ou de sa vigneronne. »

Par-delà ce discours, il y a le problème récurrent des volumes importés. Et si nous ne pouvons que nous féliciter des efforts faits par notre canton pour soutenir cette branche si importante, en la mettant en valeur, nous nous interrogeons vivement sur les effets dévastateurs des « pipewine étrangers » grands ouverts.

A cela s'ajoute désormais l'urgence climatique votée par notre Grand Conseil, et la nécessité de traduire cet acte en réduisant notre empreinte carbone, y compris pour les denrées importées, dont le vin.

En conséquence de ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il les constats dressés par les Artisanas de la vigne et du vin quant à la situation actuelle et future concernant notamment l'importation de vins étrangers ?*
- 2. Le Conseil d'Etat pourrait-il intervenir à Berne pour demander l'instauration de quotas plus stricts, par exemple liés aux récoltes indigènes ? Et d'en instaurer pour les vins mousseux ?*
- 3. Le Conseil d'Etat pense-t-il soutenir l'établissement d'une taxation carbone de l'impact du transport de ces vins depuis l'étranger ?*
- 4. Le Conseil d'Etat entend-il, par ailleurs, accélérer la reconversion des formations en agriculture ou viticulture données, pour accélérer l'apprentissage du volet bio ?*
- 5. Enfin, quelles autres mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour encore améliorer le sort de nos vigneronnes et vignerons ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le canton de Vaud est le deuxième canton de Suisse en ce qui concerne la production viticole. Une partie de son vignoble est unique et mondialement reconnu par l'UNESCO. Comme mentionné dans le texte de la présente interpellation, les conditions de travail, les techniques de production et le terroir procurent aux produits du vignoble suisse et vaudois en particulier une identité forte. Le Conseil d'Etat a pleinement conscience de la richesse de ce patrimoine, en est fier et a une volonté affirmée de faire connaître cet aspect de la culture vaudoise en consolidant la stratégie œnologique notamment, telle que prévue dans le programme de législation 2017 – 2022 (point 2.7).

Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat partage-t-il les constats dressés par les Artisanes de la vigne et du vin quant à la situation actuelle et future concernant notamment l'importation de vins étrangers ?*

Le Conseil d'Etat ne partage que partiellement le constat dressé par les Artisanes de la vigne et du vin, en particulier sur l'argument des avantages des vins étrangers. En effet, la viticulture suisse de par son relief et la situation de ses vignobles en zones escarpées, génère des frais de production particulièrement élevés alors que les vignobles mécanisés des grands pays producteurs du monde nécessitent moins de cent heures de travail par hectare par an, les vignobles escarpés (>30% de pente) en requièrent plus de mille. Ces frais de production en lien avec une main d'œuvre qualifiée payée selon les standards suisses rendent les vins indigènes clairement plus chers que la plupart des vins étrangers de qualité comparable.

Le Conseil d'Etat rejoint la prise de position des Artisanes de la vigne et du vin considérant que seuls des produits uniques, originaux et exprimant le terroir sont en mesure de concurrencer les vins étrangers. Il s'avère également exact que les vignes en Suisse sont cultivées à 84% des surfaces selon les normes très strictes de la production intégrée (Vitiswiss) qui donnent droit aux prestations écologiques requises, 4.3% selon les directives de la production biologique et 2.5% en biodynamie. Cette réalité met la viticulture suisse au rang des pays les plus exigeants en matière de protection de l'environnement et d'exigences écologiques.

2. *Le Conseil d'Etat pourrait-il intervenir à Berne pour demander l'instauration de quotas plus stricts, par exemple liés aux récoltes indigènes ? Et d'en instaurer pour les vins mousseux ?*

L'instauration de quotas d'importation, plus faibles que les 170 millions de litres actuels, équivaldrait à renégocier les accords de l'OMC et compromettre les exportations d'autres secteurs de la production indigène.

Depuis l'entrée en vigueur en 2001 du contingent globalisé des vins blancs et rouges, son volume n'a jamais été épuisé, mais les importations annuelles se sont avérées assez stables aux alentours de 160 millions de litres, sans compter les importations hors contingent et des vins particuliers (vins industriels, doux, mousseux, etc.) ainsi que le tourisme d'achat qui s'inscrivent en progression.

En 2017, les vins mousseux importés ont représenté un volume de près de 20 millions de litres et le tourisme d'achat, estimé à 20 à 25 millions de litres, ont ainsi porté les volumes totaux de vins étrangers consommés en Suisse à des valeurs de plus de 200 millions de litres.

Les conseillers d'Etat en charge de l'agriculture des cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève ont interpellé le Conseil fédéral dans le sens de la proposition de la présente interpellation d'intégrer les vins mousseux dans le contingent d'importation. Le Conseil Fédéral a répondu négativement à cette demande tout en s'engageant néanmoins à renforcer le soutien à la promotion des vins à raison de plus de 3 millions de francs supplémentaires non plafonnés. Les premières mesures de promotion sont en cours de mise en œuvre sous la coordination de Swiss Wine Promotion.

3. *Le Conseil d'Etat pense-t-il soutenir l'établissement d'une taxation carbone de l'impact du transport de ces vins depuis l'étranger ?*

Les taxes sur le CO₂ existent déjà et aucune mesure d'augmentation de ces taxes spécifiques au secteur viticole n'est prévue.

4. *Le Conseil d'Etat entend-il, par ailleurs, accélérer la reconversion des formations en agriculture ou viticulture données, pour accélérer l'apprentissage du volet bio ?*

Dans le cadre de la formation continue, une patente de viticulture biologique a été mise sur pied en 2017 par Agrilogie (Direction générale de l'Agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires DGAV) pour répondre spécifiquement à cette demande. La conversion reste toutefois une démarche individuelle pour laquelle l'Etat de Vaud a libéré des aides spécifiques à la reconversion. Le passage à la viticulture biologique occasionne cependant une augmentation des frais et n'offre aucune garantie de pouvoir écouler la production.

5. *Enfin, quelles autres mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour encore améliorer le sort de nos vigneronnes et vigneron ?*

Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport déploie, par l'entremise de la DGAV, un fort soutien à la promotion des produits d'exception qui sont issus de nos vignobles.

Ce soutien est une continuité de la politique départementale et prend parfois la forme d'éléments ponctuels mais de portée réelle.

La désignation annuelle du vin du CE contribue à la promotion des chasselas ; l'exception à l'interdiction des ventes nocturnes de vin participe à l'amélioration du sort des vigneronnes et des vigneron, pour reprendre les termes de la question.

Le soutien financier supplémentaire à la promotion par le biais de Swiss Wine Promotion, tel que mentionné à la réponse de la question 2, doit mener à des actions concrètes en partenariat avec la grande distribution. Ces actions ont pour objectif de maintenir et de reprendre des parts de marché perdues au profit des vins étrangers.

Le soutien par le biais de projets conduits par l'Observatoire suisse du marché du vin (OSMV) à la HES Changins a permis en outre d'analyser le marché des vins vaudois pour une décision circonstanciée des quotas de production 2019. Cette compétence unique d'économie vitivinicole en Suisse est indispensable à la prise de décisions en terme réglementaire ou d'appellation pour mieux positionner les vins vaudois dans le marché indigène et trouver de nouveaux débouchés à l'étranger.

Le Conseil d'Etat soutient également la démarche d'une réserve climatique pour la production viticole qui vise à pouvoir produire jusqu'à maximum 5% de raisin au-delà des quotas dans les millésimes propices pour les libérer, le cas échéant, lors des années où les conditions climatiques seraient défavorables. Ce nouvel instrument vise à lisser les importantes variations de production interannuelles qui sont en partie à l'origine de pertes de marché induites lors des années de faibles productions en lien avec les aléas climatiques (gel, grêle, mauvaise floraison).

Finalement, par une action de blocage-financement, le Conseil d'Etat offre un soutien aux encaveurs en permettant de leur fournir des liquidités afin de pouvoir rémunérer les fournisseurs de raisins, ceci en prenant un volume du vin en gage (max. 30% du stock). Pour 2020, l'action de prêts à court terme en question sera reconduite afin de fournir les liquidités nécessaires aux encaveurs et le maintien de leurs activités économiques.

Par l'ensemble de ces mesures, le Conseil d'Etat s'efforce de soutenir la branche viti-vinicole du canton tout en créant des conditions adéquates à son développement futur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 janvier 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars – Ça va enfin gazer pour le dégazage de nos bovins, ou bien ?

Rappel de l'interpellation

On sait que le méthane produit par les bovins représente 44% du méthane mondial résultant des activités humaines. Le méthane est un gaz à effet de serre bien plus puissant que le CO₂, vingt-cinq fois plus et il augmente avec le temps, soit soixante-deux fois après vingt ans.

En 2015, j'avais déjà interpellé le Conseil d'Etat sur ce sujet et il m'avait répondu que l'étude que je citais avec les résultats obtenus, l'étaient sur des bovins aux Etats-Unis qui n'avaient pas une gestion comparable à ceux de la Suisse. En Grande-Bretagne aussi, il semblait que les résultats sur la diminution de la production de méthane étaient bien moindres.

Maintenant une recherche faite par une PME vaudoise et financée par la Fondation suisse pour le climat débouche sur un complément alimentaire qui, administré à des bovins suisses, ferait diminuer l'émission de méthane de 38%. La commercialisation devrait avoir lieu à l'automne et permettrait de diminuer rapidement d'un tiers la production de méthane de nos chers bovins.

Je souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. La nouvelle substance a-t-elle été testée avec différents affouragements ? Les résultats sont-ils comparables entre eux ou y a-t-il des différences d'efficacité suivant les affouragements ?*
- 2. Dans sa réponse à ma première interpellation, le Conseil d'Etat disait que les tests n'avaient pas été effectués sur le long terme tant pour la diminution de l'émission de CH₄ que pour la production laitière avec ce complément. Le nouveau produit l'a-t-il été ?*
- 3. Fort de ces résultats test, le canton envisage-t-il de soutenir les agriculteurs pour l'achat de ce complément alimentaire et si non pourquoi ?*
- 4. Le canton envisage-t-il de faire la promotion de ce produit auprès des agriculteurs vaudois et suisses via la Conférence des chefs de département et si non pourquoi ?*
- 5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il une aide via l'appui au développement économique pour l'exportation de ce produit et de sa promotion dans d'autres cantons et à l'étranger ? Si non pourquoi ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Les émissions de méthane font partie des gaz à effets de serre et sont responsables d'une part du réchauffement climatique. La fermentation entérique des ruminants est la principale source d'émission de l'agriculture. Les vaches émettent environ 500 litres de méthane par jour. Les émissions suisses de méthane constituent 6.6% de la totalité des gaz à effet de serre du pays. L'agriculture, en particulier l'élevage bovin, est souvent montré du doigt lorsqu'il s'agit de réchauffement climatique. Pour y remédier, plusieurs compléments alimentaires ayant pour but d'inhiber les émissions de méthane ont été développés dernièrement.

Partant du principe que les ruminants se nourrissent essentiellement d'aliments composés de cellulose et hémicellulose qu'ils ne sont pas capables de digérer tous seuls, les compléments alimentaires ayant pour but d'inhiber les émissions de méthane agissent sur les microorganismes symbiotiques réduisant la substance organique dans la panse par un processus de fermentation.

Parmi les macro-composés ajoutés à l'alimentation bovine, plusieurs sont disponibles et ont fait l'objet de recherches. Les lipides et les tanins sont actuellement les plus étudiés, notamment les graines de lin, qui peuvent être produites en Suisse. Toutefois, la surface qui serait nécessaire pour nourrir la totalité de vaches suisses équivaldrait à la quasi-totalité de la surface assolée en Suisse.

A ce jour, deux sociétés implantées sur sol vaudois proposent des compléments alimentaires visant à réduire la production de méthane lors de la digestion bovine. Toutes les deux mentionnent une réduction des émissions de 30%.

Réponse aux questions

1. La nouvelle substance a-t-elle été testée avec différents affouragements ? Les résultats sont-ils comparables entre eux ou y a-t-il des différences d'efficacité suivant les affouragements ?

A ce jour aucun des deux compléments n'a été testé avec différent type d'affouragement par l'Agroscope ou un autre organisme de recherche en Suisse. La société A mentionnait dans une interview parue en septembre 2018 qu'un essai avait été mené par un institut de recherche agronomique en France où les vaches étaient nourries à base de maïs. Par conséquent, aucune donnée de test avec différents affouragements n'est disponible pour répondre à la question.

2. Dans sa réponse à ma première interpellation, le Conseil d'Etat disait que les tests n'avaient pas été effectués sur le long terme tant pour la diminution de l'émission de CH4 que pour la production laitière avec ce complément. Le nouveau produit l'a-t-il été ?

Comme mentionné dans la réponse précédente, aucun organisme de recherche indépendant en Suisse n'a testé les compléments proposés. L'Agroscope a indiqué que, à l'heure actuelle, il n'entendait pas procéder à des essais autres que ceux qu'il a déjà réalisés avec des herbages différents et des additifs naturels comme les tanins : le DEIS l'interpellera afin de savoir dans quelle mesure il pourrait néanmoins entrer en matière pour procéder à des analyses sur les produits considérés.

3. Fort de ces résultats test, le canton envisage-t-il de soutenir les agriculteurs pour l'achat de ce complément alimentaire et si non pourquoi ?

Dans une interview le co-fondateur de la société A a cité des effets positifs de son complément à trois niveaux :

- Les essais ont démontré qu'une meilleure digestion de l'aliment permet aux vaches laitières de produire davantage de lait (en mangeant la même quantité d'aliments), sans que sa composition ne change. De plus, les animaux perdent moins de poids durant la lactation ce qui indique une meilleure adaptation du bilan énergétique négatif.
- Le deuxième effet positif observé est que les vaches qui consomment ces huiles essentielles ont une augmentation de leur fertilité jusqu'à 15%. Un élément que le co-fondateur considère comme important compte tenu du coût de l'échec des inséminations.
- Le dernier avantage est une meilleure ingestion des rations, également un paramètre très important pour les producteurs.

En ce qui concerne la société M, selon ce qui est paru dans l'Agefi, l'utilisation du complément alimentaire proposé améliore la santé des bovins et « augmente suffisamment la production de lait et de viande pour compenser largement le coût d'achat et même générer un revenu supplémentaire ».

Compte tenu des éléments avancés par les deux sociétés et ne pouvant pas s'appuyer sur des données issues de recherches menées en Suisse, le Conseil d'Etat n'envisage pas de soutenir les agriculteurs pour l'achat de complément. Il estime au surplus que le recours à de tels produits relève avant tout de la liberté de chaque exploitant.

4. Le canton envisage-t-il de faire la promotion de ce produit auprès des agriculteurs vaudois et suisses via la Conférence des chefs de département et si non pourquoi ?

En l'absence de données issues de recherches indépendantes menées en Suisse et constatant, qu'à la date du 4 août 2019, aucun des deux produits n'était homologué en Suisse, le Conseil d'Etat ne souhaite pas effectuer une promotion active de ces compléments. En effet, un soutien potentiel à ce type de produit nécessite au minimum l'obtention de données neutres adaptées aux conditions de notre agriculture. A ce jour, tant pour une société que pour l'autre, une partie des données disponibles émane d'organismes en lien avec ces sociétés.

Pour la société A, une recherche menée hors de Suisse note une réduction de la production de méthane sur les six semaines où les animaux ont été supplémentés mais la directrice technique d'A fait partie des auteurs de la recherche.

Quant à la société M, elle certifie que son produit réduit la production de méthane en supprimant le principal microorganisme méthanogène de la flore intestinale (Methanobrevibacter). L'étude à l'appui de ces affirmations a été financée par Neem Biotech, une société active dans la recherche pharmaceutique basée en Grande-Bretagne et qui a contribué au développement de la firme suisse M.

5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il une aide via l'appui au développement économique pour l'exportation de ce produit et de sa promotion dans d'autres cantons et à l'étranger ? Si non pourquoi ?

Les articles 31 et suivants de la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; BLV 900.05), ainsi que le règlement d'application pour les aides indirectes pour les prestations de services et les subventions aux projets d'entreprises (RLADEPE ; BLV 900.05.2) instituent le cadre dans lequel une aide financière étatique peut être accordée à une entreprise au titre de la promotion économique.

Les prestations de services et les projets d'entreprises doivent par ailleurs s'inscrire dans la Politique d'appui au développement économique (PADE), comme le prévoit l'art. 2 al. 1 RLADEPE. Ainsi, afin de remplir les conditions d'éligibilité à une aide financière, une entreprise doit être active dans l'un des 8 secteurs prioritaires définis par le Conseil d'Etat et s'inscrire dans la liste des types d'activités ciblés au titre de la PADE, soit la recherche et le développement ou la production.

Dès lors, si elle remplit les critères précités, une entreprise développant le type de produit exposé par l'interpellant pourrait requérir un cofinancement de plusieurs de ses projets, notamment des études et mandats portant sur le développement de marchés (art. 10 al. 1 let. a RLADEPE), en particulier au travers d'études de marché ou de participation à des foires et salons.

Les sociétés A et M ont sollicité le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

La société A est soutenue par le SPEI depuis 2007. Elle a ainsi déjà bénéficié d'aides financières de l'Etat de Vaud pour des projets tels que le développement d'une unité de production, le dépôt d'un brevet, la participation à un événement international et l'homologation d'un produit.

La société M a, pour sa part, sollicité le SPEI au printemps 2019 afin d'identifier les aides financières de l'Etat qui lui seraient accessibles. Toutefois, dès lors qu'elle ne dispose d'aucune unité de recherche et développement ou de production sur le territoire vaudois, cette société n'a pour l'heure pu être soutenue. Des réflexions sont actuellement menées par l'entreprise concernée pour examiner les possibilités d'implantation d'une telle unité dans le canton.

Conclusion

Bien que la réduction des émissions de gaz à effet de serre soit une préoccupation du Conseil d'Etat, il n'appartient pas à ce dernier de s'immiscer dans la gestion alimentaire des exploitations agricoles. Toutefois, le Conseil d'Etat, via la promotion économique, soutient les entreprises innovantes proposant ce type de produit dans la mesure où elles remplissent les conditions d'octroi d'une aide.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Séverine Evéquo et consorts – Assurer l’information du consommateur en matière d’allergènes ?

Texte déposé

Le monde de la nourriture et de l’alimentation a connu une grande évolution en 2017 avec l’entrée en vigueur du nouveau droit alimentaire (essentiellement par la modification de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et de plusieurs de ses ordonnances). En parallèle à certains changements largement relayés médiatiquement (dont la possible consommation d’insectes), l’une des évolutions centrales du nouveau droit se rapporte à l’information devant être donnée par les restaurateurs sur les plats contenant certains allergènes exhaustivement listés. Formellement applicables depuis le 1^{er} mai 2018 (après un délai transitoire d’une année¹), ces normes améliorent fortement les droits à l’information du consommateur.

En substance, elles imposent une information incluant le signalement de la présence des 14 allergènes principaux dans les denrées alimentaires servies (céréales contenant du gluten, crustacés, poisson, sésame, œufs, etc.)². Cette information, qui doit être fournie par écrit, peut notamment être respectée par de petits symboles apposés sur le menu ou une référence explicite au fait que le consommateur peut obtenir des informations oralement — lesquelles doivent impérativement lui être données par une personne suffisamment informée. Elle s’impose entre autres aux restaurateurs et traiteurs.

Cette information, qui est quasiment identique à celle requise en droit européen depuis 2014, est centrale pour assurer une complète information du consommateur et réduire les risques importants qui peuvent découler d’une allergie alimentaire. Elle permet également d’assurer que les restaurateurs et traiteurs soient au courant des différents ingrédients utilisés dans les plats qu’ils servent — promouvant ainsi également une cuisine faite maison.

Or, il est malheureusement encore très fréquent qu’aucune information ne soit donnée dans des restaurants et traiteurs du canton. L’absence complète de communication sur les menus ainsi que l’incapacité souvent constatée de renseigner le consommateur à sa demande enfreint le droit fédéral et fait courir de réels risques au consommateur.

Bien que la surveillance générale des établissements de restauration revienne en général aux municipalités³, la mise en œuvre et le contrôle de la législation en matière de denrées alimentaires reviennent par principe au canton⁴. Dans la mesure où l’information donnée en matière de produits allergènes constitue aujourd’hui un point important de toute exploitation d’un restaurant, il semble nécessaire d’agir à l’échelle cantonale.

Le présent postulat a pour but de demander au Conseil d’Etat d’étudier l’opportunité de

- mettre en œuvre un contrôle strict et régulier de la mise en application de ces nouvelles dispositions légales ;
- mettre à disposition des Vaudoises et Vaudois un guichet permettant de se renseigner sur ce thème et cas échéant, d’annoncer les potentiels dysfonctionnements ;
- faire connaître cette nouvelle disposition par le biais d’une large information auprès de la population.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Séverine Evéquo
et 20 cosignataires*

¹ Art. 95 de l’Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02 ; « **ODAI** »).

² Art. 5 al. 1 let. d, 10 et 11 de l’Ordonnance du DFI concernant l’information sur les denrées alimentaires (RS 817.022.16 ; « **OIDAI** »).

³ Art. 47 al. 1 de la Loi sur les auberges et les débits de boisson (RSV 935.31 ; « **LADB** »).

⁴ Art. 47 ss de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0 ; « **LDAI** ») et Loi vaudoise relative à l’exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSV 817.01 ; « **LVLDAI** »).

Développement

Mme Séverine Evéquo (VER) : — Le présent postulat traite des allergènes. Au niveau fédéral, le monde de la nourriture et de l'alimentation a connu une grande évolution, notamment dans la Loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI) et dans plusieurs ordonnances. En substance, les modifications apportées imposent une information incluant le signalement des principales substances allergènes présentes dans les denrées alimentaires. Dans la pratique, les restaurateurs et les traiteurs du canton ne donnent que très rarement ces informations.

Le présent postulat vise donc à faire connaître les nouvelles dispositions. Il propose la création d'un guichet auprès duquel il soit possible de se renseigner sur le thème, d'annoncer de potentiels dysfonctionnements, le cas échéant, en plus de mettre en œuvre certains contrôles réguliers de la mise en application des nouvelles dispositions légales.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Séverine Evéquo et consorts - Assurer l'information du consommateur en matière
d'allergènes ?**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 24 mai 2019 à la salle de conférences Romane, Parlement cantonal, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Anne-Sophie Betschart, Séverine Evéquo, Valérie Induni confirmée dans son rôle de présidente-rapporteuse, Alette Rey-Marion, ainsi que de Messieurs Jean-François Cachin, Daniel Devey et Cédric Weissert.

Ont également participé à la séance Messieurs Philippe Leuba chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) et Christian Richard, chimiste cantonal au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

Madame Sophie Métraux, du Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), a tenu les notes de séance.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante informe la commission que de nouvelles normes du droit alimentaire, essentiellement issues de la modification de la loi fédérale sur les denrées alimentaires sont entrées en vigueur en 2017. Dès lors, les restaurateurs et traiteurs doivent informer les consommateurs sur les principaux allergènes contenus dans les denrées alimentaires servies, soit au travers d'informations écrites figurant sur la carte, soit oralement. Dans ce cas, il doit être indiqué clairement dans l'établissement que des informations sur les allergènes peuvent être données oralement par le personnel et celui-ci doit être suffisamment formé pour pouvoir répondre aux demandes.

Il est malheureusement fréquent que les informations aux consommateurs soient lacunaires ou même complètement inexistantes, ce qui crée des risques pour les personnes allergiques et constitue en outre une contravention à la loi.

Bien que la surveillance des établissements soit une tâche communale, la mise en œuvre de la législation incombe au Canton. La postulante rappelle les trois points de son postulat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat informe la commission que les deux premiers tirets du postulat sont déjà réalisés (contrôles et guichet unique). Lors des contrôles des établissements, la déclaration en matière d'allergènes est systématiquement vérifiée. Les inspecteurs-trices s'assurent que l'affichage est existant et visible et que, dans le cas d'informations orales, il y a bel et bien un membre du personnel capable de renseigner les

consommateurs. Si les dispositions ne sont pas appliquées, des mesures sont prises et peuvent aller jusqu'à la dénonciation pénale. Depuis 2018, 1000 contrôles ont été menés dans le canton et à terme, il devrait y avoir entre 1500 et 1800 contrôles par an.

En ce qui concerne le guichet unique, il existe déjà au travers de l'Office de la consommation (OFCO), en charge de la sécurité alimentaire. Les consommateurs peuvent s'y adresser pour obtenir des informations, transmettre des remarques ou signaler des manquements. Pour chaque cas signalé, l'office intervient et vérifie la mise en place des mesures adéquates. Par ailleurs, la Fédération romande des consommateurs (FRC) relaie également des informations et des demandes via ce guichet.

Enfin, en ce qui concerne la dernière demande du postulat, à savoir une information accrue, le Conseil d'Etat est ouvert à cette question. Un renforcement de l'information sur les exigences légales et sur l'existence du guichet de l'OFCO pourrait s'effectuer par le biais d'acteurs de la branche, tels que par exemple Gastro-Vaud, qui traite souvent de cette thématique à travers son journal (GastroJournal) et a créé des affichettes sur les principaux allergènes.

Par ailleurs, les établissements publics (écoles, prisons, etc.) pourraient faire l'objet d'une information régulière et du rappel du cadre légal, à titre d'exemplarité.

En février 2019, l'Association des chimistes cantonaux de Suisse a publié un communiqué de presse (voir annexe ci-jointe) afin de dénoncer une situation insatisfaisante et inacceptable en matière d'allergènes. On y apprend que, sur 1100 contrôles effectués au niveau national, 55% des établissements n'étaient pas conformes aux dispositions légales. Le Canton de Vaud continuera donc, à bon escient, ses contrôles systématiques.

Une prise en considération partielle (3^e tiret uniquement) est suggérée.

4. DISCUSSION GENERALE

La commission souligne l'importance de la thématique, la complexité pour les restaurateurs et le fait que les consommateurs sont demandeurs d'informations.

Plusieurs commissaires se demandent comment les restaurateurs et traiteurs sont formés sur cette thématique. Certains modules sont obligatoires, dont notamment le cours d'hygiène alimentaire qui traite entre autres des allergènes.

Il est précisé que l'OFCO mène des inspections systématiques selon une planification (sur 2 ans) permettant de contrôler tous les établissements, ainsi que les foodtrucks. Ces derniers sont même contrôlés plus souvent, en cas de présence lors de manifestations.

En cas de manquements constatés, les inspecteurs-trices rappellent les obligations légales. En cas de tromperie répétée, une dénonciation pénale peut être déposée. En tous les cas, il y a lieu de prendre des mesures dans le respect du principe de proportionnalité.

Pour la postulante, la prévention est certes essentielle, mais les sanctions sont aussi un levier important. Sur le terrain, il reste en effet difficile d'obtenir des informations sur les allergènes. Elle se pose la question de la dotation du Canton en ressources pour effectuer des contrôles systématiques.

Plusieurs commissaires considèrent que les deux premières demandes du postulat sont réalisées et pourraient entrer en matière sur le dernier tiret (information). Ils suggèrent une prise en considération partielle. Un commissaire suggère quant à lui un retrait du postulat.

La postulante entre en matière sur la suppression des deux premières demandes de son texte, mais refuse de retirer son texte. Elle estime qu'une prise en considération partielle permettra de montrer et valoriser le travail important effectué par les services de l'Etat, ainsi que de donner une légitimité supplémentaire aux contrôles. D'autre part, elle considère que les discussions sur ce postulat permettent une mise en lumière de la thématique.

Le postulat pris en considération partielle demande ainsi au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de :

- ~~Mettre en œuvre un contrôle strict et régulier de la mise en application de ces nouvelles dispositions légales;~~

- ~~— Mettre à disposition des Vaudoises et des Vaudois un guichet permettant de se renseigner sur ce thème et cas échéant, d'annoncer les potentiels dysfonctionnements ;~~
- Faire connaître cette nouvelle disposition par le biais d'une large information auprès de la population.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat par 3 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Cossonay, le 20 septembre 2019.

*La rapportrice :
(Signé) Valérie Induni*

Annexe :

- Communiqué de presse de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse du 18 février 2019 intitulé « Information sur les allergènes, les chimistes cantonaux dénoncent une situation inacceptable »



Lucerne, le 18 février 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Distribution 21.03.2019 / 09:30

Embargo aucune

Information sur les allergènes, les chimistes cantonaux dénoncent une situation inacceptable

1. Les chimistes cantonaux de Suisse ont vérifié au moyen de plus d'un millier d'inspections si l'information sur les allergènes était adéquate pour les aliments vendus non emballés. Le résultat a été très insatisfaisant et inacceptable: 55% des contrôles n'étaient pas conformes aux exigences légales.

En Suisse, environ trois millions de personnes souffrent d'allergies et d'intolérances, en particulier les enfants et les adolescents. Dans leur consommation quotidienne, ils dépendent de l'information indiquant si un aliment contient des ingrédients critiques. Un cas tragique en Grande-Bretagne, où une fille est décédée des suites d'une allergie, en est la preuve. La raison en était un plat de restauration rapide dans lequel les allergènes n'étaient pas complètement déclarés. Les responsables de l'entreprise ont été condamnés à la prison pour homicide involontaire.

Dans le cas de denrées alimentaires emballées, les ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables doivent être indiqués sur l'étiquette. Cette obligation s'applique également, en principe, aux denrées alimentaires non emballées, telles que celles vendues dans les restaurants, cantines, hôpitaux, plats à emporter, boulangeries, fromageries ou boucheries, par des mentions sur la carte des mets par exemple. Toutefois, sous certaines conditions, l'information peut aussi être fournie oralement par le personnel. Dans ce cas, les entreprises doivent s'assurer que leur personnel dispose rapidement des bonnes informations pour informer les consommateurs lorsqu'ils le souhaitent.

Les chimistes cantonaux ont vérifié si les exigences légales étaient respectées pour ces denrées alimentaires non emballées. Pendant l'année 2018, ces aspects ont fait l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre d'une campagne de contrôle nationale impliquant plus de 1'100 inspections. Dans 55% des inspections, des lacunes ont été constatées et des contestations ont dû être prononcées. Dans 18% des établissements contrôlés, aucune information sur les allergènes n'était disponible. Ces non-conformités sont en partie dues au fait que les établissements ne sont pas ou pas suffisamment conscients de leurs obligations et de leurs responsabilités.

Dans le cas des établissements faisant l'objet de contestation, la correction des défauts a été ordonnée. Les résultats globaux de ces contrôles sont très insatisfaisants et inacceptables. Ceci

montre un fort potentiel d'amélioration. Les chimistes cantonaux continueront à examiner ce sujet de manière ciblée.

ENCADRÉ : Quelle information obligatoire sur les allergènes ?

La législation alimentaire prévoit quatorze ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables, tels que les céréales contenant du gluten comme le blé, les crustacés, les œufs, le poisson, les arachides, le soja, le lait, les fruits à coque ou les noix comme

les amandes ou les noisettes, le céleri, la moutarde, les graines de sésame, les mollusques ou le dioxyde de soufre et les sulfites, lupins et mollusques.

Dans le cas des aliments emballés, ces ingrédients doivent être indiqués sur l'étiquette. La spécification doit également être mise en évidence, par exemple par la police ou le style de police.

Dans le cas de denrées alimentaires non emballées, telles que celles vendues dans les restaurants, cantines, hôpitaux, boulangeries, fromageries ou boucheries, cette indication peut également être donnée oralement. Toutefois, elle doit être clairement visible, par exemple sur la carte des mets ou sur un tableau noir, que l'information peut être obtenue oralement auprès du personnel.

2. Contacts, disponible le 21.03.2019 de 9h30 à 11h30.

Dr Silvio Arpagaus (allemand), chimiste cantonal de Lucerne, téléphone +41 41 248 84 03

Dr Patrick Edder (français), chimiste cantonal Genève, tél. +41 22 546 56 00

Dr Marco Jermini (italien) : Chimico cantonale, T 091 814 61 14 14



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Thierry Dubois - Les actes délictueux des antispécistes seront-ils sévèrement condamnés ?

Rappel

Lors de l'occupation illicite des locaux de l'abattoir de Rolle, le 27 mars 2018, les antispécistes ont volé 18 cabris destinés à l'abattage.

Sachant que la vie de ces cabris serait mise en danger s'ils ne bénéficiaient pas rapidement d'une alimentation adéquate, des éleveurs ont rendu attentifs, notamment sur les réseaux sociaux, les auteurs de ces vols du risque encouru par les cabris volés.

Selon certaines sources, presque tous les cabris volés sont morts de malnutrition dans les jours qui ont suivi le vol. Nous sommes donc face à une situation d'un mauvais traitement animal avéré et intentionnel.

Questions :

- 1) Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'information que les animaux volés en question ont été retrouvés morts ?*
- 2) Le Conseil d'Etat confirme-t-il que les animaux volés ont été déplacés hors de notre canton sans aucune autorisation et donc en contradiction totale avec les lois en vigueur ?*
- 3) Le Conseil d'Etat va-t-il poursuivre pour mauvais traitements intentionnels envers des animaux, les antispécistes clairement identifiés lors du vol des animaux ?*
- 4) Le Conseil d'Etat entend-il dénoncer ces différents agissements inadmissibles ?*
- 5) Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il s'agit d'un vol ou d'une appropriation illégitime ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter à cette interpellation.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Thierry Dubois

Réponse du Conseil d'Etat

Si la liberté d'expression, d'opinion et de réunion est un droit inaliénable garanti par la Constitution, le Conseil d'Etat rappelle que ce droit doit s'exercer dans le respect de l'ordre public. De manière générale, le Conseil d'Etat condamne donc toute utilisation de méthodes violentes ou illégales lors de manifestations.

S'agissant du traitement du dossier relatif à la disparition de 18 cabris de l'abattoir de Rolle, celui-ci est de la compétence de l'autorité de poursuite pénale. Une procédure a été ouverte mais reste pendante auprès de l'autorité compétente. Compte tenu du fait que ni le Conseil d'Etat, ni son Administration n'ont qualité de partie dans cette affaire, il n'a pas été possible d'accéder au dossier de la cause. Le Conseil d'Etat n'est donc pas en mesure de donner des informations précises au sujet de ce dossier. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit:

1) *Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'information que les animaux volés en question ont été retrouvés morts ?*

A ce stade, les investigations menées par la police ne permettent pas d'établir que les cabris qui ont été dérobés à Rolle sont ceux retrouvés morts dans le canton de Fribourg. Pour l'instant, le lieu où les cabris ont été placés n'a pas non plus pu être formellement déterminé. Dans un courrier du 26 juillet 2018 adressé au Conseil d'Etat, Mme Virginia Markus affirmait que « les cabris sauvés ont été emmenés rapidement chez des vétérinaires pour des soins et nourris avec une alimentation parfaitement adaptée à leurs véritables besoins ». Vu la procédure pénale en cours, il ne revient pas au Conseil d'Etat mais aux investigations actuellement menées de procéder cas échéant à la vérification de ces affirmations.

2) *Le Conseil d'Etat confirme-t-il que les animaux volés ont été déplacés hors de notre canton sans aucune autorisation et donc en contradiction totale avec les lois en vigueur ?*

Comme mentionné précédemment, le lieu où les cabris ont été transportés n'a pas pu être formellement identifié.

3) *Le Conseil d'Etat va-t-il poursuivre pour mauvais traitements intentionnels envers des animaux, les antispécistes clairement identifiés lors du vol des animaux ?*

Comme dit plus haut, une procédure pénale est pendante et le Conseil d'Etat ne connaît pas les conclusions de l'instruction. Il appartient donc à la justice de se prononcer sur les faits qui lui ont été dénoncés.

4) *Le Conseil d'Etat entend-il dénoncer ces différents agissements inadmissibles ?*

Voir question 3.

5) *Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il s'agit d'un vol ou d'une appropriation illégitime ?*

En vertu de la séparation des pouvoirs et vu la procédure pénale actuellement en cours, le Conseil d'Etat s'en remet à la justice pour trancher cette question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**Postulat Catherine Labouchère et consorts – Etude sur l’efficacité et procédures et mesures des
ORP (offices régionaux de placement)**

Texte déposé

La Loi fédérale sur l’assurance chômage LACI (articles 7, 15 et 16) et la Loi vaudoise sur l’emploi (articles 1 et 12 LEmp) constituent un socle législatif avec des dispositions détaillées tant sur la prise en charge des requérants qui demandent à pouvoir toucher le chômage que sur la formation, l’encadrement et le suivi des collaborateurs qui s’en occupent. Ces articles sont-ils appliqués au mieux ? La question mérite d’être analysée. Si, actuellement, la situation vaudoise est économiquement bonne et le taux de chômage bas, on peut en déduire que le système fonctionne. Or, des signes d’alerte apparaissent et démontrent que la vigilance doit être de mise. Quels sont ces signes ? Ils surviennent avec l’apparition du chômage des cadres, de celui découlant de la société numérique, de celui des seniors de plus de 50 ans, de celui de personnes très bien formées et qualifiées qui peinent à pratiquer dans leur domaine de compétences pour ne citer que quelques exemples. Au sein des ORP, l’accueil et le tournus des référents, le peu de connaissances des nouveaux métiers, font partie des doléances souvent citées par le public. Les procédures sont souvent décrites comme obsolètes.

Il est donc temps de faire une étude la plus complète possible sur les défauts et succès du système afin d’avoir en mains la possibilité de le réformer par la suite si nécessaire. En ne prenant pas en compte les signes d’alerte au moment où les cas sont peu nombreux, le moindre retournement de situation conduira à des conséquences préoccupantes. Un début d’analyse et de solution a été entrepris avec l’exemple lausannois de collaboration ORP-CSR, mais il ne concerne qu’une catégorie de requérants à l’assurance chômage ayant une longue histoire liée au domaine social.

L’étude devrait notamment comprendre :

Pour les requérants :

- Un recensement des secteurs touchés par le chômage et l’évolution sur les trois dernières années
- Le catalogue des mesures proposées et leur bilan sur trois ans
- Les catégories d’âge des requérants LACI par secteur
- Le suivi des cas dans les trois premiers mois de réinsertion
- L’analyse globale de l’efficacité des aides

Pour le personnel des ORP :

- Un descriptif des procédures d’encadrement et leur suivi
- Le catalogue des formations continues obligatoires, leur rythme et leur bilan
- Le bilan des collaborations interinstitutionnelles
- Le contrôle de l’application des textes légaux.

Commentaire :

La prise en charge rapide et adaptée des requérants constitue un des moyens adéquats pour identifier les problématiques, y faire face et y remédier évitant ainsi une longue attente pour la réinsertion et prévenir la bascule vers le RI.

Art 7 LACI litt a et b :

« Pour prévenir et combattre le chômage, l’assurance fournit des contributions destinées au financement

- a. d’un service efficace de conseil et de placement
- b. de mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés. »

Art 15 al.1 LACI :

« Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est mesure et en droit de le faire. »

Art 16 al 2 LACI

« N'est pas réputé convenable et par conséquent est exclu de l'obligation d'accepter tout travail qui :

b. ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée

c. compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable. »

Loi vaudoise sur l'emploi :

Art 1 al 2

La loi « a pour but de :

- b. prévenir et combattre le chômage
- c. encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi »

Art 12 al.2 :

c. « veiller à la sélection et à la formation et au perfectionnement des collaborateurs des ORP.

e. encourager et développer les collaborations inter-institutionnelles avec les services, offices institutions privées ou publiques dans le but de favoriser par la mise en réseau des compétences, l'intégration professionnelle des demandeurs d'emploi.

f. réunir et analyser des informations permettant d'identifier, de définir et d'évaluer les besoins actuels et futurs des demandeurs d'emploi et des entreprises aux fins d'adapter la politique cantonale de l'emploi à la situation structurelle et conjoncturelle du marché de l'emploi. »

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Catherine Labouchère
et 30 cosignataires*

Développement

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Les chiffres du chômage cantonal sont bas, les affaires vont bien, en ce début 2019, dans le canton de Vaud et tout porte à croire que la situation économique sera bonne, cette année. Malgré cela, plusieurs alertes remontent du terrain concernant les Offices régionaux de placement (ORP) : temps de réponse trop long, difficultés de contact, tournus des personnes de référence, procédures complexes et mesures peu adéquates ou obsolètes. Or, la lecture attentive de la Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI) et celle de la Loi cantonale sur l'emploi (LEmp) font ressortir que ces deux bases légales sont claires et détaillées, permettant des réponses adaptées aux situations. Il semble donc qu'il existe des hiatus entre les lois et leur application, et que la communication faite auprès des personnes requérant des indemnités de chômage ne soit pas bien comprise, dans certains cas à tout le moins.

La période de bas chômage semble donc propice pour s'interroger sur la manière d'appliquer et de communiquer les dispositifs des ORP. Les procédures sont-elles toujours adéquates ou faut-il les améliorer, voire les rénover, pour correspondre aux situations actuelles ? Nous aurons l'occasion d'en discuter de manière approfondie, en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Catherine Labouchère et consorts -
Étude sur l'efficacité et procédures et mesures des ORP (offices régionaux de placement)**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 12 juin 2019, à la salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter successivement, dans la même séance, des postulats (19_POS_121) Postulat Catherine Labouchère et consorts - Etude sur l'efficacité et procédures et mesures des ORP (offices régionaux de placement) et (19_POS_126) Postulat Florence Gross et consorts - Mentorat : quel bilan pour quelles perspectives ? Ces deux postulats traitent notamment de l'efficacité des mesures d'aide à l'engagement proposées par les ORP (offices régionaux de placement).

La commission était composée de M. Alexandre Démétriadès (confirmé dans le rôle de président-rapporteur), Mmes Céline Baux, Florence Gross, Susanne Jungclaus Delarze, Catherine Labouchère, Myriam Romano-Malagrifa et de M. Alexandre Berthoud.

M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a également participé à la séance, accompagné de Mme Françoise Favre, cheffe a.i. du Service de l'emploi (SDE) et de M. François Vodoz, secrétaire général du DEIS.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions infiniment.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Que ce soit par le dépôt de deux postulats demandant que le canton de Vaud s'inspire des bonnes pratiques d'autres Cantons ou par des interventions parlementaires relatives aux jeunes en difficulté, entre 2009 et 2017, Madame la députée Labouchère, postulante, est intervenue à plusieurs reprises sur la thématique de l'efficacité des ORP. Elle confirme que les dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI), de même que celles de la Loi vaudoise sur l'emploi (LEmp), sont claires à propos notamment de la prise en charge rapide et adaptée des requérants, et également à propos de la formation et du perfectionnement des collaborateurs des ORP.

Aujourd'hui, la députée se dit interpellée par les nombreuses incompréhensions voire les doléances qui lui reviennent du terrain à propos de procédures qualifiées de rigides face à un monde du travail qui change, le chômage concernant de plus en plus de cadres, en particulier avec la révolution numérique.

Selon elle, le taux de chômage n'étant actuellement pas très élevé dans le canton de Vaud, la période se prête bien pour faire un bilan et réfléchir sur de nouvelles procédures, également sur la manière de mieux former le personnel. Il convient de s'adapter aux nouvelles tendances, par exemple au chômage de longue durée qui touche essentiellement les plus de 50 ans qui se sentent souvent discriminés à l'embauche. Dans la majorité de ces situations, il est notamment devenu obsolète d'exiger la rédaction de 25 offres d'emploi par mois.

Le postulat de la députée Labouchère a pour principaux objectifs d'anticiper ces changements et de les accompagner, aussi bien pour les nouvelles formes de demandeurs d'emploi que pour la formation du personnel qui doit se familiariser aux nouveaux métiers et aux nouvelles formes de chômage.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba remet un certain nombre de tableaux statistiques qui montrent en particulier le taux de chômage par tranche d'âges. L'essentiel des dispositions est fixé par le droit fédéral, et, sur cette base, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) contrôle de manière extrêmement stricte le travail des ORP. Dès lors, toute évolution structurelle des ORP doit faire l'objet d'un aval formel du SECO.

Le Conseiller d'Etat se déclare favorable à la prise en considération du postulat car ce dernier permettrait de faire un état des lieux complet des activités et de l'organisation des ORP.

Monsieur le Secrétaire général du DEIS a déjà récolté une série d'éléments qui répondent aux préoccupations de la postulante. L'ensemble du domaine de l'assurance-chômage est examiné très régulièrement, ce qui permet d'adapter le système à l'évolution du marché du travail.

Il confirme que les interrogations de Mme Labouchère sont partagées par le SECO qui pilote l'ensemble du dispositif pour toute la Suisse, y compris pour le canton de Vaud. Un grand nombre des préoccupations de la postulante sont ainsi abordées dans le document du SECO intitulé « Axes de recherche pour la période de 2016 à 2019 », soit en termes d'évolution du marché du travail, d'émergence des nouveaux métiers, d'adaptation de la structure et du pilotage des ORP et évidemment de formation continue des collaborateurs, mais aussi de formation des demandeurs d'emploi. On parle également de collaborations avec d'autres institutions, telles que l'AI ou l'aide sociale.

Unités communes ORP-CSR (offices régionaux de placement – centres sociaux régionaux)

Le rapport du Conseil d'Etat permettra aussi de présenter le développement des unités communes ORP-CSR dont deux sont opérationnelles aujourd'hui, une va ouvrir à la fin de l'été 2019 et trois seront implantées plus tard dans le reste du canton. L'objectif consiste à prendre en charge de manière plus intensive les bénéficiaires du revenu d'insertion qui sont aptes à travailler. L'unité commune réunit dans un même lieu les compétences et les outils des conseillers en personnel de l'ORP et ceux des assistants sociaux du CSR.

Cela représente environ 3'000 personnes qui entrent dans les statistiques du chômage, contrairement à ce qui se passe dans les autres cantons. Le taux de chômage vaudois actuel de 3.3% est le plus bas depuis 2002 ; les bénéficiaires du RI en recherche d'emploi représentent 0.5% de ce taux. Toutes les classes d'âges bénéficient de l'évolution positive de la conjoncture depuis trois ans. Selon le Secrétaire général du DEIS, la problématique des jeunes chômeurs est très bien prise en charge car elle a été traitée en priorité dès le début de l'application de la LACI dans les années 1990. Aujourd'hui, il faut trouver des solutions pour les chômeurs de plus de 50 ans dont la durée moyenne de chômage est plus élevée que les autres catégories d'âges, néanmoins, un grand nombre d'entre eux retrouvent quand même un emploi durant leur période de chômage.

Système d'évaluation et de pilotage des ORP

Concernant les éléments d'organisation de l'activité des ORP, il existe un pilotage très actif de la part du SECO qui a mis en place, depuis le début des années 2000, un système d'évaluation des ORP fondé sur quatre critères : 1) la durée moyenne du chômage, 2) l'arrivée en chômage de longue durée, donc jusqu'à 12 mois, 3) l'arrivée en fin de droit, 4) le taux de réinscription des chômeurs après 12 mois.

Ces 4 critères permettent d'évaluer l'ensemble de la performance des ORP et des cantons. A ces critères viennent s'ajouter des éléments de correction endogènes et exogènes qui modifient la position du canton ou des ORP. Sur ce point, le Secrétaire général du DEIS donne l'exemple d'une forte exposition aux travailleurs frontaliers. Le SECO promeut aussi des bonnes pratiques sur la base d'études qualitatives transversales. En conclusion, le Secrétaire général du DEIS répète que dans le domaine de l'assurance chômage, le pilotage fédéral est extrêmement sérieux.

Formation des collaborateurs des ORP

Il y a une obligation de formation, c'est-à-dire que tous les conseillers en personnel des ORP doivent être titulaires d'un brevet fédéral en Ressources humaines (RH) ou s'engager à le passer dans les trois ans après leur engagement. A ce jour, 95% des conseillers en personnel du canton de Vaud sont titulaires de ce brevet RH.

Par ailleurs, il existe d'autres formations continues qui se mettent en place et notamment une formation complémentaire destinée aux collaborateurs seniors, en place depuis de nombreuses années, qui leur permet de réviser et de mettre à jour leur pratique professionnelle.

À la postulante qui fait allusion à des doléances de la part de requérants des ORP, le Conseiller d'État tient à répondre qu'il reçoit très peu de réclamations alors que les citoyens sont prompts à s'adresser à lui pour se plaindre des services de l'administration. Il tient à souligner des réussites extrêmement importantes qui tiennent tant à la qualité des services des ORP qu'à la bonne conjoncture. Il souligne enfin qu'il est plus commun d'entendre les personnes qui forment des plaintes que celles qui retrouvent un emploi et sont satisfaites de la manière dont l'ORP les a traitées.

4. DISCUSSION GENERALE

Prise en charge de personnes en situation de détresse

À une députée qui, après avoir précisé qu'elle ne remet pas en cause les compétences techniques des collaborateurs des ORP, se demande si ces personnes ont des compétences relationnelles pour gérer des personnes en situation de détresse, le Service de l'Emploi et le Conseiller d'État répondent que des formations sont proposées à ses employé-e-s sur les problématiques des nouveaux métiers et des seniors mais non sur les cas de détresse. Il est en revanche précisé que les unités communes ORP-CSR permettent souvent de répondre à ce genre de situations et que constatant le succès de ces unités, le Canton prévoit d'en ouvrir six afin de couvrir l'ensemble du Canton d'ici 2020-2021.

Non-respect des règles

Une députée évoque l'importance de l'écoute et l'implication des collaborateurs qui sont nécessaires à la bonne réussite des ORP. Elle relève en outre qu'elle trouve qu'une certaine flexibilité dans les sanctions financières pour absence d'offres suffisantes ou non-respect des délais serait bienvenue. La Cheffe du Service de l'Emploi souligne que s'il faut aimer et être proche des gens pour faire le métier de conseiller en personnel, les conseillers sont néanmoins tenus de faire respecter un cadre légal extrêmement strict, qu'il s'agisse de la LACI ou des directives du SECO par exemple. Le nombre de recherches d'emploi tel que fixé comme objectif, est une exigence et son non-respect doit être sanctionné systématiquement et de manière conséquente afin d'avoir une égalité de traitement.

Engagements de courtes durées

Une députée demande comment agissent les ORP dans le placement de personnel pour des emplois de courtes durées, soit de deux, trois ou quatre mois. Elle évoque des expériences où des annonces de places vacantes sont transmises à l'ORP sans suite, ce qui contraint parfois l'employeur à embaucher des travailleurs étrangers.

Le 1er juillet 2018 est entrée en vigueur l'obligation d'annonce des postes vacants pour un certain nombre de professions dont le taux de chômage est supérieur à 8%, notamment les aides agricoles. Néanmoins, force est de constater qu'il n'y a pas beaucoup de demandeurs d'emploi qui sont orientés vers l'agriculture. Le Secrétaire général du DEIS relève qu'en Suisse il y a environ 5'000 personnes enregistrées comme aide agricole, ce qui correspond à peu près aux besoins de l'agriculture vaudoise en pleine saison. Il en conclut que les données statistiques sont parfois incomplètes.

La Cheffe du Service de l'Emploi précise qu'il y a une obligation de se réinsérer et la durée de l'emploi n'est pas un critère déterminant, c'est-à-dire que le demandeur doit accepter un emploi qu'il soit de courte durée ou de longue durée. Le Secrétaire général du DEIS ajoute que le gain intermédiaire constitue même un avantage pour le chômeur qui perçoit un peu plus à la fin du mois, en termes d'indemnités. Il indique en outre que les versements de l'assurance chômage se monte à CHF 6.7 milliards par année en Suisse, dont 8 à 10% dans le canton de Vaud ce qui représente CHF 650 millions. Sur les 22'600 demandeurs d'emploi, il y a environ 6'000 personnes qui font du gain intermédiaire.

Plateforme *travail.swiss*

Le Secrétaire général du DEIS indique les ORP représentent le plus grand service d'emploi de Suisse et ils ont deux clients, les employeurs et les demandeurs d'emploi (les chômeurs). Depuis le 1^{er} juillet 2018, il

existe une plateforme qui s'appelle *travail.swiss* (<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home.html>) sur laquelle on peut directement avoir accès à 65'000 demandeurs d'emploi, c'est-à-dire à toutes les personnes inscrites aux ORP. Il devient ainsi possible de sélectionner des profils, ce qui permet aux employeurs d'accéder ensuite aux personnes à travers les ORP. Réciproquement, les demandeurs peuvent sélectionner un emploi parmi les 25'000 à 30'000 places vacantes proposées en permanence. L'année dernière, 22'000 personnes au total ont retrouvé un emploi à travers leur prise en charge par les ORP.

Effectifs au sein des ORP

Une députée demande s'il est prévu, en période de faible taux de chômage, de licencier du personnel dans les ORP. Elle relève que le canton n'est pas à l'abri de licenciements massifs dans certaines régions, si quelques entreprises venaient à fermer.

Le Secrétaire général du DEIS déclare se souvenir d'une seule fois où les ORP ont dû licencier une dizaine de collaborateurs, en 2002, année où le taux de chômage avait considérablement diminué. Aujourd'hui, 360 personnes travaillent dans les ORP et sont de fait rattachées au Service de l'Emploi, auxquelles il faut ajouter une centaine de personnes à l'ORP de Lausanne. Il affirme en outre qu'il n'y a aucune intention ou nécessité de mettre fin à des rapports de travail. En cas de licenciements, les ORP auraient ensuite, lors d'une hausse du taux de chômage, de la difficulté à retrouver des personnes bien formées. Néanmoins, dans les périodes de bonne conjoncture économique, il y a certains départs naturels qui ne sont pas remplacés immédiatement. Le mécanisme de financement de l'assurance chômage permet d'absorber ces fluctuations conjoncturelles ; ce dispositif est d'ailleurs valable sur toute la Suisse.

Actuellement, le taux de chômage et le nombre de demandeurs d'emploi est solidement orienté à la baisse. La durée moyenne de chômage diminue : 50% des personnes prises en charge dans les ORP sont inscrites depuis moins de 6 mois, et 75% depuis moins de 12 mois, ce qui veut dire que les durées de recherche sont extrêmement brèves. On qualifie cette situation de chômage frictionnel (situation entre deux contrats de travail), plutôt que de chômage structurel.

Devoirs des chômeurs (nombre de recherches ; solution de garde)

Une députée revient sur la pertinence de certaines exigences envers les chômeurs, par exemple celle de devoir envoyer 25 offres d'emploi par mois, alors que dans certains secteurs le nombre d'entreprises est limité. Elle souligne aussi la situation paradoxale où l'ORP demande que la personne au chômage trouve une solution de garde pour son enfant, alors même qu'il faut justifier d'un emploi pour que l'enfant soit accepté dans un lieu d'accueil. Une autre députée ajoute que le problème de garde d'enfant est également épineux dans le cadre de formations proposées par les ORP.

La Cheffe du Service de l'Emploi peine à croire que l'on demande de faire 25 recherches d'emploi par mois. Elle précise d'ailleurs que le SDE n'a jamais souhaité définir un nombre minimum ou moyen de recherches d'emploi, même si effectivement une dizaine de recherches par mois sont demandées. Le nombre dépend du domaine dans lequel la personne va rechercher un travail, de sa formation, de son expérience, de son réseau, etc. Lors du bilan initial, le conseiller en personnel va ainsi définir, avec le demandeur d'emploi, dans quel secteur il va orienter ses recherches et le nombre de recherches qu'il va devoir faire.

Concernant l'exigence d'une place en crèche-garderie, elle confirme que pour pouvoir prendre un emploi il faut avoir une solution de garde pour ses jeunes enfants, ce qui touche principalement les mères. Elle entend souvent que sans travail, les crèches ne donnent pas de place. Afin de trouver des solutions à ce problème, le SDE travaille notamment avec la direction de l'insertion et des solidarités (DIRIS) dans le but de pouvoir trouver rapidement des solutions de garde.

Soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante (SAI)

À une députée qui salue les mesures de soutien à l'entrepreneuriat proposées par les ORP, la Cheffe du Service de l'Emploi confirme l'intérêt de cette démarche et indique que les ORP offrent un large catalogue de mesures très positives, notamment pour les personnes plus âgées. Selon les statistiques distribuées, on constate qu'au mois de mai 2019 il y a 6'852 chômeurs qui ont participé, au moins un jour, à une mesure.

Stages des jeunes diplômés universitaires

Une députée relève le cas de plus en plus fréquent d'universitaires diplômés qui, ayant terminés leurs études, commencent leur carrière professionnelle par des stages très peu rémunérés. Elle demande comment ces personnes sont traitées en cas de chômage à l'issue du stage. Le Secrétaire général du DEIS répond qu'il y a une préoccupation générale du service de l'emploi (SDE) à propos de ce type de stages. Le canton de Vaud a établi un certain nombre de règles de décence salariale et de durée, pour lutter contre un développement problématique. L'Etat de Vaud a établi une directive pour ses propres services qui fixe un salaire minimum, pour un premier stage, de CHF 1'750.- par mois pour le titulaire d'un Master, mais en limitant le stage à 6 mois.

Il précise cependant que l'assurance chômage n'est pas un instrument pour lutter contre diverses formes du marché du travail. La règle dit qu'il y a un gain assuré qui permet d'obtenir un certain montant d'indemnités. Un jeune qui a accumulé les stages ou de petits travaux et qui a relativement peu cotisé n'aura pas un gain assuré extrêmement élevé ; il s'agit là de règles générales de l'assurance chômage.

Périmètre du postulat

Le Conseiller d'Etat Leuba adhère au principe de se pencher sur l'amélioration des procédures en période relativement calme car, en cas de crise économique, il faudra se poser d'autres questions que celle de l'organisation des ORP. Il met toutefois en garde la commission sur le fait qu'il n'est pas possible de faire un rapport sur la politique économique au sens large ou sur les politiques publiques à mettre en place en cas de revirement conjoncturel. La réponse du Conseil d'Etat va se concentrer sur les divers points listés dans le postulat.

La postulante précise que son texte demande de tirer des enseignements à partir des pratiques actuelles. La députée constate en outre que le SECO met la pression pour moderniser certaines pratiques dans le domaine du chômage et elle espère que le canton de Vaud sera prêt à introduire ces réformes. Elle soutient le projet des unités communes entre ORP et CSR, mais elle indique que les offices des curatelles et des tutelles professionnelles (OCTP) rencontrent des difficultés de collaboration avec les ORP.

La postulante insiste également sur l'importance de l'accueil et du premier contact avec l'administré, elle doute que le message des responsables du SDE passe toujours bien sur le terrain.

Le Conseiller d'Etat insiste sur le fait que retrouver un emploi reste de la responsabilité individuelle. Le rôle de l'Etat consiste à favoriser, stimuler, mettre en place des mesures, mais pas à se substituer à la démarche du demandeur d'emploi.

Un député demande que le SDE établisse un rapport prospectif sur la mise en place de mesures en lien avec les métiers de demain et sur la manière dont il faudra s'adapter au marché du travail. Il est probable que les conseillers en personnel devront renouveler leur manière de travailler ; mais comme les ORP, de nombreuses organisations font face au changement.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Recommandation de prise en considération du postulat :

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Nyon, le 27 août 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Démétriadès*

Postulat Florence Gross et consorts – Mentorat : quel bilan pour quelles perspectives ?

Texte déposé

A la suite d'une interpellation de ma collègue Catherine Labouchère, portant sur la mise en place d'un système de mentorat dans le canton sur la base du modèle St-Gallois, le canton a introduit un projet pilote de mentorat, à partir de l'été 2018. Dans le cadre de la rentrée politique du Parti libéral-radical, le président des Jeunes libéraux-radicaux vaudois a plaidé en faveur du renforcement d'un tel système dans notre canton. Il a notamment insisté sur le fait que ce type de démarche permettait aux groupes de personnes particulièrement touchés par le chômage — jeunes 18-35 ans et personnes de 55 ans et plus — de retrouver plus facilement un emploi, tout en permettant de retisser un lien entre les générations. En effet, un jeune demandeur d'emploi serait encadré par un mentor plus âgé et vice-versa.

Pour rappel, le mentorat consiste à former un tandem entre un demandeur d'emploi et un mentor bénévole. Le mentor fait profiter le mentoré de son expérience, pour optimiser son dossier de candidature, lui signaler des ouvertures de postes qu'il n'aurait pas vues, élargir son champ de recherches, lui ouvrir son réseau, lui donner des conseils pour se présenter, etc... L'ensemble du processus se déroulant sur 4 mois.

Dans un article du *24Heures*, daté du 10 juin 2018, on apprenait qu'un projet pilote était ouvert à 10 demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans, encadrés par 5 mentors. Le projet est mis en place par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI). D'autres démarches similaires, mises en place par diverses associations et fondations, existent dans le canton.

Dans le même article, le chef du Service cantonal de l'emploi, François Vodoz, affirmait que si le projet pilote se révélait positif, il serait étendu à l'ensemble des Offices régionaux de placement (ORP) vaudois. Dans le canton de St-Gall, le programme de mentorat, Tandem 50plus, attire en moyenne 64 participants par année, avec un taux de réussite de 65 %. Quand bien même il est difficile de mesurer l'impact de ce type de démarche volontaire, il serait intéressant de tirer un bilan sur ce premier projet pilote vaudois et d'explorer d'autres pistes, notamment des mentors plus âgés pour encadrer de jeunes mentorés. L'objectif étant en définitive d'arriver à un taux de participation et de réussite similaire à celui du canton de St-Gall.

Le but du présent postulat est d'inviter le Conseil d'Etat à établir un rapport étayé comprenant notamment les éléments suivants :

- Le taux de réussite de réinsertion sur le marché du travail des 10 participants à ce projet pilote si celui-ci peut déjà être communiqué.
- Les raisons expliquant la réussite ou non — opportunités et freins — de la réinsertion sur le marché du travail d'un demandeur d'emploi ayant participé au projet pilote.
- L'opportunité d'élargir le projet pilote de mentorat à tous les ORP du canton.
- L'opportunité d'élargir le cercle des bénéficiaires du système de mentorat, notamment aux jeunes de 18 à 35 ans en situation de chômage.
- L'opportunité de mettre en place une plateforme commune — par exemple un site internet — en collaboration avec les partenaires sociaux, pour mettre en contact plus facilement de potentiels mentors et de potentiels mentorés.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Florence Gross
et 29 cosignataires*

Développement

Mme Florence Gross (PLR): — Le mentorat, ainsi que d'autres mesures de réinsertion professionnelle, est souvent abordé ici et le présent postulat continue la tendance. En effet, si nous abordons souvent ce sujet, rares sont les preuves qui démontrent une réelle efficacité opérationnelle, notamment au sein des Offices régionaux de placement (ORP). Notre collègue Catherine Labouchère, en décembre 2017, présentait déjà un programme de réinsertion basé sur le mentorat mis en place à St-Gall, dès 2005 (17_INT_081). De plus, notre collègue Josephine Byrne Garelli rappelait récemment que seule une minorité des bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) pouvait profiter de mesures d'insertion professionnelle (19_INT_306).

Entretemps, le Conseil d'Etat vaudois a décidé de mener un projet pilote s'inspirant du modèle de St-Gall et soutenu par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI). L'expérience ciblait des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et se basait sur le mentorat. Les Jeunes libéraux-radicaux vaudois l'ont rappelé récemment : la forme intergénérationnelle que pourrait prendre le mentorat bénéficierait potentiellement tant au mentor qu'à la personne en recherche d'emploi, quel que soit leur âge respectif. Le projet a débuté en juillet 2018. Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport étayé, comprenant notamment les éléments suivants :

- Le taux de réussite de la réinsertion des participants au projet pilote sur le marché du travail, s'il peut déjà être communiqué.
- Les raisons expliquant la réussite ou non de la réinsertion sur le marché du travail.
- L'opportunité d'élargir le projet de mentorat à tous les ORP du canton.
- L'élargissement du cercle des bénéficiaires du système aux jeunes.
- L'opportunité de mettre en place une plateforme commune, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour mettre plus facilement en contact de potentiels mentors et mentorés.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Florence Gross et consorts - Mentorat : quel bilan pour quelles perspectives ?)

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 12 juin 2019, à la salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter successivement, dans la même séance, des postulats (19_POS_121) Postulat Catherine Labouchère et consorts - Etude sur l'efficacité et procédures et mesures des ORP (offices régionaux de placement) et (19_POS_126) Postulat Florence Gross et consorts - Mentorat : quel bilan pour quelles perspectives ? Ces deux postulats traitent notamment de l'efficacité des mesures d'aide à l'engagement proposées par les ORP (offices régionaux de placement).

La commission était composée de M. Alexandre Démétriadès (confirmé dans le rôle de président-rapporteur), Mmes Céline Baux, Florence Gross, Susanne Jungclaus Delarze, Catherine Labouchère, Myriam Romano-Malagrifa et de M. Alexandre Berthoud.

M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a également participé à la séance, accompagné de Mme Françoise Favre, cheffe a.i. du Service de l'emploi (SDE) et de M. François Vodoz, secrétaire général du DEIS.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Madame la Députée Florence Gross explique que son postulat s'inscrit dans la thématique de la réinsertion, mais aussi de l'insertion professionnelles. Il se base sur l'exemple du programme de mentorat mis en place dans le canton de St-Gall à l'attention des personnes de 50 ans et plus, auquel la participation est relativement forte, avec des taux de réussite probants.

Un même type de programme a été mis sur pied dans le canton de Vaud en juin 2018, par l'intermédiaire d'un projet pilote qui s'adresse à une dizaine de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, et qui est soutenu par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI).

Le but de ce postulat est d'obtenir les premiers résultats du projet pilote ou du moins les premiers retours quant à son déroulement, en relevant notamment les opportunités et les freins au développement d'un tel programme. Le postulat demande aussi d'étudier la possibilité d'élargir le groupe des bénéficiaires à des jeunes en situation de chômage, c'est pourquoi la députée évoquait en introduction la mise en place d'une mesure d'insertion professionnelle.

Pour contribuer à la réussite de ce projet, elle propose que les ORP mettent à disposition une plateforme (une page) Internet pour que mentors et mentorés puissent être en contact. La députée signale que sa démarche est en adéquation avec le programme de législation 2017-2022 du Conseil d'Etat dont certains points portent justement sur l'insertion professionnelle.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'État Philippe Leuba indique que le projet de mentorat de chômeurs 50+ se situe encore dans sa phase de test, ce qui le conduit à dire que le postulat arrive un peu vite pour que le Service de l'emploi (SDE) puisse déjà tirer des enseignements significatifs, d'autant plus qu'actuellement le programme se limite à une dizaine de personnes. Si le postulat venait à être pris en considération, il faudrait que le Grand Conseil accorde un délai suffisant au Conseil d'Etat pour qu'il puisse répondre sur la base d'un groupe représentatif de participants (c.f. recommandation de la commission en page 3).

Monsieur le Secrétaire général du DEIS précise qu'à la suite du projet pilote fin 2018-début 2019, le SDE a décidé de poursuivre ce programme en l'élargissant à l'ensemble du canton de Vaud, en collaboration avec l'association DuoL (www.DuoL.ch), et avec un financement venant directement du fonds de lutte contre le chômage. On se trouve en effet en marge des dispositifs prévus par la loi sur l'assurance chômage (LACI).

Le programme fonctionne sur une base volontaire avec des chômeurs de 50 ans ou plus qui sont inscrits à l'ORP depuis plus de 5 mois, et avec des mentors bénévoles que DuoL devra trouver. Il s'agit de mener cette expérience sur tout le territoire vaudois pendant deux ans et demi, afin de disposer d'une base statistique suffisante pour solliciter ensuite un financement auprès du SECO. Pour les autres populations, il paraît difficile de mettre en place un mentorat si plus de 50% des demandeurs d'emploi sont inscrits pour moins de 6 mois.

Le Secrétaire général du DEIS regarde avec précaution les résultats publiés par les cantons de St-Gall et d'Argovie. En effet, le canton de St-Gall parle de 68% des personnes « sorties du dispositif », sans qu'il ne soit possible d'obtenir plus de détails.

4. DISCUSSION GENERALE

Sur l'opportunité de déposer le postulat

Un député déclare être étonné par le moment choisi pour déposer un postulat alors que le nombre de chômeurs qui participent à ce nouveau programme de mentorat est particulièrement restreint. Dans ce genre de cas, il considère qu'il aurait été préférable de déposer une interpellation, voire de poser une simple question orale pour obtenir des renseignements sur le projet. A priori, le député n'a pas d'avis négatif sur le mentorat, mais pour lui un système qui repose essentiellement sur le volontariat et sur le bénévolat pose un certain nombre de questions. Néanmoins, il serait disposé à considérer ce postulat pour autant que la réponse puisse attendre un délai extraordinaire de 2 ou 3 ans afin que le rapport se base sur des données significatives.

Un autre député relève qu'il n'est pas exceptionnel que le Conseil d'Etat ne réponde pas dans le délai légal d'une année (art. 111 LGC). A son avis, il convient d'acter ce délai exceptionnel, car ce postulat mérite d'être traité. En effet, le député est favorable au mentorat, il relève l'importance des personnes qualifiées qui sont disposées à donner du temps et aptes à transmettre des connaissances. A l'avenir, il y aura sans doute de plus en plus de personnes qui à 65 ans auront encore la force de s'investir pour soutenir d'autres personnes momentanément en difficulté. Il admet qu'à l'heure actuelle, l'échantillon n'est pas significatif et il prend acte que le SDE va étendre cette opération. La prise en considération de ce postulat, avec une réponse dans 2 ans et demi, évitera peut-être que d'autres députés interviennent sur le même sujet.

Une députée aurait plutôt déposé une interpellation, car elle estime que les réponses ont été données concernant le programme de mentorat, c'est-à-dire que le projet pilote a eu lieu avec une dizaine de chômeurs et qu'il va maintenant être étendu dans tout le canton sur une période de 2 ans. Il a également été indiqué qu'une association (DuoL) s'est constituée pour gérer le projet. Sur le fond, la députée soutient le principe du mentorat qui se pratique effectivement à différents niveaux. Mais pour ce projet, demander un bilan paraît à ce stade prématuré. Elle propose que la postulante dépose un nouveau texte dans 2 ou 3 ans.

Une autre députée soutient le dépôt immédiat de ce postulat car il pose de bonnes questions sur ce projet de mentorat et son possible développement. Par souci d'efficacité, elle ne pense pas nécessaire qu'une nouvelle commission se penche une deuxième fois sur ce thème dans 2 ans, il sera alors temps d'analyser le rapport du Conseil d'Etat. Elle trouve en outre intéressant d'étudier l'opportunité d'élargir le cercle des bénéficiaires aux jeunes, ce d'autant plus que le taux de chômage des 25-29 ans est le plus élevé. Néanmoins, elle comprend que la durée moyenne de chômage étant bien plus courte, le programme de mentorat est peut-être

moins adapté à cette catégorie d'âge. Elle part de l'hypothèse qu'il s'agit de jeunes gens qui viennent de terminer leurs études universitaires et qui trouvent ensuite rapidement du travail.

Elle mentionne favorablement que les hautes écoles spécialisées (HES) ainsi que les écoles de formation professionnelle, comme par exemple l'ETML, admettent un nombre d'étudiants en fonction des besoins du marché du travail, ce système garantit une meilleure employabilité au sortir des études.

Le Conseiller d'État confirme que pour le mentorat l'élément déterminant n'est pas le taux de chômage mais bien la durée pendant laquelle la personne est au chômage, étant donné que le mentorat nécessite la mise en place d'un dispositif qui prend du temps.

La postulante décide de maintenir son postulat, pour les raisons suivantes :

- Sur la base du projet pilote, il a été décidé de poursuivre l'expérience à plus large échelle, ce qui est déjà un signe positif.
- Le lien intergénérationnel est important et il doit être encouragé. Dès lors, elle confirme sa demande d'étudier un projet de mentorat pour les plus jeunes.
- Le taux de réinsertion sur le marché du travail sera communiqué quand l'échantillon sera significatif. Elle accepte que la réponse soit transmise par le Conseil d'Etat d'ici deux ans à deux ans et demi.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Compte tenu des éléments indiqués lors de cette séance, la commission recommande de fixer un délai de réponse au Conseil d'Etat **de 2 ans et demi** après la généralisation du dispositif, afin que les données disponibles relatives au projet de mentorat soient significatives.

Recommandation de prise en considération du postulat :

Par 5 voix pour et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Nyon, le 27 août 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Démétriadès*